REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME TRENTE-TROISIÈME

ANNÉE 1893. — PREMIER SEMESTRE.

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

MAISON DITE DE LA REINE BÉRENGÈRE, GRANDE-RUE, 11,
AU MANS.

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas.

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue St-Jacques.

1893

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU MAINE

Membres du Bureau

PRÉSIDENT

. . . . . .

VICE-PRÉSIDENTS

Cte De BASTARD D'ESTANG, ROBERT TRIGER et l'abbé G. ESNAULT.

SECRÉTAIRES

Bon S. DE LA BOUILLERIE et ALEXANDRE CELIER.

TRÉSORIER

ALBERT MAUTOUCHET.

BIBLIOTHÉCAIRES - ARCHIVISTES

LOUIS BRIÈRE et JULES CHAPPÉE.

Membres d'Honneur

NN. SS. LES ÉVÊQUES du Mans et de Laval.
MM. le Préfet de la Sarthe.
le Préfet de la Mayenne.
le Maire du Mans.
le Maire de Laval.

MM. Léopold DELISLE, C ✻, ✿ I, membre de l'Institut, administrateur général-directeur de la Bibliothèque Nationale, rue des Petits-Champs, 8, à Paris.

De LA TRÉMOILLE (le duc), avenue Gabriel, 4, Paris.

SINGHER (Adolphe), C ✠, rue Chanzy, 37, au Mans.

Membres Honoraires

De LASTEYRIE (le comte Robert), ✻, ✿, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole nationale des Chartes, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, à Paris.

LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), archiviste paléographe, bibliothécaire du Comité des Travaux historiques, rue de Téhéran, 5, Paris.

De MARSY (le comte), ✿, ✠, ✠, archiviste paléographe, directeur de la Société française d'archéologie à Compiègne (Oise).

PALUSTRE (Léon), ✿ I, Rampe de la Tranchée, 61, à Tours.

PORT (Célestin), O ✻, ✿ I, membre de l'Institut, archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

Membres Fondateurs

De BASTARD D'ESTANG (le comte), ✻, maire d'Avoise, ancien sous-préfet, au château de Dobert, par Parcé (Sarthe), et 21, rue Saint-Dominique, à Paris.

De BEAUCHAMPS DE MONTHÉARD (le baron), au château de Beauchamps, par La Ferté-Bernard (Sarthe), et 62 *bis*, rue Duplessis, à Versailles.

MM. Des CARS (le duc), ✠, conseiller général de la Sarthe, au château de Sourches, par Bernay (Sarthe), et 75, rue de Grenelle, Paris.

FLEURY et DANGIN, imprimeurs à Mamers (Sarthe).

MM. De LA ROCHEFOUCAULD, duc de DOUDEAUVILLE (Marie-Charles-Gabriel-Sosthène, comte), grand'croix de l'ordre de Pie IX, grand'croix de l'ordre de Saint-Janvier et de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de Malte, ancien ambassadeur, député et conseiller général de la Sarthe, rue de Varennes, 47, à Paris, et au château de Bonnétable (Sarthe).

Le COMTE (Ernest), ✻, au château de Montigny, par La Fresnaye (Sarthe), et 124, rue de Provence, à Paris.

De MAILLY-NESLE (le marquis Arnould), prince d'Orange, au château de la Roche-Mailly, près Pontvallain (Sarthe).

MENJOT D'ELBENNE (le vicomte), ✿, ✠, ✠, secrétaire d'ambassade, ancien sous-chef du bureau historique aux Affaires Étrangères, au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe), et rue Las Cases, 25, à Paris.

Membres Titulaires

D'ACHON (Charles), 4, rue Montplaisir, au Mans et à la Roche-de-Gennes, par Gennes (Maine-et-Loire).

D'AILLIÈRES (Fernand), ✻, ✿, député et conseiller général de la Sarthe, à Aillières, par Mamers (Sarthe), et rue Bayard, 16, Paris.

D'AMÉCOURT (le baron), à Saint-Calais (Sarthe).

D'ANGÉLY - SÉRILLAC (le comte), au château de Sérillac, par Beaumont-le-Vicomte, et 2, rue du Mail, au Mans.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne).

ANIS (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Andouillé (Mayenne).

APPERT (Jules), à Flers (Orne).

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE (Paul), au château de Moustoir-Lan, en Malguenac, par Pontivy (Morbihan).

MM. BACHELIER (Henri), notaire, rue Montauban, Le Mans.

De BEAUCHESNE (le comte), rue Boccador, 6, à Paris et château de Torcé, par Ambrières (Mayenne).

De LA BEAULUÈRE (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes (Mayenne).

BERTRAND DE BROUSSILLON (Arthur), ✠, ✿, archiviste-paléographe, ancien conseiller de préfecture de la Sarthe, rue de Tascher, 15, au Mans, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

BLANCHARD (Jacques), ❋, Faubourg Saint-Honoré, 164, Paris.

BLIN, maire de Dollon, château de Dollon (Sarthe).

De LA BOUILLERIE (le baron Sébastien), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) et 7, rue Saint-Dominique, à Paris.

BOULAY DE LA MEURTHE (le vicomte), rue de l'Université, 23, à Paris.

BRIÈRE (Louis), quai Louis-Blanc, 134, au Mans.

BRINDEAU (Paul), archiviste-adjoint du département de la Sarthe, rue Victor-Hugo, 54, au Mans.

BRUNEAU (l'abbé Henri), vicaire de la Cathédrale, Parvis Saint-Michel, 1, au Mans.

CAILLAUX (Eugène), ❋, ancien sénateur et ancien ministre, au château de Vaux, à Yvré-l'Évêque (Sarthe) et boulevard Malesherbes, 64, Paris.

CANDÉ (le docteur), ancien médecin de la marine, lauréat des Sociétés de géographie, au Lude (Sarthe).

CELIER (Alexandre) ✠, avocat, avenue de Paris, 31, au Mans et aux Mortrais, par Coulans (Sarthe).

CHAMBOIS (l'abbé Émile), curé de Villaine-la-Gosnais, par La Ferté-Bernard, (Sarthe).

De CHAMILLART DE LA SUZE (le comte), au château du Plessis de Vaiges, par Noyen (Sarthe).

MM. CHANSON (l'abbé) François-René, chanoine-titulaire, curé-archiprêtre de la Cathédrale, rue Saint-Vincent, 21, au Mans.

CHANSON (l'abbé Léon), chanoine titulaire, 17, rue de Ballon, au Mans.

CHAPPÉE (Jules), carrefour Saint-Pavin, au Mans.

CHARDON (Henri), ✿, maire de Marolles-les-Braults, et 38, rue de Flore, au Mans (Sarthe).

CHARLOT (l'abbé François), curé-archiprêtre de Bonnétable (Sarthe).

De CHAUVIGNY (René), ✿, 8, rue Tronchet, à Paris, et au château de la Massuère, par Bessé (Sarthe).

CHEDEAU (Charles), avoué à Mayenne, président de la Société archéologique de Mayenne (Mayenne).

De CONTADES (le comte Gérard), au château de Saint-Maurice, à la Ferté-Macé (Orne).

CORMAILLE (Victor), à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

De COURCIVAL (le marquis), ✻, au château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et 112, rue Marcadet, à Paris.

COURTILLIER (Zacharie), ✻, ✿, trésorier-payeur à Laon (Aisne), et au château du Perray, à Précigné (Sarthe).

Mme De COURTILLOLES, au château de Courtilloles par Saint-Paterne (Sarthe).

MM. COUTARD (l'abbé), curé de Sainte-Sabine, par Conlie (Sarthe).

De CUMONT (le marquis), au château de la Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).

DENIS (l'abbé), vicaire à Foulletourte (Sarthe).

DESVIGNES (l'abbé), curé-doyen de Montmirail, (Sarthe).

DEVAUX (l'abbé), curé de Saint-Georges-le-Gautier, (Sarthe).

MM. DOBREMER (Alfred), ancien officier d'artillerie, au château de Montertreau, par Foulletourte, (Sarthe).

DUBOIS (l'abbé Ernest), vicaire à N.-D. de la Couture, rue de Paris, 25, au Mans.

DUBOIS-GUCHAN (Gaston), archiviste-paléographe, place du Friche-Saint-Martin, à Séez (Orne).

DUGUÉ (Albert), membre du Conseil municipal de Saint - Calais (Sarthe).

DUNOYER DE SEGONZAC, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste du département de la Sarthe, rue des Jacobins, 5, au Mans.

D'ELVA (le comte Olivier), au château de Coulans (Sarthe), et rue de l'Université, 99, Paris.

ESNAULT (l'abbé Gustave), ✿, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue de Ballon, 39, au Mans.

D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Appel, rue Tarin, 28, à Angers.

De FARCY (Paul), 20, rue Dorée, à Château-Gontier.

De FOUCAULT (le comte), ancien sous-préfet, au château de Lorgerie, par Villaines-la-Juhel (Mayenne), et rue de la Chaussée-d'Antin, 64, Paris.

FOUQUÉ (l'abbé Gabriel), chanoine honoraire, directeur du collège Saint-Louis, rue Marengo, 2, au Mans.

De FRESNAY (le marquis), au château de Montcorbeau, par Ambrières (Mayenne), et 7, rue du Colysée, à Paris.

FROGER (l'abbé), curé de Rouillon, par le Mans.

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue de Bel-Air, 19, à Laval.

De GASTINES (le comte Léonce), archiviste-paléographe, au château de la Denisière, par Coulans (Sarthe), et rue de Recouvrance, 32, à Orléans.

GAUTIER (Raoul), rue Lenoir, 35 *bis*, au Mans.

MM. GILLARD (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay (Mayenne).

LE GONIDEC DE TRAISSAN (le comte Yves), au château de Bel-Air, à Laval (Mayenne).

De GRANDVAL (Georges), au château de la Groierie, à Trangé, près Le Mans, et rue du Cirque, 2, au Mans.

GROSSE - DUPERRON, juge de paix à Mayenne (Mayenne).

GUESDON (l'abbé), curé d'Aron (Mayenne).

D'HAUTERIVE (Albert), chef de bataillon au 161e de ligne, membre correspondant de la Société française de Numismatique et d'archéologie, camp de Châlons.

HEURTEBIZE (le R.-P. Dom Benjamin), à Solesmes, par Sablé, (Sarthe).

HIRON (l'abbé), curé de Marigné, par Ecommoy (Sarthe).

HOUEAU, au château du Grand-Perray, près Vaas (Sarthe).

HUBLIN (Léon), ✠, économe des hospices, lauréat de la Société Nationale d'encouragement au Bien, au Mans.

HUCHER (Ferdinand), à la Renardière, près Le Mans, et rue de la Mariette, 126, au Mans.

De JUIGNÉ (le marquis) ✠, au château de Juigné, par Sablé (Sarthe), et rue du Faubourg Saint-Honoré, 135, à Paris.

De LAMANDÉ (Louis-Jules), au château de Doussay, à La Flèche (Sarthe).

LEBLANC (Edmond), conseiller général de la Mayenne, à Mayenne (Mayenne).

LEBRAULT, rue Auvray, 4, au Mans.

LEDRU (l'abbé Ambroise), aumônier des Petites-Sœurs des Pauvres, place du Château, 4, au Mans.

Mme LE FIZELIER, rue de Bel-Air, à Laval.

MM. LEGEAY (Fortuné), rue d'Orléans, 11, au Mans.

LIGER, architecte, ancien inspecteur divisionnaire de la voierie de Paris, au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

De LINIÈRE (Raoul), rue La Fayette, 22, à La Roche-sur-Yon (Vendée), et au château du Maurier, par Foulletourte (Sarthe).

LIVET (l'abbé Julien), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame-du-Pré, au Mans.

De LORIÈRE (Gustave), O ✠, au château de Chevillé, par Brûlon (Sarthe).

De LUCINGE-FAUCIGNY (Le prince Louis), au château de Chardonneux, par Ecommoy (Sarthe).

MABILLE DU CHÊNE (Arthur), ❋, archiviste paléographe, rue de la Barre, à Beaugé (Maine-et-Loire), et au château de la Crochardière.

MAUTOUCHET (Albert), 9, rue de la Motte, au Mans.

MONNOYER (Edmond), imprimeur, conseiller municipal, 12, place des Jacobins, au Mans.

De MONTESSON (le marquis René), rue Pierre-Belon, 11, au Mans, et au château de Maquillé, par Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).

De MONTESSON (le vicomte Charles), ❋, rue Sainte-Croix, 8, au Mans, et au château de Montauban, à Neuville-sur-Sarthe, par Le Mans.

De MONTI DE RÉZÉ (Claude), 3, quai Ceneray, à Nantes.

MORANCÉ (Charles), négociant, quai de l'Amiral-Lalande, 26, au Mans.

MOULARD (Pierre), maire de Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

De NICOLAY (le marquis), ❋, conseiller général, au château de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

PATARD (l'abbé), curé de Villaines-sous-Malicorne, par La Flèche (Sarthe).

MM. PICHON (l'abbé Frédéric), chanoine titulaire, secrétaire-général de l'Évêché, au Séminaire, au Mans.

PLANTÉ (Jules), notaire à Ballots (Mayenne).

Du PLESSIS D'ARGENTRÉ (le comte Paul), maire de Saint-Julien du Terroux, par Lassay (Mayenne), 8, rue d'Anjou, Versailles, et château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

POINTEAU (l'abbé), curé d'Astillé, par Cossé-le-Vivien (Mayenne).

PRALON (l'abbé), vicaire à la Cathédrale, rue Saint-Vincent, au Mans.

QUANTIN (Albert), ✻, ✿ I, rue du Regard, 6, Paris et au château de Glatigny, par Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher).

ROBERT, ✿, inspecteur-primaire à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

De ROCHAMBEAU (le marquis), ✻, ✿ A, ✠, à Rochambeau par Vendôme (Loir-et-Cher), et rue de Naples, 51, à Paris.

ROMMÉ (Édouard), à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

ROQUET (Henri), à Laigné, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

De ROUGÉ (le vicomte Jacques), lauréat de l'Institut, ancien auditeur au Conseil d'État, au château de Bois-Dauphin, par Précigné (Sarthe), et rue de l'Université, 35, à Paris.

De SAINT-HILIER (l'abbé), rue Saint-Bertrand, 6, au Mans.

TAMIZEY de LARROQUE (Jacques Philippe), ✻, correspondant de l'Institut, pavillon Peiresc, par Gontaud (Lot-et-Garonne).

De TALHOUET (le marquis), au château du Lude (Sarthe), et 135, Faubourg Saint-Honoré, à Paris.

De LA TREMBLAYE (le R.-P. Dom), à l'abbaye de Ligugé (Vienne).

MM. TRIGER (Robert), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue de l'Évêché, 5, au Mans, et aux Talvasières, près Le Mans.
VADUNTUN, rue Sainte-Croix, 13, au Mans.
VAVASSEUR (l'abbé Joseph), vicaire à Mayet (Sarthe).
De VIBRAYE (le comte), au château de Vibraye (Sarthe), et 11, rue Saint-Dominique, à Paris.
BIBLIOTHÈQUE de la ville du Mans.
CERCLE DE L'UNION, place de l'Étoile, au Mans.
BIBLIOTHÈQUE du collège de Sainte-Croix, au Mans.
BIBLIOTHÈQUE des Frères-Mineurs Capucins, rue de Prémartine, au Mans.

Membres Associés

ALBIN (l'abbé Laurent), vicaire-général et chanoine titulaire, rue Saint-Vincent, 27, au Mans.
Mme ALLOUIS, rue Saint-Vincent, 51 *bis*, au Mans.
MM. ALMA (l'abbé), curé de Saint-Pavin, au Mans.
ASHER, Unter der Linden, à Berlin.
D'AUBIGNY (Charles), rue du 27 Juin à Beauvais (Oise).
BARRÉ (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire, Laval.
De BEAUCHESNE (le marquis), à Lassay, (Mayenne) et 81, boulevard Malesherbes, à Paris.
De BEAUREPOS (le comte), au château de Cerisay, à Assé-le-Boisne, par Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
BERNIER (Arsène), rue de l'Étoile, 13 *bis*, au Mans.
Mme BERTRAND (Alphonse), à Pont-sur-Yonne (Yonne).
MM. BESNARD (l'abbé), curé-doyen de Beaumont-sur-Sarthe.
BILARD, ancien magistrat, rue Chanzy, 9, au Mans.
BLÉTRY (René), au château de la Freslonnière, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon (Sarthe), et rue Chanzy, 11, au Mans.

MM. BLOUÈRE (Raphael), docteur en droit, ancien magistrat, à Écommoy (Sarthe).

BOUCHET, conseiller général, château de la Boisardière, à Bazouges.

De LA BOUILLERIE (le baron Gonzague), ✻, ✠, au château de Mazouet, par Vaas (Sarthe).

Le BRET (le comte Robert Cardin), au château de la Potardière, à Crosmières, par La Flèche (Sarthe).

Le BRETON (Paul), sénateur de la Mayenne, à Saint-Mélaine, près Laval (Mayenne).

BRETONNIÈRE (Louis), ✻, conseiller général, 10, rue de l'Évêché, à Laval (Mayenne).

CAREL (Jules), rue Saint-André, 4, au Mans.

Du CASSE (le baron), rue Saint-Dominique, 2, au Mans, et à Chenu, par Vaas (Sarthe).

De CASTILLA (Charles), au château d'Amigné, par Yvré-l'Évêque (Sarthe).

Mme CHARTIER, rue Saint-Jean, 9, à Mamers.

MM. De CHASTEIGNIER (le vicomte Henry), maire de Rouillon, près Le Mans.

CHAUVIN, maire de Poncé, (Sarthe).

De CHAVAGNAC (le comte Xavier), conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de Varenne, 8, à Paris.

CORNU (Henri), conseiller général, à Joué-en-Charnie (Sarthe), et rue Montauban, 4, au Mans.

COUANIER DE LAUNAY (l'abbé Stéphane), chanoine honoraire, à Laval (Mayenne).

De CUMONT (le comte), conseiller général, au château de l'Hôpitau, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

DAVID (Félix), place Girard, 6, au Mans.

DEGOULET (Paul), rue Erpell, 10, au Mans.

DEJAULT-MARTINIÈRE, rue Saint-Bertrand, 14, au Mans,

DEPEUDRY, rue Sainte-Croix, au Mans.

MM. DESCHAMPS (l'abbé), curé de Changé, par Laval (Mayenne).

DESGRAVIERS (l'abbé), chanoine titulaire, rue de Tascher, 13, au Mans.

DESTAIS, docteur-médecin à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne).

DROUET (l'abbé), chanoine honoraire, curé doyen de Sablé (Sarthe).

DUBOIS (l'abbé), vicaire à Ségrie (Sarthe).

Mme DUCHEMIN, rue de la Préfecture, 162, à Évreux, et châlet du Parc, avenue d'Orléans, à Trouville (Calvados).

MM. DULAU, 3, Soho Square, à Londres.

DUMAINE (l'abbé), chanoine titulaire, archiprêtre de la cathédrale, à Séez (Orne).

DUTREIL (Paul-Bernard), O ✻, ministre plénipotentiaire, sénateur de la Mayenne, rue de Marignan, 27, à Paris, et à Saint-Denis-d'Orques (Sarthe).

De DURFORT (l'abbé), chanoine honoraire, rue Julien Bodereau, 101, au Mans.

FAUNEAU (Marcel), rue Montauban, 11, Le Mans.

De FLEURIEU (le comte), conseiller général, au château de Dangeul, par Marolles-les-Braults (Sarthe).

FOUCAULT (l'abbé), curé de Poillé, par Brûlon (Sarthe).

FOUCHARD, notaire honoraire, rue Chanzy, 25, au Mans.

Du FOUGERAIS (le docteur), quai Lalande, 6, au Mans.

FRAIN DE LA GAULAIRIE (Édouard), conservateur adjoint de la bibliothèque de Vitré (Ille-et-Vilaine).

De FRÉMINET (Lallemand), rue Sainte-Croix, 24, au Mans, et à Montlongis, à Volnay (Sarthe).

De FROMONT (Paul), à Belle-Vue, Mamers (Sarthe).

GADBIN (René), Grande-Rue, à Château-Contier (Mayenne).

MM. GALPIN (Gaston), député et conseiller général de la Sarthe, au château de Fontaine, par Fresnay (Sarthe), et à Paris, 91, Faubourg Saint-Honoré.

GAMARD, député de la Mayenne, au château de Trancalou, à Deux-Évailles (Mayenne) et à Paris.

GASNOS (Xavier), route de Sillé, à Fresnay-sur-Sarthe.

GASSELIN (Robert), ✻, chef d'escadron d'artillerie, conseiller général de la Sarthe, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

De GAYFFIER, 5, rue Bruyère, au Mans.

GIRAUD (Pierre), propriétaire à Parcé (Sarthe).

GOUIN (l'abbé), vicaire-général honoraire, supérieur du Grand-Séminaire, au Mans.

GOUIN, au château de la Prouterie, à Avezé, par La Ferté-Bernard (Sarthe).

GOUPIL, libraire à Laval.

GRÉMILLON, procureur de la République, à Angers.

GRIFFATON, ancien magistrat, rue Montauban, 8, au Mans.

De GUESDON (Alfred), à Craon (Mayenne).

GUITTET, expert, rue d'Hauteville, 4, au Mans.

HAMEL (l'abbé Théophile), curé de Flée, par Château-du-Loir (Sarthe).

HARDOUIN-DUPARC (André), rue Sainte-Croix, 17, au Mans.

De LA HAUGRENIÈRE, au château de Marigné, par Bazouges (Sarthe).

HAURÉAU (Barthélemy), C ✻, membre de l'Institut, rue du Buis, 5, à Auteuil-Paris.

HERVÉ (Louis), directeur de la *Gazette des Campagnes*, aux Essarts, (Seine-et-Oise).

HUCHEDÉ (l'abbé), curé de Fyé (Sarthe).

HULLIN (l'abbé Adolphe), curé de Saint-Christophe-du-Jambet, par Ségrie (Sarthe).

MM. HUPIER (le docteur), place d'armes, à Alençon.
JOUSSELIN (Alfred), rue de Bretagne, à Alençon.
JULIENNE (l'abbé), curé-doyen de Pontvallain (Sarthe).
KERVILER (René), ✠, ✪, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
LACROIX (l'abbé), curé de Coulaines, près Le Mans (Sarthe).
LA FLOTTE, rue de la Préfecture, 3, au Mans.
LAINÉ (l'abbé), curé d'Yvré-le-Pôlin, par Cérans-Foulletourte (Sarthe).
LAMOUREUX, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon. (Sarthe).
De LA SELLE (le comte Paul), ancien sous-préfet, au château de la Barbée, par Bazouges (Sarthe).
De LA SICOTIÈRE (Léon), sénateur de l'Orne, rue Marguerite-de-Navarre, à Alençon, et rue de Fleurus, 3, à Paris.
Mme LATOUCHE, rue Sainte-Marie, 4, au Mans.
MM. LAYA (Louis), avocat, rue des Arènes, 2, au Mans.
Le COINTRE (Eugène), rue Saint-Blaise, à Alençon.
LEFEBVRE (l'abbé), directeur de l'institution Saint-Paul, à Mamers.
LEMESLE (l'abbé), curé de Saint-Julien, par Bernay (Sarthe).
Mme De LENTILHAC (la marquise), au château de Pescheseul, à Parcé (Sarthe), et 118, rue du Bac, à Paris.
MM. LE VAYER (Paul), ✪, I, ✠, ✠, inspecteur des Travaux historiques de la ville de Paris, 25, rue Bargue.
Du LUART (le comte Philippe), au château de la Pierre. à Coudrecieux (Sarthe), et 61, rue de Varenne, à Paris.
De MARTONNE (Alfred), ✠, ✠, ✠, O, archiviste de la Mayenne, à Laval (Mayenne).
MORANCÉ (l'abbé), ✠, ✪, aumonier du 4e corps d'armée, curé de Clermont, par La Flèche.

MM. MORISSET (Martial), docteur-médecin à Mayenne.
OGER (l'abbé), curé doyen de Brûlon (Sarthe).
PAIGNARD (Léopold), à Savigné-l'Évêque (Sarthe).
PASSE (Maurice), à Beaumont (Sarthe) et à Évron (Mayenne).
PAUTONNIER (Charles), libraire, rue Saint-Honoré, 8, au Mans.
Mme PERRON, au château de Malicorne (Sarthe).
M. PICHEREAU (Louis), rue Mansard, 3, à Versailles.
Mme PICOT DE VAULOGÉ (la vicomtesse), au château de Vaulogé, par Noyen (Sarthe).
M. PIRON (l'abbé), vicaire général de Mgr l'Évêque de Saint-Albert, au Canada, chanoine de la Basilique Saint-Nicolas à Rome, membre de l'Académie des Arcades, curé de La Chapelle-d'Aligné, par Bazouges (Sarthe).
Mme De PLAZANET (la baronne), au château de la Ducherie, par Montsûrs (Mayenne).
Mme De QUATREBARBES (la vicomtesse), au château de la Roche, à Vaas (Sarthe).
MM. QUERUAU-LAMERIE (E.), rue des Arènes, 6 *bis*, à Angers.
RAOULX, architecte, boulevard Lamartine, 43, au Mans.
RAVAULT (Henri), notaire à Mayenne (Mayenne).
RENOUARD, peintre-décorateur, rue du Clos-Margot, 5, au Mans.
De RENUSSON, au château des Ligneries, par Semblançay (Indre-et-Loire).
Mme RICHARD, rue Bayard, 16, à Paris.
MM. RICHARD (Jules-Marie), ✿, ancien archiviste du Pas-de-Calais, rue du Lycée, 24, à Laval.
De RINCQUESEN, château de Douillet, par Fresnay (Sarthe), et au château de Rinxent par Marquise (Pas-de-Calais).
Du RIVAU, à Brusson, à Soulitré, par le Breil (Sarthe)

MM. ROBVEILLE (l'abbé), curé de Pont-de-Gennes, par Montfort (Sarthe).

De SAINT-CHEREAU (Paul), au château de Verron, près La Flèche (Sarthe).

De SARRAUTON (Joseph), conseiller d'arrondissement, adjoint au maire de Bonnétable (Sarthe).

SAUVÉ (l'abbé Henri), 26, rue du Lycée, à Laval.

De SEMALLÉ (le comte), au château de La Gastine, près Mamers (Sarthe), et boulevard Bérenger, 104, à Tours.

SENART, membre de l'Institut, conseiller général, château de la Pelice, par La Ferté-Bernard (Sarthe), et rue François Ier, 18, Paris.

SURMONT (Armand), ✠, rue Robert-Garnier, 15, au Mans.

SURMONT (Georges), ✠ ancien capitaine du génie, aux Hattonnières, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

TABOUET, à Saint-Désiré (Allier).

THIERRY, expert à Bonnétable (Sarthe).

TOUBLET (l'abbé), curé de Poncé (Sarthe).

VALLÉE (Eugène), rue des Grands-Augustins, 25, Paris

VERGER (l'abbé), aumônier de Saint-Joseph, à Château-Gontier (Mayenne).

VÉRITÉ (Pascal), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue des Bas-Fossés, 15, au Mans.

VÉTILLART (Henri), ✠, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, au Hâvre.

Mme VÉTILLART (Joseph), Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

M. VILFEU (André), député de la Sarthe, conseiller municipal, rue du Mouton, 18, au Mans.

ARCHIVES NATIONALES, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE, au Mans.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ORNE, hôtel de la Préfecture, à Alençon.
BIBLIOTHÈQUE de la ville d'Alençon.
— d'Angers.
— de Château-Gontier.
— de Laval.
CERCLE DE LA VILLE, place de la République, au Mans.

Revues et Sociétés correspondantes :

ALENÇON, *Société Historique et Archéologique de l'Orne.*
AMIENS, *Société des Antiquaires de Picardie.*
ANGERS, *Société Académique de Maine-et-Loire ;*
Société d'Agriculture, Sciences et Arts.
Revue de l'Anjou, 83, rue Saint-Laud.
ANGOULÊME, *Société Archéologique et Historique de la Charente.*
ARRAS, *Académie d'Arras ;*
Commission des Monuments historiques..... du Pas-de-Calais.
AUTUN, *Société Eduenne des Lettres, Sciences et Arts.*
AUXERRE, *Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
AVRANCHES, *Société d'Archéologie.*
BAR-LE-DUC, *Société des Lettres et Sciences de Bar-le-Duc.*
BEAUVAIS, *Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise.*
BELFORT, *Société d'Emulation.*
BESANÇON, *Société d'Émulation du Doubs.*
BLOIS, *Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher.*
BORDEAUX, *Société Archéologique de la Gironde.*
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
BOURGES, *Société des Antiquaires du Centre.*
Société Historique... du Cher.

BREST, *Société Académique de Brest.*
BRIVE, *Société de la Corrèze.*
CAEN, *Académie de Caen.*
Société des Antiquaires de Normandie.
CAHORS, *Société des Études littéraires... du Lot.*
CAMBRAI, *Société d'Émulation de Cambrai.*
CHALON-SUR-SAOSNE, *Société d'Histoire et d'Archéologie.*
CHAMBÉRY, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.*
Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
CHARTRES, *Société Archéologique d'Eure-et-Loir.*
CHATEAUDUN, *Société Dunoise.*
CHATEAU-THIERRY, *Société Historique et Archéologique.*
CHERBOURG, *Société Académique de Cherbourg.*
CLERMONT-FERRAND, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.*
Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne.
COMPIÈGNE, *Société Historique de Compiègne.*
CONSTANTINE, *Société Archéologique de Constantine.*
COUTANCES, *Société Académique du Cotentin.*
DIJON, *Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
DRAGUIGNAN, *Société d'Études scientifiques et archéologiques.*
FONTAINEBLEAU, *Société Historique du Gastinais.*
GRENOBLE, *Académie Delphinale.*
LA ROCHELLE, *Académie de La Rochelle.*
LA ROCHE-SUR-YON, *Société d'Émulation de la Vendée.*
LAVAL, *Commission Historique et Archéologique de la Mayenne.*
LE HAVRE, *Société Hâvraise d'Études diverses.*
LE MANS, *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.*
LIMOGES, *Société Archéologique et Historique du Limousin.*
LONS-LE-SAULNIER, *Société d'Émulation du Jura.*

LYON, *Société Littéraire, Historique et Archéologique de Lyon.*
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
MACON, *Académie de Mâcon.*
MARSEILLE, *Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille.*
MEAUX, *Société d'Archéologie de Seine-et-Marne.*
MELUN, *Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts de Seine-et-Marne.*
MENDE, *Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère.*
MONTAUBAN, *Société Archéologique de Tarn-et-Garonne.*
MONTBRISON, *la Diana, Société Historique et Archéologique du Forez.*
MONTPELLIER, *Société pour l'Étude des Langues Romanes.*
MOULINS, *Société d'Émulation de l'Allier.*
NANCY, *Société d'Archéologie Lorraine.*
Académie de Stanislas.
NANTES, *Société Archéologique de Nantes.*
Société des Bibliophiles Bretons.
Revue de Bretagne et de Vendée.
NIMES, *Académie du Gard.*
NIORT, *Société de Statistique des Deux-Sèvres.*
NOYON, *Comité historique et archéologique.*
ORLÉANS, *Société Archéologique et Historique de l'Orléanais.*
PARIS, *Bulletin du Bibliophile*, 52, rue de l'Arbre-Sec ;
Bulletin de l'Histoire de Paris, 9 quai Voltaire ;
Cabinet historique, 82, rue Bonaparte ;
Revue des Questions historiques, 85, rue de Sèvres;
Revue Historique, 76, rue d'Assas ;
Revue illustrée des Provinces de l'Ouest, 119, rue Notre-Dame-des-Champs ;
Revue de Champagne et de Brie, 22, rue Las-Cases;
Société des Antiquaires de France ;
Société Bibliographique, 2 et 5, rue Saint-Simon ;

PARIS, *Société de l'histoire du Protestantisme français*, 16, place Vendôme.

PÉRIGUEUX, *Société Historique et Archéologique du Périgord.*

POITIERS, *Société des Antiquaires de l'Ouest.*

RAMBOUILLET, *Société Archéologique.*

RENNES, *Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.*

ROMANS, *Bulletin d'Histoire ecclésiastique.*

SAINT-BRIEUC, *Société Archéologique et Historique des Côtes-du-Nord.*

Société d'Émulation des Côtes-du-Nord.

SAINT-OMER, *Société des Antiquaires de la Morinie.*

SAINT-QUENTIN, *Société Académique de Saint-Quentin.*

SAINTES, *Société des Archives de la Saintonge et de l'Aunis.*

SENLIS, *Comité archéologique de Senlis.*

SENS, *Société Archéologique de Sens.*

SOISSONS, *Société Archéologique et Scientifique.*

TOULON, *Société Académique du Var.*

TOULOUSE, *Académie... de Toulouse.*

Société Archéologique du Midi de la France.

TOURS, *Société Archéologique de Touraine.*

TROYES, *Société Académique de l'Aube.*

VANNES, *Société Polymatique du Morbihan.*

VENDOME, *Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendômois*

LUXEMBOURG, *Institut royal, grand ducal.*

WASHINGTON, *Institut Smithsonian.*

VITRAIL DE SAINTE ANNE ET DE LA VIERGE

(CATHÉDRALE DU MANS)

LA VERRIÈRE

DE

SAINTE ANNE ET DE LA VIERGE

A LA CATHÉDRALE DU MANS

La verrière de *sainte Anne et de la Vierge*, dont il a été souvent question depuis quelques années, a fait retour à la cathédrale du Mans, dans les premiers jours de décembre 1892. Elle occupe aujourd'hui la première lancette à droite, en entrant dans la chapelle de saint Joseph.

Dans sa disposition actuelle, cette verrière compte neuf divisions superposées, d'une hauteur totale de 4m 50 environ sur 1m 07 de largeur, y compris la bordure. Deux personnages, sainte Anne et la sainte Vierge debout sous une riche ornementation architecturale, à trois étages superposés ; une grâcieuse bordure rouge et bleue, ornée de fleurs de lys florencées, alternant avec des couronnes treflées ; telle est l'œuvre dans son ensemble.

Ce vitrail appartient à la seconde moitié du XVe siècle. Il offre d'ailleurs tous les caractères architectoniques du *faire* d'une époque, qui marqua dans l'art du peintre-verrier comme dans l'architecture et les arts décoratifs qui en dépendent, une évolution complète. L'ornementation architecturale, empruntée à l'architecture du temps, avait pris dans le vitrail un développement considérable, souvent

même disproportionné. C'est bien le cas pour notre verrière. Le cadre écrase le tableau. Dans la coloration aussi bien que dans l'exécution, la transformation n'est pas moins sensible. Les traditions du XIIIe siècle ont complètement disparu. L'emploi des blancs, des jaunes, des couleurs pâles et translucides s'accentue ; les figures, d'un dessin assez fini, se détachent sur des fonds de draperie damassée, verte ou pourprée ; le modelé prend de l'importance au détriment du trait noir qui, bientôt va disparaître : le peintre-verrier devient peintre miniaturiste.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les traits qui caractérisent notre vitrail. Au premier coup d'œil on en fixe l'époque. A quelle fenêtre fût-il tout d'abord destiné dans la cathédrale ? On l'ignore. Il occupait depuis le XVIe siècle la septième lancette de la chapelle du chevet, où il dut être transporté pour remplacer l'une des dix verrières, brisées dans cette chapelle en 1562, par les religionnaires (1).

Là, il eut à pâtir, — moins toutefois que beaucoup d'autres, — des dégâts occasionnés par les ouragans de 1809 de 1811 et du 18 août 1858 (2). Il demeura en place jusqu'en 1865, époque à laquelle, sur un ordre du Ministère des Cultes, toutes les verrières de la chapelle de la Vierge durent être déposées pour être expédiées à Paris et restaurées. Des difficultés survinrent alors entre MM. Steinhel et Coffetier, peintres-verriers chargés du travail. L'architecte de la cathédrale, M. Boeswilvald, voulait que toute la restauration fut faite sur les cartons de M. Steinhel. D'autre part, des engage-

(1) La chapelle du chevet comprend dix-sept lancettes. Dix d'entre elles virent leurs vitraux brisés par les huguenots au XVIe siècle, comme le porte un inventaire dressé par le chapitre après leur départ de la ville. E. Hucher, *Calques des vitraux de la cathédrale du Mans. Chapelle du Chevet.* — Les dix vitres de verres peints, cassées, furent estimées 301 l. 6 s. *Plaintes et doléances des Doyen, Chanoines et Chapitre..... après le pillage de 1562.* Archives de la Sarthe. 988.

(2) Cf. *Semaine du Fidèle. Travaux faits à la cathédrale du Mans depuis le Concordat*, par M. l'abbé F. Pichon. t. XIV, p. 846, 993.

ments avaient été pris avec M. Coffetier. Force fut donc d'attendre que ces artistes se fussent mis d'accord. Chaque année les crédits réclamés et votés pour la restauration étaient annulés, faute d'emploi. Il en fut ainsi jusqu'en 1872, L'entente se fit enfin. Le 24 septembre 1874, neuf caisses contenant les vitraux appartenant au côté gauche de la chapelle du chevet furent expédiées à Paris. La *verrière de sainte Anne* s'y trouvait. En 1875, les négociations furent reprises et la soumission relative à une partie déterminée de la restauration, fut approuvée le 15 janvier 1876 par le ministère (1).

De 1876 à 1882 toutes les fenêtres de la chapelle de la Vierge reçurent successivement leurs verrières. Les anciens vitraux du XIIIe siècle, restaurés, reprirent leurs places. Des verrières neuves de même style, remplacèrent les vitraux anciens d'époques différentes, placés après coup et sans y être destinés, dans cette chapelle. C'est ainsi qu'avec plusieurs autres n'ayant plus de destination, notre *verrière de sainte Anne* demeura à Paris. Son état de délabrement était tel que le peintre-verrier, M. Leprévost, crût devoir la remettre en plomb, sans même en avoir reçu l'ordre. C'est cette précaution désintéressée, qui nous a valu en partie sa bonne conservation.

Lorsqu'en 1884, à la suite de l'*Exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs*, — où figurèrent plusieurs des vitraux de la cathédrale du Mans, en cours de restauration dans les ateliers des peintres-verriers de Paris, — le *Musée des Arts décoratifs* fut fondé, M. Magne fut chargé d'organiser le *Musée du Vitrail ;* la plupart des vitraux du Mans demeurés à Paris y furent installés, entr'autres les *verrières de saint Nicolas et de saint Éloi*. Ces dernières ayant fait retour

(1) Notes de M. Leprevost peintre-verrier, rue des Fourneaux, à Paris. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements pour l'obligeance avec laquelle il a mis à notre disposition le cliché du vitrail si consciencieusement restauré par lui.

à la cathédrale du Mans (chapelle saint Louis) en 1888, furent remplacées au *Musée des Arts décoratifs* par la *verrière de sainte Anne et de la Vierge*, restée jusque là dans l'atelier du peintre-verrier. Sept des panneaux qui la composent, occupaient au *Musée du Vitrail* la quatrième fenêtre, sous le n° 73, deux autres panneaux étaient disposés dans la cinquième fenêtre, sous les n°s 73 *bis* et 74 (1).

La cathédrale du Mans n'avait point perdu de vue ces différents vitraux, demeurés à Paris. Elle en avait d'ailleurs conservé l'inventaire. Par des fonds votés chaque année et ajoutés aux crédits alloués par l'État, grâce aussi à certains dons particuliers, elle en poursuivait la restauration (2). Malgré des instances assez vives et des démarches réitérées auprès de l'architecte, le travail se faisait lentement (3). Il dut être suspendu lorsque l'État eut supprimé sa subvention, pour la réserver exclusivement au gros œuvre du monument.

Cependant, à la date du 10 octobre 1889, M. Werlé, architecte, faisait dresser un devis de restauration de la *verrière de sainte Anne et de la Vierge* (4).

Le travail fut confié à M. Leprevost et exécuté par lui avec non moins de soin que de goût artistique (5). Un bon

(1) La verrière de sainte Anne ne figure pas dans l'inventaire publié par M. d'Elbenne dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*, t. XXXII, p. 28. Elle ne figurait pas davantage dans l'inventaire de M. Magne, publié dans la *Gazette des Beaux-Arts*. C'est qu'en effet elle ne prit place au *Musée des Arts décoratifs* qu'en 1888. — Cf. *Semaine du Fidèle* du 28 février 1891.

(2) Diverses approbations du ministère des Cultes, du ministère de l'Instruction publique, du ministère des Beaux-Arts et des Cultes, du ministère de la Justice et des Cultes, etc. portent la date du 20 mai 1880, du 11 juin 1883, du 15 juillet 1884, du 8 août 1887... etc. *Arch. de l'Évêché*. Nous y relevons des dons considérables faits par M. le chanoine Chanson, pour la restauration et l'acquisition de verrières.

(3) Plusieurs verrières furent cependant restaurées et retournées à la cathédrale à diverses époques, notamment les curieuses verrières de l'Ascension, de saint Gervais et de saint Protais, de saint Étienne, etc. etc.

(4) Ce devis approximatif s'élevait à 1,379f 25c, non compris les honoraires des architectes. Il fût porté en dernier lieu à 1879 fr., tout compris.

(5) Comme il serait à désirer que dans ces sortes de travaux, (composi-

quart de la superficie du vitrail appartient à la restauration. C'est, en commençant par le bas : dans la *première* division, toute la partie inférieure de l'architecture ; dans la *seconde* division, quatre pièces, deux dans le pavé losangé, une dans chacun des montants d'architecture ; dans la *troisième* division, onze pièces, deux dans chacun des montants d'architecture, la tête tout entière de la Vierge, qui avait été brisée et maladroitement remplacée par une tête d'homme mise à l'envers, cinq pièces dans le manteau pourpre de sainte Anne et une pièce dans le fond damassé vert ; dans la *quatrième* division, deux petites pièces de la partie supérieure du manteau de sainte Anne, une pièce dans le fond vert et une autre pièce dans l'auréole bleue ; — la tête de sainte Anne, quoique très corrodée par les agents atmosphériques et qui déjà avait été repeinte, en sous œuvre, au trait à l'huile, a été conservée ; — dans la *cinquième* division, six pièces, dont l'une comprend toute la partie inférieure de l'un des deux petits personnages qui occupent les niches d'architecture : — Ces deux personnages représentent vraisemblablement des prophètes; dans la *sixième* division, sept pièces neuves ; dans la *septième*, sept également. La *huitième* division provient d'un autre vitrail, les raccords du damassé le disent assez. Ce panneau figurait autrefois dans la neuvième lancette de la chapelle du chevet, dont la verrière portait la lettre N, comme lettre de dépose tandis que celle de sainte Anne portait la lettre L. Dans cette division trois petites pièces sont de la restauration. La bordure provient également d'un autre vitrail. Enfin dans la dernière division, tout le pinacle et trois pièces dans la bordure (1).

tion ou restauration), l'on s'adressât toujours aux artistes qui savent placer l'art avant l'intérêt. De nos jours on a versé dans l'ornière commerciale ; l'art dévie de plus en plus vers les banalités de conception et les médiocrités des procédés d'exécution, et souvent l'on met la peinture sur vitre au-dessus des vitraux véritables.

(1) Plusieurs fragments de bordure identique, rapportés dans ce vitrail, étaient disséminés dans diverses verrières de la chapelle du Chevet, ce qui

La plupart des vitraux anciens et plus spécialement ceux de l'époque qui nous occupe, ont pour défaut commun, le manque de cuisson. Ce défaut est très sensible dans notre verrière. Aussi n'a-t-on pu ni la laver, ni la brosser sur sa paroi, sans risquer d'altérer les couleurs.

Avec le cachet des œuvres du XVe siècle la *verrière de sainte Anne* en porte les défauts comme aussi les qualités. Il est facile de saisir les uns et les autres.

Il appartenait au Chapitre de la cathédraie, si attentif à sauvegarder les richesses artistiques dont il a la garde, de hâter la restauration et le retour de cette verrière. Il convient aussi de rappeler le généreux concours que lui ont prêté, dans la circonstance, grâce à l'initiative de M. R. Triger, et le département et le conseil municipal (1). Le Mans artiste et chrétien leur en demeure reconnaissant.

Ern. L. DUBOIS.

indiquerait l'existence d'un ensemble de verrières du même genre. Notons aussi que la couronne qui fait l'un des ornements de notre bordure se retrouve dans plusieurs des panneaux de la grande rosace. Elle se voit dans les damassés sur lesquels figurent saint Paul, saint André, saint Thomas, etc.

(1) La commission des monuments historiques accorda en 1889 une subvention de 500f et le conseil municipal vota 200f. — Cf. *Revue hist. et arch. du Maine*, t. XXIV, p. 358 (année 1888), t. XXIX, p. 370, (année 1889).

LA RÉFORME

DE LA

COUTUME DU MAINE

EN 1508

I

RÉDACTION DE LA COUTUME

Le Maine est resté uni au comté d'Anjou depuis le règne de Saint-Louis jusqu'à la mort du roi René. Il a fait partie de la sénéchaussée d'Anjou et a obéi aux mêmes sénéchaux jusqu'aux dernières années du XVe siècle (1). Les mêmes coutumes ont régi les deux provinces pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles (2). Ce fut seulement au commencement du XVIe que le Maine eut sa coutume propre et distincte de celle d'Anjou.

(1) Voir la liste des sénéchaux de l'Anjou et du Maine dans le *Catalogue des gentilshommes* qui ont voté en 1789, par De Laroque et De Barthélemy.

(2) Tous les manuscrits des Coutumes d'Anjou et du Maine publiés par M. Beautemps-Beaupré portent le même intitulé : *Coustumes d'Anjou et du Maine* et souvent le même *explicit*. Il en est de même de plusieurs ms. des *Établissements de Saint-Louis*, étudiés et comparés par M. Paul Viollet.

Le 6 octobre 1508, les commissaires royaux chargés de présider à la rédaction des coutumes des provinces de l'Ouest achevèrent et publièrent celle d'Anjou. Dès le 7 du même mois, sans se donner un jour de repos et sans perdre de temps, ils partirent pour le Mans, où ils arrivèrent le lendemain. Les états provinciaux du Maine se réunirent le lundi 9, sur la convocation de Jacques Tahureau, lieutenant-général du sénéchal du Maine, en vertu des lettres-patentes du roi Louis XII, données à Blois le 2 septembre 1508. L'assemblée se tint au réfectoire des Jacobins.

A cette assemblée, composée de la même manière que celles d'Anjou et de Touraine et convoquée dans le même but, le clergé fut représenté par l'évêque du Mans, les abbés de Saint-Calais, de la Couture, de Saint-Vincent-lès-Le Mans, de La Fontaine-Daniel, de Bellebranche, de Perseigne, de L'Epau, de Tironneau, par le bailli d'Evron, pour les religieux dudit lieu, par le prieur de l'abbaye de Beaulieu, par le procureur des religieux de Champagne et par celui des religieux du Perayneuf, par le doyen, le chantre et le grand archidiacre de la cathédrale du Mans, députés du chapitre, par les procureurs des abbesses du Pré et d'Estival en Charnie, par le doyen du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, par le prieur de Châteaux-l'Hermitage et celui de Saint-Victeur, par le procureur du chapitre de Saint-Calais, celui du chapitre de Sillé-le-Guillaume et celui du prieur de Grammont, par le promoteur et l'official de l'évêché du Mans.

Pour l'ordre de la noblesse, comparurent : les procureurs de madame d'Alençon comme ayant le bail de Mgr le duc d'Alençon, son fils, à cause de la vicomté de Beaumont, Fresnay et Sainte-Suzanne et de la baronnie de Mayenne-la-Juhez, les procureurs du duc de Lorraine, pour les baronnies de Sablé et de La Ferté-Bernard, les procureurs du duc de Vendôme, seigneur de Montdoubleau et de Saint-Calais, ceux du comte de Laval et de François de Harcourt, seigneur de Bonnétable, les procureurs des barons de

Château-du-Loir, de Sillé-le-Guillaume, de La Milesse, d'Ambrières, les seigneurs châtelains, en personne ou par procureur, des châtellenies de Tucé, Vallon, Maigné, Loupelande et La Suze, Noyen, Courcelles, Ballon, Sourches, Vassé, Lassay, Vaux, Poligné, et un grand nombre d'autres seigneurs non qualifiés barons ou châtelains, mais possédant des fiefs et seigneuries dans l'étendue de la province.

La justice et le tiers-état eurent aussi de nombreux représentants : le juge du Maine, le lieutenant du sénéchal du Maine, le lieutenant du juge du Maine, le bailli de la prévôté et vairie du Mans, le procureur du roi et le sergent enquêteur au pays du Maine, le procureur des manants et habitants de la ville du Mans, les échevins de la même ville, les avocats et les praticiens du siège, les lieutenants des baillis de La Ferté-Bernard, de Beaumont, de Fresnay, du Sonnois, de Château-du-Loir, celui du Sénéchal de Mayenne, etc. ; les procureurs des habitants de La Ferté-Bernard, de Sablé, de Vieuvy, de Saint-Lou, de Flée, de Saint-Fraimbault, de Lassay, de La Basoche-Guydouin, de Nyort et Chantrigné, de Brûlon, de Beaumont-Pied-de-Bœuf, de Saint-Brice, de Lucé, de Ribay.

Tous les membres de l'assemblée présents firent serment « de bien et loyalement conseiller et dire vérité sur le fait » des coutumes de ladite sénéchaussée, de remontrer et » avertir ce que des choses contenues ès-dites coutumes en » serait utile et profitable ou préjudiciable et dommageable » au bien commun et utilité du pays. »

Après le serment, l'abbé de la Couture présenta, au nom de l'évêque et de tout le clergé, une protestation par laquelle il déclarait n'accepter aucun article de la réformation de la coutume qui pourrait être contraire aux droits et libertés de l'Église. Il lui fut donné acte de sa protestation, et il fut passé outre.

Puis le président fit donner lecture du cahier renfermant

le travail préparatoire de la rédaction de la nouvelle coutume et la discussion des articles commença immédiatement après cette lecture. Elle porta sur plusieurs articles dont nous parlerons au cours de cette notice, et dura jusqu'au 15 octobre.

Le même jour les coutumes furent solennellement lues et publiées au couvent des Jacobins ou Frères Prêcheurs, par le greffier de la sénéchaussée, en présence de tous les membres de l'assemblée. Il fut fait défense à tous juges, officiers du roi, avocats et praticiens de faire dorénavant preuve des coutumes usitées au pays, par tourbes ou par témoins particuliers ; ordonné que la preuve des dites coutumes ne pourrait plus être faite à l'avenir que par extraits du texte officiel signés par le greffier de la sénéchaussée et dûment expédiés. Défense même fut faite d'alléguer d'autres coutumes contraires ou renfermant dérogation aux coutumes publiées et arrêtées. La rédaction fut dressée suivant l'usage en double original, l'un destiné à être déposé au greffe du Parlement de Paris, par les commissaires royaux ; l'autre, à rester au greffe de la sénéchaussée du Mans.

Le procès-verbal de la rédaction et celui de la publication portent l'un et l'autre les signatures de Baillet, président, et de Lelièvre, conseiller au Parlement, commissaires royaux, celles de Jacques Tahureau, lieutenant du sénéchal du Maine et de Martin Lesaige, greffier en la sénéchaussée, qui donna lecture du texte, lors de la promulgation officielle au couvent des Jacobins (1).

Ces procès-verbaux de la rédaction et de la promulgation des coutumes sont fort curieux à lire et à étudier. Ils nous font connaître par qui et comment étaient rédigées les lois au XVe et au XVIe siècles ; quelles étaient l'organisation judiciaire du temps, la composition des tribunaux et des

(1) Procès-verbal de la rédaction de la coutume et de la publication, dans Richebourg, *Coustumier général*, t. IV. p. 519, 520-527. — Richebourg ne relate pas pour la coutume du Maine, comme pour celle d'Anjou, la date du dépôt du double au parlement.

barreaux, la situation des sièges royaux ou féodaux, et enfin les noms des grands domaines ecclésiastiques et de leurs titulaires, ceux des principaux fiefs, baronnies, châtellenies, seigneuries importantes et ceux des gentilshommes auxquels ils appartenaient. Ces longues listes de noms ne sont pas sans intérêt pour l'histoire généalogique des familles nobles ou d'ancienne bourgeoisie.

On est étonné de voir à cette époque tous les intérêts aussi bien représentés dans une assemblée provinciale parfaitement compétente pour rédiger des lois civiles, qui savait ce qu'elle faisait et ce qu'elle voulait. On remarque qu'au sein de cette assemblée, dont la composition était si disparate, régnait la plus complète liberté de discussion. Prêtres, moines, barons et seigneurs, magistrats, avocats, praticiens, échevins et procureurs des manants des villes, gens du roi, ecclésiastiques, nobles et roturiers débattaient et défendaient les intérêts qu'ils étaient chargés de représenter avec une égale liberté. Le président intervenait souvent et montrait généralement, avec la science du droit, qui convient à un membre de la première magistrature de France, un esprit élevé, large et équitable ; il jouait le rôle de modérateur et de conciliateur. Lorsque l'accord ne pouvait s'établir entre les trois ordres, la question controversée était renvoyée devant le Parlement de Paris auquel appartenait la solution définitive des points restés en litige et l'approbation des coutumes. Mais il faut reconnaître que le Parlement a laissé la plupart de ces questions sans les résoudre, et que les articles admis provisoirement par les présidents des assemblées provinciales, sauf décision de la Cour, ont fini par durer indéfiniment jusqu'à une nouvelle réformation ou même jusqu'à la Révolution.

II

DROITS SEIGNEURIAUX

Nous ne pouvons exposer ici dans leur ensemble toutes

les dispositions de la coutume du Maine ; il faudrait pour cela écrire un volume ; nous nous bornerons à parler des articles qui donnèrent lieu à quelque discussion lors de l'assemblée de 1508 ou qui furent introduits par cette assemblée et modifièrent l'ancien droit du Maine. Nous résumerons ensuite les principaux caractères du droit féodal de notre coutume, en suivant en général l'ordre des articles ; nous serons cependant obligé de l'intervertir quelquefois pour plus de méthode et de clarté.

Le seigneur bas-justicier jouissait au Maine comme en Anjou des droits de banalité. Le seigneur pouvait contraindre ses sujets demeurant dans un rayon déterminé à venir moudre à son moulin, cuire à son four, et dans certains cas et sous certaines distinctions à faire presser sa vendange au pressoir seigneurial. Au nombre des banalités se trouvait le moulin à fouler. Il y avait peine de confiscation, au profit du seigneur de fief, du drap foulé à un autre moulin que le sien, si le sujet était pris en flagrant délit soit en allant au moulin soit à son retour avec le drap foulé en fraude. L'assemblée trouva la peine trop sévère et accorda au délinquant le droit de racheter son drap dans la quinzaine au prix de 12 deniers mançois par aune, et en payant en outre le droit de foulage (1).

Les immeubles des aubains et des bâtards morts sans enfants appartenaient aux seigneurs bas-justiciers dans les fiefs desquels ces biens se trouvaient situés. Les biens meubles des mêmes individus appartenaient aux moyens-justiciers. Les gens du roi protestèrent vivement contre cet article disant qu'au roi seul doivent appartenir les successions des aubains, tant mobilières qu'immobilières et que la coutume ne peut prévaloir contre les droits du roi. Le clergé, par l'organe de l'official de la cathédrale, réclama de son côté

(1) Procès-verbal de la Coutume du Maine, sur l'art. 22. — Comp. Cout. d'Anjou, procès-verbal, art. 21.

pour l'évêque le droit de recueillir les biens meubles des bâtards entrés dans les ordres avec dispense, parce que ces biens procèdent des revenus de l'Église. Quant aux biens des aubains nés hors du royaume, l'évêque les réclamait aussi pour en disposer en œuvres pies, prétendant qu'il en avait toujours usé jusqu'à ce que les gens du roi eussent voulu lui enlever ce privilège contre les libertés et les droits de l'Église. Il ajoutait qu'il y avait procès pendant sur ce sujet devant le Parlement. A cette double protestation il fut répondu par la grande majorité de l'assemblée que telle était la coutume du Maine ; que de tout temps et de toute ancienneté les seigneurs justiciers avaient usé des droits d'aubaine et de bâtardise, comme il est écrit dans les anciennes coutumes du pays. L'article fut donc maintenu et il fut donné acte à l'évêque et aux gens du roi de leurs protestations. Il est à remarquer que ces protestations, renvoyées devant le Parlement, restaient à l'état purement platonique et ne recevaient jamais de solution (1).

L'ancienne coutume reconnaissait aux seigneurs châtelains le droit d'avoir justice haute, moyenne et basse, avec la connaissance des grands cas, c'est-à-dire le jugement des ravisseurs de personnes, des accusés d'homicide fait de « guet à » pensée, d'encès qui est de meurdrir femme enceinte ou » son enfant au ventre », des embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrilèges, desserpilleurs de passants, dépopulateurs de champs, brigands, empoisonneurs et autres accusés de cas semblables. Autrement dit, les seigneurs châtelains jugeaient la plupart des faits aujourd'hui qualifiés crimes par la loi : assassinat, viol, incendie, brigandage à main armée, etc. Les seigneurs hauts-justiciers non qualifiés châtelains pouvaient même connaître de ces cas spéciaux s'ils y étaient fondés en titre ou par prescription.

(1) Procès-verbal de la coutume du Maine, sur l'art. 48. — Procès-verbal de la coutume d'Anjou, sur l'art. 41.

L'ancienne coutume permettait aussi aux châtelains et aux seigneurs hauts-justiciers fondés en titre ou par prescription de muer le cas criminel en cas civil, en matière de simples crimes, s'il y a lieu ; c'est-à-dire de transformer une accusation criminelle en une simple demande civile, et de substituer une peine purement pécuniaire à une peine afflictive.

En ce qui concerne les barons, l'article proposé était ainsi conçu : « les comtes, le vicomte de Beaumont, les barons, sous le ressort et suzeraineté dudit comte du Maine, ont toute juridiction haute, moyenne et basse en leur territoire ainsi que la punition et correction de leurs sujets. Ils ont aussi le pardon et rémission des délits faits par leurs sujets en leur juridiction, forban et rappel (1), et peuvent muer le cas criminel en cas civil. « Et peuvent avoir les comtes et » v^te^ de Beaumont gibet à six piliers au merc de leur justice » et le baron, à quatre piliers. Le c^te^ du Maine peut avoir » gibet à fest, tel que bon lui semblera, en signe de suze- » raineté. Et ne peut le Roi sans l'assentiment dudit comte » du Maine mettre coutume en son pays, ni le comte du » Maine, sans l'assentiment de ses vassaux ».

Cette rédaction, conforme à l'ancien droit, fut vivement discutée. Il fut remontré qu'au Roi seul appartient le droit de donner pardon et rémission des crimes et délits faits par les sujets du royaume, celui de rappel de ban, et de muer le cas criminel en cas civil. Les comtes, vicomtes et barons répondirent qu'ils avaient de tout temps joui du droit de rémission et de celui de muer le cas criminel en cas civil. Après discussion des raisons alléguées de part et d'autre une nouvelle rédaction fut adoptée par l'assemblée. Les châtelains et même les seigneurs inférieurs fondés en titre ou par prescription conservèrent le droit d'avoir toute justice haute, moyenne et basse, avec la connaissance des grands cas ci-dessus désignés, mais ils perdirent le droit de muer le cas

(1) Droit d'exiler leurs sujets de leur seigneurie, et de lever cette peine.

criminel en cas civil. On réserva aux barons, comtes et vicomte de Beaumont la pleine justice féodale haute, moyenne et basse, et le droit de correction sur leurs sujets. Mais on ôta à ces puissants seigneurs, comme aux simples châtelains, le droit de pardon et de rémission, celui de forban et de rappel de ban et celui de muer le cas criminel en cas civil. Le comte du Maine et ses barons furent aussi privés du droit de consentir aux coutumes ou impositions que le roi pourrait mettre sur leurs terres et sur celles de leurs vassaux. La féodalité perdait de la sorte ses plus belles prérogatives au profit du pouvoir absolu du Roi, qui pouvait dès lors sans entraves et sans craindre l'opposition des barons imposer la province suivant son bon plaisir.

Les procureurs du duc de Lorraine, baron de Sablé et de La Ferté-Bernard, après la correction faite et l'adoption des nouveaux articles, n'en remontrèrent pas moins que le duc de Lorraine avait droit de bailler rémission et pardon en ses baronnies et de convertir le cas criminel en cas civil, protestant que la correction dudit article ne pouvait aucunement préjudicier aux droits de leur mandant. Il leur fut donné acte de leur protestation et l'assemblée passa outre (1).

Le droit de prévention consistait en ce que les seigneurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, pouvaient connaître par préférence aux seigneurs inférieurs des causes intéressant les sujets de ceux-ci. Il résultait de ce droit le grand avantage de ne pas multiplier les juridictions et de simplifier les procédures. Mais d'autre part il avait le grand inconvénient d'attirer les plaideurs loin de chez eux pour des causes minimes, de leur faire perdre leur temps et d'augmenter les frais de déplacement. Aussi l'article proposé donnait-il au juge suzerain le droit de renvoyer le demandeur à se pour-

(1) Procès-verbal de la Coutume du Maine, sur les art. 51 et 56. — Les barons angevins perdirent aussi en 1508 le droit de grâce et de rappel et celui de muer le cas criminel en cas civil, mais ils conservèrent celui de forbannir. (Procès-verbal de la Coutume d'Anjou, sur l'art. 48.)

voir devant le juge inférieur lorsqu'il avait fait assigner malicieusement le défendeur au loin pour des affaires sans importance et de le condamner à l'amende et aux dépens. A ce sujet les procureurs de la duchesse d'Alençon, ceux du duc de Lorraine, ceux du duc de Vendôme et plusieurs nobles se plaignirent de ce que les sujets étaient fort molestés par des assignations données abusivement devant les officiers du roi pour les causes de 20 sols et même moins, et de ce qu'on les obligeât quelquefois à faire vingt-cinq ou trente lieues pour des causes aussi minimes. Les barons se plaignaient également du préjudice qu'on leur portait à eux-mêmes par l'abus de ce droit de prévention qui les privait de toute autorité sur leurs sujets. Les officiers du roi répondirent que ce droit était ancien et qu'il avait toujours existé au profit du comte du Maine, qu'il apportait grand revenu et profit au Roi devenu comte du Maine ; que la ferme des greffes des juridictions royales baisserait de valeur s'il était supprimé et que le domaine du Roi perdrait plus de 2,000 livres de revenu ; qu'enfin si le Roi usait de ce droit sur les barons, ceux-ci en usaient sur leurs vassaux. Les gens d'église appuyaient la réclamation des barons. Quoiqu'elle ne fût pas absolument désintéressée, cette réclamation était cependant bien fondée. La question ne fut pas tranchée. Les parties contestantes, c'est-à-dire les barons d'une part, le procureur du roi de l'autre, durent présenter respectivement leurs observations par écrit pour qu'il en fût fait rapport à la Cour. L'article fut adopté tel qu'il avait été proposé et le renvoi devant les juridictions inférieures resta facultatif pour les juges suzerains (1). Ce n'est pas d'aujourd'hui que des intérêts fiscaux et domaniaux entravent les réformes les plus utiles et font obstacle à la diminution des frais judiciaires. Toutefois l'établissement des juges de paix

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 76. — Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur l'art. 66.

devait plus tard rapprocher le juge et les plaideurs et diminuer notablement les frais de déplacement dans l'intérêt des justiciables.

Les juges royaux seuls avaient connaissance de l'exécution des lettres passées sous le scel royal sans pouvoir renvoyer devant la juridiction inférieure. L'assemblée modifia l'ancien article de la Coutume, en ce sens que le juge royal eut aussi la faculté de renvoyer les plaideurs devant la juridiction de leurs seigneurs directs, à moins que les lettres ne fussent arguées de faux ; dans ce dernier cas la juridiction royale resta seule compétente (1).

Il y eut protestation des gens d'église contre un article de la Coutume qui reconnaît aux seigneurs justiciers le droit de saisir, pour devoirs non payés, les meubles et les fonds de terre de leurs sujets. Les ecclésiastiques prétendirent que cet article ne leur était pas applicable et que leurs meubles ne pouvaient être saisis (2).

Ils protestèrent aussi contre un article relatif au droit de ban vin et de ban de vendanger, d'après lequel les privilégiés nobles ou ecclésiastiques n'étaient point exempts de ce droit. Les gens d'église remontrèrent que cette disposition était contraire à leur liberté, qu'elle les privait de la faculté de vendre des biens meubles et qu'ils étaient exempts de la juridiction des juges séculiers (3).

L'assemblée ne paraît pas avoir tenu grand compte de ces protestations, car les deux articles en question passèrent dans la coutume tels qu'ils avaient été proposés et sans modification (4).

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 88.
(2) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 198.
(3) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 204.
(4) Cout. du Maine, art. 198 et 204.

III

BAIL ET TUTELLE

Le bail était dans l'origine le droit qu'avait le seigneur féodal de prendre en sa main le fief de son vassal mineur et d'en jouir jusqu'à ce que celui-ci fut en âge de faire le service du fief. Plus tard ce droit passa à la famille ; il était exorbitant et abusif, car le baillistre faisait siens non seulement les fruits du fief, mais les meubles du mineur. Aussi fut-il restreint aux père et mère survivants. L'article proposé à l'assemblée de 1508 maintenait encore entre nobles la faculté pour le baillistre de bénéficier des meubles du mineur. Le commissaire royal fit observer que le baillistre profitait ainsi du numéraire, du linge, de la vaisselle des mineurs nobles et de tous leurs biens mobiliers, que ce droit était inique et très-préjudiciable aux intérêts des mineurs qui se trouvaient ainsi spoliés et ruinés. Les baillistres, disait-il, n'acceptaient la charge du bail que s'il leur était utile et profitable. Le commissaire insista vivement pour faire modifier un usage aussi contraire à la droite raison et à l'équité. Ses observations furent acceptées par l'unanimité de l'assemblée.

D'après l'article adopté, le père ou la mère seulement prend le bail de ses enfants mineurs, si bon lui semble ; le baillistre fait siens les fruits des héritages des mineurs (et non les meubles), à la charge de payer les dettes personnelles. Si le baillistre, père ou mère des mineurs, se remarie il perd le bail ; il est alors nommé un tuteur auquel on fait délivrance des héritages et des meubles des mineurs, à la charge d'en rendre compte et reliquat. Le père ou la mère en prenant le bail est tenu de faire inventorier les meubles des enfants ; le baillistre est obligé de les nourrir et entretenir selon leur état et condition jusqu'à leur majorité (1).

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 98. — Des modifications analogues furent apportées à la Coutume d'Anjou sur le même sujet, en 1508. (Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur l'art. 85.)

Les autres dispositions proposées ne reçurent pas de modifications (1).

Il ne se présenta non plus aucune difficulté au sujet des articles relatifs au douaire et au régime matrimonial.

IV

SUCCESSIONS

La coutume du Maine était, ainsi que la coutume d'Anjou, d'une excessive rigueur envers les cadets nobles. Non-seulement ils n'avaient droit qu'au tiers de la succession tant paternelle que maternelle, en usufruit et non en pleine propriété, mais leurs acquêts mêmes passaient à leur décès à leur frère aîné ou à sa représentation. Le commissaire royal présenta ses observations sur cette coutume qu'il combattit comme trop rigoureuse et contraire à la raison et à l'équité.

L'assemblée consentit à modifier l'ancien usage sur les points suivants, à savoir : si les puînés mâles font des acquêts avec le produit de leurs économies provenant soit du revenu de leur usufruit, soit du service du prince ou de toute autre cause, leurs enfants légitimes seront appelés à y succéder, ainsi qu'aux meubles. Si un puiné meurt sans enfants, l'aîné ou sa représentation succédera aux deux tiers des acquêts par lui faits. L'autre tiers des acquêts sera partagé également entre les sœurs et les autres cadets mâles. Les puinés succéderont en ligne collatérale avec les filles tandis que, d'après l'ancien droit angevin-manceau, ils étaient exclus des successions collatérales qui passaient en entier à leur frère aîné (2).

(1) Cout. du Maine, art. 99-106. Ces articles reproduisent diverses dispositions du premier article proposé et qui fut scindé pour plus de clarté. Comp. Cout. d'Anjou, art. 85, 88, 94, et procès-verbal sur ces mêmes articles.

(2) Cout. d'Anjou et du Maine de 1411, art. 155 ; — Cout. de 1463, art. 187 (Beautemps-Beaupré, textes E. et I.).

Ces dispositions nouvelles furent acceptées à l'unanimité par les trois ordres de la province ; mais sur la question proposée s'il convenait de donner aux puinés leurs tiers des biens provenant de succession directe en héritage et d'abroger le droit existant d'après lequel ils ne pouvaient en jouir qu'en usufruit, l'assemblée se partagea.

A cause de la diversité des opinions il fut ordonné que les parties produiraient de part et d'autre leurs observations pour en être fait rapport à la Cour ; que toutefois jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement par elle, l'ancien usage resterait en vigueur et que les cadets nobles continueraient à recueillir le tiers de l'héritage paternel et maternel en usufruit seulement (1). La question, comme bien d'autres, ne fut jamais tranchée et l'ancien droit resta en vigueur sur ce point au Maine, comme en Anjou, jusqu'à l'abolition du droit d'aînesse en 1790.

D'après l'ancien droit, l'homme ou la femme qui entre en religion est reputé mort civil. Il ne peut recueillir les successions qui peuvent lui échoir après sa profession faite ; elles passent à ses parents comme s'il était mort. Les gens d'église ayant présenté des observations sur cet article, le droit du religieux de disposer des biens à lui appartenant au moment de sa profession, en se conformant aux décisions de la Coutume sur les donations, fut reconnu formellement en sa faveur et exprimé dans le texte d'une manière précise (2).

Les jeunes gens roturiers peuvent dès l'âge de quatorze ans passer des contrats valables en ce qui touche leurs menus meubles ; mais en ce qui concerne les contrats portant aliénation des autres meubles ou des immeubles, ils ne peuvent contracter sans autorité de justice jusqu'à vingt ans,

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur les articles 238 et 239.
Voir aussi : art. 245. — Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur les art. 222, 226.

(2) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 267. — Procès-verbal de la Coutume d'Anjou, sur l'art. 249.

comme les nobles. Les représentants du clergé protestèrent contre cette disposition de la Coutume, disant qu'on ne pouvait enlever aux mineurs âgés de quatorze à vingt ans qui entrent en religion le droit de disposer de ce qu'ils possèdent, au moment de leur profession, au profit du couvent où ils entrent. Il se produisit encore sur ce point divergence d'opinions ; la question ne put être tranchée par l'assemblée et fut renvoyée au Parlement (1). C'est dire qu'elle eut le sort des questions renvoyées et fût ajournée indéfiniment.

V

DONATIONS ET TESTAMENTS

Le système des donations éprouva quelques modifications à l'assemblée de 1508. D'après l'article proposé l'homme noble pouvait disposer de tous ses acquêts, conquêts et meubles, sauf de certains objets particuliers formant une sorte de *gerade* qui appartenait à l'aîné (le cheval de guerre et son harnais, la chapelle). Il avait droit de donner à sa femme, à ses enfants puinés ou à l'un d'eux, ainsi qu'à un étranger, soit entre-vifs, soit par testament, le tiers de ses immeubles propres, non compris le principal manoir ou hébergement avec ses dépendances immédiates qui revenaient de plein droit à l'aîné ; mais il ne disposait des immeubles propres qu'en usufruit ou à viage seulement. La femme noble pouvait faire semblable donation à ses puinés ou à un étranger, à la condition d'être autorisée de son mari si elle était encore sous puissance maritale, mais par don mutuel et à viage seulement.

Par la décision de l'assemblée l'article fut modifié comme suit.

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 455.

1° Entre époux, deux conjoints par mariage, nobles ou coutumiers sans distinction, ont droit de se donner l'un à l'autre par donation mutuelle ou autrement, s'il y a des enfants, leurs meubles à perpétuité et leurs acquêts et conquêts à viage, tant qu'ils seront en viduité, à la charge de nourrir les enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur majorité.

S'il n'y a ni meubles ni acquêts ou conquêts, les époux pourront disposer en faveur l'un de l'autre du tiers de leur patrimoine à perpétuité ; dans le cas où il n'y a pas d'enfants, ils ont droit de se donner réciproquement leurs meubles et acquêts à perpétuité.

2° Entre parents et enfants, l'homme ou la femme noble peut donner à tous ses enfants puinés ensemble tous ses meubles et acquêts et la tierce partie de son patrimoine à perpétuité, ou à l'un d'eux tous les meubles et les deux tiers des acquêts à perpétuité, en laissant le tiers du patrimoine et le tiers des acquêts aux autres puinés « à chacun d'eux » pour telle portion qu'ils doivent succéder par ladite cou- » tume », c'est-à-dire partager par parts égales ; les deux tiers du patrimoine, avec le principal manoir et le chezé (vol du chapon), demeurent à l'aîné ; ni le père ni la mère n'ont droit d'en disposer à son préjudice ; cette prohibition de l'ancienne coutume fut maintenue.

Il n'est pas question ici des dons faits aux enfants roturiers, par la raison que l'égalité la plus parfaite devait régner entre eux, à moins qu'il n'y eût dans la succession paternelle ou maternelle des fiefs tombés en tierce foi ; il ne fut rien innové à cet égard.

3° Pour les dons entre étrangers, les époux ou l'un d'eux, s'il a des enfants, n'a faculté de donner à un étranger, c'est-à-dire à quiconque n'est pas héritier présomptif, que le tiers des meubles à perpétuité ou à viage ; s'il n'a pas d'enfants, il peut disposer de tous ses meubles et acquêts, à perpétuité ou à vie.

La série des modifications admises en 1508 par l'assemblée provinciale aux dispositions de l'ancien droit sur les donations a donc plutôt restreint qu'étendu la faculté de disposer, surtout entre étrangers (1). On ne voit pas toutefois que ces modifications aient occasionné au Mans et à Angers, où elles furent admises également, des discussions aussi vives que celles qui eurent lieu à Tours, en 1507, à la même occasion et sur le même sujet.

Le testament n'était pas vu par nos coutumes d'une manière bien favorable. On se plaignit toutefois que d'après l'ancien droit les testaments demeuraient souvent sans exécution par ce que les exécuteurs, chargés par les testateurs d'accomplir leurs dispositions testamentaires, en étaient trop facilement déchargés. Ils pouvaient en effet s'en remettre aux héritiers, à la charge par ceux-ci de remplir certaines formalités et de fournir caution. On introduisit dans la coutume une disposition nouvelle, d'après laquelle les exécuteurs d'un testament sont saisis durant l'an et jour qui suivent le trépas du testateur, des meubles et acquêts de celui-ci pour l'accomplissement du testament, et, faute de meubles et acquêts, de la tierce partie du patrimoine. Ils sont tenus de faire inventaire desdits meubles avant d'en être saisis. Les héritiers sont appelés pour voir exécuter le testament. Si l'exécuteur ne demeure pas au pays, les meubles inventoriés doivent être mis en dépôt pour que l'exécuteur puisse en disposer ; l'an et jour passé, les héritiers en sont saisis (2).

D'après l'article 292 proposé, les testaments, comme les obligations, pour être valables et opérer validement une translation de propriété, doivent être rédigés par deux notaires, en présence de deux témoins dignes de foi. On

(1) Cout. du Maine, art. 334-336 et procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 334. — Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur les art. 321, 325.

(2) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 291. — Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur l'art. 274.

admettait aussi que les ecclésiastiques, tels que le curé, et les vicaires ou chapelains de la paroisse du testateur, pouvaient recevoir un testament, en présence de témoins dignes de foi, à la condition que le testament ne renfermât aucune disposition au profit du rédacteur ou de son église, auquel cas le don ou aliénation d'héritage eût été nul.

L'article proposé ne parlait pas du testament olographe. L'assemblée lui substitua une nouvelle rédaction. Le testament, d'après l'article adopté, est valable à la condition d'avoir été reçu par un notaire assisté de trois témoins ou par le curé ou son vicaire également en présence de trois témoins, ou d'être écrit et signé de la main du testateur. Toutefois si le testament a été fait *ad pias causas* et s'il n'excède pas six livres tournois, il suffit pour sa validité d'un notaire, du curé ou de son vicaire et de deux témoins (1). Cette nouvelle rédaction admet le testament olographe et modifie les dispositions relatives aux causes pies qu'il facilite plus que la première rédaction.

La Coutume porte qu'un don d'héritage fait moyennant une charge que les parents lignagers pourraient accomplir est sujet à retrait. On sait que d'après l'ancien droit coutumier les parents lignagers pouvaient dans l'an et jour de la vente ou aliénation d'un propre de famille, retirer ce bien des mains de l'acquéreur, en lui remboursant le prix principal et les frais. Les gens d'église protestèrent contre l'article proposé, en ce qui concerne les dons faits à l'église à charge de service, disant que le retrait n'a lieu qu'en cas de vente et non *in contractibus innominatis* ; que des prières et le service divin ne sont pas objet de vente ; qu'en faisant de tels dons les donateurs ont égard à la capacité de ceux auxquels ils donnent et reposent leur confiance sur eux ; qu'appeler à leur place les lignagers ce serait violer leur intention et tromper leur confiance.

(1) Procès-verbal de la Coutume du Maine, sur l'art. 292. — Coutume d'Anjou, art. 276.

L'assemblée ne paraît pas avoir eu égard à cette protestation, car l'article resta inséré à la coutume tel qu'il avait été proposé et la protestation du clergé ne fut même pas renvoyée devant la Cour (1).

VI

PRESCRIPTION

« Prescription ne court point contre mineurs » dit l'ancien adage de droit. Notre coutume consacre ce principe et permet aux mineurs dans l'année qui suit leur majorité de se maintenir en possession de tous droits dont leur père, mère, aïeul ou aïeulle ou autres prédécesseurs étaient saisis au moment de leur trépas. Cette disposition fut toutefois critiquée, parceque si le mineur n'était âgé que de deux ou trois ans au moment du décès de son auteur, les détenteurs pouvaient se voir attaquer au possessoire après être restés saisis pendant un délai de vingt ans. La protestation fut repoussée par la raison que telle était la coutume observée de tout temps au pays et inscrite dans les anciens coutumiers (2).

Le même privilège protège la femme mariée. Si le mari aliène des biens appartenant à sa femme, sans le consentement de celle-ci, la prescription ne court point contre elle durant le mariage et pendant l'année qui suit le décès de son mari elle peut réclamer *par saisine et possession*, c'est-à-dire par l'action possessoire, les immeubles vendus ; mais après l'année écoulée elle doit les réclamer *par action*, au pétitoire. Cet article fut l'objet des mêmes critiques que le précédent ; elles furent repoussées par les mêmes raisons (3).

En ce qui concerne les biens d'église, la prescription

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 431.
(2) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 454.
(3) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur les art. 456, 457.

n'est acquise contre l'Église qu'au bout de quarante ans, pour les héritages de fondation ancienne et pour les acquêts ou accroissements faits depuis plus de quarante ans ; mais pour les acquisitions faites depuis moins de quarante ans la prescription des biens ecclésiastiques est soumise aux règles du droit commun. Les gens d'église ne peuvent prescrire contre le droit de contrainte et d'injonction appartenant aux seigneurs féodaux, que par la possession de quarante ans. En vertu de ce droit le seigneur féodal pouvait contraindre les communautés religieuses à mettre leurs nouveaux acquêts hors de leurs mains, à s'en dessaisir, ou à payer une indemnité au seigneur au choix de celui-ci. En cette matière les propriétaires ecclésiastiques ne sont pas privilégiés.

Les gens d'église protestèrent contre cette disposition comme contraire à la liberté de l'Eglise et s'opposèrent formellement à ce qu'elle fût reçue comme coutume. Les gens du roi combattirent de leur côté cette opposition. Le différent fut remis à la décision de la Cour et l'article, inséré tel qu'il avait été proposé, mais avec la protestation qui figure dans le texte même (1).

VII

RENTES ET HYPOTHÈQUES

D'après l'ancien droit, le détenteur d'un héritage grevé d'une rente peut s'en décharger en faisant *exponce*, c'est-à-dire cession de biens à son créancier, pourvu toutefois que celui-ci ne soit pas seigneur du fief duquel dépend l'immeuble grevé. Le débiteur cédant doit payer les arrérages échus et remettre l'héritage ainsi cédé en bon état de réparations. De

(1) Cout. du Maine, art. 459, 460, et procès-verbal de la Cout., sur les mêmes articles.

nouvelles dispositions furent ajoutées à l'ancienne coutume, de l'avis de tous les assistants. D'après le nouvel article l'obligé ou l'héritier de l'obligé ne peut faire exponce sans payer tous les arrérages, mais le tiers détenteur n'est tenu que des arrérages échus depuis les notification et sommation faites par le créancier, à moins qu'il n'ait pris l'héritage à charge de servir ladite rente (1).

L'ordre des créanciers hypothécaires fut ainsi réglé par la nouvelle coutume. Le premier acquéreur, s'il a eu possession de la rente est préféré aux acquéreurs subséquents ; mais s'il n'a pas eu possession de la rente, il doit faire ses diligences pour *interrupter* les acquéreurs subséquents (interrompre leur possession) dans les cinq ans de la possession par eux prise ; faute par lui d'avoir pris cette précaution, il perdra son droit et les acquéreurs postérieurs en date lui seront préférés car en ce cas la Coutume n'a pas égard à la priorité ou à la postériorité du contrat. L'article proposé ne donnait au premier acquéreur qu'un délai de trois ans pour signifier son interruption ; l'assemblée porta le délai à cinq ans.

Mais si les acquéreurs subséquents, qui auraient acquis possession de la rente, sont de leur côté négligents et laissent le premier acquéreur ou créancier acquérir la possession quinquennale sans lui signifier d'interruption, dans ce cas le premier acquéreur, grâce à cette possession non interrompue, recouvrerait le droit d'être admis au partage par contribution au même titre que les créanciers postérieurs en date, mais qui avaient eu possession avant lui.

Enfin l'article suivant, rédigé par l'assemblée en séance et substitué au texte proposé, me semble parfaitement résumer toute l'économie de la coutume en matière hypothécaire. Lorsqu'il y a exécution sur un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente acquise, le créancier qui a eu prescription de

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 469.

la dite rente, c'est-à-dire qui en a joui pendant trente ans, doit être préféré aux autres créanciers qui n'ont pas perçu cette rente et aux créanciers purement chirographaires (qui n'ont que des créances personnelles). Le créancier possesseur de la rente est préféré à tous autres sans égard à la date du contrat. Si le premier créancier n'a pas perçu la rente, mais s'il fait *interrupter* dans les cinq ans le second créancier, il lui est préféré dans le cas même ou celui-ci aurait le premier perçu la rente, avant cette interruption (1). En un mot, c'est toujours le fait de la possession ou perception de la rente qui donne au créancier droit au privilège d'être colloqué au premier rang. L'hypothèque est un gage, une sorte de nantissement dont il faut être en possession pour être préféré aux autres créanciers.

Une difficulté s'éleva au sujet des ventes judiciaires par saisie immobilière, appelées alors adjudications par décret. D'après l'article proposé, lorsque l'héritage du débiteur est mis en main de justice par voie d'exécution, à la requête d'un créancier, les autres créanciers qui depuis moins de trente ans ont acquis des rentes ou d'autres redevances, charges ou créances sur cet immeuble, doivent faire opposition avant l'adjudication du décret ; après l'adjudication ils seraient forclos, à moins qu'il ne s'agisse de l'héritage même baillé à rente. Dans ce cas en effet le créancier qui a cédé l'immeuble est un vendeur, privilégié en cette qualité, comme il l'est encore aujourd'hui.

Les créanciers qui ont rentes anciennes, créées depuis plus de trente ans, jouissent du même privilège et ne perdent point leurs rentes par suite de vente criée ; mais faute par eux d'avoir fait opposition avant l'adjudication, ils perdent les arrérages des rentes s'il leur en est dû. Le seigneur de fief ne perd point non plus ses devoirs ni arrérages par l'effet

(1) Cout. du Maine, art. 480-482 et procès-verbal de la coutume, sur l'art. 482.

de la vente judiciaire ; il ne peut les perdre que par la prescription trentenaire au profit du débiteur. En un mot, le principe juridique d'après lequel le décret purge les hypothèques reçoit dans notre coutume trois exceptions : 1° au profit du créancier qui a constitué une rente sur le fonds même saisi et adjugé ; 2° pour les crédi-rentiers ayant titre remontant à plus de trente ans ; 3° en faveur du seigneur de fief.

Le commissaire royal s'éleva contre la rédaction de cet article, disant qu'une pareille disposition était contraire à l'intérêt général ; que l'acheteur par décret ne serait jamais sûr de ce qui lui était adjugé ; qu'on allait contre le but même des ventes à la criée qui était de sauvegarder les intérêts des acheteurs par la publicité ; que si telle était l'ancienne coutume, il fallait la modifier sur ce point. Le commissaire ajoutait que dans d'autres localités, semblable correction avait été faite, d'accord commun par les trois ordres, en ce qui concerne les rentes et arrérages constitués sur les immeubles vendus à la criée ; que dans la plupart des sénéchaussées du royaume on suivait un usage contraire ; que presque partout les créanciers qui n'avaient pas fait en temps utile opposition aux criées pour les rentes et arrérages, ainsi que pour les arrérages des droits seigneuriaux, perdaient après le décret d'adjudication les rentes et arrérages qui pourraient leur être dus sur le bien adjugé. Le représentant du pouvoir royal demandait la suppression des exceptions admises par la coutume, à la règle de la purge des hypothèques par l'effet du décret.

Ces considérations économiques ne furent pas acceptées par l'assemblée. On répondit au commissaire royal que telle était la coutume ancienne et l'article fut maintenu avec la rédaction proposée ; le commissaire déclara cependant qu'il ferait son rapport à la Cour sur ce sujet (1). Il en fut de cette

(1) Procès-verbal de la Cout. du Maine, sur l'art. 489 — Procès-verbal de la Cout. d'Anjou, sur l'art. 486.

protestation comme de beaucoup d'autres ; elle resta lettre morte et la question ne fut jamais tranchée par le Parlement.

La Coutume du Maine n'ayant pas subi de nouvelle réforme après celle de 1508, tous les articles arrêtés provisoirement restèrent définitifs et ne furent point modifiés.

G. D'ESPINAY.

(A suivre.)

LE CHATEAU

DE LA

ROCHE-TALBOT

ET SES SEIGNEURS

CHAPITRE VII

LES D'APCHON. GABRIEL D'APCHON, MARI DE FRANÇOISE DE LA JAILLE. CHARLES D'APCHON ; LOUISE DE CHASTILLON, DAME DOUAIRIÈRE DE LA ROCHE-TALBOT, ET GILBERT DU PUY DU FOU, BARON DE COMBRONDE, SON SECOND MARI. RENÉE D'APCHON, MARIÉE A JACQUES DE BEAUVAU DU RIVAU.

Le rang que les de la Jaille tenaient dans la noblesse du Maine et de l'Anjou, les d'Apchon, ou plutôt de Saint-Germain d'Apchon, l'occupaient dans celle du Forez et de l'Auvergne. Originaires, comme Saint-Germain, de la première de ces deux provinces, où leur race, connue dès la fin du XIIIe siècle, était fort ancienne, ils y possédaient plusieurs terres très importantes, entr'autre celle de Montrond, dont le vaste et magnifique manoir fortifié, aujourd'hui en ruines, mais alors une des places fortes féodales les plus

considérables du pays, était leur résidence principale. En Auvergne, leur situation n'était pas moindre qu'au Forez. Grâce à une substitution datant des premières années du XVe siècle et plusieurs fois renouvelée depuis, ils étaient devenus peu à peu les seuls et véritables représentants des anciens seigneurs d'Apchon, ces premiers barons de la Haute-Auvergne. En même temps qu'ils avaient succédé dans cette province aux vastes et nombreux domaines de leurs illustres devanciers, ils s'étaient trouvés autorisés par la substitution en question à porter le « nom cry et armes » de ceux-ci, et de là ce nom d'Apchon sous lequel, à partir du XVIe siècle, les de Saint-Germain commençaient à être plus connus que sous leur nom véritable. Du reste, à la gloire de leur double passé, à la puissance inhérente à leur grande situation territoriale, les de Saint-Germain d'Apchon joignaient, à l'époque où nous en sommes arrivés de notre récit, le prestige d'un incontestable crédit à la cour qui leur avait valu, avec la faveur du Roi, les charges les plus considérables comme les distinctions les plus flatteuses. Artaud d'Apchon, le père de notre Gabriel, qui était mort, croyons-nous, l'année même où son fils devenait, par le décès de René de la Jaille, seigneur, à cause de sa femme, de la Roche-Talbot, Artaud d'Apchon, disons-nous, avait été gentilhomme ordinaire de la Chambre, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes, enfin lieutenant en l'absence du maréchal de Saint-André, en Forez, Auvergne et Bourbonnais. Il avait pour femme Marguerite d'Albon, qui lui avait apporté, avec les grands biens de sa famille, le puissant appui à la cour de son frère, le célèbre maréchal. Grâce à la faveur de plus en plus déclarée dont ce dernier jouissait auprès de Henri II, la maison de Saint-Germain d'Apchon, bien que privée de son chef par la mort récente du seigneur d'Apchon et de Montrond, n'allait pas moins continuer après lui à soutenir dignement son rang et sa réputation. Avant la fin du règne de Henri II, Marguerite d'Albon

venait d'être nommée dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis. Quant à ses fils, deux d'entre eux, Guillaume et Charles, avaient des emplois à la cour, l'un comme « escuyer d'escuirie », l'autre comme « panetier ordinaire », tandis que deux autres, Antoine et Jean, étaient lieutenants de leur oncle, le premier au gouvernement du Lyonnais, le second en Forez, Bourbonnais et Beaujollais (1).

Telle était la famille à laquelle appartenait le mari de Françoise de la Jaille. Pour lui, sans avoir joué dans l'histoire de son temps un rôle aussi marquant que son père et ses frères Antoine et Jean, il s'en faut qu'il ait été un personnage sans importance. Attaché au service du futur Henri II comme page de sa chambre alors que ce prince n'était encore que Dauphin (2), une fois ce même prince parvenu au trône, il s'était vu nommer un de ses gentilshommes ordinaires (3). Dans les années suivantes, c'est à lui que paraissent avoir fait allusion et Vieilleville dans ses mémoires, et le chroniqueur Salignac, quand ils citent tous deux un d'Achon, le premier, comme faisant partie à Londres en 1550 de la suite du maréchal de Saint-André envoyé pour remettre au roi d'Angleterre le collier de l'ordre de Saint-Michel, le second, en le comprenant parmi les volontaires de la noblesse accourus en 1552 « pour leur plaisir » à la défense de la ville de Metz assiégée par Charles-Quint. Ainsi, tant par sa situation personnelle que par celle de sa famille, Gabriel d'Apchon était bien digne de l'honneur que lui avait fait René de la Jaille en lui accordant la main de sa fille. C'était d'ailleurs, dans ses rapports avec ses vassaux d'Auvergne, un seigneur dur et intraitable, et, en cela, il était

(1) Voir pour plus de détails sur Montrond, les de Saint-Germain, les d'Apchon et les de Saint-Germain d'Apchon : 1° *Le Château de Montrond en Forez* par M. A. Vachez ; 2° les divers dossiers relatifs à la famille en question contenus au Cabinet des Titres.

(2) Bibl. nat., cab. des titres, dossiers bleus d'Achon.

(3) Arch. nat. reg. JJ. 260/a ; lettres royaux de Mars 1549 donnant à Gabriel d'Achon les biens confisqués sur Guillaume Loys.

bien de son temps et de sa race. Faisant depuis son mariage de son château d'Apchon (1) sa résidence la plus ordinaire quand ses fonctions de gentilhomme ordinaire de la Chambre ne l'appelaient pas à la cour, on le voit, pendant les dernières années du règne de Henri II, sans cesse occupé à plaider contre ses vassaux d'Apchon, de Plauzat ou de Neschers (2). Il paraît même qu'en avril 1560 il « estoit chargé de tels cas et crimes » vis à vis de certains manans et habitants de Plauzat qu'il fut obligé en cette occasion de recourir à la clémence royale et de se faire accorder des lettres de rémission. Il n'en perdit pas moins « la juridiction et droit de justice » qu'il avait « en la terre et seigneurie de Plauzat » et que le Roi, en accordant lesd. lettres de rémission, avait « par exprès confisqués et retenus à luy ». Il est vrai que, quelque temps après, par un brevet du 7 septembre 1561, Charles IX avait donné et octroyé « aux enfans dud. sieur d'Apchon lad. juridiction et droit de justice ». L'expédition de ce brevet avait été commandée par le jeune Roi, « sa mère présente », et les considérants portaient que ce prince avait agi en le signant « tant en considération des services que les plus proches parents dud. d'Apchon ont cy devant faict tant aux feuz royz, ses très honnorez seigneurs père et frère, et à luy depuis son advenement à la couronne, que pour satisfaire à la prière et requeste qui faicte luy a esté par aulcuns de ses plus spéciaux serviteurs et ministres » (3). Comme on le voit, notre personnage avait alors à la cour de

(1) Voir, pour la description des imposantes et pittoresques ruines de l'ancien château-fort d'Apchon, situées sur un immense rocher basaltique au-dessus du bourg du même nom à quelques lieues au N.-E. de Murat, ce qu'en dit Joanne, dans son *Guide en Auvergne*.

(2) Arch. nat. registres criminels du Parlement X 2/a 126, 127 et 130 (arrêts des 28 juin et 17 décembre 1560 et 5 janvier 1562). Voir aussi inventaire des titres de la seigneurie de Plauzat, cotes 300 à 307. (Arch. nat. P. 1447).

(3) Inventaire de Plauzat déjà cité, cote 232, et arch. du Puy de Dôme; dossier d'Apchon.

hauts et puissants intercesseurs. Et comment en aurait-il été autrement? Marguerite d'Albon, sa mère, n'était-elle pas depuis quelques années déjà dame ordinaire de la reine mère Catherine de Médicis? Deux de ses frères, n'étaient-ils pas, comme nous l'avons dit plus haut, l'un écuyer d'écurie du Roi, l'autre son panetier ordinaire ? Enfin le maréchal de Saint-André, à l'apogée de sa faveur, ne faisait-il pas dès lors partie du fameux triumvirat qui, sous le nom du jeune roi et de sa mère, disposait à son gré du gouvernement?

Cependant, après la mort de René de la Jaille, tué à la bataille de Saint-Quentin (10 août 1557 (1), Gabriel d'Apchon était devenu, du chef de sa femme, seigneur de la Roche-Talbot et des autres terres composant la succession de l'infortuné capitaine-général de l'arrière-ban. C'est en cette qualité de seigneur de la Roche-Talbot que nous le voyons, en octobre 1560, cité aux pleds et assises de l'abbaye de Bellebranche pour raison de ses fiefs de Malabry (2), et c'est encore en la même qualité que, dans les derniers mois de 1568, il devait présenter à la nomination de l'évêque du Mans Me Antoine Tauzet, pre, comme futur titulaire de « la chapelle Ste-Barbe deservie en l'église de Souvigné, lad. chapelle estant à la présentation du seigneur de la terre et seigneurie de la Roche-Talbot » (3).

Retenu la plupart du temps en Auvergne où était, nous l'avons dit, sa résidence principale, le seigneur d'Apchon, on le conçoit sans peine, ne pouvait guère avoir le loisir d'aller visiter ses terres du Maine ; aussi aucun document ne nous le montre y faisant un séjour plus ou moins prolongé. Mais il n'en était pas de même en ce qui concernait sa femme et ses enfants. A la date du 13 juin 1565, « noble

(1) Bibl. nat., imprimés, « Recueil du procès de Charles bon d'Apchon... contre dame Françoise de Laval... »

(2) Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, remembrances.

(3) Arch. de la Sarthe ; insin. eccles.

fils Charles d'Achon », l'aîné des enfants issus du mariage de Gabriel d'Apchon et de Françoise de la Jaille, nous apparaît tenant sur les fonts baptismaux de l'église Notre-Dame de Sablé « Charlotte fille de N. H. Eustache Jarry » alors capitaine de cette ville, « et de delle Françoise de Tessé » (1). La dame d'Apchon était donc, selon toute apparence, en ces ours-là à la Roche-Talbot. Elle s'y trouvait, en tous cas, dans les derniers jours de janvier 1566. En effet, à la date du 31 desdits mois et an, par acte passé par devant Jullien Gilloust, notaire juré de la court du marquisat de Mayenne au siège de Sablé, « noble et puissante dame Franczoise de la Jaille, dame dud. lieu et de la Roche-Talbot, fille unique et héritière seule de déft noble René de la Jaille seigr dud. lieu et de la Roche-Talbot, et femme de noble et puissant messire Gabriel d'Apchon, chr, seigr dud. lieu, et de luy suffisamment authorisée », donnait procuration à « ses bien amés et féaulx hon. homme Me Franczois Lefebvre, lic. ès loix, advocat à Angers, et Pierre Robelot », pour la représenter partout où besoin serait, et « par espécial pour en son nom offrir jurer et faire une foy et hommage simple à N. H. Jehan Baraton, seigr de Varennes-Bourreau et de Coullon, par devt. Mr le seneschal d'Anjou ou ses lieutenants... à cause et pour raison de la métairie appces et dépendances de Beauchesne, sise en la paroisse de St-Denys d'Anjou... et... rendre par adveu aud. sieur de Coullon pour lad. dame... les choses qu'elle tient aud. fief et seigie de Coullon » etc. Comme l'indiquait d'ailleurs la fin de la procuration, l'acte contenant celle-ci avait été « faict au lieu seigneurial de la Roche-Talbot, paroisse de Souvigné, ès présence de Me Guille de Villon, René Bignet et Jehan Chevalier, demeurans en la paroisse de Souvigné et de N.-D. de Sablé » (2).

Ainsi, en ces années là, bien que possédé par un seigneur

(1) Anciens registres paroissiaux conservés à la mairie de Sablé.
(2) Arch. du chât. de Cirières, terrier de la Morinière.

dont la résidence était en Auvergne, le manoir qui fait l'objet principal de ce récit n'était pas pour cela complètement abandonné de ses maîtres. Il était même, croyons-nous, devenu peu à peu la demeure la plus ordinaire de la dame d'Apchon qui, certainement à partir de l'année 1565, et peut-être depuis plus longtemps, vivait complètement séparée de son mari (1).

C'était à propos de la succession de René de la Jaille que les rapports entre les deux époux, qui n'avaient jamais été, semble-t-il, bien tendres, avaient achevé de se gâter (2). Cette succession, où la terre de la Roche-Talbot entrait pour une bonne part, était, il faut l'avouer, assez difficile à liquider. Non-seulement elle se trouvait fort amoindrie par les nombreuses aliénations de domaines que l'ancien capitaine-général de l'arrière-ban avait faites, dans les derniers temps de sa vie surtout ; mais ce qui en restait était encore grevé d'emprunts de plusieurs sortes. Il y avait d'abord des sommes d'argent plus ou moins importantes qu'il fallait restituer au plus vite à différents créanciers pour ne pas voir ceux-ci saisir les biens restants ; il y avait ensuite des terres engagées avec faculté de grâce dont le délai fixé pour le réméré allait expirer si l'on ne s'empressait pas de les retirer en remboursant le prix convenu. Tel était l'état de la succession que, dans les derniers mois de l'année 1557, Gabriel d'Apchon et sa femme avaient été appelés à recueillir.

Est-il vrai qu'en cette occurrence le mari de Françoise de la Jaille, au lieu de s'occuper activement, comme c'était son devoir, de sauvegarder les intérêts de cette dernière, avait fait preuve de la mauvaise volonté la plus évidente, et que,

(1) Voir « Recueil du procès de Charles b^on^ d'Apchon » etc. déjà cité.

(2) Tout ce qui suit au sujet des différens d'intérêts survenus entre Gabriel d'Apchon et Françoise de la Jaille est emprunté à deux sources : 1° au Recueil du procès de Charles d'Apchon etc., déjà cité ; 2° aux plaidoiries du 17 mai 1569 entre Gabriel d'Apchon et Laurent de la Mare d'une part, et Loys de la Grézille, Jacques Jousse et François Roullet d'autre part. (Arch. nat. X 1/a 8385).

« ne voulant rien mectre et employer du sien », il « ne tenoit compte de nectoyer lad. succession, ny se donnait de peyne de poursuivre et donner ordre au payement desd. debtes? ». Ce qui est certain, c'est que pour éviter de se transporter lui-même dans le Maine, il avait préféré passer à la date du 11 avril 1558 (ap. Pasques) une procuration « à dame Françoise de la Jaille, son espouse, pour vendre, allièner, céder, transporter, engaiger, bailler à ferme et à loyer ... la terre et seigneurie de la Jaille (en Loudunois) ensemble plusieurs aultres terres estant de la succession dud. déf^t seig^r de la Jaille... pour parvenir à l'acquit des debtes de lad. maison ». Et c'est en vertu de cette procuration que, par deux contrats de vente des 8e et 9e jours du mois de juillet suivant, la dame d'Apchon avait vendu à Me Olivier de la Saussaye, s^r de Boiséon, trésorier des menus plaisirs du Roi, 1° « la couppe de 260 arpens de bois monumental et de haulte fustaye appelez les bois de Crain et de Chasny pour le prix de 1600^l » ; 2° « la terre seig^ie, chastellenie et domaines du Plessis-Buret (en Ste-James-le-Robert au Bas-Maine), et ce qui restoit à vendre des bois, pour le prix de 30,000^l ». Quant à sa terre et seigneurie de la Jaille spécialement dénommée dans sa procuration, Françoise de la Jaille l'avait baillée vers la même époque à titre de ferme pour 9 ans « à ung nommé Jacquelot et ses consors », moyennant un prix annuel de 3,500^l et une avance de 8,000^l sur le prix total, sans parler d'autres conditions énumérées dans le bail.

Évidemment, en faisant le sacrifice de la première de ces deux terres, moins ancienne que les terres de la Jaille et de la Roche-Talbot dans sa famille, et en affermant la seconde, la fille de René de la Jaille avait espéré pouvoir désintéresser les créanciers de la succession paternelle ; elle espérait surtout, au moyen de certaines clauses introduites par elle et dans l'acte de vente du Plessis-Buret, et dans le bail de la Jaille, recouvrer la possession des différentes terres engagées

par son père soit autour de la Roche-Talbot, au Maine et en Anjou, soit en Poitou. C'est ainsi que sur les 30,000l, montant du prix de vente du Plessis-Buret, 27,000 devaient être employés par Olivier de la Saussaye « pour faire les rachaptz de certains lieux que led. déft sr de la Jaille avoit auparavant alliénez sous condition de grâce qui encore duroit ». C'est ainsi encore qu'outre les 3,500l qu'ils s'étaient engagés à payer annuellement pour leur bail de la terre de la Jaille, et les 8,000l qu'ils avaient consenti à avancer sur le prix total de leur même bail, les Jacquelot devaient 1° payer « à quelques marchands d'Angers » 5,600l « pour recouvrer certaines terres qui avoient esté vendues à faculté de rachapt » et à « ung nommé Robin » 3,000l ; 2° retirer « d'ung nommé de Beaulieu, advocat de Loudun », quelques terres « qui luy avoient esté vendues estant de lad. succession » en le remboursant de 2,000l ; 3° rembourser « ung nommé des Préaux du Mans » de la somme de 2,000l « pour laquelle on luy avoit vendu quelque terre »; 4° se charger de payer « à la mère de lad. dame d'Apchon (Magdeleine de Montgommery) » 650l « par ch. an sur son douaire ».

Mais, hélas ! l'événement avait trompé les calculs de Françoise de la Jaille. Peut-être, après tout, n'était-elle pas à la hauteur de la lourde tâche que son mari lui avait laissé assumer. S'il faut en croire un factum du temps, « c'estoit une femme facile à decevoir, mauvaise mesnagère » et qui devait dissiper « prodigalement la plus grande partie de son bien ». En tous cas, cinq ans après la vente du Plessis-Buret et le bail de la terre et seigneurie de la Jaille, elle n'était guère plus avancée qu'au moment où elle avait consenti ces deux actes. Sauf les 1,600l portées par son premier contrat de vente (du 8 juillet 1558), (et encore ces 1,600l ne les avait elle touchées qu'en « petites bagues et affiquets et à perte de finance »), elle n'avait presque rien reçu du sieur de la Saussaye, qui, sous prétexte que « la dame d'Apchon par ses venditions » avait « promis faire

ratifier dame Magdeleine de Montgommery sa mère », et qu'il « estoit troublé par celle-ci en la jouissance des choses vendues », refusait d'employer la somme de 27,000l, dont il restait débiteur, à faire les rachats convenus. Il avait donc fallu que par un autre contrat passé « en la maison de Broassin » (1) le 31 décembre 1563, elle consentit à ce que le sr de la Saussaye rétrocédât à Nicolas de Champagne, chr, seigneur de la Suze, et à Françoise de Laval sa femme, toute la terre du Plessis-Buret avec les bois en dépendant. Or cette rétrocession s'était faite à ses dépens, le prix des deux premières venditions ayant été réduit pour elle en cette circonstance de 46,000l à 31,700l. D'un autre côté, elle n'avait apparemment pas été plus heureuse avec Jacquelot et ses consorts, puisque le 15 février de la même année 1563, elle s'était estimée très heureuse de faire un nouveau bail de sa terre et seigneurie de la Jaille en Loudunois à « Me Laurent de la Mare, demt à la ville de Loudun », et ce, en promettant à ce dernier de lui « faire céder et transporter par led. Jacquelot et ses copreneurs » lad. terre et seigneurie.

Et ce n'était pas là tout; non-seulement en 1563, cinq ans après l'ouverture de la succession, Françoise de la Jaille n'avait pas encore pu rentrer en possession des terres engagées jadis par son père, mais, vers cette même époque, à bout d'expédients, elle avait dû recourir à son tour à des engagements d'héritages dont quelques-uns avaient porté sur la terre de la Roche-Talbot ! La closerie et vigne de Saint-Denys-d'Anjou, les métairies de Sautré et de l'Hommelière, en la même paroisse, à Souvigné même quelques vignes et une maison situées dans le bourg, etc. avaient été déjà aliénées par elle ou étaient sur le point de l'être (2),

(1) Brouassin, près la Suze (Sarthe) ancien manoir qui appartenait alors à la famille de Champagne et où les chefs de la branche des Champagne la Suze faisaient leur principale résidence.

(2) Arch. de l'Allier fonds d'Apchon. « Estat des biens que Messire et

tant elle avait peu réussi à mettre de l'ordre dans ses affaires de plus en plus embrouillées !

Et c'était ce mauvais usage fait par la dame d'Apchon de la procuration générale que son mari lui avait donnée en 1558 qui n'avait pas tardé à faire prendre à celui-ci un parti des plus graves. En l'année 1565, Gabriel d'Apchon, trouvant que sa procuration « estoit mal exécutée », que l'on avait sans aucun discernement « aliéné desd. biens par toutes formes d'aliénations ... sans toutesfois emploier les deniers qui en provenoient en l'acquit desd. debtes », avait tout à coup « revocqué lad. procuration, et fait deuement signifier la renonciation d'icelle, à la dame de la Jaille ». Grand avait été alors l'embarras de cette dernière, d'autant plus que c'était précisément le moment où les créanciers de la succession non encore désintéressés commençaient à perdre patience et à se montrer menaçants.

Parmi ces créanciers, il en était deux surtout, François Roullet « marchand, demeurant à Solesmes, près Sablé », et Jacques Jousse, également « marchand, demeurant à St-Denys-d'Anjou », qu'on ne pouvait faire attendre davantage sans s'exposer aux plus graves inconvénients. Le premier avait « dès le 9e juin 1559 » présenté son compte à la châtelaine de la Roche-Talbot « pour raison de plusieurs sommes qu'il prétendoit luy estre deues par led. seigneur de la Jaille, revenant ainsi qu'il disoit, à 4,890l 9 sols ». Mais le compte une fois « clos et arresté » entr'eux, Françoise de la Jaille n'avait pu, « à défaut de paiement » que passer à ce créancier une obligation « par devant les notaires royaux de la ville du Mans le 20e juin » suivant. Et ce qu'elle avait fait à l'égard de François Roullet, elle avait dû aussi le faire à l'égard de Jacques Jousse. Par une autre « obligation du 8e juillet 1560 par elle faicte et passée » à ce dernier, elle

mesdamoiselles d'Apchon ont à partager » (vers 1581). Voir d'ailleurs la note consacrée par nous plus loin à ce précieux document à sa place chronologique.

avait « recongneu estre demeurée redevable envers luy de la somme de 1,200l pour plusieurs sommes de deniers et de marchandises... baillées et délaissées aud. défunct et mentionnées ès cédules par elle inscriptes et recongneues led. 8 juillet ». Or, au moment même où Gabriel d'Apchon révoquait sa procuration, ces deux créanciers étaient en train de prouver qu'ils étaient décidés à ne plus se contenter à l'avenir de simples obligations. Déjà l'un d'eux, pour obtenir plus sûrement la somme qui lui était due et qu'il réclamait, avait fait « saisir et mettre en criées la terre de Préaux, l'une des principalles terres de la succession dud. feu seigneur de la Jaille, ensemble la terre de Beuxe (1) ».

En cette circonstance si critique pour elle, Françoise de la Jaille ne trouva pas d'autre moyen de sortir d'embarras que de recourir contre son mari à la protection du Parlement de Paris, et de se faire autoriser par un arrêt de cette cour, qui fut rendu le 31 mai 1567, « à la poursuite de ses droits et actions... au reffus du sieur d'Apchon son mary ». Il lui fut alors permis d' « engaiger vendre et aliéner partie desd. biens moins dommageables, utilles et proffitables, par l'advis de ses plus proches parens, et ce, par devant le seneschal du Mayne,... pour les deniers qui en proviendront estre emploiés en l'acquit des debtes dud. feu seigneur de la Jaille son père ». Nous n'avons pas à raconter ici en détail toutes les formalités qui suivirent, ni comment, après une sentence rendue par le lieutenant du sénéchal du Maine à Château-du-Loir, sur l'avis conforme des plus proches parents de la dame d'Apchon, les terres et seigneuries de la Girardière et de Préaux furent adjugées pour 6,000l le 3 janvier 1568 à Mre Louis de la Grézille, chr sr de la Tremblaye, ce qui permit enfin, grâce à ces 6,000l, de désintéresser complètement les deux principaux créanciers de la succes-

(1) Ces deux terres, ainsi que celle de la Girardière, dont il sera question un peu plus loin, faisaient partie de la terre et seigneurie de la Jaille en Loudunois.

sion de René de la Jaille, François Roullet et Jacques Jousse. Toutefois il est un épisode des procédures suivies pour arriver à l'adjudication dont il s'agit sur lequel il n'est assurément pas sans intérêt pour le lecteur que nous attirions son attention, nous voulons parler de l'assignation faite aux plus proches parents de Françoise de la Jaille. On aimera à connaître les noms de ceux-ci, pris d'ailleurs parmi « les plus notables et apparents que l'on a peu eslire et choisir au païs, tous seigneurs et gentilshommes de marque et quallité ». C'étaient « Mre René Bourré, chr seigr de Jarzé ;... Mre René de Bouillé, cte de Créance,.. Mre Jehan Bourré, seigr du Plessis,... Mre Nicolas de Champagne, cte de la Suze, Mre Pierre de Laval, chr et bon de Lezé, Méry de Canisy, esc., sr dud. lieu, Mre Jacques de Chivré, seigr dud. lieu, René de la Chesnaye, seigr dud. lieu, et Loys de Champagne, esc., sr du Plessis et de la Chapelle-Rainsouin... » Tous avaient été assignés comme proches parents de Françoise de la Jaille à venir donner leur avis devant le sénéchal du Maine, mais tous ne répondirent pas à l'assignation ; les seigneurs de Jarzé, de Créance, et du Plessis-Bourré avaient fait défaut. Remarquons d'ailleurs qu'il n'avait été fait mention en cette circonstance ni de Claude de la Jaille, seigneur d'Avrillé, ni de Gabriel de Montgommery ; et pourtant tous deux étaient aussi proches parents que la plupart des personnages que nous venons d'énumérer. C'est que le premier était alors en procès avec la dame d'Apchon, héritière de Pierre de la Jaille, son grand oncle, au sujet des comptes de la tutelle que celui-ci avait eue autrefois de sa personne à lui Claude de la Jaille ainsi que de l'administration de ses biens (1). Quant au comte de Montgommery, la situation trop en vue qu'il occupait dès lors dans le parti huguenot et sa réputation de rebelle avéré avaient empêché de songer à lui ; sa parenté eût été trop compromettante à invoquer.

(1) Voir ce qui sera dit plus loin à ce sujet.

On était, en effet, à l'époque dont il s'agit, en pleines guerres religieuses. Depuis plusieurs années déjà, toute la France était profondément divisée en catholiques et en protestants, et il n'y avait guère de province où ceux-ci, à chaque prise d'armes de leur parti, provoqués ou non, ne se fussent portés aux dernières violences contre ceux qui étaient restés fidèles à l'ancienne religion de leurs ancêtres. On sait combien, en ces tristes temps, les presbytères, les prieurés, les églises et les abbayes se trouvaient exposés aux fureurs impies des hérétiques ; mais les manoirs appartenant à des gentilshommes catholiques n'étaient pas beaucoup plus à l'abri des coups de ces derniers.

Aussi le lecteur ne manquera pas de se demander avec nous quel avait été le sort de la Roche-Talbot pendant les premiers troubles. Certes, s'il était un coin de la province du Maine qui eût ressenti d'une façon particulière le funeste contre-coup de nos discordes civiles, c'était la châtellenie de Sablé.

Les malheurs réservés aux habitants de cette châtellenie avaient commencé en 1562, à l'époque de la surprise de la ville du Mans par les huguenots ; c'est alors qu'à Sablé frère Maréchal avait été massacré par les sectateurs de la nouvelle religion (1) ; c'est alors aussi que l'abbaye de Bellebranche avait été brûlée une première fois par les troupes de Vignolles, du seigneur du Mesnil-Barré et autres gentilshommes du même parti (2) ; c'est alors enfin que, sur le sol même de la paroisse de Souvigné, la maison de Mortelève appartenant à Bertrand de la Corbière, avait été « pillée par ceulx de la relligion » (3). Et ces malheurs, dont les infortu-

(1) D. Piolin : *Hist. de l'Église du Mans.*

(2) Voir aux arch. de la Sarthe l'information faite en 1562 par Jacques Taron au sujet des désordres commis cette année-là dans le Maine par les huguenots.

(3) Voir aux arch. de Maine-et-Loire, dans le fonds la Corbière la requête adressée en 1576 par Jeanne de la Corbière assignée à représenter

nés habitants de la châtellenie dont il s'agit avaient été ainsi victimes lors de la première prise d'armes des protestants, s'étaient renouvelés pour eux peu d'années après, lors du passage en 1567 des troupes du fameux René de la Rouvraye, dit le diable de Bressault ; la mise au pillage de l'église de Sablé, du prieuré de Solesmes et de l'abbaye de Bellebranche à peine relevée des ruines laissées par l'incendie de 1562 (1), telles avaient été les conséquences de la seconde invasion du pays Sablésien par les religionnaires. Ainsi, par deux fois, pendant ces premières années des guerres religieuses, Françoise de la Jaille avait pu voir le pays qui environne

ses titres de noblesse. La maison seigneuriale de Mortelève, dont il ne reste plus rien aujourd'hui, s'élevait sur l'emplacement de l'importante métairie de ce nom, dans la partie S.-E. de la commune, tout près du ruisseau qui sépare celle-ci du territoire de Saint-Denis-d'Anjou. C'était à l'origine une simple métairie faisant partie du domaine de la terre de la Courbe. En 1334 Péronelle de Princé, dame de la Courbe, la céda à son oncle Robert de Princé, à la charge pour lui et ses successeurs de la foy et de l'hommage et de 12 deniers de service annuel. (Voir aux arch. de Juigné un vidimus de cet acte, ledit vidimus en parch. de la fin du XIVe s., Possédé vers le milieu du XVe siècle par Pierre de Villiers, écuyer, Mortelève était passé avant la fin du même siècle aux la Corbière par le mariage de Eléonore de Villiers avec René de la Corbière. De cette union était issu Bertrand de la Corbière, écuyer, seig^r dud. lieu et de Mortelève qui en 1540 était dit « dem^t aud. lieu de Mortelève, près Sablé, au comté du Maine » dans sa déclaration au sénéchal d'Anjou. En 1553 il figurait comme vassal dans l'aveu de la Courbe à Sablé « à cause et par raison de sa court, domaine et app^ces dud. lieu de Mortelève » pour lesquels il devait « foy et hommage simple et 12 deniers de service annuel ». Il avait testé en 1551, devant Bignon notaire à Saint-Denis-d'Anjou. Ayant survécu à Gilles de la Corbière son fils aîné, il eût pour successeur son petit-fils Nicolas de la Corbière qui, comme « sieur de Mortelève », est cité en 1561 dans le rôle de la noblesse du Maine pour l'arrière-ban. C'est-donc ce dernier dont la « maison » fut pillée en 1562 par « ceulx de la religion ». Il vécut du reste presque jusqu'à la fin des guerres religieuses, et fut en 1590 gouverneur de Sablé pour l'Union. Au XVIIe siècle Charles fils de Nicolas et Claude fils de Charles, furent successivement seigneurs de Mortelève ; mais en 1658 Claude de la Corbière vendit la terre en question à Abel Servien. Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, Mortelève, redevenu simple métairie, devait faire partie du domaine du marquisat de Sablé.

(1) Voir les différentes études sur René de la Rouvraye publiées soit dans cette revue, soit ailleurs, par notre regretté confrère M. A Joubert.

immédiatement la Roche-Talbot occupé par les hordes huguenotes, et par deux fois, des fenêtres de son manoir, ses yeux épouvantés avaient pu contempler, sur plusieurs points de l'horizon à la fois, la lueur des incendies allumés par ces nouveaux barbares. Mais sa demeure à elle, avait-elle donc été plus épargnée que le prieuré de Solesmes, que l'abbaye de Bellebranche, ou que la maison de Mortelève ? Grâce à l'absence de tout document contraire, nous serions assez tenté de le croire.

Après tout, les soldats du diable de Bressault ou des autres chefs huguenots n'avaient pas de raison bien sérieuse d'en vouloir à la dame de la Roche-Talbot. Assurément s'ils n'avaient vu en celle-ci que la belle-sœur de cet Antoine et de ce Jehan d'Apchon qui se signalaient à cette même époque dans le Lyonnais, le Forez et le Bourbonnais par leur zèle catholique et leur haine contre tout ce qui portait le nom de huguenot, ils n'eussent pas manqué de faire subir, dans le Maine, au château qui nous intéresse le sort que leur coreligionnaire le baron des Adrets venait d'infliger dans le Forez au château de Montrond (1).

(1) Au mois d'avril 1562, Henri d'Apchon, l'un des frères de notre Gabriel, avait fait prisonnier, au port de Montrond, le ministre d'Issoire en Auvergne, et, quelque temps après, un autre de ses frères, Jean d'Apchon, dit Artaud VIII, avait fait arrêter à Feurs, à St-Galmier et à St-Bonnet-le-Chastel et conduire dans les prisons de Montbrison d'autres ministres protestants venus prêcher la réforme dans ces trois villes. Aussi quand, au mois de juillet suivant, le terrible baron des Adrets, ayant envahi le Forez, eut mis à sac la capitale de cette province, il ne tarda pas à se diriger vers Montrond. Vainement défendue en l'absence de Jean d'Apchon par Saconnis de Pravieux, cette place capitula après une courte résistance. Aux termes de la capitulation, le château devait être préservé du pillage et ses défenseurs libres de se retirer sains et saufs. Mais, à peine rentrés dans la forteresse, les huguenots se mirent à piller tout ce qu'ils trouvèrent sous la main, et des Adrets répondit aux protestations du chef catholique en faisant précipiter de la plus haute tour l'un des six défenseurs de Montrond. Ce ne fut pas tout. Le corps d'Artaud V reposait encore, sans avoir reçu les honneurs de la tombe, dans la chapelle du château ; des Adrets le fit tirer de son cercueil et traîner par les champs..... (Voir Vachez : le château de Montrond en Forez.)

Mais peut-être aussi savaient-ils que la dame d'Apchon vivait en mauvaise intelligence avec son mari, et ils auront surtout considéré en elle la proche parente d'un de leurs chefs, la cousine du fameux Montgommery. C'est, croyons-nous, à cette dernière considération que se seront arrêtés les terribles passants de 1562 et de 1567, et voilà pourquoi, semblable aux peuples heureux qui, dit-on, n'ont pas d'histoire, la Roche-Talbot ne figure pas au nombre des manoirs brûlés ou même simplement pillés dans ces sombres années.

Il est vrai que, si le fait d'être possédé par la cousine de Montgommery avait pu être, au commencement des guerres religieuses, une sauvegarde pour le château qui fait l'objet de cette étude, cette sauvegarde n'allait pas tarder à disparaître avec celle qui en était la cause. En effet, Françoise de la Jaille mourut vers le mois de novembre 1568 (1). Son union avec Gabriel d'Apchon, bien que troublée par les graves dissentiments que nous avons rapportés plus haut, n'en avait pas moins été féconde. Il en était né cinq enfants, dont deux fils, Charles et Jacques, et trois filles, Diane, Gabrielle et Marguerite. Ceux-ci étant mineurs, leur père s'empara aussitôt de l'administration de leurs biens dont il devait jouir jusqu'en l'année 1575 (2). Nous le voyons en cette qualité rendre deux obéissances féodales 1° en 1571 à la seigneurie de la Vaisouzière, pour la métairie de la Rigoulière en Bouère ; 2° à la seigneurie de Coullon pour Beauchesne et la Justonnière en Saint-Denis-d'Anjou (3). De même, en ces années là, il avait reçu, au regard de la seigneurie de Sautré, l'hommage de Lancelot de Rosnay, ch^r de l'O. du R., seig^r de Bonnelles et de la Morinière, pour la Vizardière (4).

(1) Voir aux Archives Nat. les plaidoiries du 17 mai 1569 déjà citées et aussi Arch. de l'Allier (fonds d'Apchon) « l'Estat de biens » de 1581.

(2) Voir « l'Estat de biens. »

(3) Bibl. d'Angers, ms. coll. Thorode, dossier d'Apchon, et arch. de Cirières, terrier de la Morinière.

(4) *Ibidem.*

C'est encore au nom de ses enfants que, dans les premiers temps de son veuvage, Gabriel d'Apchon soutenait devant la juridiction du Parlement de Paris deux procès commencés du vivant de Françoise de la Jaille, l'un contre Françoise de Laval, comtesse de la Suze, l'autre contre Claude de la Jaille, seigneur d'Avrillé. Nous avons vu qu'en décembre 1563 Olivier de la Saussaye, avec le consentement de la dame d'Apchon, avait rétrocédé à Nicolas de Champagne et à sa femme la terre et seign^rie du Plessis-Buret. Mais ceux-ci ne s'étant pas montrés beaucoup meilleurs payeurs que le sieur de Boiséon, il avait fallu les poursuivre devant les gens des requêtes du Palais pour arriver au payement de 8,800^l encore dûs par eux sur le prix de leur acquisition. Gabriel d'Apchon obtint contre la dame de la Suze deux sentences l'une du 28 novembre 1571, l'autre du 11 mars 1573 ; il fit même à la date du 24 mars 1572 saisir sur cette dernière les terres de Brouassin, la Suze, Louppelande, la Chapelle-Rainsouin, etc. (1). Quant au seigneur d'Avrillé nous avons déjà dit quel était le sujet du litige entre lui et sa cousine Françoise de la Jaille. Après toute une série de procédures qui avaient commencé en juin 1567, un arrêt du 12 mai 1576 devait condamner le seigneur d'Apchon, tant en son nom que « comme tuteur et ayant la garde noble » de ses enfants à payer à Claude de la Jaille une somme de 5,576^l (2). Ajoutons que, pour satisfaire à cet arrêt, deux des métairies composant la terre de la Roche-Talbot, Beauchesne en Saint-Denis-d'Anjou et la Boullaye en Souvigné, furent « vendues à grâce à Mons. d'Avrilly » (3).

Du reste l'administration de Gabriel d'Apchon n'avait pas été heureuse pour les terres qui nous intéressent ; nous venons

(1) Arch. nat. X 3/a 334 f° 328.

(2) Arch. de Maine-et-Loire, dossier la Jaille.

(3) Arch. de l'Allier, dossier d'Apchon ; état des biens de la succession d'Apchon en 1581.

de voir qu'il avait été obligé par suite de l'arrêt de 1576 d'aliéner temporairement deux des métairies qui en dépendaient ; mais voici qui est plus grave : si nous en croyons un mémoire du temps, il en aurait laissé dépérir les bâtiments, faute d'entretien, de même qu'il n'aurait jamais tenu compte de payer les 650l de douaire dûs à sa belle-mère, Magdeleine de Montgommery (1).

Cependant, quels que fussent les torts du seigneur d'Apchon vis-à-vis des siens dans sa vie privée, il n'en continuait pas moins à jouir, comme par le passé, de la faveur royale. Dans les premières années du règne de Charles IX, probablement en 1562, au moment de la toute puissance de son oncle le Maréchal de Saint-André, il avait été reçu chevalier de l'ordre de St-Michel (2) ; au commencement du règne suivant, il avait été investi de l'importante charge de bailly de Montferrand, comme nous l'apprend une quittance donnée par lui à la date du 15 janvier 1577 à « Me Claude Vernet, recepveur ordinaire dud. Montferrand », de la somme de 100l pour ses « gages dud. estat de bailly... pour une année entière commençant au jour de St J.-B. 1575 » (3). Il ne devait pas, à la vérité, jouir bien longtemps de cette charge, car il était mort avant le 14 janvier 1579 (4).

Cinq enfants, nous avons déjà eu occasion de le dire, Charles, Jacques, Diane, Gabrielle et Marguerite étaient nés de l'union de Gabriel d'Apchon et de Françoise de la Jaille, et quatre d'entr'eux, les deux premiers et les deux dernières, (Diane, mariée en 1567 avec François de Solages, bon de Tholet (4), ayant reçu d'avance tout ce à quoi elle pouvait pré-

(1) Arch. de l'Allier ; état des biens etc.

(2) Il l'était du moins en mai 1569, d'après les plaidoiries déjà citées.

(3) Bibl. nat. ms. P. O. dossier d'Apchon.

(4) Voir à cette date, aux arch. nat. (X 1/a 5082) un arrêt où Charles d'Apchon est dit « fils et hérr de feu mre Gabriel d'Apchon ».

(4) François de Solages, IIe du nom, Bon de Tholet, de Castelnau, de Miremont, etc., chevalier de l'Ordre du Roy, écuyer de S. M., capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, sénéchal et gouverneur

tendre), avaient droit à partager les successions paternelle et maternelle. Toutefois, la plus jeune des sœurs de Charles d'Apchon ne devant atteindre sa majorité qu'en 1581, on fut obligé d'ajourner les partages pendant près de trois ans.

Ce fut seulement le 11 octobre 1581 que, par acte reçu par Denets, notaire au Châtelet de Paris, « Puissant seigneur Messire Charles d'Apchon, chr seigr bon d'Apchon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et chambellan de Monseigneur (le duc d'Anjou), dame Gabrielle d'Apchon, femme de Messire Gabriel de Chabannes, vicomte de Savigny, seigr de Préaux et de Nozerolles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et premier échanson de la Reine (1), delle Marguerite d'Apchon, dame de Massiac (2), Puissant seigneur Jacques d'Apchon, seigr de la Jaille », partagèrent entr'eux les « biens qui leur étoient échus par la mort de Puissant seigneur Messire Gabriel d'Apchon leur père, seigr et bon d'Apchon, chev. de l'O. du R., et celle de dame Françoise de la Jaille, leur mère » (3). Cet acte avait d'ailleurs été accompagné de la plus grande solennité et « faict en la présence et de l'advis des plus célèbres advocats de la cour » que les quatre héritiers en question avaient établis « juges de leurs partages » (4). Ces savants hommes de loi avaient même rédigé quelque temps auparavant un « estat

du Comté du Rhodez, joua en cette dernière qualité un rôle important dans sa province sous les règnes de Henri III et de Henri IV. Voir à son sujet la généalogie imprimée de sa famille par d'Hozier.

(1) Fils puîné de Joachim de Chabannes, seign. bon de Curton et de Charlotte de Vienne. Dès 1570, il était gentilhomme servant de Monsieur le Duc d'Anjou (depuis Henri III) et de Madame sa sœur. Nous ne savons pas la date exacte de son mariage, antérieur en tous cas à l'année 1581.

(2) Elle devait épouser en 1584 François d'Espinchal, bon dudit lieu et seig. de Ternes à qui elle apporta les terres de Massiac et de Vieille-Espée.

(3) Bibl. nat. cab. des titres ; dossiers bleus ; Chabanne.

(4) Bibl. nat. Imprimés. Factum du procès d'entre Jeanne de St-Paul, veuve de Jean d'Apchon d'une part, et Françoise et Louise d'Apchon filles de Jacques, d'autre.

des biens que Messieurs et mesdamoiselles d'Apchon » avaient « à partager, tant des biens paternels que maternels » (1) etc., où nous trouvons une description très complète de la terre de la RocheTalbot à celle époque.

« La terre et seigneurie de la Roche-Tallebot, size au pais du Maine, composée pour ce jourd'huy comme s'ensuit :

Ascavoir la maison seigneurialle, cours, granges, estables, circuit d'icelle, avecq ung petit jardin appelé la Terrasse, estant au dedans du circuit et closture.

Item autre jardin contigu et adjacent à lad. maison seigneurialle, appelé le jardin des Fenestres.

Plus le jardin de Briançon.

Plus une pièce de bois contenant trois journaulx.

La prée Buffart, contenant quinze hommées.

Les taillis des Bourdaizières contenant vingt journaulx.

La mestairie de la Croix, qui est de présent en deux clozeries, scavoir est la clozerie de la Court et la clozerie de la Croix.

Les deux cloz de vigne, contenant cinquante quartiers ou environ.

Le moulin et closerie de Tallebot.

Lesquelles choses, scavoir est la prée Buffart, lesd. bois de haulte fustaie, les tailliz des Bourdaizières, mestairie de la Croix, moulin, clozeries, vignes, estang, jardin, garenne et couldroye d'autour de lad. maison peuvent valloir de communs ans de revenu annuel trois cents escuz.

La mestairie, app^ces^ et dép^ces^ de la Guenaudière vault par communs ans 70^l^.

La mestairie du Tertre et ce qui en despend six vingt livres.

(1) Cet « estat des biens » très instructif pour nous, et auquel nous avons déjà fait plus d'un emprunt, forme un gros cahier manuscrit dans le fonds d'Apchon aux archives de l'Allier ; nous en devons l'indication en même temps qu'une analyse très détaillée à l'obligeance de M. Veyssière, archiviste départemental à Moulins.

La mestairie de la Herverie 100l.

Le mestairie de la Billonnière (Blonnière) 70l.

Le Bory 100l.

La Corbinière 100l.

Le Plessis (Liziard), neut vingt livres.

La Tremblaye, sept vingt livres.

La Rigoullière 80l.

Les bois taillables de la forest (qui) se couppent de 8 en 8 ans ; vault la couppe desd. bois, de la forest de Grignon, et des taillis de la Rigoullière, 1,600l, qui font 200l par an. Il y a en la forest deppendant de lad. seigneurie de la Roche-Tallebot 30 journaux de jeune bois qui ne sont à présent de grand revenu parce que icelluy revenu ne consiste quasi que en pasturages.

Les fiefs vallent en deniers environ 75l, et peuvent valloir tous les fiefs de la Roche, Saultré, Varennes, Pigneroche, Malabry et Vyon 260l par an.

Plus les prez des Chalongnes et Hélye Beaufilz, et le Coing de la Guyonnière avecq la Grande-Hommée ; vallent lesd. choses communément 100l de revenu annuel ».

Telle était, d'après le mémoire en question, l'état et la composition de la terre de la Roche-Talbot vers l'année 1581 ; l'acte de partage reçu devant Me Denetz l'attribua du reste, ainsi qu'Apchon et Plauzat en Auvergne, à Charles d'Apchon dont nous allons maintenant nous occuper.

Le jeune chef de la maison d'Apchon avait été marié deux fois. Il avait épousé d'abord du vivant de son père vers 1576 Françoise de Vendômois, probablement fille aînée de François de Vendômois, seigneur du Vau en Ste-Cérotte, près de St-Calais, et de Françoise de la Motte, et sœur de cette Sidoine de Vendômois avec laquelle Jacques d'Apchon, son frère puïné, avait été accordé comme on le verra au chapitre suivant dès l'année 1564 (1). On avait dû

(1) Cette première alliance de Charles d'Apchon figure dans plusieurs

lui donner, à l'occasion de ce premier mariage, et en avancement d'hoirie, sur la succession de sa mère, la terre de la Roche-Talbot, car, dès 1578, on le voit cité aux assises de Bellebranche pour y « faire foy et hommage pour raison de ses fiefs de Malabry ». Il avait dû aussi, en ce temps-là, résider au manoir qui nous intéresse ; les registres paroissiaux de St-Denis-d'Anjou nous le montrent en 1577 tenant sur les fonts baptismaux de l'église de cette localité le fils de « N. H. Guillaume Léger, sieur de la Pillière », et de « dame Jehanne sa femme ». Dans ces deux circonstances, Charles d'Apchon était qualifié « seigneur de la Roche-Talbot ».

Veuf de Françoise de Vendômois au bout de très peu d'années de mariage, le fils de Françoise de la Jaille s'était remarié en septembre 1581, (quelques semaines par conséquent avant les partages solennels dont nous avons parlé), avec Louise de Chastillon d'Argenton, seconde fille de Claude II de Chastillon, seigneur baron d'Argenton-le-Chasteau, la Grève, Moncontour, et autres terres situées en Poitou, et de Renée Sanglier. Le père de la nouvelle dame d'Apchon était à tous égards un des seigneurs les plus considérables de sa province ; gentilhomme ordinaire de la chambre, chevalier de l'ordre de St-Michel, il avait assisté à la réforme de la coutume du Poitou en 1559 ; quant à Claude de Chastillon, l'aînée des sœurs de Louise, elle avait épousé Charles d'Appelvoisin, seigneur de la Roche-du-Maine, lui-même chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre (1). Allié ainsi par son second mariage à cette puissante famille, Charles d'Apchon était en outre appuyé à la cour par le crédit de son oncle Antoine d'Apchon, seignr de Cerezat et de Chanteloube, qui était depuis le commencement du règne de

des dossiers généalogiques relatifs à la famille d'Apchon conservés au cabinet des titres ; seulement cette Françoise de Vendômois y figure tantôt sous le nom de Françoise, tantôt sous celui de Charlotte.

(1) Voir Duchesne, *Hist. généalogique de la maison de Châtillon.*

Henri III attaché comme chambellan à la maison du duc d'Anjou, frère du Roi ; et c'est sans doute grâce à l'influence de l'oncle que le neveu avait été nommé avant le 11 octobre 1581 « gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et chambellan de Monseigneur ». Quelques années plus tard, en mai 1584, dans une procuration qu'il enverra pour témoigner de son consentement au mariage de son frère Jacques, seig. de la Jaille, avec Sidoine de Vendômois, il se qualifiera « chevalier de l'ordre du Roi » en même temps que gentilhomme ordinaire de la chambre ; enfin à la date du 1er juin 1586, nous le verrons ajouter à ces deux qualifications celle de « cappitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roi ».

Sa résidence principale, en ces années là, avait d'abord été Apchon ; il était allé y demeurer au lendemain de la mort de son père, et il y habitait encore en 1582, comme on le voit dans un arrêt assez curieux des grands jours d'Auvergne donné contre lui à la date du 2 octobre, pour avoir refusé « mectre entre les mains de Jehan de la Noë, plus ancien archer du prévost général d'Auvergne, et autres archers, Sébastien Fourneaulx estant prisonnier ès prisons du chasteau d'Apchon » (1). Sont-ce les démêlés qu'il eut en cette circonstance avec le représentant de la justice royale dans la province où est situé Apchon qui l'avaient déterminé à transférer, au moins momentanément, sa résidence dans le Maine? Toujours est-il qu'a partir de cette époque et jusqu'en juin 1586 nous le retrouvons fixé à la Roche-Talbot. S'agit-il par exemple en mai 1584 d'envoyer son consentement pour le mariage de son frère Jacques d'Apchon avec Sidoine de Vendômois? C'est en la court de Sablé devant Me Jullien Gilloust qu'il passe la procuration dont son représentant doit être porteur (2). S'agit-il encore l'année suivante d'autoriser

(1) Arch. nat. X 2/ 142.

(2) Voir à la Bibl. nat. f. fr. 20348 f° 60 v° une analyse détaillée du contrat de mariage de Jacques d'Apchon avec Sidoine de Vendômois.

« dame Louise d'Apchon son épouse » à « traiter, entr'autres choses, du rachapt deu au seigneur de Coullon, à cause des lieux de la Justonnière et de Beauchêne » ? C'est toujours devant le même notaire qu'est passé l'acte portant cette autorisation (1). Charles d'Apchon résidait donc en ces années là dans sa terre du Maine. Voici en tous cas, à la date du 1er juin 1586, un document encore plus significatif à cet égard. Ce jour-là, dans un acte reçu par le susdit Me Gilloust, « Ht et Pt Mre Charles d'Apchon, seigneur et baron dud. lieu, Plauzat, Neschers, la Roche-Talbot, etc., chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, *demeurant en sa maison seigneuriale de la Roche-Talbot* », constitue « Me Jehan Viault, advocat à Sablé », l'un de ses procureurs pour porter en son nom la foi et hommage au seigneur de Varennes-Bourreau (2).

Dans les années suivantes, il est vrai, nous retrouvons le seigneur d'Apchon établi denouveau en Auvergne, non à Apchon qu'il avait abandonné définitivement, mais à Plauzat (3). Était-il alors, comme l'affirme la chronique de Parcé, lieutenant du Roi en la Basse-Auvergne, et était-ce afin de pouvoir mieux remplir l'importante charge qui venait de lui être confiée qu'il s'était encore une fois éloigné du Maine ? Ce qui est certain, c'est que dans cette même procuration donnée à Jean Viault le 1 juin 1586 et dont nous avons parlé tout à l'heure, le seigneur de la Roche-Talbot disait ne pouvoir faire les foi et hommage en question « de tant qu'il est pressé d'aller au service du Roy et qu'il en a reçu man-

(1) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière.

(2) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière.

(3) Ancien bourg fortifié, avec château depuis longtemps démoli, situé dans le canton de Veyre à quelques lieues au S.-O. de Clermont-Ferrand. Charles d'Apchon, ayant fait démolir vers 1580 un pan des murailles qui entouraient le bourg afin d'y placer une porte et un pont-levis pour son château, se trouva en procès avec les habitants qui s'étaient opposés à son entreprise et se plaignirent même aux Etats provinciaux d'Auvergne. En 1590, Plauzat fut un des remparts de la Ligue dans le pays.

dement exprès ». Et le 15 juillet, led. Me Viault, en faisant auprès du seigneur de Varennes-Bourreau les actes d'obéissance féodale dont il avait été chargé, après avoir répété que « led. chevalier, estant pressé d'aller *en sa garnison* pour le service du Roy », lui avait donné mission de le représenter, ajoutait en formulant son offre de foi et hommage et en parlant de son mandant : « de tant qu'il *est* au service du Roy » (1). Enfin, le 3 août Jullien Gilloust « au nom et comme procureur spécial de Ht et Pt sgr Mre Charles d'Apchon seigr bon d'Apchon » etc., et ce « par procuration spéciale receue et passée en la court royal de Riom le 20e de juillet dernier », se transportait, lui aussi, « au lieu et maison seigneurial de Coullon » et assurait « led. seigr baron ne pouvoir présentement faire ne jurer les obéissances féodales .... pour estre led. sgr bon d'Apchon retenu *en Auvergne* au service du Roy » (2). Tout cela ne semble-t-il point donner raison à la chronique de Parcé, et prouver que pendant cet été de 1586 le seigneur d'Apchon, récemment nommé lieutenant du Roi en basse Auvergne, avait dû en cette qualité se rendre avec sa compagnie d'ordonnance en la ville de Riom pour y tenir garnison ?

Occupé principalement, pendant ces dernières années si troublées du règne de Henri III, à maintenir sous l'autorité du Roi la partie de l'Auvergne soumise à son commandement, et résidant à Plauzat quand le devoir de sa charge ne le retenait pas à Riom, Charles d'Apchon dut cependant prendre part, pendant l'automne de 1587, à la campagne bien connue sous le nom de guerre des trois Henri et qui eut pour épisodes les plus saillants la défaite des troupes royales à Coutras par le Roi de Navarre et la victoire remportée à Auneau sur les reîtres par le duc de Guise. On voit en effet dans les lettres-patentes données à Meaux le 29 juin de cette année là par Henri III au sujet du prochain rassemble-

(1) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière.
(2) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière.

ment, sur différents points du territoire, des compagnies d'ordonnance, que la compagnie « du sieur d'Achon » figurait parmi celles convoquées pour le 1er août à Gien (1). Il est donc probable que Charles d'Apchon contribua, dans la campagne qui ne tarda pas à s'ouvrir, soit à disputer aux Allemands, sous les ordres directs du Roi, le passage de la Loire, soit même à renforcer le petit corps d'armée que celui-ci, un peu avant la journée de Coutras, avait détaché du sien pour aller se joindre aux troupes de Joyeuse.

Au commencement de l'année 1589 qui devait être si fertile en graves événements, nous retrouvons le seigneur d'Apchon de retour pour quelques semaines à la Roche-Talbot où une affaire assez importante avait nécessité sa présence. Il s'agissait de terminer un procès en matière de féodalité engagé depuis plusieurs années déjà entre lui et René de St-Rémy, seigr du Pin, possesseur, à cause de Louise Baraton sa femme, de la terre et seigneurie de Varennes-Bourreau et de ses dépendances en St-Denis-d'Anjou. Une transaction solennelle, préparée d'avance par Me François Caille, notaire à Sablé, fut signée par les parties adverses le 8 janvier « à St-Denys d'Anjou, au chasteau dud. lieu », en présence « de Mre Charles de Cervon, chr de l'O. du R., et gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigr des Arsis, y demt parse de Meslay ; de Mre Jacques de la Jaille chr sgr dud. lieu, et y demt, parse de Chahaignes ; de noble Nicolas de la Corbière, sr de Mortelève, y demt parse de Souvigné, de noble René de Ricordeau, sr de la Cheulardière, y demt, parse de Varennes-Bourreau ». Le seigneur de la Roche-Talbot, présent en personne, s'était qualifié en cette circonstance : « Ht et Pt Mre Charles d'Apchon, seigr bon d'Apchon, Plauzat, Neschers, la Roche-Talbot, chevalier de l'ordre du Roy et cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances... demt à Plauzat, pays d'Auvergne ».

(1) Bibl. nat. f. fr. 20483 fo 96 et suiv.

La transaction du 8 janvier fut suivie de deux actes complémentaires, toujours au rapport de Me Fr. Caille, auxquels Charles d'Apchon et René de St-Rémy assistèrent également. Le premier eut lieu le 10 janvier à Sablé « en la maison où pend pour enseigne la Croix-Verte », et eut pour témoins : « noble Antoine Johet de Besse en Auvergne, demt aud. Besse, noble Marin Jacquelot, sieur de la Picqueraye, et y demt parc de St-Denis d'Anjou » etc. Le second fut « faict et passé » le 17 janvier « au lieu et maison seigneurial de la Roche-Talbot, parc de Souvigné, en présence de Me Antoine Pavé, bailly d'Apchon, et y demt pays d'Auvergne, et Claude Legrand, fermier de céans, demt aud. Sablé » (1).

Cette affaire une fois terminée, le seigneur d'Apchon se hâta sans doute de regagner son poste de lieutenant de Roi en basse Auvergne, car sa présence y était plus que jamais nécessaire. N'était-ce pas le moment où, dans toute la France, les principaux meneurs du parti de la Ligue, brûlant de venger le duc et le cardinal de Guise assassinés par les ordres de Henri III aux États de Blois, cherchaient à soulever leurs provinces respectives contre l'autorité royale ?

En Auvergne surtout, où commandait en qualité de gouverneur Jean-Louis de la Rochefoucault comte de Randan, depuis longtemps acquis à la cause des ennemis du Roi, les représentants du pouvoir légitime restés fidèles à leur devoir n'allaient pas tarder à avoir fort à faire. Vers la fin du printemps, grâce aux menées et aux intrigues de Randan qui d'ailleurs venait de jeter complètement le masque, Riom et la plupart des villes de la Basse-Auvergne, sauf Clermont et Montferrand, s'étaient déclarées pour l'Union. Alors il fallut que le seigneur d'Apchon, retiré avec sa compagnie d'ordonnance dans ces deux dernières villes, et les prenant pour bases de ses opérations, s'efforçât de reconquérir par la force des armes celles qu'occupaient les rebelles. Le 14

(1) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière.

juillet il assiégeait à la tête de sa troupe la petite place forte de St-Saturnin, non loin de Plauzat, quand, en montant à à l'escalade, il reçut un coup mortel (1). Ainsi périt, emporté à la fleur de l'âge, notre Charles d'Apchon. Il semblait que ces terribles luttes religieuses de la fin du XVIe siècle fussent fatales à sa race. Au printemps de l'année suivante (23 avril) Charles d'Apchon, l'oncle et probablement le parrain du seigneur de la Roche-Talbot, devait se faire tuer non moins bravement, en combattant les ligueurs, sous les murs du château de Tournoël.

Le mari de Louise de Chastillon ne laissait, pour lui succéder un jour dans toutes ses terres tant d'Auvergne que du Maine, qu'une fille en bas-âge, Renée d'Apchon, dont la mère eut, selon l'usage féodal, le bail et garde-noble. Celle-ci se trouva de la sorte, dès les premiers mois de son veuvage, en procès avec son beau-frère Jacques d'Apchon qui, se fondant sur la substitution, ouverte à son profit, prétendait avoir droit à la baronnie d'Apchon. Un arrangement intervint entr'eux l'année suivante : la mère de Renée d'Apchon consentit à délaisser au seigneur de la Jaille « les maisons et terres qui luy appartenoient » en Auvergne « aud. tiltre de substitution », moyennant une récompense de « 5,000 escus » pour les réparations et les améliorations » (2). Louise de Chastillon avait du reste la terre de la Roche-Talbot pour son douaire (3), et elle était venue, aussitôt après la mort de son mari, accompagnée de sa fille, y fixer sa résidence.

(1) Arch. nat. M. 264, dossier d'Apchon, tableau généalogique avec notes ; voir aussi Chabrol, coutume d'Auvergne, article de Saint-Saturnin.

(2) Factum déjà cité du procès entre Jeanne de Saint-Paul et Françoise et Louise d'Apchon.

(3) Le 23 novembre 1594, Hte et Pte dame Louise de Chastillon, veuve de défu Ht et Pt seigr mess. Charles d'Apchon, comparaît par Michel Bruneau son procureur, aux pleds et assises de la Vaisouzière pour raison de sa métairie de la Rigoulliere, (Bibl. d'Angers, ms. coll. Thorode, dossier d'Apchon). Voir aussi dans la Chronique de Parcé le passage relatif à la dame de la Roche-Talbot.

En ces années là où Henri IV devenu le souverain légitime de la France, luttait, avec des alternatives de succès et de revers, pour conquérir le trône que lui disputaient les ligueurs, en ces années là, le château qui nous intéresse vit plus d'une fois l'image de la guerre s'approcher de ses murs et entendit plus d'une fois le bruit des armes troubler sa tranquillité. Il vit passer les troupes royalistes lorsque celles-ci, au printemps de 1590, après avoir inutilement essayé de secourir le château de Sablé assiégé par un corps d'armée de l'Union, se retirèrent à St-Denis-d'Anjou pour y attendre le secours envoyé d'Angers par la Rochepot, et il les vit repasser le lendemain ou le surlendemain quand elles revinrent se loger auprès de ce même château de Sablé que cette fois elles devaient reprendre (1). De même, en 1592, dans les jours qui suivirent la bataille de Craon, Boisdauphin en s'acheminant de Château-Gontier, dont on venait de lui rendre les chefs, vers Sablé, passa très probablement devant la Roche-Talbot.

Tels sont les événements dont, vers la fin des guerres de religion, avait été témoin le manoir où résidait la veuve de Charles d'Apchon. Cependant Louise de Chastillon songeait à se remarier, et, chose étrange ! celui sur qui elle devait jeter les yeux et fixer son choix appartenait précisément au parti contre lequel son premier mari avait combattu et qui avait été cause de sa mort. C'est que, si elle était la veuve du seigneur d'Apchon, elle était aussi la fille de ce seigneur d'Argenton qui, au début du règne de Henri IV, s'étant gravement compromis du côté des ligueurs, avait été arrêté à Étampes par le duc d'Épernon, et, conduit dans les prisons de Saintes, n'avait pas tardé à y succomber (2). Et c'était au moment où son père périssait ainsi, victime de la politique

(1) Voir Palma Cayet.

(2) Voir dans le *Dictionnaire des familles du Poitou*, ce qui est dit de ce personnage à l'article Chastillon.

royaliste, que son beau-frère Jacques d'Apchon, alors un des plus zèlés partisans du Béarnais, l'avait mise en procès pour l'affaire de la baronnie d'Apchon ! Aussi dès les premiers mois de l'année 1590, n'avait-elle pas hésité à s'entendre en Auvergne avec « ceulx de la ligue qu'elle voulait introduire dans les places » dépendant de cette baronnie (1). Et tout cela nous explique comment, en août 1595, la dame douairière de la Roche-Talbot, prise du désir de convoler, allait pouvoir se décider à épouser en secondes noces un ligueur aussi signalé que l'était le baron de Combronde !

Second fils de René du Puy du Fou, en son vivant baron dud. lieu, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur de la Rochelle et du pays d'Aunis, et de Catherine de la Rochefoucault, marquise et dauphine de Combronde en Auvergne, Gilbert du Puy du Fou le jeune, baron de Combronde (2), avait pour frère aîné Gilbert du Puy du Fou baron dud. lieu et seigneur de Pescheseul et de la baronnie de Champagne à cause de Philippe de Champagne son épouse. Pendant les dernières guerres de la Ligue, les deux frères, qui avaient embrassé avec ardeur la cause de l'Union dans le Maine, avaient joué dans ce parti un rôle des plus importants. Pour ce qui est de Gilbert du Puy du Fou le jeune, plus connu sous le nom de Commeronde, il avait dès mars 1589, donné quittance au Mans, en qualité de « maistre de camp d'un régiment estant lors en cested. ville pour la défense d'icelle » de « la somme de 200 escuz à luy ordonnée par le sieur de

(1) Voir le factum déjà cité du procès entre Jeanne de St-Paul et Françoise et Louise d'Apchon.

(2) Indiquons dès maintenant, une fois pour toutes, les différentes sources où nous avons puisé les documents généalogiques, relatifs tant à Gilbert du Puy du Fou, le jeune, qu'à sa famille, dont nous allons nous servir dans les pages suivantes : 1° la chronique de Parcé ; 2° au Cabinet des titres, le dossier bleu des du Puy du Fou ; 3° dans le volume 822 du cabinet des titres la partie qui concerne cette famille.

Boisdauphin, gouverneur de lad. ville » (1). Quelques mois après, il avait accompagné Lansac dans son expédition sur la Flèche (2). L'année suivante, il aurait, si l'on en croit de Thou, couru, pillé et ravagé avec son régiment tout le pays d'Anjou et comté de Laval, et c'est à lui, ou du moins à ses soldats, qu'il faudrait imputer la violation de l'église d'Arquenay et les odieux traitements infligés aux habitants de cette paroisse. Peu de temps après, toujours selon de Thou, on le trouve servant sous Mercœur en Basse-Bretagne, où il se fait battre par les royalistes près de Josselin, et il est à croire que c'est vers la même époque qu'il avait fait prisonnier à Château-Giron, dans une autre partie de la Bretagne, François de la Trémoïlle, Mis de Noirmoutiers (3). En mai 1592 il avait pris, ainsi que son frère, une part active à la bataille de Craon (4), et, après cette journée dont le résultat avait été si favorable à son parti, il était allé remplacer à Laval, comme gouverneur, le marquis de Villaine chassé par les habitants (5). Le baron de Combronde avait donc été en ces années là l'un des champions les plus déterminés et non le moins illustre de la cause de l'Union tant dans le Maine que dans les provinces environnantes. Il est vrai qu'au moment même où se célébrait son mariage avec Louise de Chastillon, il venait, à l'exemple de son chef, Boisdauphin, de faire sa soumission à Henri IV. Dans ses fameux articles de capitulation accordés par le Roi à Lyon le 25 août 1595, l'ex maréchal de la Ligue avait compris notre personnage comme l'un des capitaines servant sous ses ordres ; à sa prière, il avait été accordé que « quatre

(1) Voir au tome IV de la *Revue hist. et archéol. du Maine*, l' « Extraict de la mise et despence faicte par les eschevins... suivt et en vertu des ordces du sr de Boisdauphin... (1589).

(2) Voir Palma-Cayet.

(3) Voir au tome XI de la *Revue hist. et archéol. du Maine*, (p. 234) les « Nouvelles demandes supplémentaires de Boisdauphin ».

(4) Voir Jean Hirel, *Antiquités d'Anjou*, p. 237.

(5) D. Piolin ; *Hist. de l'Église du Mans*.

compagnies de chevaulx-légers des sieurs de Comberonde, Jailly, La Lande et Perraudière » seraient « entretenues », et « que à cest effect leur » seraient « délivrées commissions par S. M. » (1).

Une fois remariée avec le baron de Combronde, celui-ci n'étant qu'un cadet de sa maison et ne possédant point de terre lui appartenant en propre, la dame de la Roche-Talbot continua à habiter avec son second mari la terre qu'elle avait en douaire. C'est ce que nous apprend la chronique de Parcé dans le passage suivant que nous ne saurions omettre ici : « Monsieur le baron de Combronde », dit cette chronique, « demeurait à la maison de la Roche-Talbot près de Sablé, dont madame sa femme Louise de Chastillon à la jouissance pour son douaire depuis la mort de monsieur de Plauzat de la maison d'Apchon son premier mari ». Et la même chronique a soin de nous apprendre que « led. seigneur de Combronde a eu de mad. dame de Chastillon son espouse une fille unique, mademoiselle Isabelle du Puy du Fou ». Cependant, tandis que cette dernière venait au monde, la fille de Charles d'Apchon grandissait ; le 25 novembre 1596, « damoiselle Renée d'Achon, fille de def^t H^t et P^t Monsieur d'Achon et de la Roche-Talbot » nous apparaît comme marraine en l'église de N.-D. de Sablé de « Philippes fils de Me Pierre Batonnat et de Marguerite de Valée, son épouse ». Le parrain avait été en cette circonstance « noble Philippes Emmanuel de Laval, baron de Sablé, fils de H^t et P^t seig^r m^re Urban de Laval, mareschal de France, seig^r de Sablé et du Boisdauphin » (2).

Le baron de Combronde et sa femme étaient, on le croira sans peine, trop bons catholiques pour ne pas tenir à tout ce qui pouvait leur faciliter le culte de leur religion. Aussi veillaient-ils à ce que l'antique chapelle attenante à leur manoir

(1) Voir dans le tome XI de la *Revue hist. et archéol. du Maine*, p. 216, l'article XIII bis des « articles présentés au nom du Maréchal de Boisdauphin avec les réponses d'Henri IV. »

(2) Voir registres paroissiaux de Sablé.

ne manquât pas de desservants. C'est pourquoi dans le courant de l'année 1599, ils avaient présenté à la nomination de l'évêque du Mans, pour être titulaire de cette chapelle, Me Pierre Jacqueau. Ils avaient, il est vrai, commis une singulière erreur dans leur acte de présentation, ce qui les obligea à le renouveler sous forme d'une requête adressée à l'autorité épiscopale le 11 décembre de la même année. Il paraît que, lors de la première présentation, ils avaient appelé la chapelle en question « la chapelle St-Gilles, estimant qu'elle fust ainsi desnommée », mais depuis ils avaient été « certifiés » qu'elle s'appelait en réalité « la chapelle Ste-Marguerite de Vauvert, autrement la chapelle de la Roche-Talbot ». Enfin le dernier acte émané des présentateurs ayant été fait dans les formes, et la collation duement obtenue, Me Pierre Jacqueau put le 29 janvier 1600, en présence de « Pierre Chauveau, notaire du Mat de Sablé, demt à Souvigné », de « Guillaume Lambert, et de Marin Fouin, moulnier, demts en la parc dud. Souvigné », se transporter « exprès au-dedans de la chapelle de la maison seigneuriale de la Roche-Talbot » et en prendre possession (1).

Nous avons vu, au second chapitre de cette étude, en parlant de lettres d'amortissement obtenues en 1344 par Macé d'Anjou, lors de la fondation faite par lui de la chapelle de la Roche-Talbot, que cette fondation était double, en ce sens que cette chapelle, dite plus tard la chapelle Ste-Marguerite de Vauvert, était fondée à la fois « en l'église St-Maurille de Souvigné et annexée à icelle église... et en son hébergement de la Roche-Talbot ». Il ne faut donc pas s'étonner de voir, deux ans après la présentation dont nous avons parlé tout à l'heure, et sans que Me Pierre Jacqueau se fût démis de son bénéfice, « Ht et Pt seigr Jacques d'Apchon, chr bon dud. lieu et de la Jaille » agissant « comme curateur de delle Renée d'Apchon » etc, présenter

(1) Arch. de la Sarthe, insin. eccl.

de son côté Me Michel Ernoul, clerc, à la chapelle Ste-Marguerite de Vauvert. Il s'agissait cette fois de « la chapelle Ste-Marguerite de Vauvert desservie en l'église de Souvigné ».

Comme le prouve d'un autre côté cette double présentation, Gilbert du Puy du Fou, à cause de Louise de Chastillon, et Renée d'Apchon, représentée par son oncle et curateur, se partageaient le droit de présenter aux bénéfices dépendant de la terre de la Roche-Talbot. Il en était de même du reste des obéissances féodales rendues ou reçues par rapport à cette même terre (1).

En ces années-là, grâce aux registres paroissiaux de Souvigné qui commencent avec l'année 1600, nous voyons plus d'une fois le seigneur et la dame de la Roche-Talbot, ainsi que leurs deux filles, tenir sur les fonts de l'Église paroissiale des enfants soit de leurs voisins soit de leurs métayers ou de leurs vassaux.

C'est ainsi qu'en août 1600 « dame Louise de Chastillon » y apparaît comme marraine de Charles de la Corbière, fils du seigneur de Mortelève ; le parrain de l'enfant était « Mre Charles de Cervon, chr de l'O. du Roi, seigr des Arcis ». C'est ainsi encore que l'année suivante « Damoyselle Ysabel du Puy du Fou fille de Monsieur de Combronde » et « damoiselle Renée d'Apchon » étaient marraines l'une le 15 mars, avec Me Pierre Lefebvre, curé de Souvigné, de Pierre Chauveau, fils du notaire local, et l'autre le 29 juillet, avec François Gilloust, de Renée Hersemeulle.

(1) Ainsi en 1596 et en 1604, Mre Gilbert du Puy du Fou avait dû comparaître aux assises de la Vaisouzière et de St-Brice pour ses métairies de la Rigoulière et du Boril (Bibl. d'Angers, coll. Thorode, et terrier de St-Brice); ainsi encore en 1604 et en 1605 il avait reçu en regard du fief et seigie de Vion, les hommages ou aveux de différents vassaux. (Arch. de Juigné, dossier Roche-Talbot). Par contre, en 1599 et en 1602 Jacques d'Apchon avait fait foy et hommage au nom de sa nièce à la seigneurie de Bouère pour la métairie de la Rigoulière. (Bibl. d'Angers, coll. Thorode, dossier d'Apchon).

En juillet 1602, « H^te^ et P^te^ dame Loyse de Chastillon, dame de Combronde », est de nouveau marraine en l'église de Souvigné ; assistée de Jullien Fourmi de Groslide, dem^t^ à Sablé, elle tient sur les fonts Louis Carré. Quant à ses deux filles, pendant le cours des années 1602, 1603 et 1604, nous les retrouvons chacune plusieurs fois marraines. Enfin le 25 octobre 1604, c'est le tour de « Messire Gilbert du Puy du Fou, chevalier de l'ordre du Roy, baron de Combronde », d'être parrain en l'église paroissiale avec « d^elle^ Renée d'Apchon, sa fille ». L'enfant qu'il tenait sur les fonts baptismaux était Gilberte fille de noble Denys de l'Estang, sieur des Vallées, et de d^elle^ Michelle du Fresne.

Dans les années suivantes, non seulement Renée d'Apchon et Isabel du Puy du Fou continuent à être citées fréquemment en qualité de marraines dans nos registres, on y remarque en outre, à l'occasion de diverses cérémonies de baptême, l'apparition de plusieurs nouveaux personnages, tels que « Mre Gilbert du Puy du Fou » (13 oct. 1605) « noble Philippe du Puy du Fou » (30 avril et 2 sept. 1606, 28 avril 1607) ou bien encore « d^elle^ Marie de Chastillon, dame de Montbrottier » (23 oct. 1606). Tous ces personnages étaient alors des hôtes de la Roche-Talbot. Marie de Chastillon était en effet la plus jeune des sœurs de la dame de Combronde ; elle avait épousé en 1597 Charles de Menton, c^te^ de Monrotier. Quant à Gilbert et à Philippe du Puy du Fou, c'étaient deux des neveux du seigneur de Combronde dont celui-ci avait reçu la tutelle en 1602 et de l'éducation desquels, selon la chronique de Parcé, il s'était chargé. Leur mère, la dame de Pescheseul, ayant perdu en 1597 son mari mort au siège d'Amiens et s'étant remariée à la fin de mai 1601 avec Henry de Bauves, baron de Contenant, homme peu recommandable, une sentence du lieutenant-général de Poitiers, donnée le 25 mai 1602, lui avait perdre la garde noble de ses enfants, et un conseil de famille, composé des plus proches parents de ces derniers tant du côté maternel

que paternel, avait déféré la tutelle des mineurs du Puy du Fou à « Mre Gilbert du Puy du Fou, baron de Combronde », leur oncle. Cette grave décision avait été prise de « l'advis de Mre Charles de Montmorency, seigr de Damville et de Mesme, cte de Secondigny, bon de Châteauneuf, conseiller du Roy en ses conseils d'estat, chevalier des ordres du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, admiral de France et de Bretagne, cousin renoué de germain des père et mère desd. mineurs, la dame de Damville, espouse dud. seigneur, estant aussi sa tante à la coustume de Bretagne ; de Mre Hercules de Rohan, duc de Montbazon, pair de France, lieutenant-général pour le Roy en Bretagne, mary de dame Magdeleine de Lénoncourt, ayant le germain sur les père et mère desd. mineurs, du costé de la maison de Laval Boisdaulphin ; de Mre Urbain de Laval, seigr de Boisdaulphin, mis de Sablé, cte de Bresteaux, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, maréchal de France, oncle du père desd. mineurs et encore de la dame leur mère à la coustume de Bretagne ; de Mre Henry de Schomberg, cte de Nanteuil, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en ses pays de la Hte et Basse-Marche, colonel et mareschal des bandes allemandes entretenues pour le service de S. M., parent desd. mineurs à cause de dame Françoise d'Espinay sa femme ; de Mre Charles Mis d'Espinay cte de Durtal et de Mathéfélon, bon de Barbezieux, proche parent de l'estat paternel desd. mineurs ; de Mre Jacques de la Rochefoucault, chr, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roy, seigr de Beaumont, cousin ayant le germain sur lesd. mineurs ; de Mre Brandelis de Champagne, chev. des ordres du Roy, conseiller en ses conseils d'estat et privé, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances de S. M., Mis de Villaines, cousin maternel desd. mineurs ».

Le mari de Louise de Chastillon était donc depuis la fin de l'année 1602 le tuteur des quatre enfants mineurs laissés par son frère, et c'était en cette qualité que l'année suivante

il avait fait comparaître Me Jehan Moreau son procureur au greffe de la court du Parlement de Paris afin de s'opposer aux criées de la terre et seigneurie de Pescheseul et ses appces saisie à la requête de René le Clerc, ecuyer, sr de Juigné, sur dame Philippes de Champagne et de Châteaubriant » etc (1). Faut-il croire, avec une des généalogies de la maison du Puy du Fou, que ce *vieil* seigneur songeait plus à ses intérêts qu'au bien de ses pupilles, ce qui aurait porté les parents et amis de René du Puy du Fou, l'aîné de ceux-ci, à lui donner leur consentement pour son mariage qui eut lieu en février 1609 ? Il ne nous semble pas, en tous cas, que l'auteur de ce mémoire généalogique fût bien renseigné sur le personnage dont il s'agit, car le seigneur de la Roche-Talbot, qui n'avait alors guère plus de quarante-cinq ans, n'était pas à proprement parler un *vieil* seigneur ; et, en ce qui regarde son neveu, comme il avait déjà de 22 à 23 ans, et qu'il était l'aîné de sa maison, il n'est pas étonnant qu'on ait songé dès lors à le marier. Peut-être même l'idée de s'occuper de son établissement avait-elle été suggérée à ses parents et amis par la fin prématurée d'un de ses frères cadets, de Philippe qui venait de mourir à la Roche-Talbot à l'âge de 18 ans. « Le 2e jour de septembre (1608) » disent en effet les registres paroissiaux de Souvigné « noble Philippe du Puy du Fou, comte de Grassay, mourut et le lendemain fut apporté à l'Église de Souvigné avec grande solennité ».

Tout en faisant ainsi, dans ces premières années du XVIIe siècle, de la terre que sa femme avait en douaire sa principale résidence, et bien qu'il s'occupât avant tout de l'éducation de ses neveux ainsi que de la bonne administration de leurs affaires, le baron de Combronde n'en faisait pas moins, à l'occasion, bonne figure à la cour où le Roi Henry IV lui continuait la faveur qu'il avait autrefois témoignée au sei-

(1) Arch. nat. X 1/a 9046, fo 112 et suiv.

gneur de Pescheseul (1). Ce prince, fidèle à sa politique qui consistait, on le sait, à se concilier par le plus de bienfaits possible les anciens ligueurs ralliés, l'avait nommé en 1604 chevalier de l'ordre (c'est ainsi qu'il est qualifié dans l'aveu à lui rendu le 12 octobre de cette année là au regard des fiefs de Vion), et en 1607 il lui avait donné une nouvelle marque de sa bienveillance en l'honorant de la charge de gentilhomme ordinaire de sa chambre, comme nous l'apprend une quittance donnée le 11 mai par « Messire Gilbert du Puy du Fou, chev. de l'O. du R., gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur baron de Combronde » à Charles Goddes, escuier, seigr dud. lieu et de Varennes Bourrel pour les ventes et issues du contrat d'acquêt récemment fait par ce dernier de la terre et seigneurie de Coullon en St-Denis-d'Anjou. Cet acte d'ailleurs avait été « faict et passé en la maison seigneuriale de la Roche-Talbot ».

Louise de Chastillon allait bientôt se trouver veuve pour la seconde fois. Voici en effet ce qu'on lit, à la date du 28 avril 1609, dans nos registres paroissiaux : « Le 28e j. d'Avril décéda noble Gilbert du Puy du Fou, baron de Combronde, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et ses entrailles furent ensépulturées led. jour en l'Église de Souvigné. »

Cet événement ne changea rien à la vie de la dame de la Roche-Talbot ; elle continua naturellement à résider au manoir dont, comme douairière, la jouissance lui était assurée. Aussi voyons-nous cette année là et au commencement de l'année suivante ses deux filles, Renée d'Apchon, et Isabelle du Puy du Fou, continuer comme par le passé à figurer comme marraines sur les registres paroissiaux de Souvigné. Au mois de juin 1609 notamment, la première nous apparaît

(1) Voir dans la Chronique de Parcé l'important et curieux passage consacré à Gilbert du Puy du Fou l'aîné ; on y voit, entre autres choses, la faveur singulière dont ce seigneur jouissait auprès de Henri IV.

deux fois en cette qualité ; le 7 elle avait tenu sur les fonts baptismaux Gilbert Hersemeulle, et son cousin « noble Gilbert du Puy du Fou » avait été parrain avec elle ; et quelques jours après elle était encore marraine, et c'était cette fois un de ses cousins du côté maternel, « Messire Charles de la Roche-du-Maine », qui se tenait à ses côtés comme parrain.

Cependant la fille de Charles d'Apchon, si elle n'avait pas déjà atteint l'âge de sa majorité, n'était en tous cas pas loin de l'atteindre ; il était donc grand temps de songer à la marier. Du vivant de son beau-père, le baron de Combronde, qui, dans les dernières années de sa vie, était, nous l'avons dit, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, elle avait sans doute été conduite plus d'une fois par lui à la cour, et elle avait pu y distinguer, parmi les jeunes et brillants seigneurs qui la composaient, celui qui devait être un jour son mari. Fils de « feu H^t^ et P^t^ seig^r^ Jacques de Beauvau, vivant chevalier de l'ordre du Roi, seig^r^ du Rivau et de St-Gatien », et de « H^te^ et P^te^ dame Françoise le Picart » alors remariée à « H^t^ P^t^ seig^r^ Mre Jacques de l'Hospital, ch^r^ des ordres du Roy, Mis de Choisy, baron de Livry », Jacques II de Beauvau du Rivau « estoit fort jeune lors du deceds de Mre Jacques de Beauvau, son père, mais estant parvenu en âge plus avancé, il se montra vray héritier des biens, du courage et de la vertu de ses prédécesseurs ; les premières années de sa jeunesse furent employées aux voyages d'Italie et de Naples, d'où estant de retour et pendant le calme de la paix s'estant trouvé en la cour du Roy, Henry le Grand l'honora d'une particulière bienveillance ». Tel était le prétendant avec lequel Renée d'Apchon fut mariée par contrat du 30 juin 1610 passé à Angers, par devant Me Jullien Deille, notaire royal. A ce contrat, qui fut peut-être signé dans la maison que possédaient dans la capitale de l'Anjou les seigneurs de la Roche-Talbot, avaient assisté, outre les parties intéressées, du côté du futur, dame Françoise le Picart, sa

mère, Louis de Beauvau, chr seigr du Boille, son frère cadet, Mre Jacques du Fresne, chr seigr dud. lieu, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, Mre René Sanglier, chr seigr de Joué, Louis d'Allemagne, Jacques d'Allemagne, chr, seigr de Vallières et de Senne, Louis de Beauvau, seigr de Ravanacs, ses cousins-germains ; et du côté de la future, d'abord sa mère « Hte et Pte dame Louise de Chastillon, veuve en premières noces de défl Hl et Pl Mre Charles d'Apchon, seigr bon dud. lieu, chev. de l'O. du R., et en 2es noces de Mre Gilles du Puy du Fou, vivant chev. de l'O. du Roy seigr et baron de Combronde » ; puis « Messire Jacques d'Apchon, chr bon dud. lieu, et gentilhomme de la chambre du Roy », son oncle paternel et son curateur, enfin « Mre Gilles de Chastillon, chr seigr et baron d'Argenton » son oncle maternel (1).

Voilà donc Jacques II de Beauvau devenu, à cause de sa femme, seigneur de la terre dont nous faisons l'histoire. Il était tenu en cette qualité, selon l'usage féodal, de faire aussitôt foy et hommage aux divers seigneurs dont relevait la terre de la Roche-Talbot. Régulièrement, il aurait dû faire lui-même ces actes de vassalité ; mais il paraît que, peu de jours après son mariage, il s'était trouvé blessé « à la cuisse dextre d'un coup de pied de cheval » Il s'empressa donc dès le 12 juillet de se faire délivrer par Giraud, docteur en médecine, Girault apoticaire, Martin et René Richer, chirurgiens, un certificat en bonne forme constatant son état, puis le 16 du même mois par devant Guérin et Gilbert tabellion et garde scel à Chinon, demts à Champigné-sur-Vende, il passa procuration à Robert le Pelletier, sr de la Graye, pour faire en son nom les diverses obéissances féodales réclamées. Chargé ainsi de la procuration spéciale de « Hl et Pl seigr

(1) Tout ce que nous venons de dire sur Jacques II de Beauvau du Rivau est emprunté tant à l'Histoire généalogique de la maison de Beauvau de Chevillard (Bibl. nat. ms. f. fr.) qu'à l'Histoire généalogique de la même famille par Scévole et Louis de Ste-Marthe (Bibl. nat. Imprimés).

Mre Jacques de Beauvau, chr seigr du Rivau et baron de St-Gatien, mary de dame Renée d'Apchon, son espouse, et, à cause d'elle, seigr de la terre fief et seigie de la Roche-Talbot, le Boullay, le Plessis, Varannes, le Tertre, Beauchesne, la Justonnière, et des fiefs de Vion, Pigneroche, la Motte-Allain et autres, demt aud. lieu et chastel du Rivau, parc de Lémeré », Robert le Pelletier comparut successivement pour son mandataire au lieu seigneurial de Coullon en St-Denis-d'Anjou (2 août) et aux assises de la châtellenie de Juvardeil (le 3 août) et fit en ces deux endroits les offres de foy et hommage dont il était porteur (1).

L'année suivante, à la date du 19 juillet, c'était « Mre Jacques de Beauvau, chev. de l'O. du Roi », qui, toujours comme seigneur « à cause de dame Renée d'Achon, son épouse ... de la terre fief et seigie de la Roche-Talbot », recevait à son tour, au regard des fiefs de Vion, l'aveu de Urbain Rocher (2).

On le voit donc, c'était bien Jacques de Beauvau qui depuis la fin de juin 1610, en qualité de mari de Renée d'Apchon, était le véritable seigneur de la Roche-Talbot. Mais sa résidence principale était, comme on a pu aussi le voir, le château du Rivau en Touraine. Quant à notre manoir, il continuait à être habité par Louise de Chastillon. Si celle-ci n'avait plus avec elle sa fille aînée devenue la châtelaine du Rivau, il lui restait du moins la fille issue de son second mariage, Isabelle du Puy du Fou. Aussi voyons-nous, à la date du 24 juillet 1611, « demelle Élisabet du Puy du Fou, fille de déft Ht et Pt seigneur Mre Gylebert du Puy du Fou, chev. de l'O. du R., vivant baron de Gommeronde » marraine en l'église de N.-D. de Sablé de « Urbain fils de N. H. Me Guillaume le Pelletier, procureur fiscal en ce

(1) Arch. de Cirières, terrier de la Morinière, et arch. de Maine-et-Loire, fonds Juvardeil, dossier du Plessis-Liziard.

(2) Arch. de Juigné, dossier Roche-Talbot.

Marquisat de Sablé et Marthe Peschard son espouse », et, de même qu'en 1596 c'était le jeune fils du nouveau marquis de Sablé, Emmanuel de Laval, qui avait été parrain avec Renée d'Apchon, cette fois c'était « H^t et P^t seig^r Mre Urbain de Laval, chevallier des ordres du Roy, sieur de Boisdauphin, mareschal de France, gouverneur d'Anjou, » qui avait accepté ces fonctions avec la fille de la dame de la Roche-Talbot. Il est vrai que cet important personnage, « à cause de son absence », s'était fait représenter en cette circonstance par « Noble et Discret p^re Urban de Guydon, p^re, licentié ès droictz, et curé de N.-D. de Sablé, stipulant et estant pour led. seigneur » (1).

Cependant un événement imprévu allait par ses conséquences changer entièrement et l'existence de Louise de Chastillon et la destinée de la terre qui nous intéresse. A peine deux ans s'étaient-ils écoulés depuis son mariage qu'au mois de juillet 1612 Renée d'Apchon mourait au château du Rivau, sans laisser d'enfant de son union avec Jacques de Beauvau (2).

Le première conséquence de cet événement fut, est-il besoin de le dire ? de faire perdre immédiatement à Jacques de Beauvau la propriété de la terre de la Roche-Talbot qui allait désormais lui être tout-à-fait étrangère. Une autre conséquence du même fait était que Jacques d'Apchon, le frère puîné de Charles, devenu l'héritièr de sa nièce, se trouvait de plein droit seigneur de la terre dont, en qualité de curateur de celle-ci, il avait eu autrefois, nous l'avons vu, l'administration. Enfin une dernière conséquence de la mort prématurée et sans enfants de Renée d'Apchon fut d'amener Louise de Chastillon, dans un arrangement intervenu le 18 juin de l'année suivante entr'elle et son beau-

(1) Voir registres paroissiaux de Sablé.

(2) Hist. généalogique de la maison de Beauvau par Scévole et Louis de Ste-Marthe.

frère, à renoncer à son droit de douaire sur la Roche-Talbot; elle se contenta de prendre en échange les « terres et seigneuries de la Jaille en Loudunois, fief terre et seig^ie de Boisgourmont, Renton et Préaux et leurs app^ces » dont elle fit hommage au Roi le 4 juillet 1613 (1). Dépossédée ainsi contre toute prévision de la terre où elle semblait destinée à finir ses jours, elle ne put sans doute, malgré tout, se décider à la quitter immédiatement, car nous la voyons encore en août 1613 marraine en l'église de Souvigné de « René fils de N. H. René de St-Ouen et de dam^elle Marguerite Choppin sa femme ». Le parrain qui l'assistait lors de cette cérémonie était « noble Charles de la Tousche, chevalier sieur de Fromenteau ». Ce dernier, seigneur des Planches-Laudardières et de Fromenteau, terres situées en Poitou, dans l'évêché de Luçon, n'était autre que le mari d'Isabelle du Puy du Fou qu'il avait épousée par contrat passé le 4 février de l'année précédente.

Il convient sans doute, avant de terminer ce chapitre, de dire ce que devinrent, après avoir quitté la Roche-Talbot, et l'ex-douairière de cette terre, Louise de Chastillon, et cette fille issue de son second mariage qui y était née et y avait passé son enfance et une grande partie de sa jeunesse. La première, qui avait non-seulement survécu à ses deux maris, Charles d'Apchon et Gilbert du Puy du Fou, mais encore à sa fille aînée, devait également survivre à son second gendre, Charles de la Touche, décédé en 1624. Elle vécut jusqu'à l'année 1631, et mourut vraisemblablement à Angers. Quant à Ysabelle du Puy du Fou, après le décès de son mari, elle entra dans le couvent des religieuses bénédictines de cette ville, y prit l'habit, mais « ne fit sa profession de religieuse qu'en l'année 1631 après qu'elle eût recueilli la succession de Louise de Chastillon sa mère et fait argent de toutes ses terres pour donner auxd. religieuses

(1) Voir factum du procès de Jeanne de St-Paul et de Françoise et Louise d'Apchon; voir aussi arch. nat. P. 354. C. VII.

bénédictines, lesquelles eurent 100,000 escus dont elles firent bastir leur couvent en la ville de Chinon et leurs couvents encore du Calvaire en la ville de Paris ». Dès que ces derniers couvents, qui étaient au nombre de deux, eurent été bâtis, elle devint aussitôt prieure de l'un d'eux, celui de la rue de Vaugirard (*alias* du faubourg St-Germain) ; on la voit en effet dans un acte du 28 avril 1640 relatif aux affaires des religieuses du Calvaire de la rue de Vaugirard, *alias* du faubourg St-Germain, à Paris, qualifiée ainsi : « révérende religieuse sœur Isabelle du Puy du Fou, dicte Marie de la Croix, mère-prieure ». La date de sa mort nous est inconnue (1).

COMTE DE BEAUCHESNE.

(A suivre.)

(1) Les sources où nous avons puisé ce qui vient d'être dit sur les dernières années de Louise de Châtillon et d'Isabelle du Puy du Fou, sont les mêmes que celles déjà indiquées par nous plus haut en commençant à parler des du Puy du Fou.

SIMON ET DAVID DE HEEMSCE

PEINTRES - VERRIERS

A MOULAY (MAYENNE)

1543 - 1567

L'existence d'un atelier de peintre-verrier à Moulay mentionnée sommairement mais d'une manière qui ne laisse pas de place au doute, dans quelques titres et mémoires anciens, soulève plusieurs questions secondaires qui ont depuis longtemps intrigué l'érudition Mayennaise (1) : Quand fût fondé cet atelier, le seul connu dans le Bas-Maine ? Combien dura-t-il de temps ? En quel lieu précis fut-il établi ? Quel est le nom exact de l'artiste étranger qui vînt s'y fixer ? Fut-il seul ou associé à des collaborateurs ?

(1) Dans un article intitulé : *Un atelier de peintre-verrier à Montoire au XVIe siècle* (1578), M. l'abbé R. Charles fait cette remarque très juste: « Bien que les verriers aient formé de puissantes corporations, qu'ils aient joui de privilèges exceptionnels, qu'ils aient eu des représentants nombreux sur tous les points du territoire français au nord de la Loire, les documents écrits relatifs à leurs travaux ou à leurs personnes sont d'une rareté désespérante ». Toutefois, puisqu'il parlait de la province entière du Maine, M. l'abbé Charles aurait pu ajouter aux deux centres antérieurement connus de cet art, Le Mans et la Ferté-Bernard, et à celui de Montoire qu'il révélait au public, l'atelier plusieurs fois signalé de Moulay, au Bas-Maine.

Tel est en abrégé le questionnaire à remplir. Or pour y répondre on n'a jusqu'à ce jour que deux ou trois textes très peu explicites : la mention du contrat par lequel le peintre-verrier de Moulay s'engage à exécuter, pour l'église de la Trinité, deux verrières, l'une en 1543, la seconde en 1556 ; dans ces deux actes l'artiste n'est désigné que par le prénom de Simon. Un autre marché fait par le même, en 1539, ou plus tard, probablement, vers 1552, pour un travail important à exécuter dans le réfectoire des Cordeliers de Laval nous le fait connaître sous le nom douteux de Hemsse (1).

Nous ne prétendons pas encore donner satisfaction à tous les *desiderata* d'une biographie aussi incomplète, mais nous pouvons toutefois ajouter aux quelques données des historiens plusieurs faits et des documents encore inconnus que complèteront plus tard, espérons-le, des recherches rendues plus faciles.

I

Le nom du peintre-verrier qui exerça son art dans le Bas-Maine nous est maintenant connu sinon par sa propre signature, du moins par un texte contemporain, écrit sous ses yeux et Jacques Le Blanc de la Vignolle (2) ne l'avait pas tant défiguré, puisque les comptes de fabrique de Notre-Dame de Mayenne nous le donnent sous cette forme : [Symon] de Heemsce.

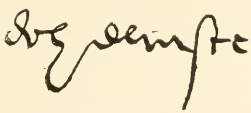

Mais si ce nom se rapproche assez de celui que nous a transmis le sieur de la Vignolle pour qu'on puisse en expli-

(1) *Recherches sur la Trinité de Laval*, par M. Boullier, p.

(2) Auteur d'un commentaire manuscrit sur la coutume du Maine, et de notes historiques sur les seigneurs et sur le comté de Laval.

quer la différence assez légère d'orthographe par la difficulté de traduire par écrit un nom étranger dont la prononciation n'était pas familière à des français, on ne saurait en dire autant, d'une autre forme donnée au nom patronimique de maître Symon par un troisième document contemporain. Le greffier du Parlement de Paris, dans un acte où cependant il orthographie fidèlement les autres noms manceaux qui lui sont transmis, désigne l'artiste peintre de Moulay en ces termes : « Simon de Honnefleu, du mestier de victrier, autrement dit Symon de Honnefleu... victrier et painctre » (1). Ici la licence orthographique est trop forte et, si le prénom n'était le même, une seule initiale ne suffirait pas pour nous faire identifier deux vocables aussi disparates. Nous aurions plutôt incliné à voir dans maître de Heemsce et maître d'Honnefeu deux artistes associés. Mais cette supposition n'ayant guère de probabilité, admettons que notre maître Symon avait non seulement un nom rebelle à articuler en français, mais qu'il jouissait d'un surnom dû à son séjour dans la ville normande de Honfleur, ou à toute autre cause inconnue. Il y a d'ailleurs un *lapsus calami* évident dans la rédaction du greffier du Parlement, puisqu'il répète deux fois la même lecture tout en indiquant une variante. On remarquera encore qu'une localité du Luxembourg-Belge appelée Heinsch pourrait bien avoir prêté son nom à maître Symon qui prendrait tour à tour le nom de sa patrie d'origine et celui de la ville où il aurait séjourné (2).

II

En tous cas, si nous n'avons qu'un même personnage sous ces deux noms, il n'était pas seul néanmoins à exercer son

(1) V. le document cité à la fin de cet article.

(2) Dans le mot Heemsce, les trois jambages peuvent aussi bien figurer *in* que *m*, ce qui rapprocherait beaucoup le nom de l'homme et celui de la localité.

art dans notre pays. David de Heemsce, son frère sans doute, était peintre lui aussi et figure dans les comptes de fabrique de Notre-Dame de Mayenne, en l'année 1557, pour un travail artistique : la décoration d'une cassette de l'autel de la Vierge sur laquelle il peignit la scène de l'Annonciation.

Il n'est pas désigné comme verrier mais seulement comme peintre. Ce qui n'empêche pas de croire qu'il ait été l'associé de Symon de Heemsce, l'art du peintre verrier demandant à la fois la science du dessinateur et celle du coloriste. David de Heemsce n'a encore été signalé dans aucun travail historique. L'œuvre, due à son pinceau, que nous venons d'indiquer et dont on lira aux preuves un devis plus détaillé est perdue, mais peut-être la résurrection de son nom permettra-elle de retrouver et de lui attribuer des tableaux jusqu'ici sans désignation d'auteur. La certitude qu'il a travaillé dans notre province sera toujours une présomption en sa faveur quand il s'agira d'attributions douteuses.

III

Nous sommes surpris, dans nos habitudes modernes, de voir des artistes étrangers venir s'établir dans une localité sans importance et autrefois presque sans relations. Tous ceux qui ont cru, sur les indications fournies par quelques contrats notariés ou sur les traditions rapportées par les chroniqueurs, que l'atelier de maître Symon était installé au bourg de Moulay se sont fait la même réflexion ; et pourtant la réalité est bien plus inexplicable encore, car ce n'est point dans une bourgade, centre d'une paroisse, mais dans un simple village que le peintre-verrier construisit ses fournaux. C'est à la Bretonnière enfin qu'il vécut, qu'il travailla avec son frère, c'est là qu'on vint le trouver de tous les points de la province et des provinces voisines, c'est de là qu'il répandit un peu partout les produits de son art.

Aujourd'hui la Bretonnière n'est même pas un village, car elle ne comprend plus qu'une maison de ferme habitée ; mais il y reste encore quelques vestiges d'un état plus remarquable. Le pavillon, récent et déjà délaissé, qui servait de maison de campagne aux propriétaires, est construit sur l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à saint Claude et une pièce de terre voisine porte encore le nom de *Jardin à saint Claude*. La pierre d'autel rompue sert de marche à la porte du fermier. On voit aussi dans cette maison une assez belle cheminée en granit dont les pieds-droits, aux chanfreins largement évidés, avec réserve au sommet d'une partie saillante et anguleuse, supportent des corbeaux qui se rattachent de chaque côté à la muraille par un retour d'angle évasé.

A l'époque de la rédaction du cadastre (1827), il y avait encore plusieurs habitations au village et l'une d'elles qui empiétait de deux mètres sur la voirie de la grande route vient de disparaître. Il est de tradition dans l'endroit que la ruine date des ravages des Anglais, ce qu'il faudrait entendre plutôt de l'époque des guerres de religion que de celles du XIVe et du XVe siècles. La charrue met encore au jour à chaque labour, dans le champ qui s'incline vers la route, au-dessous de la maison de maître, des pierres noircies par le feu, restes des habitations disparues, indices des incendies ou vestiges des fourneaux de maître Simon de Heemsce.

La route sur laquelle est située la Bretonnière est la grande route de Paris à Brest, construite de 1745 à 1753, et qui, au XVIe siècle, n'était qu'un de ces grands chemins où l'on ne circulait que bien péniblement.

IV

La période pendant laquelle nos deux artistes travaillèrent à la Bretonnière se limite entre les années 1543 et 1567. Le

texte où Le Blanc de la Vignolle reporte jusqu'à 1539 l'une de leurs œuvres semble erroné et contredit par un autre passage du même auteur. David de Heemsce ne nous est connu que par un seul travail exécuté au mois de mars 1557 (v. s.).

Malheureusement les verrières dues aux deux artistes et désignées dans les contrats authentiques n'existent plus, et celles de cette époque qui subsistent et qu'on a quelques raisons de leur attribuer ne portent pas leur signature. Dans ces conditions, nous ne pouvons que donner par ordre chronologique le résumé ou l'indication des documents écrits et, pour le surplus, émettre les présomptions qui militent en faveur d'une attribution probable.

« En 1543, dit M. Boullier, François de Laval, évêque de Dol et abbé de Pomponne, fit don à la Trinité (de Laval) d'une *vitre* pour l'une des chapelles qui venaient d'être bâties. On voit dans l'inventaire Jardin la mention du marché qu'il fit pour cette vitre avec *Me Simon, peintre et vitrier, demeurant à Moulay*, près Mayenne, pour la somme de 120 livres » (1).

L'œuvre la plus considérable exécutée par Simon de Heemsce dans notre pays fut sans doute la série des sept tableaux qu'il peignit, au rapport de Le Blanc de la Vignolle, en 1552, pour garnir les sept fenêtres du réfectoire des Cordeliers de Laval, *un des plus beaux ouvrages de l'Europe*, dit le chroniqueur Lavallois, *pour lequel voir les étrangers accouroient de toutes parts.* L'orage accompagné de grêle qui tomba sur Laval le 23 août 1670 et qui fit bien d'autres ravages, ne laissa rien subsister des verrières des Cordeliers; elles furent remplacées par du verre blanc (2).

Le 19 février 1556, maître Simon fit marché, au prix de 150 livres, avec le procureur de fabrique de la Trinité de Laval, pour la vitre de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié (3).

(1) *Recherches sur la Trinité de Laval*, p. 156.
(2) *Ibidem*, p. 365.
(3) *Ibidem*, p. 156.

Les documents qui précèdent étaient déjà connus par la mention qu'on en trouve dans les *Recherches sur la Trinité de Laval*, par M. Boullier. Les suivants, qui nous montreront l'artiste travaillant pour l'église Notre-Dame de Mayenne, sont ici signalés pour la première fois.

En 1557, le 5 novembre, notre artiste reçut la somme de quatre livres dix sols, « pour la réparation et relief des deux panneaulx de la grant victre du crucifiment estant en la ditte grant église ». En 1560, il exécutait un travail plus considérable qui lui fut payé 45 livres ; il s'agissait de « relever et rassoir en plomb neuf la grant victre du bas du chœur ». Les comptes de fabrique de l'année 1564 mentionnent une autre œuvre importante pour laquelle on lui donna « unze escuz pistolets par une part et quinze sols par autre, prix convenu avec luy pour relever la vitre de Jessé, icelle rasseoir en plomb neuf et refaire le panneau du haut de la vitre et l'image de Nostre-Dame y estant peincte ». Enfin, en 1567, maître Simon travailla encore à peindre « des pièces de la vitre de la Ressurrection qui avoient esté brisées », mais ce fut son dernier travail, et dès l'année suivante c'est « le vitrier d'Ambrières » dont malheureusement le nom ne nous est pas connu, qui répare, moyennant le modique salaire de 24 sols, la vitre de Jessé, et qui pour cela se fait lever par deux hommes jusqu'au haut de la fenêtre (1).

On peut donc supposer que notre artiste disparut du pays, cessa de travailler, ou mourut en l'année 1557.

Son frère David n'est signalé, à notre connaissance, avons-nous dit, que par un seul acte de la fabrique de Notre-Dame de Mayenne et pour un travail ainsi décrit :

(Le 7 mars 1557. v. s.) « Payé à maistre David de Heemsce,

(1) Il ne nous semble pas douteux que le personnage qu'on trouve suffisamment designé par cette vague appellation : « le vitrier d'Ambrières » jouissait d'une certaine notoriété et n'était pas un vulgaire ouvrier, mais bien un artiste verrier. Quelle apparence en effet qu'on aille de Mayenne chercher à Ambrières un vitrier alors qu'on pouvait choisir sur place entre plusieurs.

painctre, pour avoir reparé par le dedans la cassette et estuy de l'ymage Nostre-Dame en ladite église, et pour avoir painct et pourtraict une figure d'Annonciation Nostre-Dame au dehors de ladite cassette, la somme de trente sept sols tournoys ».

Puisque David de Heemsce n'est qualifié dans cet unique document que *peintre* et non *peintre et vitrier* comme son frère, provisoirement et jusqu'à la découverte de renseignements plus explicites nous ne lui donnerons pas d'autre titre, tout en croyant qu'il était, pour son art, associé de l'atelier de la Bretonnière.

V

Si les œuvres dont il vient d'être fait mention, produites ou restaurées par les deux frères, subsistaient encore, il serait possible d'apprécier leur talent et de leur assigner leur place dans la liste des peintres de la même époque ; mais nous sommes condamnés sous ce rapport à des regrets, et les quelques verrières du XVIe siècle qui sont venues jusqu'à nous ne peuvent leur être attribués que d'après des probabilités contestables. Nous énumérerons cependant celles que le voisinage ou d'autres considérations permettent de regarder comme des productions indigènes.

Monsieur Jules Lefizelier dit que « certains rapprochements font croire que la magnifique verrière (de Montaudin), qui porte la date de 1544, mais qui ne présente aucune indication de nom d'artiste, est l'œuvre » de notre maître Simon (1). Nous pouvons peut-être ajouter aux conjectures de l'auteur, que le sujet traité à Montaudin étant le même

(1) Description de l'église de Montaudin. 1880 ; Extrait des *Procès-verbaux et documents de la commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. I.

qu'un de ceux de Notre-Dame de Mayenne exécuté ou reparé totalement à Moulay, l'attribution devient encore plus plausible.

On nous affirme également que d'importantes verrières qui décorent encore l'ancienne cathédrale de Dol sont peut-être dues à Simon de Heemsce ; on peut le croire avec d'autant plus de raison qu'à la même époque l'artiste était employé à des travaux d'art pour la Trinité de Laval, par François de Laval, qui occupait alors le siège de Dol.

Disons enfin que l'église de Martigné, voisine immédiate de Moulay, possède un panneau de vitrail du XVIe siècle, le crucifiement, relégué depuis les réparations récentes de l'édifice dans une fenêtre de la tour. Il n'est pas téméraire de supposer qu'il sort de l'atelier de la Brétonnière, et c'est le spécimen le plus probable qui puisse permettre de porter un jugement sur le talent artistique de maître Simon. Nous laissons cette appréciation à formuler par de plus compétents, qui nous diront, s'il se peut, sur ce seul échantillon sans signature, si l'on doit reconnaître la main du même auteur dans d'autres œuvres également anonymes.

Deux autres églises rurales des environs de Mayenne ont conservé quelques débris de verrières autrefois plus considérables ; ce sont celles de La Bazouge-des-Alleux et de Saint-Mars-sur-Colmont. Nous nous bornons à les signaler, comme susceptibles d'être attribuées à notre artiste, sans entreprendre même de les décrire (1).

VI

La nature des documents dont nous avons extrait les

(1) On peut remarquer dans le vitrail de Martigné et dans celui de la Bazouge-des-Alleux deux petites scènes peintes en verre plein sans plomb, qui sembleraient indiquer par l'identité du procédé une même provenance.

quelques notions qui précèdent sur l'œuvre artistique des frères Simon et David ne permet guère d'y trouver le moindre élément d'une biographie, rien qui se rapporte à la vie de l'homme qu'on aimerait cependant à connaître en lui-même comme dans les productions de son art. Nous n'aurions rien, sous ce rapport, à offrir à une curiosité légitime sans l'heureuse trouvaille d'un acte intéressant pour notre histoire locale, dont nous devons la communication à M. l'abbé Ledru. Nous y apprenons que Simon de Heemsce se trouva compris dans une dénonciation au Parlement comme soupçonné d'hérésie.

Déjà précédemment deux enquêtes avaient été faites contre les Luthériens, dans le comté de Laval. En 1526, Jérôme de Hangest, délégué du cardinal Louis de Bourbon, évêque du Mans, était venu informer contre eux :

Lequel leur denoua le neu
De la science de Luther,
Qui deust la bouillir en enfer.
Il fist es halles maints sermons
Et belles prédications (1).

Dix ans plus tard, en 1537, le roi envoya à Laval, l'inquisiteur Marc Orry, qui fut secondé dans sa tâche par Frère François Verdier, prieur des Dominicains,

Lequel a mys de moult grant payne
A les tirer de ce Bas-Maine,
Tellement que leur revenu,
Quelqu'il soit et gros et menu,
A esté mys es mains du Roy,
S'ilz n'y pourvoint par aultre arroy (2).

(1) *Annales et chroniques du païs de Laval*, par Guillaume Le Doyen, p. 207.
(2) *Ibidem*, p. 297.

En 1545, le danger de la nouvelle doctrine devenait plus pressant à cause des tendances de l'héritière des comtes de Laval, Renée de Rieux dite Guyonne de Laval et, dans le langage populaire, Guyonne la Folle. Un nouveau commissaire fut envoyé à Laval par la cour pour informer contre les fauteurs de l'hérésie. Il se nommait maître Jean Corbin, conseiller au parlement de Paris. Geoffroy Tartroux, administrateur de l'hôpital Saint-Julien, se vante « qu'il ne s'estoit trouvé homme qui ayt plus aydé audit commissaire à descouvrir les hérésies, ny qui se soit monstré meilleur zélateur de l'honneur de Dieu » que lui Il ajoutait, qu'à cause de cela, « on avoit conceu hayne contre luy et avoit-on dict que pour n'avoir plus tel zélateur au pays, il le falloit destituer de son aulmosnerye, tellement que à la clameur d'aulcuns ses malveillans, il avoit esté destitué par le comte de Laval et ses officiers, » bien qu'il n'y ait jamais eu meilleure administration que la sienne (1). Ceux que maître Tartroux appelle ses malveillants disaient, à l'encontre des éloges qu'il se donne, qu'il avait délapidé le bien des pauvres, mais dans la circonstance cela ne nous occupe pas, et nous voulons seulement retenir de ses allégations qu'il contribua pour une bonne part à la rédaction de l'acte d'accusation porté au Parlement contre les huguenots du Bas-Maine en 1553. C'est dans cette dénonciation que se trouve compris le nom de « Symon de Honnefleu, du mestier de victrier, aultrement dict, Symon de Honnefleu, demeurant à la Brétonnière, paroisse de Moulay, victrier et painctre ». Pour ce qui regarde notre artiste, l'accusation était fausse ou ne fut pas justifiée, car nous le voyons qui continue encore l'exercice de son art pendant une

(1) Arrêt du Parlement portant un nouveau règlement pour l'hôpital Saint-Julien. — Collection personnelle.

quinzaine d'années, ce qui ne serait pas admissible s'il eût été convaincu d'hérésie.

VII

La communication de ce document nous a engagé à publier de suite les notes que nous avions réunies sur Simon et David de Heemsce ; nous en donnons ici le texte comme un monument précieux de nos annales provinciales. Il faut remarquer que l'ordre de comparaître n'est donné aux accusés que huit ans après la première information de 1545.

« XVIIIe janvyer mil Vc LIII.

« Veues par la court les charges et informacions faictes par ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du roy, demandeur en crime de blasphème, herezie, par Me Jehan Corbin, conseiller du roy en la court de céans et commissaire député par icelle en ceste partie les XXIIe et XXVIIIe jours d'octobre, VIIIe et XIe novembre mil cinq cens quarente cinq, à l'encontre de plusieurs malsentens ? de la foy, demourans au pays et conté de Laval et lieux circonvoysins, les conclusions du procureur général du roy, et tout considéré :

« La dicte court a ordonné et ordonne Pierre Bourgeau, cousturier, Lucas Lemaignan, Anthoine Paris, Guillaume Rouillard, texier en toilles, Mathurin Gaudemer, marchant, demourant au bourg de Deux-Evailles, Estienne Deslandes, le seigneur de La Carrière (1) et sa femme, Françoys Lestangot, cousturier, Gençin Baulde, Jehan Lair, ung nomme Richard qui souloit estre varlet de chambre à la damoyselle de

(1) Jean Le Roy, écuyer, est seigneur de la Carrière, en la Cropte, en 1576.

Laval (1), ung nommé Me Pasquier, cirurgien, qui a demouré à Malicorne, *Simon de Honnefleu*, du mestier de victrier, aultrement dict *Symon de Honnefleu*, demourant à la Bretonnière, paroisse de Moulay, victrier et painctre, Mathurine, chambrière du lieutenant du juge de Laval, Yves de La Chappelle, Rolland Deslandes, Me Jehan Le Devin, natif de Laval, Micheau Berthelot, orfèvre, de Laval, et Jehan Beloce, estre prins au corps quelque part qu'ilz pourront estre trouvez en ce royaulme, mesmes en lieu sainct, et iceulx estre menez prisonniers soubz bonne et seure garde ès prisons royaulx de la ville du Mans pour illec estre a droict et estre par le seneschal du Maine contre eulx proceddé à la faction et confection de leur procès sur le crime d'hérezie à eulx imposez ainsi que de raison. Et ou tous les dessus dits ne pourront estre prins et apprehendez au corps seront adjournez à troys briefz jours à comparoir en personne par devant le dit seneschal du Maine, sur peine de banissement de ce royaulme, confiscacion de corps et de biens et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez..... Et seront tous et chacuns les biens desdictz delinquans prins et mis par bon et loyal inventoire et iceulx, avec leurs autres biens immeubles, saisiz et mis en la main du roy, et soubz icelle regiz et gouvernez par bons et souffisans commissaires..... Et oultre ordonne la dicte court Michel Lemercier, Jaquine, vefve de feu Francoys de La Court, Me Olyvier de La Crosse (2), chappellain, Macée, fille de Estienne Deslandes, Françoys De Launay, Jehan du Couldray (3), le seigneur de Mont-

(1) Guyonne de Rieux, dont nous avons parlé plus haut.

(2) 1548. — Vente de biens près Saint-Étienne de Laval, par Robert de la Crosse, et Julienne Cosnuau, sa femme, *maistre Olivier de la Crosse*, prêtre, Perrine de la Crosse, veuve de François Tauvry, demeurant à Laval, et Pierre de la Crosse demeurant à Orléans. — Collection personnelle.

(3) Sans doute Jean du Coudray seigneur de la Vaugottière, époux en 1572 de Perrine Ledivin, fille de Jean Ledivin.

regnou (1) et son filz, estre adjournez à comparoir en personne à certain et competant jour par devant le dict seneschal du Maine, sur peine d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx impostez pour estre oyz et interrogez sur le contenu es dictes charges et informations... ».

Arch. nat. X 2a *115.* Registre non paginé. A la fin du volume.

A. ANGOT.

(1) Guy Lecommandeur, seigneur de Montrenoul, en Saint-Céneré.

CHRONIQUE

Le conseil de la *Société* a admis,

Comme membres titulaires :

MM. CORMAILLE (Victor), à Fresnay-sur-Sarthe.
DOBREMER (Alfred), ancien officier d'artillerie, au château de Montertreau, par Foulletourte (Sarthe).
DE LINIÈRE, 3, rue La Fayette, à la Roche-sur-Yon (Vendée).
ROMMÉ (Édouard), à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).
TAMIZEY DE LARROQUE (Jacques-Philippe), ✻, correspondant de l'Institut, pavillon Peiresc, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Comme membres associés :

MM. BERNIER (Alfred), rue de l'Étoile, 13 *bis*, au Mans.
BESNARD (l'abbé), curé-doyen de Beaumont-sur-Sarthe.
FAUNEAU (Marcel), 11, rue Montauban, au Mans.
DE FLEURIEU (le comte), conseiller général, au château de Dangeul, par Marolles-les-Braults.
GAMARD, député de la Mayenne, château de Trancalou, à Deux-Évailles (Mayenne).
LEMESLE (l'abbé), curé de Saint-Julien, par Bernay (Sarthe).

MM. MORANCÉ (l'abbé), ✠, ✠, aumônier du 4e corps d'armée, curé de Clermont, par La Flèche.

RAOULX, architecte, 43, boulevard Lamartine, au Mans.

La rédaction du catalogue n'étant pas encore terminée par suite de l'absence momentanée d'un de nos bibliothécaires, l'ouverture de la bibliothèque à jours fixes doit être ajournée jusqu'à l'achèvement du travail.

On a dégagé il y a quelques mois, dans le cimetière de Souligné-sous-Ballon, une très remarquable statue de la Vierge, en pierre, des premières années du XVIIIe siècle. La *Revue* publiera dans une de ses prochaines livraisons une reproduction de cette statue qui prendra place bientôt, nous le souhaitons, dans l'un des musées de notre ville.

R. T.

Au mois de décembre dernier, un habitant de Pontvallain, M. Jouy, a découvert, en puisant du sable dans un champ de la lande de *Rigalet*, un coffre en bois contenant, enveloppés dans des fragments de toile grossière, de nombreuses monnaies de billon des XIVe et XVe siècles, un certain nombre de monnaies en or, et quelques petits objets en argent.

Ce trésor a été malheureusement dispersé en partie, dès la première heure.

Parmi les objets qui nous ont été représentés se trouvaient encore neuf kilogrammes environ de *blancs* aux trois fleurs

de lys avec revers à la croix cantonnée de deux couronnes ; deux *moutons* en or de Jean II le Bon ; quatre *francs à cheval* du même roi et quatre *francs à pied* de Charles V, également en or et remarquablement frappés ; une plaque en argent de Guillaume de Hainaut ; une boucle ronde ornée de petites pierres rouges, un cabochon en cristal de roche et un ornement en argent dont la destination est difficile à préciser.

Le coffret contenait en outre un fragment de papier, de 0m 15 sur 0m 05, très détérioré, sur lequel nous avons pu lire les mots suivants :

« *Tesmoing Je Jehan Huet. . . . orden*[é] *en la ba*
» . . . . . *aller secourir monseigneur le régent en*
» .....
» *Des co*[llecteurs] *de la Mote* (?) — *l.* XX *s.*
» *Des . . . . . d'Yvré le Poulin.* XII *l.*
» *Des collecteurs de Requel.* — XXII *l.* X *s.*

L'écriture parfaitement caractérisée et les termes mêmes de cette *quittance* indiquent que ce petit trésor a dû être enfoui dans la première moitié du XVe siècle, pendant la dernière période des guerres anglaises, et non, comme l'ont dit à tort les journaux, au moment de la bataille de 1370, livrée en ce lieu par Du Guesclin aux bandes de Robert Knolles (1).

R. T.

La commission des monuments historiques de la Sarthe, réunie le 22 décembre à l'hôtel de la Préfecture a arrêté

(1) Notre avis est partagé sur ce point par deux de nos collègues, MM. F. Hucher et Dunoyer de Segonzac, qui ont bien voulu nous accompagner dans notre excursion.

ainsi qu'il suit son projet de répartition du crédit de 1893 :

Musée archéologique du Mans, 250 francs. — Église de Saint-Calais, 150 francs. — Église de Cormes, 250 francs. — Église de Neuvy-en-Champagne, 300 francs. — Église de Juillé, restauration d'un retable du XVIIe siècle, 300 francs. — Eglise de la Chapelle-Huon, restauration d'un retable Louis XIII, 250 francs.

La commission a renouvelé en outre, le vœu déjà émis du déplacement du musée archéologique du Mans.

M. A. Goupil, imprimeur à Laval, vient de réimprimer depuis un an deux rarissimes plaquettes concernant le Maine, et il a bien voulu récemment en offrir deux exemplaires à notre bibliothèque.

Ces réimpressions sont exécutées avec le plus grand soin, en vieux caractères, ligne par ligne, mot par mot ; la première page de l'une d'elles porte même, en outre du titre, la reproduction de la marque de l'imprimeur. Toutes les deux sont coquettement revêtues de couvertures en parchemin végétal et brochées avec un cordonnet de soie lamé d'argent.

Exclusivement dédiées aux bibliophiles, elles sont tirées à petit nombre.

La première de ces plaquettes, réimprimée à 100 exemplaires dont 10 sur papier du Japon, d'après un exemplaire appartenant à M. Jules Chappée, a pour titre :

COPIE / D'UNE LETTRE / MISSIVE ENVOYÉE DU / *Mans, sur les désastres qui sont / advenus le cinquiesme jour du / mois de may veille de Saint / Jehan l'Évangéliste 1583, / avec la déclaration des hommes qui y ont / esté tuéz et blessez en allant au / secours dudit désastre / à Lyon / par* BENOIST RIGAUD / *1583, auec permission*, in-4° de 10 pages, papier vergé.

Le passage le plus intéressant raconte avec de curieux détails l'incendie de la tour de Saint-Julien, « foudroyée par le feu du ciel » le 5 mai 1583, « sur les six heures du soir, de quoy les habitans furent tellement estonnez, et eurent une telle peur, qu'ils pensoient asseurément estre arrivez à leur fin, estimans que le ciel se deust assembler avec la terre, croyaient la fin du monde estre arrivée ». La relation se termine par « *l'Oraison du peuple de la ville du Mans*, après les désastres qui estaient advenues la veille de sainct Jehan l'évangéliste ».

La seconde plaquette est intitulée :

PETIT RECUEIL / DE L'ANCIENNE MAISON / DE S. JULIEN / DES RELIGIEUSES / DU TIERS ORDRE / DE S. FRANÇOIS / *de Chasteaugontier* / ET DE SA FONDATION / *faite par Madame Marguerite, duchesse d'Alençon ;* / *sa ruine par* / *les guerres ; et son restablissement* / *dans le monastère du Buron.* / *Extraict des archives de cette maison* / *par sœur Renée Dubois, Religieuse* / *du mesme ordre, et la plus* / *ancienne Professe d'iceluy.* / A ANGERS / *chez* P. AVRIL, *imprimeur ordinaire du* ROY / *et de l'Vniversité, 1653*, in-4° de 51 pages.

C'est le récit des vicissitudes d'un couvent de femmes fondé en 1507 à Châteaugontier par Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, après la mort de son mari. Les premières religieuses étaient venues d'un monastère précédemment fondé à Mortagne par la duchesse d'Alençon. Leur règle, composée par le P. Gabriel Maria, fut approuvée par les papes Léon X et Jules III. Le couvent fut détruit en 1593 pendant les guerres de religion. L'année suivante, le 11 juillet 1594, le maréchal de Bois-Dauphin posa la première pierre du nouveau monastère du Buron où les religieuses s'installèrent le 5 mai 1596.

L'intérêt de cet opuscule de la mère Renée Dubois est singulièrement rehaussé par le grand nombre de noms de familles qu'il contient et aussi par une foule de détails sur la vie religieuse et les mœurs de l'époque.

Les Rast, notice généalogique par M. Roger Graffin, petit in-4°, 78 p., Firmin-Didot, 1893.

Ceci est un inventaire (*préface*). Non, M. R. G., vous êtes trop modeste, ceci est une preuve nouvelle, venue après bien d'autres que, même avant la Révolution, là où le courage, l'intelligence et le travail étaient réunis, les familles s'élevaient, les individus perçaient. Le premier Rast dont les registres de l'état civil établissent authentiquement l'existence, portait le prénom de Jean. C'était un simple marchand établi, en 1660, à la Voulte, actuellement chef-lieu de canton du département de l'Ardèche. De ses quatre enfants, Jean-Baptiste servit dans les armées du roi. Il assista au siège de Candie (1669), d'où il revint lui troisième survivant de la compagnie dont il était le capitaine. Il mourut en 1704, major à Furnes. Son aîné, Jean, fut notaire à la Voulte. Ce dernier eût cinq enfants ; il laissa à l'aîné, Fabien, son office notarial. Le plus jeune, nommé Jean-Baptiste comme son oncle, mourut en 1754, lieutenant de roi, à Pontarlier. D'humeur aventureuse, il avait quitté sa famille, s'était engagé, à peine âgé de quinze ans, et était parvenu au grade de colonel.

Jacques Rast, frère du colonel, eut cinq enfants parmi lesquels, Mathieu, échevin de la ville de Lyon, et Jean-Jacques, qui fut médecin de l'hôpital de la Charité dans la même ville. Ce dernier eut neuf enfants. Le plus connu est Jean-Louis, inventeur de la Condition des soies. Il n'est pas de Dictionnaire historique un peu étendu, qui ne renferme

une notice sur ce personnage. Notable commerçant de Lyon, il engagea sa signature pour garantir la valeur des bons émis par les administrateurs de cette cité, pendant la lutte soutenue par eux contre la Convention. Décrété d'accusation pour ce fait, il dut se déguiser, et traversant la France, arriva, travesti, chez son plus jeune frère, Jean-Mathieu-Félix Rast-Desarmands, qui résidait au Mans depuis le 1er janvier 1784. Il y avait été envoyé comme Directeur des Aides. Il occupa ce poste jusqu'au moment où la loi du 17 mars 1791 le supprima. Il continua néanmoins ses fonctions pour la reddition des comptes des receveurs généraux et particuliers. Du 1er mai 1794 au 5 mai 1800, il dirigea le service de comptabilité du district du Mans tout d'abord, puis de l'administration centrale du département. Il fut alors nommé secrétaire-général de la préfecture de la Sarthe. Sorti des bureaux le 2 décembre 1813, il y rentra le 24 juillet 1814, fut congédié pendant les Cent-Jours, et réinstallé le 7 juillet 1815. En 1818, il se retira dans sa propriété du Fretay, à Parigné-l'Evêque, où il mourut en 1832, âgé de quatre-vingt-huit ans.

M. Rast-Desarmands s'intéressait vivement à l'agriculture. En 1806, sur l'autorisation de M. de Champagny, ministre de l'Intérieur, il avait créé une pépinière départementale dans le jardin de la Mission près le Mans. Elle renfermait plus de 80,000 sujets forestiers ou fruitiers.

Il s'était marié à Lyon, le 24 novembre 1787, à sa nièce Claudine-Charlotte Rast, de laquelle il eût trois filles. L'une d'elle, Françoise-Charlotte, épousa en 1826, Léger-Louis-Jean Graffin, aïeul de M. R. Graffin, l'auteur de la notice que nous avons analysée (1). L. F.

(1) Bien que M. R. Graffin ne nous dise pas à quelle époque la famille Rast fut anoblie, il en indique les armoiries qui sont : *écartelé : aux 1er et 4e de gueules, au 2e et 3e de sable ; à trois roses d'argent, deux en chef et une en pointe.*

Helog Dujardin Eudes imp

CHANOINE AGENOUILLÉ — STATUE DE MARBRE

XVIE SIECLE

STATUE DE CHANOINE[1]

(MUSÉE DU MANS)

La ville du Mans possède deux musées: l'un qui date du commencement de ce siècle, et qui occupe, à côté de la Préfecture, dans l'ancien cloître de l'église abbatiale de la Couture, un emplacement assez impropre, il faut l'avouer, à sa destination actuelle; l'autre qui fut fondé dans les derniers temps de la Monarchie de Juillet, et qui est installé *provisoirement* — c'est-à-dire depuis sa fondation ! — dans un local où l'on ne songe guère à l'aller chercher, dans le sous-sol du théâtre.

Le premier est assez connu. On y voit une galerie de

(1) C'est à la bienveillante et très précieuse sympathie de M. le Cte R. de Lasteyrie pour la Société historique et archéologique du Maine, et à l'aimable obligeance de M. Ernest Leroux, éditeur à Paris, que nous devons de pouvoir reproduire aujourd'hui cette belle planche et le texte qui l'accompagne dans le premier fascicule de l'*Album archéologique des musées de province*, publié par M. de Lasteyrie sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (Paris, Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte, in-4o). Ce remarquable ouvrage d'un grand intérêt artistique et d'une importance exceptionnelle, étant encore en cours de publication et trop peu répandu dans notre province, nous sommes heureux de contribuer ainsi à le faire connaître. Tous nos collègues, nous ne saurions en douter, accueilleront le *Chanoine à genoux* avec autant de plaisir et de faveur que naguères la *Vierge de la Couture*, et se joindront à nous pour remercier MM. de Lasteyrie et Leroux de leur généreux concours. (*Note de la Rédaction.*)

tableaux, plus remarquable peut-être par le nombre que par la qualité des toiles, et une collection d'antiquités et de curiosités de tout genre où l'on rencontre, au milieu de plusieurs objets vraiment intéressants, un monument hors de pair, le fameux émail représentant Geoffroy Plantagenet.

Le second ne peut offrir aux visiteurs aucun monument d'une pareille réputation, aussi peu de gens se donnent la peine de l'aller voir, et la collection archéologique que les patients efforts de MM. Drouet, Hucher et autres savants manceaux ont pu y réunir, est-elle une des moins connues (1) de France.

Elle possède cependant divers monuments bien dignes d'attention. Je citerai notamment cette curieuse suite de quatre statues du XIIe et du XIIIe siècle, provenant de l'ancienne abbaye d'Etival et représentant des membres de la famille de Beaumont, la tombe d'un sire d'Assé-le-Riboul, de beaux chapiteaux et un assez grand nombre de fragments de sculptures recueillis dans les églises du Mans ou des environs, enfin un grand plan en relief donnant la reproduction exacte des belles ruines romaines découvertes autrefois à Allonnes, près du Mans. Ce plan a été exécuté vers 1840, aux frais du Conseil général de la Sarthe, et l'on doit applaudir à l'excellent exemple que le Conseil a donné en cette circonstance, quand on voit avec quelle rapidité ont disparu au contact de l'air et sous l'influence des intempéries la plupart des substructions antiques découvertes et fouillées depuis un demi siècle.

Mais ce n'est sur aucun de ces objets, quel qu'en puisse être l'intérêt, que je veux en ce moment appeler l'attention. Le Musée archéologique du Mans a recueilli un monument qui attirerait, s'il était mieux connu, plus de visiteurs à lui seul que toutes les autres curiosités qui l'entourent.

(1) La preuve en est que dans un travail tout récent et généralement assez complet (*Les Musées de France*, de Théodore Guédy), ce musée n'est même pas mentionné.

Il s'agit d'une statue en marbre représentant un personnage agenouillé, tête nue, les mains jointes, qui est inscrit au Catalogue du Musée (1) en ces termes laconiques :

N° 325. — Un chanoine à genoux; travail de la Renaissance. — Provient de la Touraine.

Notre planche permettra d'apprécier la haute valeur de ce magnifique morceau de sculpture, que le Catalogue du Musée laisse si peu soupçonner. J'ajouterai que le rédacteur de ce catalogue, le savant et regretté M. Hucher, avait un trop bon motif pour être bref. On ne sait rien, en effet, de plus qu'il n'a dit. Quel est le personnage dont cette statue nous a conservé les traits ? D'où vient-elle ? Quand est-elle entrée au Musée ? Par quelle voie y est-elle arrivée ? Ce sont autant de questions auxquelles il faudrait répondre et sur lesquelles je serai malheureusement muet. M. Hucher ne possédait aucun renseignement à cet égard : je tiens seulement de son fils, qui lui a succédé dans la direction du Musée archéologique, qu'il avait des raisons pour croire erronée l'indication de provenance donnée dans le Catalogue.

Cette statue viendrait non pas des environs de Tours, mais d'une église de Vendôme, et M. Léon Palustre, le seul archéologue qui en ait parlé (2), a reproduit cette seconde version (3). C'est aux savants qui habitent Vendôme à rechercher dans les archives des anciennes églises de la

(1) E. Hucher. *Catalogue du Musée archéologique du Mans, contenant la description de tous les objets existant dans ce Musée à la date du 1er janvier 1869*, p. 59.

(2) M. Palustre dit quelques mots de cette statue dans un article relatif aux curiosités et antiquités de la ville du Mans qu'il a publié en 1886, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, nouv. période, t. XXXIII, p. 23. Le petit cliché, dessiné par Letronne, qui accompagne cet article, ne peut donner qu'une idée très imparfaite du grand style de cette statue.

(3) Il pense que cette statue provient peut-être de Saint-Georges de Vendôme où aurait existé « une vaste composition, sépulcre ou crucifixion, au temps de Jeanne d'Albret. » La statue du donateur, placée du côté gauche, tout à l'extrémité, grâce à son caractère semi-profane, a seule échappé a l'effroyable abatis d'images dont parle Théodore de Bèze.

ville quelque document qui nous fixe sur le nom du personnage et, s'il est possible, sur l'auteur du monument. En attendant qu'un heureux hasard fournisse ces renseignements, je me bornerai à quelques courtes observations.

C'est bien un chanoine qui est ici représenté, il porte le costume de chœur, c'est-à-dire un ample surplis par dessus sa soutane dont on n'aperçoit que le collet. A son bras droit pend l'aumusse avec la large bordure fourrée qui l'orne fréquemment et les floches ou houpettes qui en garnissent presque toujours le bord inférieur.

La figure a 1 m 04 de hauteur, elle est taillée dans un bloc de ce beau marbre transparent et de nuance dorée, couleur de miel comme le dit fort bien M. Palustre, que les artistes de la fin du XVe siècle aimaient à employer.

L'expression de la tête est des plus remarquables. Rien de plus vivant que cette physionomie. C'est de ces portraits dont on peut garantir la ressemblance sans connaître l'original. Ce nez droit et fin, ces lèvres minces et serrées, la maigreur qui fait ressortir les pommettes des joues, donnent au visage un caractère de calme et d'austérité qui s'accorde bien avec la qualité du personnage. Les draperies sont habilement traitées ; et le sculpteur a combiné avec adresse les nombreux plis qu'elles forment à terre, suivant une mode universellement répandue au XVe siècle, et dont les artistes des premières années du XVIe ne se sont point encore défaits.

Tout, en un mot, dénote l'œuvre d'un maître, et une œuvre qu'on pourrait dire irréprochable, si elle ne présentait un grave défaut. Quand on regarde cette figure de profil, on s'aperçoit qu'elle n'a, pour ainsi dire, pas de jambes. Mais ce défaut ne provient certes pas d'une maladresse de l'auteur qui n'aurait pas su calculer les dimensions de son marbre. Il était trop habile pour commettre pareille école, et s'il a fait les jambes de son personnage trop

courtes, c'est que l'emplacement auquel la statue était destinée l'y obligeait.

Ce n'était point en effet une simple statue funéraire, une de ces effigies de *priant* comme le XVIe siècle en a mis sur un si grand nombre de tombeaux. L'attitude de ce chanoine, l'inflexion de tout son corps, la légère inclinaison de sa tête, la précision de son regard prouvent qu'il faisait partie d'un groupe. Il était agenouillé, comme le sont toujours les donateurs dans les groupes du moyen âge, devant un Christ en croix, ou plus probablement devant une Notre-Dame de Pitié ou quelque autre statue de vierge. Le groupe était placé dans quelque niche ou quelque étroite chapelle, dont le peu de profondeur gênait l'artiste ; de là cet artifice qui est une preuve de plus de l'habileté du sculpteur, car le défaut de proportion des jambes est si habilement dissimulé derrière les plis du vêtement, qu'il ne devait point se voir, lorsque la statue était en place, beaucoup plus qu'il ne se voit dans notre gravure.

Je n'essayerai point de faire honneur de cette belle sculpture à un artiste quelconque. Ces attributions hypothétiques sont déjà bien risquées lorsqu'il s'agit d'œuvres plus modernes et d'artistes dont le faire est bien connu : pour des monuments comme celui-ci, ce serait de l'arbitraire pur, et rien n'a plus contribué à obscurcir l'histoire de l'art que ces attributions fantaisistes dont tant d'auteurs ont été prodigues. Je me contenterai de dire que cette statue doit être l'œuvre d'un artiste du temps de Louis XII, d'un artiste français, je crois, mais élevé sans doute à cette école de Tours, que l'influence de la Renaissance italienne avait si fortement imprégnée.

R. DE LASTEYRIE.

LA VIERGE

DE

SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Il y a quelque temps, au mois de septembre 1892, l'attention de M. le Curé et de M. le Maire de Souligné-sous-Ballon (Sarthe) était appelée par une heureuse circonstance sur une statue de la Vierge, à demi enfouie depuis de longues années dans le cimetière de la commune (1).

Dégagée aussitôt par leurs soins et déposée provisoirement chez l'adjoint, M. Lamoureux, collectionneur dévoué, cette statue ne tarda pas à attirer de nombreux amateurs. Tous furent unanimes pour reconnaître sa valeur et apprécier son incontestable intérêt.

La *Revue historique et archéologique du Maine*, qui plusieurs fois déjà a eu le privilège de faire connaître des découvertes intéressantes, ne saurait attendre davantage pour signaler cette œuvre remarquable que plusieurs de nos collègues ont bien voulu examiner avec nous, et dont nous sommes en mesure de publier aujourd'hui la *première*

(1) C'est à l'occasion du passage à Souligné, pendant les vacances, d'une jeune surveillante d'une école professionnelle de la ville de Paris, mademoiselle Routier, que M. le Curé eut l'excellente pensée de faire examiner la statue et qu'il acquit la certitude de sa valeur exceptionnelle.

Vierge trouvée à Souligné-sous-Ballon (Sarthe)

reproduction, grâce à l'extrême obligeance d'un de nos artistes manceaux, M. Th. David (1).

Malheureusement mutilée, cette statue représente la Vierge en marche, portant dans ses bras l'Enfant Jésus ; elle est en pierre et a un mètre vingt centimètres de hauteur. Dans son ensemble, elle se distingue par la vigueur et la sûreté des mouvements, la recherche du dessin, la légèreté des lignes et une grande finesse d'exécution.

Le visage est ovale, les traits réguliers et très purs, les yeux un peu allongés et à demi fermés, le front et la chevelure magnifiques, le profil extrêmement grâcieux et agréable. Sur un des côtés de la tête, flotte un voile aux plis légers et très « chiffonnés ».

Le cou est bien dégagé ; les seins, quoique recouverts par la robe, sont en évidence.

Les bras sont brisés ainsi que la tête et les jambes de l'enfant. Les fragments qui subsistent et les pieds de la Vierge suffisent toutefois pour montrer que les mains et les pieds ont été très étudiés.

A la hanche, les draperies de la robe présentent une ampleur caractéristique : toutes sont d'une véritable élégance et traitées avec grand soin.

Des traces de couleurs, encore visibles en plusieurs endroits, indiquent que *la statue était peinte.*

Plus remarquable assurément par la grâce et la recherche des formes que par l'expression du sentiment religieux, cette Vierge est, on peut le dire, dans toute la force du terme, une Vierge *mondaine.* L'artiste, en créant ce type charmant, quelque peu manièré, a dû s'inspirer du genre de beauté des femmes de la cour de Louis XIV, nullement des traditions de l'art chrétien. Son œuvre n'en est pas moins un fort beau

(1) Jusqu'à ce moment, la statue de Souligné n'a été l'objet que d'un court entrefilet dans le journal l'*Avenir de la Sarthe,* du 24 novembre, et d'une note sommaire dans la dernière chronique de cette *Revue.*

morceau de sculpture, digne d'une main habile, et peut-être même célèbre, du XVIIe ou du commencement du XVIIIe siècle.

Deux points essentiels seraient maintenant à résoudre : d'où provient cette statue et quel en est l'auteur ?

L'absence de documents ne permet pas de répondre, en ce moment, avec une précision suffisante à ces questions. Cependant, quelques considérations tirées des *Chroniques paroissiales* de Souligné-sous-Ballon (1) et des archives du château de la Freslonnière (2) nous semblent de nature à fournir des indices utiles, à éclaircir même, dans une certaine mesure, le premier point.

D'un simple coup d'œil jeté sur l'histoire de la commune de Souligné-sous-Ballon, il résulte, en effet, avec une évidence presque indiscutable, qu'une statue du genre de celle que nous étudions ne peut provenir que de quatre édifices : l'église de Souligné ; l'église de Saint-Rémy-des-Bois, paroisse autrefois distincte et annexée à Souligné en 1806 ; le château de la Freslonnière, demeure des seigneurs de Souligné ; la chapelle de saint Genou, chapelle de pélerinage située dans le cimetière paroissial et où étaient « ensépulturés » les seigneurs de la Freslonnière.

L'église actuelle de Souligné-sous-Ballon a été bâtie de 1830 à 1835, et a remplacé une vieille église « très petite et en fort mauvais état », dédiée à saint Martin. Ni l'une ni l'autre n'ont jamais renfermé d'objets d'art qui aient paru

(1) Commencées en 1841 par M. l'abbé Gouaneau, curé de Souligné, en exécution de la mémorable circulaire de Mgr Bouvier, en date du 1er avril 1835, ces *Chroniques* sont malheureusement inachevées et s'arrêtent avant la fin de la période révolutionnaire. Elles nous ont été obligeamment communiquées par M. le Curé et M. le Maire de Souligné que nous prions de recevoir ici l'expression de nos remerciements.

(2) En même temps que les *Chroniques paroissiales*, M. Bletry, maire de Souligné et propriétaire actuel du château de la Freslonnière, a bien voulu nous confier ses anciens titres de propriété qui nous ont révélé plusieurs détails intéressants.

dignes d'être mentionnés dans les *Chroniques* ou de fixer le souvenir des habitants. Les « saints » de l'ancienne église ont été « descendus », il est vrai, pendant la Révolution, mais ils semblent avoir été portés au Mans avec tout le mobilier, y compris « les cordes des cloches! (1) » On s'expliquerait d'ailleurs difficilement comment une statue aurait pu être apportée de l'église dans le cimetière, relativement éloigné, et pourquoi elle y eut été à moitié enfouie. Pendant la Terreur, elle eut été cachée avec plus de soin si on eut voulu la sauver : depuis elle eut été traitée avec plus de respect.

L'église de Saint-Rémy-des-Bois, détruite elle aussi en ce siècle, après la suppression de la paroisse, était dès 1750 « dénuée de tout et en un triste état », au dire de son curé, l'abbé Ruillé, qui prit soin d'énumérer sur ses *Registres paroissiaux* toutes les réparations qu'il fit exécuter et tous les dons qu'il provoqua, croix, chasubles, dais, missel, etc. Humilié en quelque sorte de cette pauvreté lamentable, le bon curé n'eut pas manqué sans doute de citer notre statue si elle eut existé dans son église, et surtout si elle lui eut été donnée par quelqu'un des étrangers de distinction qu'attirèrent à Saint-Rémy, vers cette époque, une source d'eaux minérales ferrugineuses signalée en 1759, dans le jardin du presbytère, par un docteur en médecine de la faculté de Montpellier (2). D'autre part, l'ancienne église de

(1) *Chroniques paroissiales.* Lettres de l'agent national de Souligné au District, en date du 8 germinal an II.

(2) Dans un acte public soutenu à l'Oratoire du Mans, en juillet 1759. « Depuis deux à trois ans que les vertus de ces eaux sont connues, plusieurs personnes en ont été soulagées de différentes maladies, et surtout de l'estomac ». *Registres paroissiaux* de Souligné, année 1759. Cette même année 1759, le curé de Beaumont-le-Vicomte, M. Yvard, qui devait être plus tard un collaborateur du chanoine Le Paige, auteur du *Dictionnaire du Maine*, prend soin d'indiquer lui-même sur le registre des baptêmes, « qu'il est aux eaux minérales de Saint-Rémy ». — La source de Saint-Rémy-des-Bois est signalée comme contenant du carbonate acidule de fer et du carbonate de chaux, par notre arrière grand-père, le docteur

Saint-Rémy étant éloignée du cimetière actuel de Souligné d'environ une demi-lieue, on comprendrait moins encore pourquoi elle eut été apportée de Saint-Rémy en ce lieu.

Au premier abord et eu égard au caractère mondain de la statue, on serait plutôt porté à lui supposer une origine seigneuriale, à croire qu'elle provient du château de la Freslonnière, reconstruit sur un plan très vaste au commencement du XVIIIe siècle (1).

Depuis 1508, tout au moins, il existait à la Freslonnière une chapelle fondée sous le vocable de saint Jacques par Jacques de Maridort, seigneur de la Freslonnière et de Souligné. Cette chapelle, située à gauche en entrant, dans « l'encoignure » de la grande cour d'honneur (2), est dite, dans un document du 18 mai 1673, « fort belle, grandement bien faite et construite, bien entretenue hors et dedans, ayant un fort haut clocher garni d'une cloche sonnante, fort bien ornée d'un calice d'argent, d'un missel, d'une aube, d'une chasuble, etc., *remplie de belles figures et peintures bien faites* et lambrissée en lambris fort bien fait » (3). Tombée en ruines et abandonnée dans les dernières années du XVIIe siècle, elle fut reconstruite après 1700, en même temps que le château, « à trente ou quarante pieds à côté sur la gauche »,

J.-C. Lebrun, dans son *Essai de topographie médicale de la ville du Mans et de ses environs*, Le Mans, Fleuriot, 1812, in-8, p. 23.

(1) Possédé au XVIe siècle par la famille de Maridort, « très noble et très ancienne dans la province du Maine », puis par les de Chambes, comtes de Montsoreau, le château de la Freslonnière fut acheté, en 1699, par Mme Marie-Suzanne de Guyhon, épouse de Paul Poisson, écuyer, sieur de Bourvallais, conseiller-secrétaire du Roi, qui le rebâtit entièrement de 1700 à 1707. Il sera vendu en 1735, pour 200,000 livres à M. Coupart de la Blotterie, et en 1753, à François Philbert de Bricqueville, brigadier des armées du Roi, dont la fille épousera en 1768 messire Armand-René-François de Hardouin, comte de la Girouardière. Après être resté jusqu'à nos jours entre les mains de la famille de la Girouardière, le château de la Freslonnière est devenu récemment la propriété de M. et Mme René Blétry.

(2) Archives du château de la Freslonnière. Liasses 159e et 220e.

(3) *Chroniques paroissiales*. Certificat de René Pousset, curé de Souligné, en date du 18 mai 1673.

par Mme de Bourvallais qui venait d'acheter la terre de la Freslonnière à Marie-Geneviève de Chambes, épouse de messire Louis-François du Bouchet, chevalier, marquis de Sourches, et à Marie-Madelaine de Chambes, veuve du comte d'Eguilly, filles et héritières de messire Bernard de Chambes, chevalier, comte de Montsoreau. La nouvelle chapelle n'eut pas une longue durée. En 1732 déjà, « elle était hors d'état d'y pouvoir célébrer la messe ; le devant et un des côtés menaçaient ruine, quoyque édiffiés depuis trente ans, par le deffault des fondemens qu'on n'a pas fait assez profonds » (1).

Malgré ces rapides alternatives de splendeur et de décadence, il serait permis de présumer que notre statue provient de cette chapelle seigneuriale de la Freslonnière « remplie de belles figures », si le château ne se trouvait à plus de huit cents mètres du cimetière et s'il ne restait à expliquer par suite de quelles bizarres circonstances une Vierge de l'oratoire du château a pu en être distraite pour être jetée dans un coin éloigné, alors que la Révolution elle-même respecta la Freslonnière dont les seigneurs, les Hardouin de la Girouardière, étaient réputés « la providence du pays », et dont le jardinier, Toussaint Dolbeau, remplissait pendant la Terreur les doubles fonctions d'agent national de la commune et de greffier de la justice de paix du canton de Ballon (2).

(1) Archives du château de la Freslonnière, liasse 162e. *Visite et estimation de la terre de la Freslonnière, annexes et dépendances,* en date du 13 octobre 1732.

(2) Par sa popularité et son inépuisable charité, la famille de Hardouin de la Girouardière occupe une place exceptionnelle dans la noblesse du Maine, au moment de la Révolution. C'est assurément l'un des noms les plus aimés du pays. A Souligné, les rapports des châtelains de la Freslonnière avec leurs vassaux sont tels, qu'en 1791, M. de la Girouardière est proclamé colonel et chef de la garde nationale, qu'en 1793 le maire, ayant reçu l'ordre de surveiller Mme de la Girouardière, répond courageusement « que la dite dame n'est point à mettre au nombre des personnes suspectes, *sa maison étant une providence pour le pays* », enfin qu'en pleine

La chapelle de saint Genou, au contraire, a été totalement détruite (1), et à la différence des édifices précédents, elle s'élevait au milieu de l'ancien cimetière, *à quelques pas seulement de l'endroit où gisait la statue* (2).

Construite en 1514 par un chevalier de Maridort, frère du seigneur de la Freslonnière, dans un champ de la ferme des *Épinais*, dépendance du château, cette chapelle, dite de *saint Genou* (3) ou de *Tous les Saints*, a toujours *appartenu aux seigneurs de la Freslonnière et elle a été choisie par eux pour lieu de sépulture*. En outre, elle a été pendant près de deux siècles le centre d'un pélerinage de dévotion très fréquenté, où l'on venait en procession les premiers dimanches du mois et aux fêtes de la sainte Vierge. Deux titres authentiques du 15 et du 19 décembre 1701 nous la présentent, à cette époque, comme « très bien bâtie, avec un clocher où il y a une cloche, un ballet au-devant de la grande porte, *bien ornée au dedans des Apôtres en peinture, d'un très bel autel en sculpture [dédié à la Sainte Vierge], accompagné de trois images en bosse dorées, savoir de la Sainte Vierge*, de saint Jean et de saint Genou » (4). Ajoutons que Mme de Bourvallais, à l'exemple des précédents seigneurs de la Freslonnière, témoigne d'une prédilection toute particulière pour ce sanctuaire, qu'elle prend l'engagement formel de contribuer

Terreur, le conseil de la commune prie en toute simplicité Mme de la Girouardière de vouloir bien prêter *sa cavale*, estimée 800 livres, à un jeune volontaire qui désire marcher au secours de la Patrie ! *Chroniques paroissiales*.

(1) Malgré le bienveillant concours de M. Lamoureux, nous n'avons pu préciser l'époque de la démolition, qui, dans tous les cas, aux termes d'un document cité ci-dessous, est postérieure à l'année 1765.

(2) Le cimetière actuel porte le nom de *cimetière Saint-Genou* : un champ voisin s'appelle *champ de la Chapelle*.

(3) Saint Genou, Genouil ou Genulphe, premier évêque de Cahors, très honoré dans le Quercy et dans le Berry. Cf. P. Guérin. *Les Petits Bollandistes*, au 17 janvier.

(4) *Chroniques paroissiales*. Supplique de Mme de Bourvallais à Mgr l'évêque du Mans ; Procès-verbal du curé de Saint-Mars-sous-Ballon, commissaire désigné par l'évêque pour procéder à la visite de la chapelle.

à son entretien et qu'elle sollicite de l'évêque du Mans l'autorisation d'y faire célébrer la messe « comme ci-devant ». Bien mieux, en 1765, la chapelle de Saint-Genou, quelque peu délaissée, se trouvant menacée d'interdiction, les habitants de Souligné-sous-Ballon s'empressent d'ouvrir une souscription dont le produit est employé « à faire reblanchir le contour intérieur et *repeindre les figures* » (1).

Ces rapprochements sont pour ainsi dire décisifs. A défaut d'une affirmation précise, rien de plus logique, assurément, que de présumer notre vierge un débris du « bel autel en sculpture, accompagné d'images en bosse dorées » de la chapelle de Saint-Genou (2), débris qui aura été épargné par un reste de vénération, lors de la démolition, et enfoui *sur place* dans un coin voisin de l'emplacement de la chapelle ?

Dès lors, si cette hypothèse, très plausible, est exacte, on est amené à en conclure : 1° que notre vierge est antérieure à 1701 ; 2° qu'elle est vraisemblablement le don d'un seigneur de la Freslonnière au XVIIe siècle, c'est-à-dire d'un membre de la famille des Chambes, comtes de Montsoreau. Dans le cas même où ces conclusions ne sembleraient pas suffisamment justifiées, il est impossible de ne pas reconnaître, croyons-nous, que cette statue provient, d'une manière générale, des seigneurs de la Freslonnière, qu'elle ait été placée dans la chapelle du château ou dans celle de Saint-Genou.

Ce point établi, nous devons malheureusement nous arrêter, sans pouvoir *jusqu'ici*, en l'absence de signature, de monogramme ou de document écrit, révéler le nom de l'artiste à qui revient l'honneur de cette œuvre d'art.

D'une part, en effet, la province du Maine compte au XVIIe siècle, bon nombre d'habiles sculpteurs tels que les Labarre, les Biardeau, les Hoyau, les Mérillon, les Mongendre (que

(1) *Registres paroissiaux*, de Souligné. Note du curé Chapelle, 1765.

(2) M. Lamoureux a bien voulu s'assurer pour nous qu'il ne restait, dans le bourg de Souligné, aucun autre débris de cet autel.

des liens de famille rattachent aux paroisses de Beaufay et de Dissé-sous-Ballon, voisines de Souligné). Ils ont peuplé nos églises de rétables, de jubés, de statues, qui n'ont pas encore été étudiés et dont beaucoup sont à jamais détruits. Tantôt méconnu, tantôt exagéré, le talent de ces artistes provinciaux n'est pas suffisamment caractérisé jusqu'à présent pour qu'on soit autorisé à attribuer à l'un d'eux, sans preuve précise, une œuvre de l'importance de la Vierge de Souligné-sous-Ballon (1).

D'autre part, dans la dernière moitié du XVIIe siècle, plusieurs grands seigneurs de notre pays, à l'exemple des illustres amateurs d'art si heureusement mis en relief par notre collègue M. Chardon, et conformément à une *mode* très en faveur à la cour, prennent l'habitude de faire de nombreuses commandes, pour leurs châteaux et leurs églises, aux artistes célèbres mis en honneur par Louis XIV. C'est ainsi, entre autres, que dès 1652, Marie Leclerc de Lesseville faisait élever à son mari, François Legras, dans l'église des Cordeliers du Mans, un mausolée surmonté de six bustes, par Michel Bourdin « peintre et sculpteur de Paris » ; qu'en 1688, M. de Chantelou, maître d'hôtel de Sa Majesté, seigneur de Fontenailles, donnait à l'église de Château-

(1) L'histoire des arts dans le Maine est encore fort mal connue et n'a été l'objet d'aucun travail d'ensemble. Plusieurs de nos compatriotes les plus distingués, MM. d'Espaulart, l'abbé Robert Charles et Henri Chardon, entre autres, ont réuni sur ce sujet des notes nombreuses que les circonstances ne leur ont pas permis d'utiliser. Nous souhaitons que notre collègue M. l'abbé Esnault, plus heureux que ses devanciers, puisse mener à bonne fin l'œuvre qu'il poursuit à son tour, et nous fasse bientôt profiter de ses riches documents sur les artistes manceaux. Actuellement, notre bibliographie artistique, pour le XVIIe siècle, se borne à la brochure de M. Anjubault, *La Sainte-Cécile au Mans en 1633*, et aux quelques études, excellentes d'ailleurs de M. Chardon : *Amateurs d'art et collectionneurs manceaux, les Frère Fréart de Chantelou*, Le Mans, Monnoyer, 1867, in-8, — *Le Sépulcre de la cathédrale du Mans et les Iconoclastes*, Le Mans, 1869, in-8. — *Études historiques sur la sculpture dans le Maine Le saint Martin de Château-du-Loir et d'Écommoy. L'Hercule et l'Antée du château du Lude*, Le Mans, 1871, in-8.

du-Loir le groupe fameux de *Saint Martin*, œuvre de « Barthélemy de Melo, sculpteur du Brabant espagnol, faite sur le modèle de Carrache », et en 1690, à l'église d'Écommoy, un bas-relief et des statues exécutées *sur place* par le même Barthélemy de Melo et Pasquier, « sculpteurs de Paris » ; enfin qu'à la même époque, Henri de Daillon, comte du Lude, ornait le parc de son château du Lude du magnifique groupe *Hercule terrassant Antée* sur lequel M. Chardon a découvert, par une interprétation très plausible, le monogramme de Barthélemy de Mélo (1).

Parfois, l'élément étranger et l'élément local se combinaient dans une œuvre commune. A Écommoy, la partie architecturale de l'autel donné par M. de Chantelou fut exécutée par un artiste manceau, Mongendre ; les statues, par des artistes parisiens, de Melo et Pasquier.

Rien ne s'oppose à ce qu'il en ait été de même pour « le très bel autel en sculpture » de la chapelle Saint-Genou, à Souligné, et que la Vierge qui nous a été conservée, si elle n'est pas due au ciseau d'un de nos compatriotes, n'ait été commandée par quelque seigneur de la Freslonnière à un sculpteur de Paris pour orner un retable dû au talent d'un d'un artiste provincial. Ses formes exquises et recherchées, son profil si pur et si gracieux, qui rappellent certaines statues du parc de Versailles, certaines nymphes de la *Toilette d'Apollon*, permettent tout au moins de poser la question.

Le problème, nous l'espérons d'ailleurs, sera résolu un jour. Notre seul but était de *signaler* dans cette simple note la statue de Souligné ; nous laissons à d'autres le plaisir et le mérite d'en faire connaître l'auteur, nous estimant déjà heureux de faciliter les recherches par quelques indications et d'appeler sur cette œuvre, jusqu'ici inconnue, l'attention des critiques compétents.

(1) H. Chardon. — *Les Frères Fréart de Chantelou*, et *Le saint Martin de Château-du-Loir* etc., *op. cit.*

En terminant, il nous reste à remercier et à féliciter tout particulièrement nos collègues, M. Blétry, propriétaire actuel du château de la Freslonnière, maire de la commune, et son adjoint M. Lamoureux, ainsi que M. l'abbé Girou, curé de la paroisse, des efforts intelligents et dévoués qu'ils n'ont cessé de faire depuis quatre mois pour mettre en pleine valeur et faire apprécier comme elle le mérite la Vierge de Souligné-sous-Ballon. En accordant ainsi leur précieux concours aux sociétés savantes, les autorités locales font œuvre de patriotisme, car elles contribuent efficacement à faire connaître les richesses artistiques de la France. Seule, cette heureuse entente permet d'obtenir, comme on l'a vu récemment à Poncé et au Mans, des résultats *pratiques* au point de vue de la conservation des objets d'art, résultats que ne sauraient jamais produire les efforts isolés.

Aux termes d'une demande formulée par la commune, la Vierge de Souligné-sous-Ballon, trop mutilée pour prendre place dans l'église paroissiale, est appelée, peut-être prochainement, à être vendue. Nous nous unissons avec empressement à la Commission des Monuments historiques pour émettre le vœu que cette remarquable statue ne sorte pas du département et vienne enrichir, de préférence à tout autre, l'un de nos musées du Mans.

Robert TRIGER.

LE VITRAIL

DE LA

CHAPELLE DE LA VIERGE

(ÉGLISE DU PRÉ, AU MANS)

L'ancienne église abbatiale du Pré, grâce à l'intelligente restauration qu'en ont faite M. l'abbé J. Livet curé, et M. Darcy, est aujourd'hui une des œuvres d'architecture les plus intéressantes de la province du Maine.

De ses anciennes verrières elle possède encore un dernier reste.

Le fragment est peu important, mais il est beau, plein d'intérêt, et bien fait pour provoquer le regret de ce qui est perdu...

Il date des dernières années du XVe où des premières du XVIe siècle. Sa place primitive était la dernière fenêtre, au bas de la nef, à gauche, en regardant l'autel ; les travaux de construction du clocher ayant obligé de modifier les ouvertures dans cette partie de l'édifice, la verrière a été déplacée et *appropriée* à la fenêtre de la chapelle de la Sainte-Vierge, où malheureusement il faut être persévérant pour la découvrir. Je dis *appropriée*, car, seules, les deux scènes superposées sont anciennes, ainsi que l'architecture et l'inscription.

Sont modernes, au contraire, la bordure de fleurs de lis et de clefs, et celle de bourdons et de coquilles Saint-Jacques.

Le petit disque de verre, qui porte en couleur les armes de l'abbesse, me paraît moderne, mais s'il est refait, c'est d'après les restes de l'ancien, jadis à cette même place.

Un simple regard jeté sur la phototypie ci-contre apprendra mieux que dix pages de texte ce qu'est ce vitrail, sans toutefois rendre le côté charmant de la couleur.

Voici néanmoins quelques mots de description : Un grand dais d'architecture traité en grisaille avec application de jaune d'argent : Sous ce dais, à la partie supérieure, le Christ en croix entre la Vierge et saint Jean (1). Au-dessous de cette première scène s'en trouve une autre : Un évêque, (saint Julien), fait jaillir sous sa crosse une source que reçoit, dans une cruche, une femme portant le costume de la fin du XVe siècle. Devant l'évêque est agenouillée une religieuse crossée ; de la religieuse part une banderolle portant en lettres gothiques l'inscription suivante :

Pater de [coelis Deus] miserere mei.

Les mots entre crochets sont presque effacés, aussi la lecture donnée ici est-elle douteuse.

Plus bas sont les armes de cette religieuse, sur le petit disque de verre dont nous parlions précédemment : *D'argent, à 3 fasces de sable, le tout chargé d'un sautoir de gueules.*

Plus bas encore son nom en caractères gothiques :

Isabiau d'auteville ab^ess^e de céans.

Isabeau d'Auteville abbesse de céans.

Cette abbesse du Pré ne s'était pas bornée à faire exécuter

(1) D'après M. l'abbé Charles, (*Guide du Touriste*, p. 54,) « ce *crucifiment*, de style très archaïque, peint avec beaucoup de soin, d'une manière très fine, très soignée et renforcé de hachures dans les ombres », serait antérieur à la scène du bas et appartiendrait à la première moitié du XVe siècle.

Église du Pré, au Mans

VITRAIL DE LA CHAPELLE DE LA VIERGE

cette verrière, elle avait aussi entrepris de grands travaux de maçonnerie à son église. Il y a quelques années on pouvait voir ses armes décrites plus haut, sculptées au sommet du grand pignon, place du Pré. L'écusson fut descendu au moment de la construction du clocher et remis à la mairie du Mans (1).

JULES CHAPPÉE.

(1) Les dimensions du vitrail sont les suivantes : 0^m 75 à 0^m 80 — 2^m 80. — Le panneau inférieur est reproduit dans le ms. 474 de la Bibliothèque du Mans : *Recueil de Calques de tombeaux et épitaphes du Maine.* Une note au crayon, citée dans le récent *Catalogue des mss. du Mans*, de M. C. Couderc (Paris, Plon, 1893, p. 241) l'attribue à Jeanne de Brée, qui fut abbesse du Pré après Isabeau d'Auteville et dont les armes sont presque identiques à celles de cette dernière.

LA RÉFORME

DE LA

COUTUME DU MAINE

EN 1508

VIII

CARACTÈRES DU DROIT FÉODAL, D'APRÈS LA COUTUME DU MAINE

La Coutume du Maine, comme celles d'Anjou et de Touraine et beaucoup d'autres, admet trois degrés de justice féodale : la basse, la moyenne et la haute.

Le bas justicier ne connaît pas des causes criminelles, ni des causes purement personnelles, à moins qu'il n'y soit fondé en titre ou par prescription. Il connaît seulement des causes civiles réelles, tant au possessoire qu'au pétitoire, des dommages de bêtes et des bornages ; il ne peut prononcer d'amende supérieure à 60 sols mançois (1).

A la basse justice appartiennent une foule de droits utiles. Les bas-justiciers prélèvent *la petite coutume* sur les denrées, vendues en leur fief, le *levage* des denrées, qui ont séjourné huit jours, *l'épave d'avettes* (droit de recueillir les

(1) Cout. du Maine, art. 4, 6, 12, 297. — Cout. d'Anjou, art. 2, 3, 11, 280.

essaims d'abeilles), le droit de *banalité* pour le moulin à blé, le moulin à fouler, le four à cuire le pain (dans le cas où le seigneur possède bourg ou portion de bourg) et même le pressoir sous certaines conditions. La confiscation des objets manipulés en fraude en est la sanction. Le seigneur bas-justicier a aussi le droit d'épaves foncières, en vertu duquel il recueille les biens immeubles, situés en son fief, des aubains et des bâtards morts sans enfants légitimes et de toute personne décédée sans héritiers. Il peut faire étang en son fief, à la charge d'indemniser ses sujets auxquels l'étang porterait préjudice (1).

Le droit d'injonction et d'indemnité appartient aussi à la basse justice, comme à celle des degrés plus élevés. Le bas justicier peut contraindre les communautés religieuses qui ont acquis des immeubles situés dans l'étendue de son fief depuis moins de quarante ans, à s'en dessaisir ou à lui payer une indemnité, destinée à tenir lieu des droits de mutation (2).

Le bas justicier a droit de percevoir *les ventes* sur les biens immeubles vendus dans le ressort de son fief, celui de contraindre les acquéreurs à lui exhiber leurs contrats, et d'exercer sur les domaines aliénés le retrait *par puissance de fief*, dit aussi retrait seigneurial, c'est-à-dire de les unir à son propre domaine, en remboursant le prix d'achat et les frais à l'acquéreur. Ce droit s'exerce tant sur les biens tenus en roture que sur les biens hommagés ou tenus noblement. Le seigneur qui a basse justice exerce aussi le droit de *rachat* pour les mutations des domaines hommagés ; il a droit de contraindre tous les sujets qui tiennent en son fief, à faire déclaration de leurs rentes et domaines et les vassaux possédant des domaines hommagés à rendre hommage et faire aveu de ce qu'ils tiennent de lui, à peine de saisie féodale (3).

(1) Maine, art. 10, 11 ; 13-18, 20-32, 34-36, 48. — Anjou, art. 9, 10, 12, 14 et suiv., 20 et suiv., 29, 41, etc.

(2) Maine, art. 41, 42. — Anjou, art. 37, 38.

(3) Maine, art. 7-10, 137, 170, 178, 179, 215, 359, 360, 378, 394, 408, 409, 429. — Anjou, art. 4, 6, 8, 127, 161, 200, 347.

Le seigneur bas-justicier peut prononcer une amende de 60 sols mançois contre tout sujet, noble ou roturier, qui manque de payer ses droits de cens ou autres devoirs féodaux. Ces devoirs sont *redevables* ou *rendables* au seigneur et non *requérables;* le sujet ou vassal doit les acquitter au seigneur au jour dit, l'amende est encourue par le seul fait du retard de paiement et sans qu'il soit besoin de sommation. Si le seigneur de fief a sur son sujet cens et rente à la fois, le cens seul est seigneurial et *rendable* et le retard de paiement de la rente n'entraîne pas l'amende. Mais si la rente est le seul devoir inféodé, elle tient lieu de cens et dans ce cas elle est *rendable* et *amendable* (1).

Le cens dénote seigneurie de plein droit; la rente ne le fait que par exception et si elle est seule due et non surajoutée au cens (2).

Le cens est indivisible; les héritiers qui partagent un domaine tenu en censive sont obligés solidairement à fournir les devoirs féodaux au seigneur bas justicier qui peut exiger de l'un d'eux à son choix le paiement de la totalité du devoir. Il a droit de saisie en cas de non paiement (3). Il est privilégié pour ses cens et rentes si le domaine tenu de lui est saisi et vendu par décret d'adjudication à la poursuite d'un créancier. Il est aussi privilégié en matière de prescription; il ne peut perdre ses droits féodaux que par la prescription trentenaire (4).

Tels sont les droits du seigneur bas-justicier d'après nos coutumes de l'Ouest. Ce qui caractérise le droit féodal dans notre région, c'est l'abandon de la maxime *fief et justice n'ont rien de commun.* A Paris et dans les provinces dont les coutumes admettent au contraire cette maxime, la justice foncière et la basse justice restent distinctes; le seigneur de fief qui ne possède que la justice foncière, peut faire exécuter dans cer-

(1) Maine, art. 196. — Anjou, art. 178.
(2) Maine, art. 197. — Anjou, art. 179.
(3) Maine, art. 198, 199, 476. — Anjou, art. 180, 181, 473.
(4) Maine, art. 450, 451, 467, 468, 489. — Anjou, 439 et suiv., 486.

tains cas son débiteur soumis au cens ou à d'autres devoirs féodaux ; mais il est obligé de s'adresser en cas d'opposition à la justice supérieure et ses droits ne sont guère plus étendus que ne le sont aujourd'hui ceux d'un créancier privilégié ou d'un propriétaire foncier, muni d'un titre authentique et dûment exécutoire, contre son débiteur, fermier ou locataire.

La situation du seigneur de fief dans les coutumes de l'Ouest est tout autre. La justice foncière et la basse justice *sont tout un* (1) ; le seigneur de fief qui a l'une a aussi l'autre de plein droit. Il fait exécuter lui-même ses vassaux, nobles ou roturiers, fait saisir leurs immeubles tenus de lui soit en fief, soit en censive, de sa propre autorité et sans être obligé de recouvrir à la justice du suzerain ; il prononce des amendes ; il juge certaines causes déterminées par la coutume, sauf appel à la juridiction supérieure ; il est en fait dépositaire d'une portion de l'autorité publique (2).

Nos coutumes de l'Ouest ne renferment pas de rubrique spéciale pour les censives. Cela se comprend aisément ; le cens est pour elles un droit de justice qui appartient au seigneur bas-justicier, en vertu même de sa qualité de justicier, sur toute l'étendue de son fief. Aussi les dispositions relatives à la tenue en censive ont été tout naturellement confondues avec celles qui concernent les justices.

La Coutume du Maine admet cependant le franc-alleu. Le détenteur qui possède un franc-alleu est exempt de tous droits seigneuriaux ou féodaux. Il doit seulement, lorsqu'il est appelé devant la cour de son seigneur, répondre de bouche qu'il avoue tenir sa terre en franc-alleu et se retirer ensuite. Il peut toutefois être condamné à l'amende s'il fait

(1) Maine, art. 3. — Anjou, art. 1.

(2) La Coutume générale de Touraine rejette aussi la maxime *fief et justice n'ont rien de commun ;* mais certaines coutumes locales régissant diverses seigneuries qui dépendaient au temporel de la sénéchaussée de Touraine et pour le spirituel du diocèse de Bourges, admettaient au contraire cette maxime (Voir *Les Réformes de la coutume de Touraine,* par G. d'Espinay, p. 48 et suiv., 132 et suiv.)

deux fois de suite défaut quand il est assigné pour produire cette déclaration. Il n'en est pas moins sujet et ne peut *contemner* la justice du seigneur dans le ressort duquel son domaine est situé. Il est exempt en cas de vente, d'après la coutume du Maine, du paiement des droits de mutation ; mais en Anjou l'alleu est soumis au droit de lods et ventes au profit du seigneur justicier, s'il y a mutation (1).

Ces dispositions me paraissent complétement confirmer la thèse que j'ai toujours soutenue au sujet du franc-alleu. Si dans la région coutumière, il n'y a *pas de terre sans seigneur*, cette maxime signifie que toute terre est soumise à un seigneur *justicier*, mais ne prouve aucunement qu'il n'y eût pas de terre sans seigneur *direct*, ce qui est fort différent d'après les principes du droit féodal sainement interprétés. Ce sont les feudistes et surtout les domanistes royaux qui ont, aux XVIIe et XVIIIe siècles, étendu et faussé le sens de cette maxime, au profit des seigneurs et plus tard du domaine royal dans un intérêt fiscal. Ils en ont fait sortir par une conséquence forcée et fort exagérée le soi-disant principe de *la directe royale universelle*, d'après lequel le Roi est devenu le seigneur direct, le propriétaire dominant et primitif de toutes les terres de ses sujets. Il n'était dans l'origine que le *souverain fieffeux* et le justicier universel du royaume ; mais ce n'est que par abus seulement qu'il a été réputé l'unique et primordial propriétaire du sol de toute la France (2).

Le moyen-justicier a tous les droits de basse justice sur les terres qui relèvent de lui directement et sans l'intermédiaire d'un bas-justicier. Il a de plus sur toute l'étendue de sa justice la connaissance des actions personnelles, le droit de juger les crimes, larcins, homicides sans guet-à-pens, déplacement de bornes ; « moyenne justice, grande voierie

(1) Maine, art. 153. — Anjou, art. 140.

(2) G. d'Espinay, *La Féodalité et le droit civil français*, p. 100 et suiv., p. 363 et suiv. — E. Chenon, *Étude sur l'histoire des alleux en France*. — P. Lanéry-d'Arc, *Du franc-alleu*.

» et justice à sang c'est tout un » d'après la coutume (1). Le moyen-justicier a droit en conséquence d'avoir potence à deux piliers. Il peut donner tutelles et curatelles.

Pour les profits utiles, il a droit de mesure, et il donne à ses sujets mesures à blé ou à vin, d'après l'étalon du suzerain. Il recueille les épaves mobilières trouvées en son fief, ainsi que les biens meubles des aubains et des bâtards décédés sans héritiers légitimes (2).

Le haut justicier a tous les droits de basse et de moyenne justice sur les terres qui relèvent de lui directement et sans intermédiaire, et en outre sur toutes celles comprises dans l'étendue de sa justice, la juridiction haute, moyenne et basse pour punir les malfaiteurs. Il connaît des cas de blessures faites de guet à pensée et de propos délibéré et du crime de faussonnerie (faux commis dans un acte). Il peut donner trèves à ses sujets, mais non enlever celles qui ont été accordées. Il a potence à deux piliers avec liens par en haut et par en bas (3).

Le châtelain est au-dessus du simple justicier. Il a droit d'avoir châtel ou merc de châtel, avec le péage sur les grands chemins de sa châtellenie et la connaissance de tous les délits commis sur les dits chemins. Il a toute justice haute, moyenne et basse, avec la connaissance des grands cas criminels ci-dessus énoncés et qui aujourd'hui ressortissent de la cour d'assises. Le châtelain peut faire dresser une potence à trois piliers. Il édicte ban, proclamation, et impose peines à ses sujets suivant la gravité des cas. Il participe ainsi dans une certaine mesure au pouvoir législatif. En matière civile, le châtelain a la plénitude de la juridiction civile, avec droit à deux degrés de juridiction, c'est-à-dire faculté de nommer un magistrat révisant en appel les sentences prononcées par un autre magistrat de la même seigneurie.

(1) Maine, art. 43. — Anjou, rubr. de l'art. 39.
(2) Maine, art. 43-48. — Anjou, art. 39-41.
(3) Maine, art. 49. — Anjou, art. 42.

Pour la partie fiscale, le châtelain a prévôté, foires, marchés, sceaux de contrats, mesures à blé et à vin sur son propre étalon, et en outre tous les droits appartenant aux justices inférieures. Il a droit de ban vin et de ban de vendanges dont ne jouissent les justiciers inférieurs que s'ils y sont fondés en titre ou par prescription (1).

Une seigneurie pour être qualifiée baronnie doit avoir dans sa mouvance trois châtellenies, ville clôse, abbaye, prieuré conventuel ou collège et forêt.

Le baron a haute, moyenne et basse justice, avec les droits de châtellenie sur tout son territoire, sans préjudice des droits des seigneurs inférieurs. Il met quatre piliers au gibet de sa justice. Au baron appartient l'épave du faucon et du dextrier ; c'est-à-dire du cheval de guerre ou de lance.

Le vicomte de Beaumont a tous les droits de baronnie et met au merc de sa justice potence à six piliers.

Le comte du Maine à ressort et suzeraineté sur tous les barons relevant du comté du Maine ; il a gibet à six piliers, et à fest, en signe de souveraineté ; ce droit lui appartient exclusivement (2).

La fortune d'or trouvée en mine appartient au roi, celle d'argent au comte du Maine, au vicomte de Beaumont et aux barons, sur leur territoire respectif (3).

Le comte du Maine, le vicomte de Beaumont et les barons peuvent inféoder à leurs vassaux les droits de justice haute, moyenne et basse, en retenant le ressort et la suzeraineté ; mais les châtelains, les bacheliers et les autres justiciers ne jouissent pas du même droit.

On appelle bacheliers, au Maine comme en Anjou, les seigneurs appartenant aux branches cadettes des maisons baronales. Ils ne sont ni comtes, ni vicomtes, ni châtelains,

(1) Maine, art. 50-53, 58-59, 201-204. — Anjou, art. 43 et suiv., 184 et suivants.

(2) Maine, art. 54-57. — Anjou, art. 47 et suiv.

(3) Maine, art. 70. — Anjou, art. 61.

mais ils peuvent avoir châteaux, forteresses, grosses maisons et autres domaines démembrés des comtés, vicomtés, baronnies et châtellenies du pays. Ils ont mêmes droits de justice que les seigneurs titulaires des seigneuries dont les leurs ont été départies, et sont fondés à les exercer d'après la loi et coutume du pays (1).

Le droit de chasse est à la foi un droit féodal et un privilège nobiliaire. Tout homme noble ou roturier qui possède un domaine hommagé est fondé d'avoir buisson à connils, défensable autour de son manoir, dans le rayon du vol du chapon. Tout homme noble jouit du même droit et dans les mêmes limites autour de la maison où il demeure habituellement, lors même que ce domaine n'est pas hommagé. Pour avoir chasse défensable à grosses bêtes, il faut être propriétaire de forêt ou breuil de forêt, c'est-à-dire buisson où les grosses bêtes puissent se retirer, ou posséder ce privilège par titre ou longue prescription. Il appartient de droit aux seigneurs châtelains et barons, mais non aux simples justiciers. Tout autre droit de garenne est prohibé par la coutume, à moins que le seigneur qui le réclame n'y soit fondé en titre ou par possession ; il doit en user sans faire dommage au sujet, à peine d'être tenu de l'indemniser (2).

Les droits de fief se distinguent des droits de justice en ce que ceux-ci sont dus par tous les sujets habitant dans le ressort de la seigneurie et perçus sur toutes les terres roturières situées dans ce ressort, tandis que les droits de fief ne portent que sur les terres hommagées ou tenues noblement et dérivent des conditions imposées au vassal tenant fief, par sa charte d'inféodation.

La coutume de 1508 a conservé les formes si pittoresques qui accompagnaient au Moyen-Age l'hommage-lige et l'hommage-simple rendus par le vassal à son seigneur. L'hom-

(1) Maine, art. 71, 72. — Anjou, art. 62, 63.
(2) Maine, art. 37-40. — Anjou, art. 32 et suiv.

mage était dû dans les quarante jours après le décès de l'auteur du nouveau vassal ou l'acquisition du fief, à peine de saisie féodale. Il pouvait même être exigé par le seigneur à son entrée en possession du fief dominant.

Le vassal devait aussi l'aveu, c'est-à-dire la reconnaissance détaillée des objets tenus du seigneur à foi et hommage, à peine de saisie et d'amende. Dans les premiers temps féodaux, si l'aveu était incomplet le seigneur pouvait confisquer les portions du fief omises par le vassal ; mais en 1508, la loi féodale n'était plus aussi sévère (1).

Le seigneur du fief dominant avait droit à certains profits utiles, en cas de mutation de vassal. Il percevait sous le nom de *rachat* une année des revenus du fief ; ce droit n'était pas dû par les fils, filles, frères ou sœurs du vassal décédé qui constituaient le premier degré de la parenté féodale ; mais il était exigé du petit-fils succédant à l'aïeul, parceque dans ce cas, il y a *moyen* (c'est-à-dire un degré intermédiaire entre le *de cujus* et l'appelé). Cette manière de compter les degrés de la parenté féodale s'éloigne complétement de notre système actuel et rappelle l'époque où la représentation n'était point encore admise, même en ligne directe. Le mari doit rachat pour les fiefs de sa femme (2).

Le seigneur noble, mais non le roturier, peut doubler ses devoirs sur ses hommes en trois cas : 1° pour la chevalerie ; 2° pour le mariage de sa fille aînée emparagée noblement ; 3° pour le paiement de sa rançon, quand il a été fait prisonnier à la guerre pour le service du roi. Les vassaux nobles sur lesquels le seigneur du fief dominant a perçu ce droit appelé *aides féodales* peuvent aussi doubler les devoirs de leurs sujets ou vassaux sur lesquels il retombe en définitive. Il ne peut être perçu qu'une fois en sa vie par le seigneur dominant dans l'un des trois cas susdits (3).

(1) Maine, art. 112-116, 117, 120, 134-136, 148-152. — Anjou, art. 99 et suiv., 124 et s., 137.

(2) Maine, art. 97, 100-109, 124-132. — Anjou, art. 84, 87, 113, etc.

(3) Maine, art. 138-141. — Anjou, art. 128, 129, etc.

Le seigneur de fief avait droit aussi au *cheval de service*, lorsque la terre tenue en fief y était soumise, au *lige estage* et aux *gardes* que les vassaux devaient faire pendant un temps donné au manoir de leur suzerain. Ce service était personnel ; le vassal soumis à cette obligation devait amener avec lui sa femme et sa famille, pour faire honneur à la dame du châtelain, le tout à peine de saisie. Les vassaux possédant un fief d'une certaine importance étaient tenus de se faire accompagner par un ou plusieurs hommes d'armes, suivant les conditions de leur investiture (1). Ces divers droits rappellent encore l'époque brillante de la féodalité chevaleresque. Le développement des armées permanentes et les progrès du pouvoir royal allaient bientôt les rendre inutiles.

Dans l'origine, le fief était inaliénable et indivisible. Puis il fut permis au vassal de *se jouer de son fief*, c'est-à-dire de l'aliéner sans le consentement du seigneur, à la charge par l'acquéreur de payer à celui-ci le droit de rachat (2).

Il fut aussi permis au vassal d'aliéner la tierce partie de son fief, à la condition de retenir sur la portion cédée foi et hommage ou devoir annuel ; il ne suffisait pas de retenir le droit de justice sur la partie aliénée. Si le vassal ne retenait pas ce devoir ou s'il aliénait une partie de son fief plus étendue que le tiers, il y avait *despié de fief*, c'est-à-dire démembrement. Il perdait tout droit de féodalité sur la portion aliénée ; les acquéreurs devenaient les vassaux immédiats du suzerain et lui portaient directement leur hommage. Les divers cas de despié de fief, les droits de rachat ou de ventes auxquels il donnait lieu sont prévus dans le plus grand détail par notre coutume qui renferme sur ce sujet des dispositions assez compliquées dans lesquelles il serait trop long d'entrer (3).

(1) Maine, art. 144-147. — Anjou, art. 134, etc.
(2) Maine, art. 154.
(3) Maine, art. 216-226. — Anjou, art. 201-208.

Lorsqu'un vassal sous-inféode une partie de son fief, en retenant l'hommage ou le devoir annuel sans despié, il fait *de son domaine son fief ;* lorsqu'au contraire le seigneur de fief achète ou acquiert des terres relevant de lui en fief ou en censive et les unit à son domaine propre, il fait *de son fief son domaine.*

Si un seigneur féodal acquiert des immeubles du fief de son sujet, il est tenu de bailler à celui-ci un homme que ledit sujet puisse justicier « car ce serait répugnance à la » seigneurie que le seigneur en la suzeraineté fût sujet de » son homme puisque son homme ne le pourrait contraindre » de lui obéir » (1).

Les cas de commise ou de perte du fief étaient nombreux, d'après l'ancien droit féodal. Ils ont été restreints avec le temps ; mais il en subsiste encore quelques-uns dans notre coutume. Le vassal perd son fief, à tout jamais s'il est homme de foi-lige, sa vie durant s'il ne doit que la foi simple, quand il a mis la main sur son seigneur, sur la femme ou sur le sergent de celui-ci, commis trahison ou toute autre félonie envers son seigneur (2). S'il cherche à s'emparer d'un domaine propre de son seigneur, au moyen d'un aveu frauduleux, il perd une portion de son fief égale à celle dont il a voulu s'emparer indûment (3). L'obligation féodale est corrélative et réciproque ; le seigneur et le vassal sont liés l'un à l'autre par le contrat féodal, et si le seigneur accuse à tort son vassal d'un fait qui entraînerait la confiscation du fief, il perd lui-même l'obéissance de son vassal et la mouvance du fief (4).

Le justicier qui néglige de réprimer les malfaiteurs soumis à sa juridiction perd son droit de justice (5).

(1) Maine, art. 303. — Anjou, art. 287.
(2) Maine, art. 205-207. — Anjou, art. 187 et suiv.
(3) Maine, art. 208. — Anjou, art. 190.
(4) Maine, art. 211. — Anjou, art 195.
(5) Maine, art. 213. — Anjou, art. 198

Pêcher dans les étangs du seigneur ou chasser dans sa garenne est puni d'une amende de 60 sols mançois (1). La même amende frappe le vassal retardataire soit pour le service des gardes, des liges-estages, la présentation du cheval de service, soit pour fournir son aveu ou pour aveu incomplet. Le sujet noble tenant à foi et hommage est puni de cette même amende dans toute matière où il dénie à tort son devoir féodal (2).

Nous terminerons par quelques mots sur l'organisation féodale de la famille, d'après la Coutume du Maine.

L'âge de la majorité n'est pas le même pour les nobles et pour les roturiers ; les jeunes gens nobles ne sont majeurs qu'à vingt ans accomplis ; les jeunes roturiers le sont à quatorze ; mais pour les filles il n'y a pas de distinction entre les nobles et les roturières (3).

Le bail des mineurs nobles s'applique à l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient tenus à cens ou à hommage ; le bail n'a lieu que pour les nobles, mais par une exception singulière, le roturier marié à une femme noble est bail des enfants issus de leur mariage quoiqu'il ne soient pas nobles. Ici on a égard à la noblesse de la mère. La femme roturière survivant à son mari noble a le bail de ses enfants, ce qui est plus conforme au principe féodal, parce que ceux-ci sont nés nobles (4). Pour les enfants roturiers, il y a tutelle et non bail.

Le douaire de la veuve, noble ou roturière, porte sur le tiers des biens du mari, sans distinction. Toutefois la femme noble, héritière principale de ses père et mère ou de l'un d'eux ou d'un lignager, n'a pas droit au douaire sur la terre de son mari noble, à moins qu'il ne lui ait été promis par convention ; mais si elle est mariée à un roturier elle a droit

(1) Maine, art. 210. — Anjou, art 192.
(2) Maine, art. 194, 195. — Anjou, art. 174.
(3) Maine, art. 99, 455. — Anjou, art. 86, 444.
(4) Maine, art. 107. — Anjou, art. 94.

au douaire coutumier (1). La veuve noble d'un mari noble a un droit d'habitation dans la demeure de son feu mari, droit qui n'appartient pas à la veuve roturière (2).

Le régime de la communauté conjugale s'applique aux nobles comme aux roturiers ; la communauté comprend les meubles et les acquêts ou conquêts immobiliers des époux, sans distinguer entre les censives et les terres hommagées qui tombent également dans la communauté conjugale. Toutefois si deux conjoints ont fait des acquêts au fief de l'un d'eux et meurent sans enfants, l'héritier auquel doit revenir le fief peut prendre les acquêts en remboursant la moitié du prix qu'ils ont coûté aux héritiers de l'autre ligne, dans l'an du décès du prémourant des époux acquéreurs (3).

C'est surtout en matière de succession que la féodalité a mis son empreinte et modifié le droit commun. Au Maine, comme en Anjou, le droit d'aînesse est la base même du système successoral pour les familles nobles, il dépend de la condition des personnes et non de celle des terres. Il s'applique à tous les domaines du décédé tenus soit à foi et hommage soit en censive. Entre roturiers il n'y a point de droit d'aînesse, sauf pour les fiefs tombés en tierce foi, c'est-à-dire échus à la troisième transmission dans la même famille.

L'aîné prend pour son droit d'aînesse le manoir principal avec le vol du chapon, par préciput, et en outre les deux tiers de tous les biens, entre nobles, et les deux tiers des domaines hommagés tombés en tierce foi, entre roturiers, mais sans le manoir et le vol du chapon qui dans ce cas tombent en partage.

A défaut de fils, la fille aînée bénéficie des privilèges qu'aurait eus le fils aîné (4). En ligne collatérale l'aîné

(1) Maine, art. 313-315. — Anjou, 299 et suiv.
(2) Maine, art. 322. — Anjou, art. 309.
(3) Maine, art. 300. — Anjou, art. 284.
(4) Maine, art. 238, 239, 273. — Anjou, art. 222, 255.

recueille la même part qu'en ligne directe. Toutefois, d'après la Coutume de 1508, en ligne collatérale les puinés prennent leur part, en héritage, tandis qu'en ligne directe, ils n'ont qu'un simple usufruit (1). Les roturiers succèdent aux biens hommagés en toute propriété ; il en est de même pour les filles nobles ou roturières, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. Les baronnies et autres fiefs titrés ne se partagent qu'à défaut d'autres biens et sont en principe indivisibles (2).

Le parage n'existe qu'entre nobles. L'aîné garantit ses frères et sœurs et leurs descendants pendant quatre générations (huit degrés du droit civil) et porte pour eux l'hommage au suzerain. Après la quatrième génération ils lui doivent hommage et devoir et deviennent ses vassaux directs et les arrière-vassaux du suzerain (3). Entre roturiers, il n'y a pas de parage, mais il est au choix des puinés de rendre devoir à leur aîné et de devenir ses vassaux dès la première génération ou de porter directement leur hommage au suzerain (4). On voit que si dans nos provinces de l'Ouest, les coutumes des XVe et XVIe siècles tendaient à maintenir les biens immobiliers dans les familles et à les concentrer entre les mains de l'aîné, d'autre part, le principe féodal de l'indivisibilité du fief avait reçu de nombreuses exceptions, et que les droits du suzerain sur les fiefs relevant de lui avaient été fort amoindris.

Nous avons vu que le noble en matière de donation jouissait d'un droit de disposition plus étendu que le roturier. Le noble peut marier sa fille comme aînée et comme principale héritière, sans porter toutefois préjudice aux droits du fils aîné, et lui donner une dot supérieure à son avenant ou part légitime ; mais s'il ne lui a donné qu'une part moindre, fut-

(1) Maine, art. 245-247. — Anjou, art. 230.
(2) Maine, art. 294. — Anjou, art. 278.
(3) Maine, art. 227-236. — Anjou, art. 212 et suiv.
(4) Maine, art. 280. — Anjou, art. 262.

ce *un chapel de roses*, elle est tenue de s'en contenter (1).

En matière de retrait lignager, pas de distinction entre les nobles et les roturiers, entre les domaines hommagés et les tenures roturières. Le droit de racheter les propres de famille aliénés appartient à tout parent lignagerquelle que soit sa condition sociale et sans égard à la qualité du bien vendu. Le retrait lignager exercé par un gentilhomme ou par un homme coutumier est toujours préféré au retrait seigneurial exercé par le seigneur de fief. Les droits de la famille, noble ou roturière, passent avant ceux du seigneur féodal (2).

La matière des prescriptions, rentes et hypothèques appartient au droit commun et non au droit féodal. Nous avons vu cependant qu'à raison de ses cens et rentes, le seigneur est un créancier privilégié et qui passe avant tous autres ; ses droits ne peuvent être éteints que par la prescription trentenaire.

Si l'on compare la Coutume du Maine à celle d'Anjou on est frappé de la complète ressemblance qui existe entre elles tant pour le fond que pour la forme. Toutes les deux sont divisées en seize parties placées identiquement dans le même ordre et portant les mêmes rubriques. La Coutume d'Anjou réformée en 1508 comprend 513 articles, celle du Maine rédigée à la même époque en comprend 509 ; c'est une bien légère différence (3). L'ordre des articles est à peu près le même, sauf quelques transpositions. Les dispositions fondamentales sont presque toujours identiques ; on ne peut relever entre les deux coutumes que de rares différences de détail. Ce sont deux sœurs jumelles, également issues des rédactions de 1411 et de 1463, qui avaient régi les deux provinces de Maine et d'Anjou pendant tout le XVe siècle. Lorsqu'on lit ces vieilles rédactions et qu'on les rapproche

(1) Maine, art. 258. — Anjou, art. 241.
(2) Maine, art. 360. — Anjou, art. 348.
(3) Celle de Tours, de 1559, renferme seulement 379 articles.

de celle de 1508 on voit que dès les premières années du XVe siècle les grandes lignes du droit angevin étaient largement dessinées ; tous les principes étaient posés, la jurisprudence devait les développer et la réforme de 1508 les a confirmés tout en introduisant quelques modifications secondaires.

Si l'on rapproche d'autre part ces deux coutumes de celles de Touraine et de Loudunois, les divergences apparaissent plus tranchées ; mais en remontant aux premières rédactions du XIIIe siècle on retrouve le tronc commun d'où sont sorties les deux grandes branches, angevine et mancelle d'une part, tourangelle et loudunoise d'autre part. C'est seulement au XIVe siècle que les divergences s'accusent et que ces deux branches commencent à se bifurquer. Les premières années du XVIe siècle devaient voir une nouvelle subdivision s'opérer entre la coutume d'Anjou et celle du Maine ; elles se séparèrent tout en conservant tous les caractères de leur première origine.

Ces deux coutumes portent des traces profondes de la domination féodale, bien qu'elle fût battue en brèche par le pouvoir royal. Les discussions de l'assemblée de 1508 nous font entendre un écho de ces luttes sourdes alors soulevées entre les clercs ou les barons d'un côté et les gens du roi de l'autre. Cette guerre de plume et de parole, pour n'être pas sanglante, n'en était pas moins vive. On remarque toutefois dans nos coutumes de l'Ouest que si le pouvoir seigneurial tend à s'éclipser devant la suprématie royale, une législation toute spéciale et fortement combinée assure la conservation des biens héréditaires dans les familles nobles et protège la situation de l'aristocratie terrienne.

IX

COUTUME LOCALE DU BAS-VENDOMOIS

Le comté de Vendôme, érigé en duché - pairie par

François Ier en 1514, comprenait une partie angevine et une partie mancelle. Vendôme, Montoire et plusieurs autres seigneuries dépendaient primitivement de la juridiction de Baugé et suivaient la coutume d'Anjou, tandis que Montdoubleau, Saint-Calais, Savigny-sur-Braye et autres seigneuries du Bas-Vendômois faisaient partie du Maine et obéissaient à la coutume de cette province (1).

« A l'égard des autres paroisses du Vendômois qui sont au-delà de la rivière de Braye, dit Pocquet de Livonnière, elles suivent toutes la coutume du Maine... La baronnie de Montdoubleau, composée de différentes paroisses, est soumise en entier à la coutume du Maine, même pour quelques paroisses qui en dépendent, qui sont en deçà de la rivière de Braye » (2).

La baronnie de Montdoubleau, quoique située dans le Maine, était unie au comté devenu plus tard duché-pairie de Vendôme. Nous avons vu en effet comparaître au procès-verbal de la rédaction de la Coutume du Maine pour le comte de Vendôme, seigneur de Montdoubleau et de Saint-Calais, le bailli de Montdoubleau et le juge châtelain de Saint-Calais, ses procureurs.

Montdoubleau paraît avoir été bâti par Odon, cinquième fils de Bodon, comte de Vendôme, et d'Adèle de Vendôme, qui en fut seigneur féodal et le tint par héritage (3).

Geoffroy-Martel, comte d'Anjou et maître du Vendômois, donna l'investiture de Montdoubleau à Hugues, petit-fils de Hugues, dit Doubleau, fils lui-même d'Odon de Nevers et d'Adèle d'Anjou. Montdoubleau passa successivement dans les familles de Dreux, de Clermont, de Flandres, de Trie et de la Rivière. Il fut vendu en 1446 par Charles de la Rivière et Jeanne de Trie à Louis de Bourbon qui l'unit au comté de

(1) Julien Bodreau, *Illustrations et remarques sur les coutumes du Maine*, sur l'art. 248.

(2) *Brève notice de la province d'Anjou.*

(3) L'abbé Simon, *Hist. de Vendôme*, t. I, p. 24.

Vendôme. Il fut séparé du comté du Maine par lettres-patentes de Charles VIII, du 14 mai 1484, pour passer dans la mouvance de la Couronne.

Montdoubleau, avant sa réunion au comté de Vendôme, était un des principaux fiefs du Maine. Le baron de Montdoubleau était un de ceux qui devaient assister l'évêque du Mans et le porter lors de son entrée solennelle pour la prise de possession de son siège épiscopal. La mouvance féodale de Montdoubleau s'étendait sur un rayon de quinze lieues, tant du côté de la Beauce que du côté du Maine. Il était siège d'un bailliage féodal, relevant du présidial du Mans, et d'un grenier à sel. Il fut compris dans l'élection de Château-du-Loir ; mais pour le spirituel il dépendait, ainsi que Vendôme, du diocèse de Blois (1).

Saint-Calais est situé comme Montdoubleau dans le Bas-Vendômois. Il tire son nom de l'abbaye, dédiée à Saint-Calais (Karilef) appellée aussi Anisola et située sur la rivière d'Anise. Son château a été bâti au XIe siècle, et le fief de Saint-Calais fut qualifié châtellenie ; cette seigneurie qui appartint à diverses familles successivement relevait de la baronnie de Montdoubleau. Vers la fin du XVe siècle, Antoine de Bueil la vendit à François de Bourbon, comte de Vendôme et baron de Montdoubleau. Saint-Calais fut uni au comté de Vendôme avec Montdoubleau et séparé du comté du Maine, par Charles VIII en 1484, par les lettres-patentes dont nous avons parlé. La mouvance féodale de Saint-Calais s'étendait sur environ trente paroisses, pour le tout ou pour partie.

Saint-Calais dépendait du diocèse du Mans, du gouvernement militaire d'Orléanais et de l'élection de Château-du-Loir (généralité de Tours) (2).

Il y avait à Saint-Calais un bailli féodal avec un procureur

(1) Pesche. *Dict. topographique de la Sarthe*, art. Maine et art. Montdoubleau.

(2) *Idem*, art. Saint-Calais.

fiscal et un greffier. Mais en 1713 Louis XIV érigea un bailliage royal à Vendôme et deux sièges royaux, l'un à Montoire l'autre à Saint-Calais (1). L'érection de ces sièges royaux ne changea rien à la circonscription des coutumes ; Vendôme et Montoire restèrent soumis à celle d'Anjou, Saint-Calais à celle du Maine, ainsi que Savigny et les autres seigneuries d'origine mancelle (2).

Montdoubleau et Saint-Calais font aujourd'hui partie de la Sarthe ; Montoire, Lavardin, Savigny, qui étaient aussi du Bas-Vendômois, ont été rattachés au département de Loir-et-Cher.

Le Bas-Vendômois, quoique soumis à la Coutume du Maine, admettait cependant en matière de droit d'aînesse une exception fort importante. On lit en effet au titre des successions de notre coutume un article ainsi conçu :

« Aucuns fiefs ou châtellenies sont audit païs du Maine esquels les puinés mâles succèdent par héritage, c'est à savoir par delà la rivière de Braye, en tirant du Mans à Montdoubleau et ailleurs qui sont usages locaux contre la coutume générale dudit païs » (3).

Cet article n'est que la reproduction d'un texte de la vieille coutume d'Anjou et du Maine de 1411, conçu à peu près dans les mêmes termes (4).

La même exception régnait dans le Haut-Vendômois soumis à la coutume d'Anjou et dans la partie du Bas-Vendômois où l'on suivait aussi cette coutume, à Montoire

(1) Pesche, *loc. cit.*, et Pocquet de Livonnière, *Brève notice de la province d'Anjou.*

(2) *Le Théâtre du Monde*, vieil atlas imprimé à Amsterdam en 1647, place dans la province du Maine tout le Bas-Vendômois, avec les villes de Montdoubleau, Montoire, Lavardin, Savigny-sur-Braye. (Voir les cartes du Maine, du Perche, du Blaisois).

(3) Maine, art. 248. — Voir aussi art. 110 et 239.

(4) *Coustumes d'Anjou et du Maine* de 1411, art. 157. — Coutume de 1463, art. 189 (Beautemps-Beaupré, textes E et I).

notamment (1). Il nous reste à examiner d'où provenait cette exception.

On a cherché à l'expliquer pour le Vendômois angevin par l'anecdote suivante. Un cadet de la maison d'Anjou, ayant eu le comté de Vendôme par héritage *en usufruit*, conformément à la coutume d'Anjou, voulut le posséder en pleine propriété. Il fit la guerre au comte d'Anjou, son aîné, le vainquit, le fit prisonnier et lui imposa pour condition de paix qu'à l'avenir les cadets du Vendômois succéderaient en pleine propriété. M. l'abbé Simon, dans son *Histoire de Vendôme*, a fait très-judicieusement observer que ce fait est absolument controuvé en ce qui concerne les comtes d'Anjou et leur est étranger. Le seul fait historique qui offre quelque rapport avec ce récit légendaire est celui-ci. Lancelin, seigneur de Baugé, aurait battu et fait prisonnier Geoffroy de Preuilly, comte de Vendôme ; ce serait lui, d'après M. l'abbé Simon, qui aurait obligé Geoffroy à permettre qu'à l'avenir les cadets nobles du Vendômois eussent le droit de recueillir leur part d'héritage en pleine propriété, au lieu de succéder en usufruit seulement comme dans le reste de l'Anjou (2).

J'ai démontré déjà que ce fait, vrai ou faux, n'avait pu avoir aucune influence sur la Coutume de Vendôme et que l'exception admise dans ce comté au profit des cadets nobles provenait d'une cause toute différente (3). L'adoption de la même exception dans le Bas-Vendômois, soumis à la coutume du Maine, confirme mon opinion. A l'époque où vivait Lancelin de Baugé (XIe siècle) Montdoubleau et Saint-Calais n'étaient point encore unis au Vendômois, puisque la réunion ne fut opérée définitivement qu'en 1484, et qu'alors seulement ces seigneuries furent détachées de la mouvance du

(1) Coutume d'Anjou, art. 231. — Pocquet de Livonnière, *loc. cit.*

(2) L'abbé Simon ; *Hist. de Vendôme*, t. I, p. 89.

(3) *La Coutume de Vendôme*, par G. d'Espinay (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, année 1891).

comté du Maine. Or dès 1411, la coutume du Maine et d'Anjou, encore commune aux deux provinces, constate l'existence de cette exception locale pour toute la région mancelle de la rive gauche de la Braye. La défaite et la captivité de Geoffroy de Preuilly n'expliquent donc nullement la coutume en question et l'on se demande quel intérêt Lancelin de Baugé prenait aux cadets du Haut et du Bas-Vendômois et comment il aurait pu faire admettre cette coutume exceptionnelle dans les baronnies de Montdoubleau, de Saint-Calais et autres alors soumises à la juridiction du comte du Maine et à la coutume de cette province. L'hypothèse de l'abbé Simon n'explique pas mieux cette anomalie que le récit trop légendaire auquel il l'a substitué. Le fait de la possession de Montdoubleau en *héritage* (et non en usufruit) dès le XIe siècle par un cadet de la maison d'Anjou est même en contradiction formelle avec cette opinion.

L'exception admise par la coutume de 1411 et par les rédactions postérieures au profit des cadets nobles du Vendômois s'explique pour la partie mancelle, comme pour la partie angevine de cette seigneurie, par la conservation de l'ancien usage, encore commun au XIIIe siècle à l'Anjou, au Maine et à la Touraine et d'après lequel les puinés succédaient au tiers de l'héritage paternel en pleine propriété. Cet usage a persisté dans la Touraine et le Loudunois. En Anjou et au Maine on a adopté au XIVe siècle un système plus dur pour les cadets, dans le but de conserver les biens des familles nobles, en concentrant les immeubles entre les mains des aînés et de leur représentants. Cette explication me paraît beaucoup plus probable et plus sérieuse que celle de l'abbé Simon ; elle rend compte de l'exception admise à la coutume générale, sans recourir à une anecdote plus ou moins apocryphe et que les historiens interprètent chacun à sa guise et d'une manière différente.

X

BIBLIOGRAPHIE DE LA COUTUME DU MAINE

La Coutume du Maine a eu de nombreuses éditions et plusieurs commentateurs.

Les deux plus anciens exemplaires de cette coutume que j'aie rencontrés sont deux incunables de la bibliothèque du Mans.

Le premier est ainsi intitulé : « Ce sont les coustumes du » pays et conté du Maine publiées par messeigneurs maistres » Thibault Baillet, président, et Jehan Lelièvre, conseiller » en la court de parlement à Paris, par commission et man- » dement du roy nostre sire ». Cette édition comprend, outre le texte de la Coutume, les procès-verbaux de publication et de rédaction, une table et le texte de l'ordonnance de Louis XII donnée à Blois, le deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil cinq cent huit, pour la rédaction de la Coutume du Maine. A la suite vient cette mention : « Cy » finissent les coustumes du pays et conté du Maine, impri- » mées à Paris par Gilles Couteau, imprimeur, demeurant » en la rue des Petits-Champs près Saint-Julian, pour Martin » Lesaige, greffier de la sénéchaussée du Maine, le premier » jour d'octobre, l'an mil cinq cent et neuf ».

Dans le même volume se trouve relié un cahier contenant : « Les ordonnances royaux publiées à Paris de par le roi » Louis douzième de ce nom, le XIIIe jour du mois de juin » l'an mil quattre cens nonante-neuf. Imprimées à Paris par » Jean Frepperel libraire et imprimeur demourant en la rue » neufve Nostre-Dame à l'enseigne de l'écu de France ». In-8° gothique (1).

On voit que cette édition avait suivi de bien près la promulgation de la Coutume.

(1) Bibl. du Mans, série Maine, n° 706.

Le second incunable du Mans porte en titre : « Ce sont les » Coustumes du pays et conté du Maine publiées par mes- » seigneurs maistres Thibault Baillet, president et Jehan » Lelievre, conseiller en la court de parlement de Paris, par » commission et mandement du roi nostre sire ». Il renferme, comme le précédent, le texte de la Coutume, le procès-verbal de publication et celui de rédaction, avec le texte de l'ordonnance de Blois du 2 septembre 1508 et une table. Il se termine par la mention suivante : « Cy finissent les » Coustumes du pays et conté du Maine imprimées à Paris » l'an mil cinq cens et six (*sic*) » (1). Viennent ensuite : « Les » ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par » le roy Louis douziesme de ce nom le XXVIIe jour du mois » d'avril l'an mil CCCC et douze. Jehan Petit. » In-8° gothique (2).

La troisième édition a pour titre : « Le Grand Coustumier » du pays et comté du Maine, très utile et profitable à tous » praticiens. Guillermi Lerouille. *Venumdantur Parisiis in* » *edibus Francisci Regnault sub signo elephantis in viâ ad* » *divum Jacobum sitis* » 1535. Elle renferme comme les deux précédentes le texte de la Coutume et les procès-verbaux. C'est un bel in-fol. gothique (3).

Le titre de l'édition suivante par ordre de date est ainsi conçu : « Ce sont les coustumes du pays et comté du Maine » publiées par messeigneurs maistres Thibault Baillet, prési- » dent, et Jehan Lelièvre, conseiller en la court de parlement » à Paris, par commission et mandement du roy nostre sire. » On les vend au Mans ches Deufe Gaignot, Macc Vaucelles,

(1) Il y a évidemment ici un mot omis, soit *dix* ou *vingt*. On peut donc rapporter cet incunable aux années 1516 ou 1526 ; mais il n'est pas possible qu'il ait été imprimé dès 1506, la coutume qu'il renferme n'ayant été promulguée qu'en 1508.

(2) Bibl. du Mans, sans n°.

(3) Bibl. du Mans, série Maine, n° 705. — L'exemplaire de la bibliothèque du Mans renferme des notes manuscrites intercalées formant un commentaire de la Coutume, en latin, écriture gothique.

» François Cocheri, Alexandre Chouen et Jehan Hotin, » libraires du Mans. M.CCCCCLIIII. » Petit in-8° gothique (1).

Vient ensuite une autre édition du XVIe siècle, portant le même titre, et imprimée au Mans : « Ce sont les coustumes » du pays et comté du Maine publiées par messeigneurs » maistre Thibault Baillet, président, et Jehan Lelièvre, » conseiller en la court de parlement à Paris, par commis- » sion et mandement du roi nostre sire. Au Mans, par » Hiérôme Olivier, imprimeur libraire, demeurant près » S. Julian, tenant boutique au palais royal, joignant la petite » porte ; 1567. » C'est un petit in-8° en caractères romains renfermant le texte de la coutume, les procès-verbaux et la table (2).

Une autre édition de la même librairie et de la même année, mais en caractères gothiques, porte un titre identique (3).

La coutume du Maine figure, avec les autres coutumes générales, dans le Grand Coustumier de Dumoulin imprimé en 1567 (4).

Nous passons au XVIIe siècle. La librairie Olivier nous fournit une nouvelle édition du commencement de ce siècle. Le titre offre une légère variante : « Les Coustumes du pays » et conté du Maine, au Mans, chez la veuve Hiérôme » Olivier, demeurant près S^t. Julien ; 1607. » Petit in-8°. romain, renfermant avec la coutume les procès-verbaux et la table. A la suite se trouve un « Règlement pour le faict de la justice et expédition des causes de la sénéchaussée du Maine et siège présidial de la ville du Mans (5).

Quelques années plus tard parut l'édition de Bodreau intitulée : « Les Coustumes du pays et comté du Maine avec les

(1) Bibl. du Mans, série Maine, n° 704.
(2) *Idem*, n° 723.
(3) *Idem*, n° 703.
(4) Tome II, p. 77 et suiv. (Paris, chez Jacques du Puys.)
(5) Bibl. du Mans, série Maine, n° 702.

» commentaires de Maistre Julien Bodreau, avocat en la » sénéchaussée et siège présidial du Mans, illustrées de plu- » sieurs arrêts de la Cour et jugements rendus audit siège » sur l'interprétation de ladite coutume, à Paris, chez » Germain Alliot, au palais, près la chapelle St Michel ; 1645. » In-f°.

Une autre édition de Bodreau parut en 1658 sous ce titre : « Illustrations et remarques sur les Coutumes du Maine ; au Mans, chez Julien Olivier. » Deux volumes in-12. C'est la plus connue des éditions de la Coutume du Maine et celle qui se rencontre le plus souvent dans les anciennes bibliothèques de droit.

Bodreau ne fut pas le seul commentateur de la Coutume du Maine. Dans le même temps parurent les « Remarques » et notes sommaires sur la Coutume du Maine, avec un » recueil des jugements et sentences rendus au siège prési- » dial et sénéchaussée du Mans et des arrêts de la Cour » intervenuz sur l'interprétation d'aucuns articles, par m^tre » Mathurin Louis, s^r des Malicottes, ancien avocat au siège » présidial du Mans, chez Hierôme Olivier, marchand libraire » et imprimeur, demeurant proche l'église S. Julien ; 1657. » In-f° (1).

Le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, comme celui de Dumoulin, renferme le texte de la Coutume du Maine, avec quelques notes, mais sans commentaire suivi (2).

Nous devons signaler enfin diverses éditions communes aux Coutumes d'Anjou, du Maine et des provinces voisines.

Dès les premières années du XVIIe siècle parurent les « Coustumes du païs et duché d'Anjou conférées avec celles » du Maine et des pays circumvoisins, par Gabriel Michel de

(1) Bibl. du Mans et d'Angers.

(2) Coutumier général, t. IV, p. 465 et suiv. Paris, Théodore Legras, 1724.

» La Roche-Maillet, angevin. Paris, chez Gervais et Alliot ; » 1622. » In-12 (1).

Vient ensuite une réédition du commentaire de Dumoulin : « Les coustumes du pays et duché d'Anjou comparées avec » celles du Maine et des pays circumvoisins... plus un bref » commentaire par Mtre Charles Dumoulin. Paris, chez » Gervais Alliot, au palais, près la chapelle Sainct-Michel ; » 1633. » In-12 (2).

« Coustumes du païs et duché d'Anjou, avec des notes sur » chaque article, servant de conférence aux Coutumes du » Maine, Paris et Touraine, à La Flèche, chez Georges » Grivereau, imprimeur du roy et collège royal ; 1651. » In-8° (3).

« Coustumes du païs et duché d'Anjou, avec table des » matières, et conférence des articles des coutumes de Paris, » Touraine et Maine. Angers, par Pierre Avril, imprimeur » ordinaire du roy, et Jean Le Boulanger, imprimeur et » libraire ; 1656. » Petit in-8° (4).

D'autres éditions de ces coutumes comparées ont aussi paru au XVIIIe siècle.

« Coutume du duché d'Anjou, réduite en douze parties par » nouvel ordre, par Mtre Balthazar Durson, comme aussi les » articles de la Coutume d'Anjou, non compris en celle du » Maine et pareillement les articles du Maine qui ne sont en » Anjou. Châteaugontier, chez Joseph Gentil, imprimeur et » marchand libraire ; 1733. » In-8° (5).

« Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou, par » Mtre Louis Olivier de St Vast, avocat au parlement de » Paris et au bailliage et siège présidial d'Alençon, à Alençon, » chez Malassis le jeune, imprimeur du roi, rue du jeudi ;

(1) Bibl. de la ville d'Angers.
(2) Bibl. du Mans, série Maine, n° 707.
(3) *Idem*, n° 725.
(4) *Idem*, n° 724.
(5) Bibl. du Mans.

» 1777. » Quatre vol. in-8°. — Cet ouvrage s'arrête après le titre des successions et paraît être resté incomplet (1).

« Principes des Coutumes d'Anjou et du Maine, par » Trottier, avocat à Angers ; Angers, chez Mame ; 1783. » Deux vol. in-12.

« Texte des Coutumes d'Anjou et du Maine servant de » suite aux principes de ces mêmes coutumes, par Trottier, » avocat et docteur agrégé à Angers. — Angers, de l'impri- » merie de Monsieur, chez Mame, imprimeur de Mgr l'évêque » et de l'université ; 1783. » Deux vol. grand in-12.

Les deux ouvrages se complètent l'un par l'autre et forment ensemble un commentaire explicatif des deux coutumes (2).

G. D'ESPINAY.

(1) Bibl. du Mans et d'Angers.
(2) *Idem.*

LE CHATEAU

DE LA

ROCHE-TALBOT

ET SES SEIGNEURS

CHAPITRE VIII

JACQUES D'APCHON, LOUISE D'APCHON, FEMME EN PREMIÈRES NOCES DE JEAN-LOUIS VICOMTE D'ESTAING, ET EN SECONDES DE LOUIS DE GUILLEBERT DE SÉQUEVILLE.

Au moment où il devenait, par suite de la mort prématurée de sa nièce, décédée sans enfants, l'héritier de celle-ci, Jacques d'Apchon, qui allait être désormais seigneur propriétaire de la Roche-Talbot, possédait déjà plusieurs terres importantes tant au Haut-Maine qu'en Auvergne. Celle où il avait depuis longtemps fixé sa résidence, était la terre de la Jaille en Chahaignes (1), près Château-du-Loir, qui lui avait

(1) Le château de la Jaille, situé à un quart de lieue environ N.-E. du bourg de Chahaignes, s'élève à mi-côte au flanc d'un côteau, d'où l'on a une magnifique vue sur la vallée du Loir. Possédé, pendant la seconde moitié du XVIIe siècle et les premières années du XVIIIe, par les Maillé Bénehard, puis par les Montboissier Beaufort Canillac, il est aujourd'hui la propriété de M. de Maisonneuve, inspecteur des Eaux et

été attribuée lors des partages de 1581. Elle lui avait d'ailleurs été destinée, semble-t-il, dès son enfance par une conséquence toute naturelle de la clause insérée en 1552 dans le contrat de mariage de ses parents pour le cas où « du mariage de Gabriel d'Apchon et de la demoiselle de la Jaille » naîtraient « deux enfants masles ». De même que en vertu de cette clause le fils cadet de François de la Jaille avait longtemps porté « le nom (1) et les armes du sieur de la Jaille » son ayeul maternel, de même il eût paru étrange qu'un autre que lui eût pu se qualifier seigneur de la Jaille. Outre cette terre, où il faisait, comme nous l'avons dit, sa résidence, l'oncle de Renée d'Apchon possédait encore au Haut-Maine, non loin de Saint-Calais, la terre du Vau en Sainte-Cerotte, qu'il avait achetée par contrat de vente du 2 novembre 1611 de son neveu par alliance, Honorat de Bueil, seigneur et baron de Racan (2). Enfin, grâce à l'arrangement intervenu en 1590 entre lui et sa belle-sœur Louise de Chastillon, il s'était mis dès cette époque, on se le rappelle, en possession de la baronnie d'Apchon en Auvergne.

Accordé dès son enfance par contrat passé le 21 juin 1564 devant Millards et Lefebvre, notaires royaux à Tours, avec « delle Sidoine de Vendômois », l'une des filles cadettes de François de Vendômois, seigneur du Vau, et de Françoise de la Motte (3), il n'en avoit pas moins été marié

forêts à Orléans. Ancien manoir, bien qu'en grande partie restauré à la moderne, le château actuel garde encore de son passé seigneurial un bel escalier en pierre, dans le goût du XVIe siècle, ce qui semble bien prouver qu'il a été reconstruit par notre Jacques d'Apchon lorsque celui-ci est venu s'y fixer vers 1584.

(1) En effet, dans son contrat de mariage en 1584, avec Sidoine de Vendômois, ainsi que dans quelques actes des années suivantes, il figure simplement sous le nom de « Jacques de la Jaille ». Ce ne sera qu'en 1589, devenu aîné de sa maison par suite de la mort sans enfants mâles de son frère Charles, qu'il reprendra le nom d'Apchon.

(2) Voir cette vente aux manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Calais.

(3) Voir au dossier Saint-Nectaire. Preuves de noblesse de Michel de Boisse (Cabinet des Titres, P. O., 2770, p. 167).

plus tard, si l'on en croit certaines généalogies, avec Françoise du Puy du Fou (1) dont il était veuf en tous cas avant 1584. Cette année-là en effet, par contrat passé le 6 juillet devant Adam Huguet, notaire royal à Saint-Calais (2), il avait uni définitivement sa destinée à celle de cette même Sidoine de Vendômois avec laquelle il avait déjà été accordé.

Ainsi, grâce à son second mariage, le seigneur de la Jaille se trouvait en 1564 tenir de bien près au seigneur du Vau, cet important personnage qui, successivement gentilhomme de la maison du Roy et capitaine de 400 hommes de pied des vieilles bandes françaises (1558), maître d'hôtel de la Reine (1577), chevalier de l'ordre du Roi (1583), devait être pendant les guerres de la Ligue, « gouverneur et lieutenant pour S. M. au pays et comté du Maine en l'absence du sieur du Fargis » (1590-1591) (3).

Quant au mari de Sidoine de Vendômois, il s'était, lui aussi, signalé par son zèle royaliste dans les évènements dont le Maine, après la mort de Henri III, fut le théâtre. Pourvu dès 1585 du commandement d'une compagnie d'ordonnance (4), il n'avait pas hésité à mettre sa petite troupe au service du roi de Navarre et à combattre, à la tête de celle-ci, contre les ligueurs dans toutes les occasions qui s'en étaient présentées. C'est ainsi, que, d'après Palma Cayet, au printemps de 1590, il était venu rejoindre sous les murs de Brûlon le corps d'armée que du Fargis conduisait au secours du château de Sablé assiégé par ceux de l'Union, et que, quelques jours après, (toujours selon le même auteur,) lorsque les forces royalistes furent arrivées sous les murs de cette ville, il contribua grandement, non moins que le marquis de Vilaine et le sieur de l'Estelle, à repousser victo-

(1) Voir entre autres Cabinet des Titres, doss. bleus, d'Apchon.

(2) Bibl. Nat. ms. f. fr. v. 20348 f° 60.

(3) Arch. de la Sarthe, certificats de catholicité, art. Ste Cerotte.

(4) D'après Deribier, (*Dict. stat. et hist. du Cantal,* art. d'Apchon,) Jacques d'Apchon était dès 1585, capitaine de 50 hommes d'armes.

rieusement une sortie des assiégeants devenus à leur tour assiégés. C'est ainsi encore qu'en mai 1592 il s'était trouvé à la bataille de Craon, où il portait la cornette blanche du prince de Conti ; il y avait fait vaillamment son devoir et, si, dans cette journée si meurtrière pour ceux de son parti, il avait pu échapper à la mort, il n'avait pu éviter la captivité ; fait prisonnier avant la fin de la bataille, il avait été mené à Nantes en compagnie des sieurs de la Rochepot, de Racan et de l'Estelle dont il partageait le sort (1). Tristes temps d'ailleurs que ceux où, sous le nom ici de ligueurs, là de royalistes, une moitié de la noblesse française était armée contre l'autre, et où, se croyant suffisamment excusés par les lois de la guerre, les seigneurs des deux partis ne craignaient pas de commettre des actes de véritable brigandage dont ils devaient rougir plus tard, dans le calme de la paix ! Or nous savons par le testament de Sidoine de Vendômois, écrit après la mort de son mari en 1618 (2), que le seigneur d'Apchon n'était pas sans avoir à se reprocher, quand sa pensée se reportait à l'époque des guerres religieuses, quelques-uns de ces méfaits dont nous venons de parler. Deux surtout semblent avoir à bon droit excité ses remords ; on voit d'abord qu'il avait pris « en temps de guerre chez un gentilhomme nommé la Roche-Boisseau (3) 80 perles fort belles qui valent bien 35 sols la pièce, avec un ceinturon avec quoi la chaîne des perles

(1) Voir sur le rôle de notre personnage à la bataille de Craon, outre le récit de cette bataille dans Palma-Cayet, les diverses relations imprimées, notamment la Lettre d'un gentilhomme, publiée dans cette *Revue* par notre ami le comte de Bastard.

(2) Ce testament fait partie des manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Calais ; nous en devons une copie à l'obligeance de M. l'abbé Forgeat, curé de Chahaignes.

(3) Il s'agit évidemment ici de Charles de Souvigné, seigneur de la Roche-Boisseau, gentilhomme ordinaire de la chambre de Henri III dès 1583, plus tard chevalier de l'ordre. En 1589, il prit parti pour la Ligue et au printemps de l'année suivante il commandait, selon Palma-Cayet, la cavalerie de l'Union lors de l'affaire de Sablé. C'est lui qui, ayant épousé

pouvoit estre enfilée » ; il paraîtrait ensuite que, Jacques d'Apchon et sa femme s' « étant retirés au temps de guerre en la maison de la Masselière, il fut pris (par eux) dans la cave du seigneur du lieu 2 pipes de vin qui pouvaient valoir 10 escus la pippe ».

Quoiqu'il en soit, le zèle dont le seigneur d'Apchon avait fait preuve pour le service du roi Henri IV pendant les premières années de son règne, durant les troubles de la guerre civile, n'avait pas été laissé par ce prince sans récompense, après la paix. Qualifié en 1606 « capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roy » (1), il était en outre depuis l'année 1603 chevalier de l'ordre (2), et en juin 1610, à ces différentes qualifications, on le voit ajouter celle de « gentilhomme de la chambre » (3). Jacques d'Apchon avait donc été, tant qu'avait duré le règne du roi Henri IV, un des seigneurs manceaux les plus en faveur à la Cour. Dans sa province, où le manoir de la Jaille n'avait jamais cessé, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'être sa résidence principale, il marchait certainement au premier rang parmi les autres nobles du pays. En Auvergne, bien qu'il n'y habitât pas, son rang n'était pas moins élevé dans la noblesse de cette province. N'avait-il pas, en sa qualité de baron d'Apchon, le droit de siéger le premier aux États de la Haute-Auvergne ? Aussi, lors de la convocation, en 1614, des États-Généraux, était-ce à lui que devait échoir l'honneur de représenter la noblesse de cette partie de l'Auvergne dans la grande assemblée, composée de l'élite de toute la

en secondes noces Yolande Bourré, essaya de la tuer de complicité avec René de Souvigné, son fils d'un premier mariage avec Marie Fourateau ; les deux Souvigné père et fils étaient poursuivis de ce chef au criminel devant le Parlement de Paris pendant les dernières années du XVIe siècle.

(1) D'après le contrat de mariage de Françoise sa fille avec Jacques de Saint-Nectaire.

(2) Voir aux Arch. Nat. (X 2 b/214). Arrêt du 28 août 1603.

(3) Voir ci-dessus le contrat de mariage de Jacques de Beauvau et de Renée d'Apchon.

France, qui devait se réunir le 26 octobre à Paris (1).

Comme seigneur de la Roche-Talbot, nous voyons dès la fin d'août 1612 « Ht et Pt seigr Mre Jacques d'Apchon, chevalier des ordres du Roy, seigneur baron d'Apchon, le Vau, Manteaulx et la Jaille, principal héritier de défte dame Renée d'Apchon, sa niepce, vivante espouse de Ht et Pt Mre Jacques de Beauvau », envoyer Me Jacques Cochet, son procureur, faire en son nom les offres de foy et hommage dues par lui aux diverses seigneuries dont relevait partiellement « la terre et seigie de la Roche-Tallebot venue et eschue aud. seigr par le décès de lad. défte dame Renée d'Apchon », etc. C'est ainsi que ce dernier se rendit pour le seigneur de la Jaille le 28 et le 29 août à « la maison seigneurialle de Coullon », à l'abbaye de Bellebranche, à Briollay, etc. Dans ces différentes obéissances féodales, Jacques d'Apchon avait soin d'ailleurs de faire réserver le droit de douaire de « dame Louise de Chastillon, veusve en première nopces de déft Mess. Charles d'Apchon, vivt père de lad. défte dame Renée d'Apchon ». Celle-ci en effet, comme nous avons déjà eu occasion de le dire au chapitre précédent, allait conserver pendant quelque temps son douaire sur la terre dont il s'agit, jusqu'à ce que, par un arrangement intervenu le 18 juin de l'année suivant entr'elle et son beau-frère, elle se décidât à y renoncer (2).

On ne s'attend pas sans doute à voir le mari de Sidoine de Vendômois quitter sa résidence de la Jaille pour se fixer désormais à la Roche-Talbot. Et pourtant il paraît par les registres paroissiaux de Souvigné que « Madame d'Apchon », accompagnée de « noble demoiselle Louise d'Apchon » l'une

(1) D'après l'auteur du *Nobiliaire d'Auvergne*, article d'Apchon.

(2) Nous croyons inutile de rappeler désormais les différentes sources où nous avons puisé nos documents féodaux concernant les métairies du Boulay, du Plessis-Lisiard, du Bory, de Beauchesne, de la Justonnière et de la Rigoulière ainsi que le fief de la Pte Motte Allain ; ces sources sont déjà connues du lecteur, ayant toutes été suffisamment indiquées dans les notes des chapitres précédents.

de ses filles cadettes, venait de temps à autre y faire quelque séjour plus ou moins prolongé. A la date du 4 avril 1616, par exemple, celle-ci nous apparaît comme marraine en l'Église de Souvigné de Louis Feret. De même encore le 10 mai suivant « Jeanne, servante de Madame d'Apchon » était « ensépulturée » au grand cimetière de la paroisse par le curé et le chapelain. Il se mble même que Jacques d'Apchon se trouvât au manoir qui nous intéresse au moment de sa mort, survenue inopinément le 9 mars 1617. Voici du moins ce que nous lisons à cette date dans les registres paroissiaux de Souvigné : « Le 8 mars, une maladie subite saisit Monsieur d'Apchon sur les dix heures du soir ; il mourut sur les six heures du matin le lendemain, et fut ensépulturé le 13e (jour) dud. mois et an en l'Église de Chahaigne, et le 19 dud. mois et an fut commandé un service annuel, scavoir Vigiles tout au long, et une messe de requiem en l'Église de Souvigné à son intention » (1).

Du mariage de Jacques d'Apchon et de Sidoine de Vendômois étaient nées quatre filles, toutes les quatre vivantes au moment du décès de leur père. C'étaient : 1° Françoise ,mariée par contrat du 6 juin 1606 (dev. Jacques Barthélemy notre au bailliage de Blois) avec Ht et Pt seigr Jacques de Senneterre, fils de feu Ht et Pt seigr Mre Jacques de Senneterre, vivt chr, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigr de Groslières, St-Victour et Brinon, et de dame Françoise d'Anglars (2); 2° et 3° Gabrielle et Marguerite, qui l'une et l'autre avaient pris le voile au couvent des religieuses de Saint-François de la Flèche (3) ; 4° Louise que

(1) L'inventaire des meubles et titres concernant la succession de feu Jacques d'Apchon et de Sidoine de Vendômois sa femme fut fait le 28 du même mois devant le lieutenant du bailliage de Saint-Christophe en Touraine. Voir Cab. des Titres, nouv. d'Hozier, dossier d'Apchon.

(2) Ce contrat de mariage se trouve parmi les titres de la maison de Saint-Nectaire conservés aux Archives Nat. dans le carton M.

(3) Voir à leur sujet 1° le testament de Sidoine de Vendômois où elle parle de ses filles qui sont au couvent des religieuses de La Flèche

nous avons vu figurer en 1616 comme marraine en l'église de Souvigné.

Cette dernière se trouvant encore mineure lors de la mort de Jacques d'Apchon, sa mère fut obligée, d'après l'usage féodal, de faire faire aussitôt, comme bail et garde noble de sa fille, les obéissances féodales dues en pareil cas aux différents seigneurs dont relevaient les terres laissées par le défunt. Elle chargea de ce soin Jacques le Gaultier, écuyer, sieur de la Vallée : le 8 avril suivant celui-ci, « au nom et comme procureur spécial de dame Sidoine de Vendômois, veuve de Puissant seigr Mre Jacques d'Achon chr bon d'Achon, la Jaille et la Roche-Talbot, ayant le bail et garde noble de delle Louise d'Achon, fille dud. déft et de lad. dame de Vendômois... », se transportait « au lieu seigneurial de Briollay », où il faisait offre de foi et hommage aux seigneuries de Briollay et de Juvardeil « pour raison de lad. terre de la Roche-Talbot, en tant et pour tant qu'il en » était « tenu desd. seigneuries ». Nous savons aussi qu'à la même époque « la veuve Jacques d'Achon » avait fait présenter son hommage à l'abbaye de Bellebranche pour le fief de la Petite-Motte-Allain.

Cependant, cette même Louise d'Apchon dont la minorité avait nécessité de la part de sa mère les obéissances féodales que nous venons de rapporter, cette même Louise d'Apchon était fiancée depuis quelques mois déjà avec un jeune gentilhomme d'Auvergne, « Mre Jean Louis d'Estaing, vicomte de Cadars, baron de Landorre, fils aisné de Monsieur le vicomte d'Estaing (1) », et un « projet d'articles » de leur futur

(1618) ; 2° à la suite du procès-verbal de la saisie faite en 1628 de la terre de la Roche-Talbot (Arch. Nat. X 1 a/9075 f° 179 et suiv.) l'opposition mise à la vente par décret de cette terre, en juillet 1650, par Me François Le Mazier, « procureur des religieuses de Sablé où est sœur Gabrielle d'Apchon, et encore comme procureur des religieuses Saint François de La Flèche transférées à Niort où est sœur Marguerite d'Apchon. »

(1) Vicomte d'Estaing, baron et seigneur de Murols, de Landorre,

mariage (1) avait été « fait et arresté au chasteau de Murols en Auvergne », principale demeure des parents du fiancé, le 18 novembre précédent. Ce projet d'articles qui devait être converti le 3 mai 1617 en un contrat de mariage définitif (2), mérite que nous en présentions ici au moins les parties les plus intéressantes.

Tout d'abord « en faveur dud. mariage, Mons. et Madame père et mère de lad. dem^elle » lui constituaient en dot « la moitié de tous et chascuns leurs biens meubles, immeubles », etc. desquels ils se trouveront saisis et vestus lors de leur trespas, par espécial moitié des terres et seigneuries d'Apchon, Vaulmiers et Falgoux, la Jaille, *la Roche-Talbot*, le Vau et Manteaux, avec leurs app^ces et dép^ces, propres et acquets,

Salmieh, Cadars, Enval, Lugarde et autres lieux en Rouergue et en Auvergne, gentilhomme ordinaire de la chambre, chevalier de l'ordre et capitaine d'une compagnie d'ordonnances, Jean III d'Estaing avait, vers la fin des guerres de religion, joué un rôle important dans sa province d'abord comme ligueur puis comme royaliste rallié. Pendant les troubles de la minorité de Louis XIII, il s'était distingué par son dévouement à la cause de l'autorité royale : il fut à l'affaire des Ponts-de-Cé (1620), où il mena une compagnie d'infanterie qu'il avait levée à ses depens. Il fut également au siège de Montauban, l'année suivante, avec un grand équipage et suite de noblesse de ses parents et amis des provinces de Rouergue et d'Auvergne, et deux compagnies d'infanterie que les villes de Rhodez et Villefranche levèrent à sa considération pour lui faire honneur et l'accompagner à ce siège. A peine de retour de cette expédition il mourut dans son château d'Estaing, la veille de la Toussaint 1621. Il laissait de Gilberte de La Rochefoucault qu'il avait épousée par contrat du 5 août 1584, outre notre Jean-Louis, son fils aîné, sept fils et deux filles. Par son testament en date du dernier février 1619, il institua Jean-Louis son héritier universel et lui substituaé les terres d'Estaing et de Murols, qui devaient après lui passer à ses enfants mâles, et à défaut de ceux-ci à François, son frère cadet.

(1) Ce document ainsi que quelques autres, dont nous ferons usage dans les pages suivantes, fait partie des riches archives du château de Murols que M. le comte de Chabrol, leur propriétaire, a bien voulu nous laisser compulser; nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour adresser à ce dernier l'expression de notre plus vive reconnoissance.

(2) Voir l'arrêt du Parlement donné le 7 septembre 1645 (X 1/a 2214) entre Louise d'Apchon et les créanciers qui poursuivaient les criées des terres de Lugarde et autres.

pour estre le tout partagé également et par testes entre lad. demoiselle et Madame de St-Victour sa sœur aisnée, après le décès de leurs d. père et mère ».

Voilà pour l'avenir, voici pour le présent : « ... pour ayder à supporter les charges du mariage pendant la vie desd. seigr et dame d'Apchon, en attendant que led. partage se fasse », ceux-ci devaient donner « auxd. époux de rente (et) pension annuelle la somme de 3,000l à ceste somme prendre et percevoir en ch. an et feste de la Toussainct des mains des fermiers ou receveurs de lad. terre d'Apchon »...

De son côté, « led. seigneur d'Estaing..., pour l'entretenement dud. sr vicomte son fils aisné », s'engageait à lui délaisser par provision pendant sa vie « la jouissance de la terre de Salmieh » tandis que « Madame d'Estaing » lui faisait cadeau d'une « somme de 6,000l ».

Comme douaire, en cas de survie, « lad. delle d'Apchon » devait jouir du « château de Salmieh ».

Suivaient enfin quelques détails assez curieux sur les robes, bagues et joyaux, qui allaient être donnés à la future tant par ses parents que par son fiancé. Les premiers lui promettaient de l'habiller « de robbes, oultre celles qu'elle a à présent, jusques à la valeur de 1,800l » ; quant au « seigneur vicomte » le cadeau de noces qu'il destinait « à lad. demelle sa future épouse » consistait en « des bagues et joyaux jusques à la valeur de 3,000l ».

Tel avait été le projet d'articles arrêté le 18 novembre 1616 à Murols en vue du mariage de Louise d'Apchon avec Jean-Louis d'Estaing. Le contrat définitif, fut signé, comme nous l'avons dit, le 3 mai 1617 Le même jour eurent lieu devant Me Claude Ferrand, évidemment le notaire qui avait déjà reçu le contrat de mariage en question, les partages des biens de Jacques d'Apchon et de Sidoine de Vendômois (1). Françoise d'Apchon eut en sa qualité d'aînée

(1) Voir Preuves de noblesse de Michel de Boisse, déjà citées.

les terres du Haut-Maine, c'est-à-dire La Jaille, le Vau et Manteaux (1) ; à Louise échut pour son lot la terre de la Roche-Talbot ; quant à la baronnie d'Apchon, elle resta indivise entre les deux sœurs (2). Gabrielle et Marguerite d'Apchon ne furent pas non plus oubliées dans ces partages ; seulement, comme elles étaient religieuses, on se contenta d'attribuer à chacune d'elles une pension que la dame de Saint-Victour et la dame d'Estaing devaient fournir par moitié sur les revenus de leurs terres respectives.

Devenu ainsi, au droit de sa femme, seigneur propriétaire de la terre qui fait l'objet de ce récit, Jean-Louis d'Estaing ne tarda pas à rendre les obéissances féodales dues par lui aux différents seigneurs sous la suzeraineté desquels il se trouvait désormais à cause de cette terre. Dès le 24 mai 1617, accompagné de Me François Gilloust, notaire au marquisat de Sablé, il se transporte « exprès, en personne », à la seigneurie de Juvardeil et y fait offre de foy et hommage pour le Plessis-Liziard. Quelques jours après, il donne procuration à François Gilloust pour comparaître en son nom aux pleds et assises de la seigneurie de St Brice où on lui demande de remplir ses devoirs de vassal pour le Bory. Enfin, comme Jean-Louis d'Estaing et sa femme se trouvaient dans les derniers jours de juillet au manoir du Vau en visite de noces chez le seigneur et la dame de Saint-Victour, ils écrivaient de là à « Monsieur de la Motte », leur « fermier de la Roche-Talbot », pour le prier d'avancer pour eux sur le prix de ses fermages et de verser entre les mains de Monsieur Goddes d'Angers (le seigneur de Varennes-Bourreau et de Coullon) une somme de 260 l que celui-ci prétendait lui être due pour droit de rachat « advenu par le mariage de dame Louise d'Apchon, dame de la Roche-Talbot, avec Monsieur le Vte d'Estaing ».

(1) Bibl. Nat. ms. f. fr. 20348, fo 60, contrat de mar. (analysé) de Françoise d'Apchon avec Paul de Rabaynes, en déc. 1628.

(2) Voir plus loin notre analyse du bail de la terre de la Roche-Talbot en 1625.

Ce « Monsieur de la Motte » qui était alors fermier de la Roche-Talbot, était Nicolas le Balleur sieur de la Motte en Saint-Denis d'Anjou ; la ferme de la terre en question lui avait été confiée pour la première fois du vivant de Jacques d'Apchon. Le gendre de ce dernier devait la lui renouveler deux fois au moins, au moyen de deux baux dont l'un, celui du 9 janvier 1625, passé dev. Me Fr. Morin, notaire à St Denis d'Anjou, nous est connu (1). Or comme il n'est pas sans intérêt pour nous de savoir au juste quels étaient à cette époque les droits et les obligations du fermier-général de la Roche-Talbot, nous ne pouvons nous dispenser de reproduire ici cet acte dans ses parties les plus essentielles. Tout d'abord, nous y voyons comparaître en personne, « Ht et Pt seigr mre Jean-d'Estain, chr Cte dud. lieu, et Hte et Pte dame Loyse d'Achon son espouse, seigr et dame de la Roche-Tallebot, et y demeurants pare de Souvigné » d'une part, et de l'autre : « Hon. homme Nycolas Leballeur et Franczoyse Brenière, sa femme..... demts au bourg de St-Denys d'Anjou ». Puis vient l'objet principal du bail : « lesd. seigr et dame... baillent... aud. Le Balleur et sa femme... pour le temps et espace de 7 années entières et parfaictes, à commencer du 1er jour du prt moys de janvier 1625... la terre fiefs et seigie de la Roche-Tallebot, et ce qui en dépend, tout ainsi que led. Le Balleur en a cy-devant joy en sa qualité de fermier.... » Toutefois, si Jean-Louis d'Estain et sa femme continuent à se décharger sur leur fermier-général de l'administration de leur terre, ils continuent aussi, bien entendu, à se réserver le manoir même de la Roche-Talbot et ses dépendances immédiates, qu'ils spécifient ainsi : « la maison manable, cours, vergers, jardins, tant celuy qui joint lad. maison que celuy de Briançon, le

(1) Nous devons la communication de ce précieux document à M. Chevalier, titulaire actuel de l'étude de Saint-Denis-d'Anjou où sont conservées les minutes de M. Fr. Morin.

clos de vigne nommé à présent le clos d'Estain, la grand prée dud. lieu estant au dessoubs le grand bois et le mail de lad. maison, le petit estang joignant le chemin tendant de Souvigné à Sablé, l'estang de Chauffers,.... le jardin en terrasse, fuyes, garennes et pantières ».

Est-il besoin d'insister sur l'intérêt tout spécial que présente, au point de vue de notre étude, cette description faite en 1625 du manoir qui nous intéresse et de ses dépendances les plus rapprochées? N'est-il pas vrai qu'en la rapprochant de celle de 1581 donnée par nous plus haut, et en comparant le tout à l'état actuel des lieux, on peut se figurer jusqu'à un certain point l'aspect de l'antique demeure seigneuriale à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe?

Mais continuons notre analyse. Nous arrivons au mode de payement imposé par les bailleurs ou preneurs. Chose curieuse! Au lieu de verser le prix de leur fermage, en partie du moins, en argent, Nicolas le Balleur et sa femme devaient le solder entièrement en nature, au moyen de fournitures les plus diverses et dont la plupart nous sembleraient aujourd'hui absolument invraisemblables! Qu'on en juge plutôt par leur énumération.

Les preneurs s'engageaient à « rendre à leurs fraiz en lad. maison seigneuriale de la Roche-Talbot, chacun an, au jour de Notre-Dame Angevine, le nombre de 70 septiers de bled mectaix, mes. du chap. de St-D. d'A.; demye fourniture de froment, demye fourniture d'orge marchais; 6 boisseaux de pois blancs et verts, le tout mes. du chap; 5 milliers de fagots communs qui seront charriés aux fraiz desd. s^r^ et d^e^ (bailleurs), 100 aulnes de toile de Laval, de 25 sols l'aulne; 6 douzaines de serviettes de brin en réparation, pareilles des grosses serviettes dont on se sert en lad. maison; 300 poulets. — Et, aux jours de la Toussaint et Noel, par moytié... 1500 boisseaux d'avoyne, mes. du ch.; 250 chapons, le tout rendable par lesd. preneurs à leurs fraiz...; et encores auxd.

jours de la Toussaint par ch. desd. années... 3 fournitures de toille de lin à une aulne de leze de blanc, 3 fournitures de toille de brin à une aulne escrue de leze, 800 livres de beurre en pot, 400 livres de chandelle de suif blanc, pour 144 livres de porc gras, 200 livres de lard blanc à larder, 60 moutons, 100 pentes d'huile de noix... ». — « Item... au commencement du caresme... 150 livres de sucre en pain, 800 harencs blancs, 1200 harencs sors, un cent de mélasse, demy cent de morue verte, 20 livres de balayne, 8 livres de riz, 15 livres de raisins de cabats, 12 livres de figues, 25 livres de cassonade, 4 livres d'olives, 5 livres de capres, 20 livres d'huile d'olive fraische, 5 livres de poivre, 2 livres de moustarde, 10 livres de girofle, et 5 livres de canelle ».

Après cette surprenante énumération des fournitures de toute nature qui devaient être faites en guise de payement, notre document contient un certain nombre de clauses dont les cinq premières sont relatives aux baux faits entre le fermier et les métayers, aux bestiaux entretenus sur chaque métairie, aux vignes, aux bois taillis, et aux étangs « dépendants de lad. terre ». Dans ces clauses quelques détails sont encore à relever : ainsi on y voit que la plupart des vignes étaient alors « en ruines » ; que, « pour le traictement, exploictation et vente des boys », les preneurs avaient la faculté de les « faire mener et embarger au petit port de la Roche », que « quant est des estangs... en ce qui est dud. bail, lesd. s^r et dame bailleront le peuple qui est à l'estang de la Trébussonnière... ». Dans les autres clauses il convient de remarquer celle qui a trait à « l'exploictation des choses cy dessus par lesd. preneurs ». On leur baillait « une chambre haulte dans le *vieil corps de logis*,... la chambre de Monseigneur le chevalier et la chambre noyre au costé » etc. Nous en dirons autant de la charge imposée aux preneurs « de bailler chascun an aux deux dames d'Achon, sœurs de lad. dame bailleresse, religieuses à la Flesche, pour leur pension de chacune année ».

Enfin nous ne saurions omettre l'indication des témoins dont les noms figurent à la fin de l'acte en question et qui, au-dessous des signatures du seigneur et de la dame de la Roche-Talbot, ont apposé les leurs. C'étaient « noble Laurent de Combolast (1) ; Anthoyne le Besson, « segretaire dud. seig^r », et Sébastien Rollet, « sergent de lad. seig^ie », tous « demeurants à lad. maison seigneuriale de la Roche. »

Nous connaissons donc, grâce à l'important document dont nous venons de présenter une analyse aussi fidèle que possible, les rapports qui unissaient Jean-Louis d'Estaing et Louise d'Apchon, en tant que seigneur et dame de la Roche-Talbot, avec leur fermier général. Nous avons vu d'ailleurs par le préambule du bail, que la résidence la plus ordinaire du vicomte d'Estaing était la terre que sa femme lui avait apportée en mariage. Et pourtant, principal héritier de Jean d'Estaing son père depuis la fin d'octobre 1621, et de Gilberte de la Rochefoucault sa mère depuis janvier 1624, ne possédait-il pas à cette même époque en Rouergue comme en Auvergne plusieurs terres non moins considérables que sa terre du Maine ? Et, comme résidence, n'avait-il pas le choix entre des châteaux dont l'importance, pour ne pas dire la magnificence, surpassait celle du manoir de la Roche-

(1) Laurent de Combolast était « maistre d'ostel de Monsieur d'Estaing » et figure plusieurs fois avec cette qualification sur les registres paroissiaux de Souvigné. Il fut également le 20 avril 1624 parrain en l'église de Saint-Denis-d'Anjou et il est dit en cette circonstance « gendarme de la compagnie de la Reine et gentilhomme de Monsieur le comte d'Estaing ». Il épousa le 15 septembre 1626, en l'église de Souvigné, « d^elle Françoise de Turquin, demoisolle de Madame d'Estain », il en eut plusieurs enfants baptisés dans les années suivantes en la même église. Ces de Combolast n'étaient pas d'ailleurs les seuls compatriotes que le mari de Louise d'Apchon eût amenés à sa suite du Midi dans le Maine, témoins « ce Jean de Parla, laquais de Mons, le vicomte d'Estaing », qu'on voit le 2 janvier 1621 inhumé en l'église de Souvigné, et cet « Antoine Viriady, homme de chambre de Monsieur le comte d'Estaing ». qui, le 23 avril 1627, y tient sur les fonts Antoine Jourdan.

Talbot, je veux parler des châteaux d'Estaing (1) et de Marols ? (2). Mais il faut croire que l'aspect riant et le climat tempéré de cette partie du Maine qui avoisine l'Anjou avait pour le mari de Louise d'Apchon un charme particulier, puisqu'il préférait comme séjour l'antique demeure seigneuriale des la Jaille et des d'Apchon à celles qui lui venaient de ses propres ancêtres. Bien plus, nous savons qu'en 1621, après la mort de son père Jean III, le nouveau chef de la maison d'Estaing avait fait enlever de Murols et « porter en la terre de la Roche-Talbot », une partie du mobilier composant la succession dudit Jean III. Il est assez curieux pour nous de connaître les objets qui vinrent ainsi du fond de l'Auvergne prendre place dans le manoir dont nous faisons l'histoire. C'étaient : « deux tentures de tapisseries de sept pièces chacune à personnages façon de feuillures ; un lict à double pante de velours vert, les rideaux de damas vert garnis de crespine et motets d'or et d'argent, la courtepoincte piquée de taffetas blanc, et les matelats et traversin de satin de Bruges vert ; trois tapis de Turquie ; un lict en

(1) Estaing, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron. Le château qui s'élève sur un rocher baigné par le Lot, est habité aujourd'hui par les sœurs de Saint-Joseph. Son donjon polygonal, de proportions hardies, est flanqué au sommet de cinq tourelles coiffées de dôme. *(Guide Joanne.)*

(2) Le château de Murols, dans la commune de ce nom, canton de Besse, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, est, dit George Sand qui en a fait la description dans un de ses romans *(le Mis de Villemer)*, « une des plus hautaines forteresses de la féodalité ». Situées en plein pays de montagnes, dans un site des plus sauvages, ses ruines grandioses s'élèvent au sommet d'un cône basaltique, isolé de toutes parts, de 929 mètres d'altitude. Composées de quatre façades, plus ou moins bien conservées, dont l'une paraît antérieure au XVe siècle, et dont les trois autres datent de la fin du XIVe ou du commencement du XVe, elles forment dans leur ensemble un polygone régulier que domine une haute tour ronde, d'où l'on embrasse circulairement un immense horizon de volcans éteints, de coulées basaltiques, de lacs, de forêts. (Voir *Guide Joanne :* Auvergne.)

housse de serge flavienne chamarrée de bandes de tapisserie, doublée de taffetas jaune et blanc » (1).

Comme on peut le penser, Jean-Louis d'Estaing et Louise d'Apchon, résidant ainsi qu'ils le faisaient pendant la plus grande partie de ces années-là à La Roche-Talbot, devaient rechercher les occasions de paraître avec honneur dans l'église de Souvigné soit en acceptant de temps à autre d'y tenir sur les fonts baptismaux des enfants de leurs métayers ou de leurs vassaux, soit en y revendiquant les privilèges réservés aux seigneurs de paroisse. Aussi, en ce qui est des parrainages, voyons-nous plus d'une fois en ces années-là les noms du seigneur et de la dame de la Roche-Talbot, ainsi que celui de leur fille aînée, apparaître sur les registres paroissiaux à la suite de différents actes de baptêmes. Tantôt c'est « Dame Louise d'Apchon, espouse de Ht et Pt Mre Jean-Louis vicomte d'Estaing », qui, le 27 et le 30 octobre 1620, puis le 13 avril 1621, est successivement marraine de Louise Madré, de Gilberde Lambert et de Marie Fouin. Tantôt c'est « Ht et Pt Mre Jean-Louis d'Estaing, vicomte dud. lieu et seigneur de la Roche-Talbot », qui, le 1er juin 1621 le 4 mars 1622, et le 24 février 1627, ne dédaigne pas de tenir lui-même sur le font baptismal d'abord Jean de St-Ouen (2), ensuite Louise Artault, enfin Gilberde Poictevin. Quant à delle

(1) Extrait de « l'Estat particulier des meubles de la succession de Mre Jean d'Estaing IIIe dont deft Mre Jean Louis Cte d'Estaing a proffité » etc., document qui fait partie des archives du château de Murols.

(2) Ce Jean de Saint-Ouen était fils de René de Saint-Ouen, « escuyer, sieur de la Benischère et seigneur en partie par indivis de la seigneurie de Saint-Brice et du lieu et seigneurie de la Genouillerie, dans la même paroisse, demeurant au bourg de Souvigné ». (Chartrier de Saint-Brice). René de Saint-Ouen avait épousé avant 1609 « noble Marguerite Choppin » et en eut plusieurs enfants, entre autres Renée, Charles, René, Claude et Jean qui furent baptisés tous les cinq dans l'église de notre paroisse entre 1609 et 1621. Les deux derniers avaient eu pour marraine « noble dame Jeanne de Bourdeilles, comtesse (douairière), de Durtal, dame de la Vaisouzière », la nièce et l'exécutrice testamentaire du célèbre Brantôme.

Gilberde d'Estaing, l'aînée des deux filles issues du mariage de Jean-Louis d'Estaing et de Louise d'Apchon, nous la voyons figurer, elle aussi, deux fois comme marraine, le 25 septembre 1624, au baptême de Gilbert Rollet, et le 24 février 1627, à celui de Gilberde Poictevin. Dans la première de ces deux circonstances, elle avait eu comme compère son jeune oncle « noble Louis d'Estaing » ; à peine âgé de 14 ans bien que reçu chevalier de Malte en mai 1618, celui-ci avait été recueilli à la Roche-Talbot par son frère aîné et sa belle-sœur après la mort de sa mère en janvier 1624. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que ce jeune chevalier de Malte est mentionné sur nos registres ; il l'est encore à la date du 1er février 1625 où, assisté de « dame Louise d'Apchon, » il est parrain de Louise Épinard. Ainsi, dans ces premières années de leur résidence au manoir qui nous intéresse, les nobles hôtes de la Roche-Talbot avaient accepté assez souvent les uns ou les autres les fonctions, alors si en honneur, du parrainage dans leur paroisse. Et quant ce n'était pas eux qui acceptaient en personne ces fonctions, ils se faisaient représenter par quelque membre, plus ou moins haut placé dans l'échelle sociale, du nombreux personnel qui composait leur maison. C'est ainsi que « hon. homme Nicolas Le Balleur, le « fermier de la Roche-Talbot », noble Laurent de Combolast, le « maistre d'ostel de Monsieur d'Estain », Françoise de Turquin « damoiselle de Madame d'Estain », Antoine Viriady « homme de chambre de Monsieur le comte d'Estaing », enfin « damoiselle Anne Brossard » la « concierge » de la Roche-Talbot, apparaissent tour à tour, de 1621 à 1627, comme parrain ou marraine en l'église de Souvigné, soit avec l'un ou l'autre de leurs maîtres, soit en leur absence à tous deux.

Mais les honneurs du parrainage n'étaient pas les seuls auxquels Jean-Louis d'Estaing et sa femme prétendissent dans l'église de la paroisse où ils avaient fixé leur résidence.

Ils prétendaient aussi y jouir comme seigneurs patrons des droits honorifiques, c'est-à-dire avoir les privilèges suivants: être nommés les premiers dans les prières au prône ; précéder les autres gentilshommes de la paroisse dans les processions, enfin se voir rendre tous les autres honneurs dépendants du patronnage, tels que l'aspersion d'eau bénite, l'offrande, et la distribution du pain bénit. Mais en cela ils s'étaient heurtés aux prétentions rivales de Gallois d'Aché et de Renée du Bellay, alors seigneur et dame de la Courbe (1), et ils s'étaient trouvés peu à peu engagés avec ceux-ci dans un bel et bon procès qui, commencé en 1620 devant le bailli de Sablé, porté ensuite devant les gens des requêtes du Palais à Paris, ne devait se terminer qu'en 1627 après un arrêt solennel du Parlement. A qui appartenaient en réalité les droits honorifiques dans l'église de Souvigné ?Était-ce aux seigneurs de la Courbe ou à ceux de la Roche-Talbot ? Question des plus délicates à résoudre, car les précédents qu'on pouvait invoquer ne laissaient pas d'être assez contradictoires. Etait-il vrai, comme le prétendaient Gallois d'Aché et sa femme, « qu'on n'avoit jamais controversé ny revocqué en doubte aux prédécesseurs d'eux demandeurs toutes prééminences d'honneurs » en l'église en question, et cela, « notamment à la feue dame de la Feuillée mère de la demanderesse, de la succession et comme héritiers de laquelle aux demandeurs possédaient la terre de la Courbe » (2)? De fait, il était certain que quelques années auparavant, en novembre 1616, « H^te^ et P^te^ dame Radegonde des Rotours, veuve de H^t^ et P^t^ Mess. Charles du Bellay, seig^r^ de la Feuillée, le Bois-Thibault, Lignières et la Courbe » avait été marraine de la petite cloche de l'église de Souvigné, tandis que le parrain était non pas Jacques d'Apchon, alors seig^r^ de la Roche-Talbot, mais le curé, Me Pierre Lefebvre (3).

(1) Voir pour plus de détails sur la terre de la Courbe, ce qui en sera dit au chapitre suivant.

(2) D'après le mémoire judiciaire dont nous parlerons tout à l'heure.

(3) Voir les registres paroissiaux de Souvigné à l'année 1616.

D'un autre côté il est à remarquer que dans l'aveu rendu au siècle précédent par François d'Orenge au marquisat de Sablé pour la Courbe (1553) il n'est nullement fait mention du droit de patronnage (1). Ainsi le droit de Gallois d'Aché et de sa femme était loin d'être établi d'une façon irréfutable.

Quant à Jean-Louis d'Estaing et à Louise d'Apchon, voici d'après un mémoire fourni par eux aux cours du procès (2), quelques-unes des considérations sur lesquelles ils appuyaient leurs prétentions. D'abord les seigneurs de la Roche-Talbot avaient litre au dedans et au dehors de l'Église. Or, « le seigneur qui avoit droict aux litres » était « présumé avoir et jouir de tous les aultres honneurs ». Ensuite ils « avoient chappelle tant à dextre que senestre dans lad. Église (3), l'une en laquelle les seigneurs et leurs enfants masles se plaçoient, et en l'autre les dames, damoiselles et leurs filles, lesd. chapelles bastyes sur le fond de l'Église et à grand arcade et ouverture du mur faisant le tour d'icelle Église afin d'avoir l'aspect patent et libre des prestres officiant au grant autel ».

Outre ce droit de préséance aux offices au moyen de leurs chapelles, les seigneurs de la Roche-Talbot avaient encore pour eux celui d'être ensevelis dans l'église sous des tombeaux plus apparents. Ils avaient en effet « sépultures à vaulx caves et voultes et sur icelles des tombeaux en relief et figures en bosse de plusieurs seigneurs et dame de la

(1) Rappelons que cet aveu, dont nous avons déjà parlé d'ailleurs avec détail au chapitre VI, à propos de René II de la Jaille, se trouve au fonds Juigné des Archives de la Sarthe.

(2) Ce mémoire très important, comme on le verra, pour la connaissance du procès dont il s'agit, se trouve au carton X 3 b/173 des Archives Nationales, où il est annexé à la sentence des requêtes du Palais du 26 septembre 1625.

(3) Une de ces deux chapelles, celle de gauche, existe encore ; la clef de voûte a la forme d'un écusson où nous avons pu distinguer les armes des la Jaille : *d'argent à la bande fuselée de gueule.* Quant à la chapelle

Roche-Talbot (1), et aulcunes desd. tombes estoient en cuivre avec figures gravées et inscriptions » ; au contraire, les seigneurs de la Courbe ne pouvaient se dire en possession d'aucun privilège de ce genre soit pour le droit de sépulture soit pour celui de banc. En fait de banc, ils n'en avaient « qu'un, qui estoit en la nef, appelé banc commun parceque les seigneurs de la Roche-Talbot y avoient aussy séance, et quant ils s'y estoient rencontrés avec les sieurs de la Courbe, ils avoient tousjours eu le dessus et préséance ».

Ainsi tout dans l'église de Souvigné semblait indiquer la prééminence des seigneurs de la terre alors possédée par les adversaires de Gallois d'Aché et de Renée du Bellay. Quant à dire, comme le faisaient ces derniers, que cette même église, ainsi que le bourg, étaient situés dans leur mouvance directe et que les seigneurs de la Roche-Talbot n'étaient, après tout, que leurs humbles vassaux, rien de moins fondé que cette assertion.

D'abord ceux-ci « estoient, à cause de leurd. terre de la Roche-Talbot, seigneurs de presque tout le bourg de Souvigney ». Des 50 maisons qui composaient ce bourg, 4 seulement ne relevaient point d'eux. Le presbytère, il est vrai, tenait du « fief commung » qui appartenait, « par moitié aux demandeurs et aux défendeurs » mais c'était là une exception et cela n'empêchait point que « toutes les autres maisons autour de l'Église et cymetière estoient en la mouvance et droicts des défendeurs ». Voilà pour le bourg. Et il en était de même en ce qui concernait le territoire rural de la paroisse. « Les trois quatrièmes parties de toute la paroisse de Souvigney estoient » en effet « pareillement

de droite, elle se trouvait évidemment en face, et elle a dû disparaître lors de l'adjonction à l'église du bas côté qui se trouve à présent derrière la chaire.

(1) Entre autres de Bertrand de la Jaille, dont, au temps de Ménage (fin du XVIIe siècle), on voyait la tombe dans la chapelle Saint-Roch, c'est-à-dire dans celle de droite, aujourd'hui disparue comme nous l'avons expliqué dans la note précédente.

tenues » des seigneurs de la Roche-Talbot « à cause de leurd. terre et seig^ie^ de la Roche-Talbot et de Souvigney, des fiefs de la Mathouraye, du Plessis-Lisiart, du Boullay-Rabinard estant au dedans de lad. paroisse, laquelle contenoit 2 lieues et 1/2 de tour ; et l'aultre quart relève en partie de la terre de la Courbe, et en partie de l'abbaye du Ronceray ; quels trois quarts de lad. paroisse relevant de la Roche-Talbot partie estoit en fiefs tenu à foy et hommage de la Roche, scavoir les fiefs et lieux seigneuriaux de Grignon (1), de la Gourmandière (2), de la Houssaye (3) et autres ».

La terre de la Roche-Talbot l'emportait donc de beaucoup comme étendue et importance dans la paroisse de Souvigné sur celle de la Courbe, mais ce n'était pas encore là tout. D'autres preuves caractéristiques semblaient attribuer à ses propriétaires la seigneurie de paroisse. Ainsi « le posteau ou pillory de la Roche-Talbot estoit sur la grande rue du bourg de Souvigné, et celui de la Courbe estoit » au contraire « à l'escart en lieu non envirant aud. village ». Ainsi encore « L'assigne » de la Roche-Talbot se tenait « au devant de la

(1) Voir au chapitre suivant ce que nous dirons de l'histoire et de l'importance de cette terre à propos du retrait féodal qu'en exercera en 1748 Charles de Montesson.

(2) La Gourmandière, aujourd'hui simple ferme, est située dans la partie méridionale de la commune de Souvigné. Possédée au commencement du XVe siècle par Guillaume Suffleau, elle fut vendue en 1440 à Jean Bouchet. (Arch. de la Sarthe, E. 300.) Au commencement du siècle suivant elle était revenue aux Suffleau ; en 1507, Me Guillaume Suffleau, « advocat en Parlement », en était propriétaire (Arch. Nat, X 1/^a^ 145, fol. 204). En 1555, d'après Ménage (2e partie, fol. 145), un René Le Pelletier, fils de Pierre châtelain de Saint-Denis-d'Anjou, était « sieur de la Gourmandière ». En 1570, René de la Corbière, s^r^ de Sancogné, et d^elle^ Renée Hamon, sa femme, sont dits dem^ts^ à la Gourmandière, en Souvigné, dans un acte de donation mutuelle qu'ils se firent. (Fonds La Corbière, aux Arch. de Maine-et-Loire.)

(3) La Houssaye est actuellement un village situé d'une façon assez pittoresque sur une éminence qui domine la rive gauche de la Taude, dans la partie occidentale de la commune. On voit figurer en 1623 sur les registres paroissiaux de Souvigné « noble René de Pontoise, s^r^ de la Houssaye », à propos du baptême de René son fils bâtard.

grande porte de l'Eglise parochial de Souvigné ». Ainsi enfin « le ban des vendanges de lad. paroisse estoit faict et publié générallement et conjoinctement soubz le nom des deux seigneurs, mais les seig^rs de la Roche-Talbot estoient tousjours nommés les premiers ».

Telles étaient les raisons sur lesquelles Jean-Louis d'Estaing et Louise d'Apchon appuyaient à leur tour leurs prétentions.

Pendant ce temps-là le procès suivait son cours. Porté, comme nous l'avons dit, devant la juridiction des requêtes du Palais à Paris, il y avait donné lieu à deux sentences prononcées l'une le 17 juillet 1624 (1), l'autre le 26 septembre 1625 (2). La première n'avait été qu'interlocutoire : tout en donnant jusqu'à un certain point raison à Gallois d'Aché et à sa femme au sujet de quelques-unes de leurs prétentions en matière de féodalité, elle n'avait rien décidé quant au fond même du débat. Elle avait seulement ordonné, en ce qui concernait « les prérogatives d'honneurs et prééminences en l'Eglise dud. Souvigné », que « descente » serait « faicte sur l'Eglise parochiale dud. Souvigné, description faicte des litres armes, et sépultures, chapelle et bancs y estant par devant le commissaire à ce nommé, et figure d'icelle Eglise et choses y mentionnées et autres dont il seroit requis, accordée entre les parties ; et à ceste fin conviendroient d'ung peintre par dev. led. commissaire par devant lequel les parties contesteroient et seroient oyes plus amplement »; quant aux « faits résultant de lad. contestation, ensemble sur les faits de possession articulés par lesd. parties », devaient être « oys douze des plus anciens du païs, savoir six de chascun costé, et ce à commungs frais, pour, le procès-verbal de lad. descente description et figure et audition des tesmoings fait et apporté, estre faict droict aux parties » etc. Conformément à cette première sentence des gens des requêtes, la descente

(1) Arch. Nat. X 3/^a, 165.
(2) Arch. Nat. X 3/^a 173.

sur l'église de Souvigné et autres mesures prescrites par elle eurent lieu en effet dans l'année qui la suivit, et un procès-verbal constatant le tout fut rédigé avant le 12 août 1625. Nous ne possédons pas malheureusement ce procès-verbal qui eût été sans nul doute des plus intéressants et des plus instructifs pour nous à tous égards, et nous sommes obligés de nous contenter à son défaut du mémoire judiciaire, composé du reste dans le même temps, auquel nous avons emprunté ce que nous avons dit un peu plus haut des raisons alléguées par Jean-Louis d'Estaing et par Louise d'Apchon. En tous cas, ce document dut être tout à l'avantage du seigneur et de la dame de la Roche-Talbot, à en juger du moins par la seconde sentence des gens des requêtes, celle du 26 septembre 1625. Aux termes de cette sentence, « lesd. d'Estain et d'Apchon » étaient décidément maintenus et gardés « en la possession et jouissance des droits honorificques en lad. Eglise parochiale de Souvigné, à la procession, aspersion d'eau beniste, encens, banc, séance, offrande, distribution de pain benist, recommandation aux prières, sépultures, litres tant dedans que dehors l'Eglise dud. Souvigné, et tous autres (droits) généralement quelconques par préférence auxd. d'Aché et du Bellay » etc.

Le seigneur et la dame de la Roche-Talbot avaient donc complètement obtenu gain de cause devant la juridiction des requêtes du Palais. Mais leurs adversaires ne se tinrent pas pour battus et en appelèrent à la cour du Parlement. Après toute une nouvelle série de procédures qui dura près de deux ans, cette cour, par son arrêt du 19 juin 1627 (1) rendit un jugement tout contraire à celui des gens des requêtes. Non-seulement Jean-Louis d'Estaing et sa femme étaient condamnés « faire et porter auxd. d'Aché et du Bellay, les foys et hommages qu'ils leurs doivent pour raison des héritages et choses qu'iceulx d'E. et d'A. possèdent en la paroisse

(1) Arch. Nat. X 1/b 139.

de Souv. tenues et mouvantes du fief et seig^ie de la Courbe, et encore de la part et portion qu'ils ont au fief appelé le fief commung relevant aussy desd. d'A. et du B. » etc.; même en ce qui regardait les droits honorifiques, c'étaient eux cette fois qui s'en voyaient déboutés au profit du seigneur et de la dame de la Courbe.

Ainsi qu'on a pu en juger par ce qui précède, parmi les différents seigneurs dont nous avons eu à nous occuper successivement au cours de cette étude, le mari de Louise d'Apchon est certainement l'un de ceux qui semblent avoir pris le plus au sérieux leur rôle de seigneurs de la Roche-Talbot. C'était d'ailleurs, d'après la Chesnaye des Bois, « un jeune homme de grande espérance », et selon un autre généalogiste (1), le cardinal de Richelieu, alors comme on sait, à l'apogée de sa puissance, « le destinait à de grands emplois ». Il est certain, que dès le mois d'octobre 1615, il avait reçu du jeune roi Louis XIII une commission pour lever, en qualité de capitaine, une compagnie de cent chevaulx légers (2), et moins de deux ans après, à l'époque de son mariage, il était « chevalier de l'ordre du Roy, et capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances » (3). Enfin, d'après un acte du 27 mai 1623, il était à cette date « conseiller du Roy en ses conseils privé et d'estat » (4). Quant à la faveur toute spéciale dont l'aurait honoré le célèbre cardinal-ministre, elle a peut-être été exagérée à dessein par les généalogistes, mais en tous cas elle ressort d'une façon incontestable de la lettre suivante écrite vers le mois de septembre 1626 par Richelieu lui-même (5) au seigneur de la Roche-Talbot.

(1) Cab. des Titres, nouv. d'Hozier, dossier d'Estaing.

(2) Cab. des Titres, nonv. d'Hozier, dossier d'Estaing.

(3) Il s'était ainsi qualifié dans son offre de foy et hommage, en mai 1617, à la seigneurie de Briollay.

(4) Archives du château de Murols.

(5) D'Avenel, *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 268.

« A Monsieur le vicomte d'Estaing (1),

« Monsieur, je vous remercie des asseurances que vous me donnez par celle que vous m'avez escripte de la continuation de vostre affection en mon endroict ; je ne puis, en revanche, que vous asseurer de la mienne, vous priant de croire que je seray très aise qu'il se présente occasion en laquelle je puisse vous en rendre preuve. Cependant je vous diray qu'il n'y a rien qui vous empesche d'entretenir au lieu où vous êtes Monsieur vostre frère (2) que vous me mandez vous estre venu voir. Je désire ses bonnes grâces et les vostres que je tascherai de mériter en vous faisant voir que je suis véritablement vostre

RICHELIEU.

Cependant, sous cette situation si brillante en apparence, les affaires du vicomte d'Estaing étaient assez embrouillées. La succession de son père, recueillie par lui en 1621, mais grevée de dettes, lui avait été plus onéreuse que profitable, et, avec le large train de vie qu'il menait soit à la Roche-

(1) Jean-Louis d'Estaing figure en ces années (postérieures à la mort de son père), tantôt avec la qualification de vicomte d'Estaing, tantôt avec celle de comte d'Estaing. En réalité Estaing était une vicomté.

(2) Il s'agit sans doute ici du deuxième fils de Jean III d'Estaing et de Gilberte de La Rochefoucault, François II d'Estaing, baron d'Enval, alors capitaine enseigne de la compagnie de gendarmes de la Reine, dont il n'allait pas tarder à devenir capitaine lieutenant. Il se trouva plus tard au siège d'Arras (1640) où il se distingua aux côtés du Grand Condé. Il avait épousé, en janvier 1626, Marie de Bussy, et c'était sans doute en faisant leur visite de noces au seigneur et à la dame de la Roche-Talbot que les deux nouveaux époux étaient venus les voir. D'un autre côté on sait qu'en cette même année 1626 la jeune reine Anne d'Autriche s'était laissé compromettre dans une des conspirations de Gaston d'Orléans contre Louis XIII et son ministre. Or tout cela nous explique pourquoi Jean-Louis d'Estaing avait cru devoir s'excuser devant le Cardinal d'avoir reçu chez lui son frère, bien que l'un des officiers auxquels la Reine, alors en disgrâce, avait confié le commandement de sa compagnie de gendarmes.

Talbot, soit à la cour quand ses fonctions de gentilhomme de la chambre l'y appelaient, (sans parler des dépenses nécessitées par son long procès avec Gallois d'Aché), avec toutes ces charges pécuniaires venant s'ajouter au déficit de la succession paternelle, il n'est pas étonnant qu'il se trouvât alors en proie à de graves embarras d'argent. Aussi le voyons-nous, à partir de l'année 1624, recourir à des expédients qui prouvent de plus en plus sa détresse. Le 30 août de cette année-là, étant avec sa femme de passage à Paris (ils étaient « logés rue du Four en la maison du Daulphin, par^e Saint-Eustache »), par acte passé devant Chapelain, et conjointement avec son frère François d'Estaing et « hon. homme François Hervé, bourgeois de Paris, y dem^t rue au Fevre », il avait vendu à » d^lle Marguerite Lécuyer, veuve de feu n. h. Me Jacques de Plaine, viv^t s^r de Ballagny », etc. 225^l de rente annuelle et perpétuelle, à prendre tant sur les différentes terres possédées soit par lui soit par son frère en Rouergue et en Auvergne que « sur la terre et seig^ie de la Roche-Talbot, sise auprès de Sablé, au païs du Maine, consistant en toute justice, chasteau, vassaulx, terres, bois, vignes, prés, estangs et autres app^ces, affermée 4000^l de revenu annuel » (1). De même le 18 novembre suivant, par un autre contrat de vente reçut par de Beauvais et Bricquet, il avait constitué 2,000^l de rente au profit « de Mademoiselle Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier (2) ». Heureux encore Jean-Louis d'Estaing, si, pour se procurer de l'argent, il avait pu se contenter d'emprunts de ce genre ou même, d'abats « de bois de haulte futaye » faits par son ordre « ès bois de lad. terre de la Roche-Talbot » ! (3). Mais, hélas ! en 1626,

(1) Archives du château de Murols.

(2) Voir aux Arch. Nat. X 3/b 209 sent. des req. du Pal. du 27 janvier 1631 entre Christophe de Murat et Louise d'Apchon.

(3) Voir aux Arch. Nat. (X 1/a 2214) l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1645.

vers cette même époque où il avait reçu du cardinal de Richelieu la lettre que nous avons reproduite plus haut, sa gêne pécuniaire allant toujours croissant, il s'était vu réduit à mettre « en gage une croix de diamant entre les mains d'un nommé.... bourgeois de la Flèche » en échange d'une somme dont il avait besoin ! Et ce n'était pas la seule fois que le seigneur et la dame de la Roche-Talbot s'étaient trouvés dans un cas aussi pressant ; en 1628, sur le point de faire un voyage en Auvergne (1) et en Rouergue pour mettre un peu d'ordre dans leurs biens et dans leurs affaires, ils avaient dû, pour subvenir aux frais de ce voyage, mettre en gage « entre les mains de Ch. Gouyon, marchand, en la ville d'Angers, de la vaisselle d'argent vermeil et deux fillets de perles l'un de petites perles soudées au nombre de 58, l'autre de perles plates de moyenne grosseur au nombre de 19 » !

En faisant du reste le voyage auquel nous venons de faire allusion, Jean-Louis d'Estaing n'avait pas agi sans obtenir préalablement l'agrément de son tout puissant protecteur, le cardinal de Richelieu. On était à l'époque où commençait le siège de la Rochelle, et le célèbre ministre « destinait » alors plus que jamais le mari de Louise d'Apchon « à de grands emplois ». Et c'est pourquoi, afin de pouvoir mieux disposer de lui, il « l'avait renvoyé de la cour dans ses terres pour mettre ordre à son bien et à ses affaires avec ordre de le venir retrouver » devant la Rochelle (2).

Mais le protégé du cardinal ne devait pas se trouver au rendez-vous qui lui avait été fixé. Il fut surpris par la mort au cours du voyage qu'il faisait dans ses terres d'Auvergne

(1) Voir aux Archives du château de Murols l'«*Estat particulier* » des meubles de la succession de Mre Jean d'Estaing (et de Jean-Louis d'Estaing) et aussi des debtes passives de ces mêmes successions », etc.

(2) *Nouveau d'Hozier*, dossier d'Estaing.

et de Rouergue. Avait-il eu, avant d'entreprendre ce voyage dont il ne devait pas revenir, un pressentiment de sa fin prochaine? Toujours est-il qu'il avait testé le 3 mai 1628 et qu'il mourut le 17 août de la même année (1).

Jean-Louis d'Estaing ne laissait de son union avec Louise d'Apchon que deux filles, Gilberte et Isabeau. Or, dans son testament, Jean III avait prévu le cas où son fils aîné mourrait sans hoirs mâles ; ce cas advenant, François son second fils devait avoir par substitution les terres d'Estaing et de Murols. De là entre le seigneur d'Enval qui n'avait pas tardé à revendiquer la possession de ces deux importantes terres, et la dame de la Roche-Talbot, qui, au nom et dans l'intérêt de ses filles mineures, prétendait les garder, un grand procès bientôt porté devant le Parlement de Paris et que devait terminer seulement en l'année 1634 un arrêt définitif donné en faveur du nouveau chef de la maison d'Estaing. Qant aux autres terres composant la succession du défunt, telles que Vernines, Perrade, Lugarde et Valentines, ou restant en propre à Louise d'Apchon, telle que sa terre du Maine, elles allaient servir de gages aux nombreux créanciers dont Jean-Louis d'Estaing, nous l'avons vu, s'était constitué le débiteur.

En ce qui concerne la terre qui nous intéresse spécialement, elle était déjà sous le coup d'une saisie au moment même de la mort du père de nos mineures. Dès le 8 août en effet, Me Claude Poisson, procureur des aides, l'avait fait saisir « de par nos seigneurs du Parlement » à défaut de payement d'une somme de 1800l dont le seigneur et la dame d'Estaing lui étaient redevables (2).

(1) Voir l'arrêt du 7 septembre 1645.

(2) Voir aux Arch. Nat. (X 1/a 2016) l'arrêt du Parlement du 4 août 1629 expliquant l'origine de cette dette reconnue jadis par un autre arrêt du Parlement rendu le 14 août 1574 entre Marguerite d'Albon bisayeule de Louise d'Apchon et Claude Daulphin, ex fermier de la terre et seigneurie de Vallery, dont Me Claude Poisson était le petit-fils. Quant

La saisie réelle, avec établissement de commissaire, eut lieu quelques semaines après, le 25 septembre (1). Ce jour-là, un des sergents du Parlement appelé Bouchard, après s'être « transporté au lieu de la Roche-Talbot », saisit réellement et mit « en la main de lad. court sur la dame d'Apchon la terre, fief et seig^ie^ de la Roche-Talbot..., fiefs, arrière-fiefs, hommes, subjets et vassaux, garennes à connils, taillis, bois de haulte fustaye, prés, pastures, terres labourables, moulins qui en dépendent » etc. En même temps « Me Julien Pingault, hoste, et Me Jullien Piedbon, marchand apothicaire, dem^ts^ à Sablé, Jean Guimond, march^d^ dem^t^ au bourg de Solesme, et Jean Adrien, meulnier, dem^t^ au moulin de Tessé, par^e^ d'Auvers », étaient « commis et establys commissaires.... au régime et gouvernement desd. choses saisies ». Enfin, avant de s'en aller, Me Bouchard, n'ayant pu signifier « lad. saisie et establissement de commissaires » à Louise d'Apchon en personne, à cause de l'absence de cette dernière, s'acquitte de cette partie de sa mission « en parlant à d^elle^ Anne Brossard, femme de Jean Bruneau, s^r^ de St-Clément, domestique de lad. dame d'Apchon ».

Certes, fallait que la gêne où se trouvait la veuve de Jean-Louis d'Estaing, au moment du décès de celui-ci, devait être très grande pour qu'elle eût ainsi, plutôt que de payer la somme réclamée, laissé s'opérer la saisie de la terre où avait été jusqu'alors sa principale résidence. Et cette gêne dut encore s'accroître dans les années suivantes, quand elle eut à subvenir aux frais de son procès devant le Parlement avec François d'Estaing. Ce fut alors qu'elle se décida à vendre

à la saisie du 8 août 1628, c'est-à-dire l'arrêt déclarant la saisie, elle est mentionnée plusieurs fois dans la vente par le décret en Parlement de la terre de la Roche-Talbot (27 mai 1650) ainsi qu'on le verra dans la suite.

(1) Voir le procès-verbal de cette saisie, aux Arch. Nat. X 1/a 9074, f° 179 et suivants ; voir aussi sur cette saisie et ses conséquences la vente par décret du 27 mai 1650.

une des dépendances les plus anciennes de sa terre de la Roche-Talbot, ce fief de Vion dont il aété si souvent question dans le cours de cette étude (1). Un contrat de vente passé à la date du 18 mars 1630 dev. Fieffe et Duchesne, notaires au Châtelet de Paris, nous montre en effet « Hte et Pte Dame Louise d'Apchon, veusve de feu Ht et Pt Mre Jean-Louis vivant cte d'Estaing, demte à présent à Paris rue des Orties, derrière St-Thomas du Louvre, pare Saint-Germain-l'Auxerrois », aliénant en faveur de « Mre Philbert de Thurin, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, maistre des requestes de son hostel et président en son grand Conseil, demt à Paris, pare St-Paul » le fief « appelé vulgairement le fief de Vion, assis en la pare de Vion,... consistant en haulte justice, moienne et basse, cens, rentes domanières et foncières, boys taillis, garennes, droits de landes et pasture, et droits de patronnage aux chapelles estant au dedans de l'Eglise dud. Vion, dépendantes de la présentation des seigneurs et dame desd. fiefs » etc. Colorée d'ailleurs du titre d'échange, cette aliénation était une véritable vente, car le « sr président de Thurin » s'engageait à son tour à donner à la dame venderesse, outre la propriété d'une rente de 25l à lui appartenante, une somme de 8000l sous prétexte de soulte de retour.

Cependant, tandis que Louise d'Apchon tâchait ainsi, dans la fâcheuse situation où elle se trouvait, de tirer un peu d'argent de la vente de quelques portions de ses terres, son manoir de la Roche-Talbot était à la veille d'être l'objet d'une seconde saisie. Le créancier saisissant était cette fois « Me Claude Rousselet, advocat au bailliage et siège présidial de

(1) Nous avons déjà dit que c'est parmi les riches Archives du château de Juigné que se trouvent les titres du fief de Vion ; ces archives sont donc un des dépôts particuliers dont l'accès nous a été le plus précieux, et nous ne saurions trop remercier ici leur propriétaire, M. le Mis de Juigné, d'avoir bien voulu nous autoriser à y faire toutes les recherches dont nous avions besoin.

Sens ». Subrogé, dans les derniers mois de l'année 1629, aux droits de Me Claude Poisson, ce dernier avait résolu de faire procéder aux criées, mais, avant de les faire commencer, il avait dû, selon l'usage, faire faire une nouvelle saisie réelle avec établissement de commissaires, le tout précédé d'un nouvel exploit portant sommation de payer. Or il paraît que faire parvenir cet exploit à la personne même de la dame de la Roche-Talbot n'avait pas été chose aisée. Comme elle demeurait « en ung temps aud. lieu de la Roche-Talbot, et en une aultre saison en Aulvergne, où elle » avait « quelque bien, autresfoys en ceste ville (de Paris) », elle n'avait en somme aucun « domicille certain » ; et, lorsqu'il avait « esté question de lui faire quelques exploicts » il s'y était « trouvé beaucoup de difficultés, à cause du grand nombre de ses domestiques ». Aussi avait-on été obligé de la faire « assigner en ceste ville (de Paris, là) où elle auroit esté trouvée... ». Mais il avait « fallu recommencer ung exploict par trois foys pour ce que on n'avoit peu trouver la commodité de parler » à sa personne. Heureusement pour Me Claude Rousselet, à la suite d'une requête où il avait exposé la situation embarrassante où il se trouvait (1), un arrêt du Parlement (21 Mars 1630) avait mis en demeure la dame d'Apchon d'élire enfin un domicile pour y recevoir tous exploits, ce qui avait décidé celle-ci à choisir à cet effet la Roche-Talbot.

Cette difficulté une fois aplanie, les formalités dont les criées devaient être précédées purent désormais avoir lieu. Me Prêteselle, « sergent de la cour de Parlement », en fut chargé. Le 20 mai il se rend une première fois au manoir qui nous intéresse, et là, « en parlant par atache et à la porte du lieu seigneurial », et en s'adressant à Jean Bruneau, sieur de Saint-Clément, que nous voyons qualifié en cette occasion « concierge et garde de lad. maison », il fait « commandement itératif de par mess. du Parlement » à Louise

(1) Arch. Nat. X 1/a 2025, considérants de l'arrêt du 21 mars 1630.

d'Apchon de payer à Me Claude Rousselet les 18,000l cause de la première saisie. Un mois s'écoule sans que la dame d'Estaing paraisse tenir le moindre compte de l'exploit de Me Preteselle. Alors celui-ci se rend une seconde fois à la Roche-Talbot pour renouveler, cette fois au nom de Me Claude Rousselet, la saisie réelle, avec établissement de commissaires, déjà faite deux ans auparavant par son collègue Bouchard au nom de Me Claude Poisson. Il saisit et met « en la main de mess. du Parlement sur dame Louise d'Apchon... le lieu fief terre et seigie de la Roche-Talbot, cens, rentes, profficts de fief et rachapts, hommes et subjects qui en dépendent, droits de garenne à connils et de pêche en la rivière qui passe proche led. lieu et aultres devoirs qui en dépendent », lad. terre « consistant en maison seigneuriale enfermée de murailles (1), moulins à eau, et onze mestairies et une closerie, bois de haulte fustaye, taillis et prez, le tout scitué ès paroisses de Souvigné, St-Denis-d'Anjou et Boyre... » Quant au commissaire établi en cette circonstance au régime et gouvernement des choses saisies, ce fut Me Poussemothe, « advocat en Parlement à Paris, et esleu commissaire-général aux saisies nobles ». Faite, le 21 juin, cette seconde saisie réelle fut signifiée à Louise d'Apchon, non-seulement à la Roche-Talbot, le 30 du même mois, par Me Poussemothe, mais en outre à Paris à son domicile de la rue des Orties, le 5 juillet, par de Ruble huissier aux requêtes du Palais.

Les criées, qui devaient être faites trois fois, « par les termes de huitaine, de quinzaine et de quarantaine », les criées allaient bientôt commencer. Le 12 juillet Me Preteselle se transporte à la Roche-Talbot où il trouve, outre Jean Bruneau, le « garde et concierge », Me François Gilloust, le procureur fiscal de la seigneurie ; parlant alors, comme

(1) Comme on le voit par ces mots « maison seigneuriale enfermée de murailles » la Roche-Talbot était bien un de ces manoirs fortifiés tenant le milieu entre le château proprement dit et la simple gentilhommière.

toujours, « par atache contre la porte et principale entrée de la maison seigneuriale », et s'adressant « d'abondance » à ces deux personnages, comme représentant la dame d'Estaing absente, il annonce que Me Claude Rousselet entend faire procéder aux criées et bannies. Puis, le lendemain 13, ajoutant les faits aux paroles, il se met à l'œuvre. Il met les « affiches et panonceaux des armes de MM. du Parlement contre les portes et principales entrées » tant « de la maison seigneuriale... moulin et lieu en dépendant, et Eglise de Souvigné » que « contre les portes et entrée » des douze métairies ou closerie faisant partie de la terre, sans oublier « les portes des Eglises de Boyre et de St-Denis-d'Anjou ».

Le lendemain 14 juillet était un dimanche. Ce jour-là commencèrent les criées proprement dites. Aidé cette fois de Me Godebert, un autre sergent du Parlement, Me Preteselle se transporte « aux issues des grands messes paroissiales desd. Souvigné, St-Denys-d'Anjou et Boyre au devant des grandes portes et principales entrées des Eglises desd. paroisses, « où estant » l'un ou l'autre, ils font et commencent « à haulte voix et cry publicq la première cryée desd. choses saisies ». Les jours suivants (15, 16 et 17 juillet) « lesd. sergents » se transportent « aux marchés de Sablé, Boyre et St-Denys-d'Anjou, iceulx marchés tenant devant les halles desd. lieux, auxquels lieux estant », ils continuent « à haulte voix et cri publicq la première cryée desd. choses saisies ».

Ces criées, avons nous dit, devaient avoir lieu par termes de huitaine, de quinzaine et de quarantaine. Aussi ce qu'ils avaient fait du 13 au 17 juillet, Me Preteselle et son collègue le recommencèrent-ils dans le même ordre le 3, 4, 5, 6 et 7 août, ainsi que les 14, 15, 16, 17, 18 septembre.

Les criées ainsi faites selon les formes requises et accoutumées, il ne restait plus qu'à les faire certifier par des

sentences des sénéchaux du Maine et d'Anjou, c'est ce qui eut lieu les 7 janvier et 22 février 1631 (1).

Au milieu de toutes ces difficultés, et brouillée comme elle l'était avec ses beaux-frères, il n'y a pas lieu de s'étonner que la veuve de Jean-Louis d'Estaing eût songé à se remarier. Celui qu'elle choisit comme second mari fut Louis de Guillebert, m^is^ de Secqueville (en Bessin) baron de Coulonces (près Vire) en partie : le contrat fut passé le 10 janvier 1631 devant Saint-Fussien et Chapelain notaires au châtelet de Paris (2). Fils de feu Philippe de Guillebert en son vivant écuyer, seig^r^ de Secqueville, baron de Coulonces, ch^r^, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et gouverneur pour ce dernier à Vire, et de Renée de Vassy la Forest, le nouveau mari de Louise d'Apchon appartenait à une des meilleures familles de la noblesse de Normandie (3). C'était d'ailleurs, si nous en croyons un document de l'époque, un homme de cœur et de service, non moins que ses deux frères, Jean-Baptiste et Charles de Guillebert, s^rs^ de Saint-Aubin et de Montégu, qui devaient, quelques années après, servir avec honneur et distinction en Valteline, sous leur oncle paternel, le sieur du Laudé, alors maréchal-de-camp en l'armée du Roy (4). Pour lui, nous le verrons en 1637

(1) Tous les détails que nous venons de donner sur les criées de la terre de la Roche-Talbot en 1630 sont extraits des considérants de la vente par décret de 1650.

(2) D'après une transaction de l'année 1666 entre Louise d'Apchon et son gendre René de Maillé Benehart, acte conservé à l'étude de Chahaignes.

(3) Voir sur les Guillebert de Secqueville et la baronnie de Coulonces, outre les différents recueils généalogiques du Cabinet des Titres, le manuscrit Polinière de la Bibliothèque de Vire, où se trouvent, dans le cours d'une notice très complète sur l'importante baronnie de Coulonces, quelques détails intéressants sur les membres de la famille de Guillebert ayant possédé cette baronnie au XVIIe siècle.

(4) Voir Bibl. Nat. fonds français 18942 rôle des nobles de Normandie en 1639 et 1640, article Secqueville.

occupé « au service du Roy en ses armées » ; et nul doute qu'il n'ait pris part à d'autres campagnes, notamment à celle de l'année 1636 où toute la noblesse française avait été convoquée pour repousser l'Espagnol déjà devant Corbie.

En dehors de ces campagnes, et comme, dès avant 1631, il avait succédé à son père dans ses deux fonctions de gentilhomme de la Chambre et de gouverneur de Vire (1), il partageait son temps et ses séjours entre la cour et son manoir de Coulonces, de façon à pouvoir remplir ainsi tour à tour les deux emplois qu'il tenait de la faveur royale (2).

Comme seigneur de la Roche-Talbot, le second mari de Louise d'Apchon est cité dans l'aveu rendu en 1636 à la seigneurie de la Courbe par Jacquine Pelisson, veuve de feu Me Jean Bonallain, remariée à Me Guillaume Monceaux, pour son « lieu appces et dépces du Chastelet, sis en la paroisse de Souvigné ». Parmi les vassaux relevant de ce fief figure en premier lieu « Messire Louis de Guillebert, seigr de Sicqueville, à cause de dame Louise d'Apchon son espouze, seigneur de la Roche-Talbot,... homme de foy et hommage simple pour raison de partie de ses terres et prez de son lieu du Tertre » etc. (3). L'année suivante, à la date du 8 juillet,

(1) On le voit à la fin de l'année 1631 apparaître en qualité de parrain dans l'église principale de Vire et qualifié en cette occasion : « Noble et puissant seigneur Messire Louis de Guillebert, seigneur et baron de Sicqueville, Coulonces, Canon, Montégu, Saint-Aulbin, chastelain de Murols et de la Roche-Talbot, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et gouverneur pour S. M. des ville et chasteau de Vire. »

(2) Ce fut sous son gouvernement que le château de Vire fut démoli par ordre de Richelieu ; toutefois par brevet du 6 mai 1630 le Roi Louis XIII lui avait fait don de l'emplacement dud. château et des matériaux provenant de la démolition. (Voir aux Arch. du Calvados, le dossier relatif à cette démolition.

(3) La terre du Châtelet, située dans la partie Sud-Est de la commune de Souvigné, et formant aujourd'hui les métairies du Grand et du Petit Châtelet, était l'un des fiefs nobles tenus de la seigneurie de la Courbe, à laquelle « les sieurs du Chastelet » devaient « foy et hommage simple et

il reçut l'hommage « des enfants mineurs de def^ts^ Charles Goddes, viv^t^ esc., s^r^ de la Perrière,... et de d^elle^ Marie d'Agoult son ép^e^ » pour Varennes-Bourreau et Coullon. N. Chauveau, « procureur de d^elle^ Renée Jaulnay, veuve de déf^t^ Olivier d'Agoult, viv^t^ esc. s^r^ de Vollon,... leur ayeule maternelle et curatrice, ayant été chargé par cette dernière de faire les obéissances féodales dues par ses petits enfants, s'était « transporté à la maison seigneuriale de la Roche-Talbot.... espérant y trouver le seigneur d'icelle » etc. Mais on lui répondit que « led. seigneur de la Roche-Talbot » était « absent du païs.et au service du Roy en ses armées ». Il fut donc obligé de « s'adresser à la personne du procureur fiscal du seigneur de Secqueville, Me François Gilloust, à qui il fit les offres de foy et hommage dont il s'agissait.

Bien que faisant de son manoir de Coulonces sa principale résidence, Louis de Guillebert ne semble pourtant pas

4 jours de service annuel au terme de Saint-Maurille. « (Voir l'aveu de la Courbe à Sablé en 1553). Ce fief était l'un des plus anciens de la paroisse. Le cartulaire du Ronceray nous montre dès le commencement du XIIe siècle, un « Lisiard du Chastelet » (Lisiardus de Castello) faisant don à cette abbaye de toute la dixme de son bordage situé près de Souvigné. Au XVe siècle la terre du Chastelet était passée à la famille de la Saugère dont nous voyons plusieurs membres, Henry (1452), Jehan (1526), Antoine (1553-1561), Jean (1566) et Raoul la posséder successivement pendant près de deux siècles. En 1607. Raoul de la Saugère l'avait vendue à Me Jehan Bonallain, sergent, demeurant en la paroisse de Souvigné, dont la veuve devait rendre aveu pour le Châtelet à la seigneurie de la Courbe. Après avoir eu ensuite comme propriétaires Estienne Monceaulx (av. 1661), Me Abraham Reverdy (1676), la terre dont il s'agit appartint pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle à une famille d'avocats au Parlement originaire de Sablé, les du Vivier, dont nous aurons occasion de parler avec plus de détails dans un des chapitres suivants A la veille de la Révolution elle était devenue par acquêt la propriété de Jacques Bruneau de la Grassière qui demeurait au château de la Guénaudière, en Grez-en-Bouère. Les Châtelets, ainsi que le Tertre, ont aujourd'hui pour propriétaire le commandant Simon, chef de bataillon du génie en retraite et maire de Souvigné. Ce dernier possède quelques titres anciens relatifs au fief des Chatelets, entre autres l'aveu de 1636, qu'il a bien voulu nous communiquer ; aussi sommes-nous heureux de lui adresser ici l'expression de notre plus sincère reconnaissance.

avoir entièrement négligé la terre que Louise d'Apchon lui avait apportée en mariage. Deux actes des registres paroissiaux de Souvigné, tendraient du moins à le prouver. Ainsi, à la date du dernier mars 1636, « honnête homme Julien Agaissée de la Noë, homme de Monsieur de Sacqueville », nous apparaît en qualité de parrain en l'église de Souvigné ; de même le 20 janvier 1643 nous voyons « honnête homme... de la Houssardière, domestique de mons^r de Sacqueville, résident pour lors à la Roche-Talbot,... ensépulturé au grand cimetière » de notre paroisse. Le seigneur et la dame de Secqueville, venaient donc parfois, en ces années-là, passer au moins quelques jours dans la terre qui nous intéresse.

Cependant les deux filles issues du premier mariage de Louise d'Apchon, Gilberte et Isabeau d'Estaing, très jeunes encore lors de la mort de leur père, venaient d'atteindre toutes les deux leur majorité. Placées d'abord sous la tutelle provisoire du seigneur et de la dame de Secqueville (1), elles avaient passé en l'année 1635, à la suite de nouvelles procédures entre leur mère et leurs oncles paternels, sous la tutelle honoraire de l'un de ceux-ci, Louis d'Estaing, comte de Salmieh, assisté d'un de leurs oncles maternels, Guillaume d'Apchon, b^on de Tournoel (2).

Éloignées alors sans doute de leur mère et conduites en Auvergne, peut-être à Clermont-Ferrand dont leur oncle Joachim d'Estaing était évêque, et où résidait leur tuteur onéraire Me Jean Dalinas (3), elles durent recevoir une éducation en rapport avec la haute situation qu'occupait dans cette province l'illustre famille à laquelle elles appartenaient du côté de leur père. Toujours est-il qu'elles avaient été données pour

(1) Voir Arch. Nat. X 1/a 5542 arrêt du 16 mai 1631.

(2) Voir Arch. Nat. X 1/b 9440 dations de tutelle, liasse de l'année 1635, et X 1/a arrêt du 21 février 1636.

(3) Voir Arch. Nat. X 1/a arrêt du 20 janvier 1638.

compagnes vers ce temps-là, quoiqu'un peu plus âgées, à la fille de Gaston d'Orléans si célèbre depuis sous le nom de la grande Mademoiselle (1), et qu'aux environs de 1640, d'après l'illustre historien des princes de Condé, elles figuraient parmi les jeunes et charmantes amies d'Anne-Geneviève de Bourbon, la future duchesse de Longueville, que le grand Condé, à la veille de Rocroy, rencontrait, entre deux batailles, aux brillantes réunions de l'hôtel de sa mère (2).

Leur majorité une fois atteinte, Gilberte et Isabeau d'Estaing durent songer à leur avenir. Gilberte, qui était plus que jamais dans les bonnes grâces de la jeune duchesse de Montpensier, contracta en 1645 un mariage auquel sa situation auprès de cette princesse n'avait, apparemment pas été étrangère : elle épousa en effet cette année-là Gilbert de Langeac, comte de Dallet, gentilhomme attaché à la personne du duc d'Orléans, et très en faveur auprès de lui (3). Quant à Isabeau, elle avait quitté le monde l'année précédente pour se consacrer à Dieu ; dans les derniers mois de 1644 elle était entrée comme religieuse réformée du tiers ordre de Saint-François au couvent de Sablé dont sa tante « Madame Gabrielle d'Apchon » était alors supérieure (4).

(1) Voir les Mémoires de Mademoiselle de Montpensier, chap. XVIII (année 1653).

(2) Voir l'*Histoire des Princes de Condé,* par le duc d'Aumale, t. III, p. 338-340.

(3) Voir La Chesnaye des Bois, art. Langeac, et fonds français (de la Bibl. Nat.), nouv. acq. vol. 992, preuves produites en 1666, par le comte de Dallet lors de la recherche de la noblesse d'Auvergne.

(4) Voir dans l'étude de Saint-Sever (Calvados), un acte devant Me Lefranc à la date du 20 nov. 1644 par lequel Louis de Guillebert constitue un procureur chargé de le représenter « au contract qui sera faict et passé avecques la Mère Supérieure des religieuses réformées du tiers ordre Saint-François au couvent de Sablé pour l'entrée et reception aud. couvent de delle Elisabeth (lisez Isabeau) d'Estain... pour y vivre et demeurer religieuse », etc. Voir aussi aux registres paroissiaux de Sablé à l'année 1545, un baptême où « Madame Gabrielle d'Apchon, Supérieure des religieuses du tiers ordre de Saint-François au couvent de Sablé » apparait comme marraine.

Ainsi, la destinée, en poussant la fille cadette de Jean-Louis d'Estaing à embrasser la vie religieuse, l'avait rapprochée du manoir où elles avaient, sa sœur aînée et elle, passé leur enfance !

La vieille demeure seigneuriale n'en continuait pas moins, ainsi que la terre qui en dépendait, à être sous le coup de la saisie de 1628 et des criées de 1630, et il était évident que la catastrophe finale, c'est-à-dire la vente judiciaire, pour avoir été retardée jusqu'alors, n'en était que plus inévitable.

A vrai dire, différentes causes avaient empêché pendant de longues années le décret autorisant la vente d'être rendu. D'abord, à différentes reprises, le créancier chargé de poursuivre les criées, ne faisant pas les diligences nécessaires à la poursuite de celles-ci, il avait fallu lui en subroger un autre. C'est ainsi que Me Rousselet, après avoir succédé en 1629 aux droits de Me Claude Poisson, avait eu lui-même comme successeurs, en août 1631, Me Christophe Babin sr de la Tallaye, et Magdelaine Fouin sa femme ; en août 1634 Louis de Benne, écuyer, sr de Clérac, « procureur de delle Marie Chauveau qui estoit fille de Martin de Drouart, veuve Henry Pichonnat, et auparavant de Me Chauveau, secrétaire et greffier de la cour des aydes » ; en juin 1639 Me Claude Hervé, « conseiller en la court de Parlement de Paris, tuteur de François Hervé, son fils mineur, héritier par bén. d'invre de défl François Hervé, vivant bourgeois de Paris, son ayeul »; en mai 1642, Georges du Mas, « sr dud. lieu, secretaire ordinaire de la chambre du Parlement » ; en juillet 1643 Mathieu Pellisson « bourgeois de Clermont » ; enfin en juillet 1646 Me Isaac Dufour, « conseiller et trésorier général de France en la généralité d'Auvergne establie à Riom » (1). En second lieu,

(1) Voir aux Arch. Nat., les considérants de la vente judiciaire du 28 mai 1650.

outre les subrogations successives de ces divers créanciers poursuivant tous l'effet de la saisie du 8 août 1628, il y avait eu les oppositions mises aux criées par les nombreux créanciers non subrogés aux droits de Me Claude Poisson, dont quelques-uns, tels que Me Christophe de Murat « conseiller, notaire et secretaire du Roy », et « Monsieur oncle du Roy, duc d'Orléans, tuteur de Mademoiselle, sa fille, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier », avaient été jusqu'à faire saisir pour leur part la terre déjà saisie deux fois avant eux (1). A ces deux causes de retard dans la poursuite des criées s'en était joint une troisième qu'on devine aisément, nous voulons parler des moyens successifs de nullité que Louise d'Apchon et son second mari n'avaient pas manqué d'opposer soit à la saisie réelle et établissement de commissaires, soit aux certifications des criées, soit au bail judiciaire fait en novembre 1636 devant le bailly de Sablé (2), etc. Toutefois, malgré les nombreux obstacles apportés de toutes parts à la vente judiciaire dont il s'agissait, il semblait à la fin de l'année 1646, grâce à un arrêt important donné le 7 septembre en la chambre de l'édit, que rien ne s'opposait plus au prochain accomplissement de cette vente. L'arrêt auquel nous faisons allusion ordonnait en effet, en dépit de toutes appellations contraires, par lui « mises au néant », qu'il serait « procédé et passé oultre à la diligence dud. Dufour (le dernier créancier subrogé) à la vente et adjudication par décret de la terre de la Roche-Talbot » etc. (3). Et pourtant, même après une aussi claire manifestation de la volonté du Parlement, plusieurs années devaient encore

(1) Voir aux Arch. Nat. X 1/a 9075 fo 179 et suiv., les oppositions insérées à la suite du procès-verbal des criées des terres de la Roche-Talbot ; voir aussi les considérants de l'important arrêt du 7 sept. 1646 dont il sera parlé plus loin.

(2) Voir les considérants de l'arrêt du 7 septembre 1646.

(3) Voir cet arrêt aux Archives Nationales, carton, X 1/b 1578 : très important, et conservé en minute, il forme un cahier assez volumineux.

s'écouler avant que le sort de la Roche-Talbot fût décidé. Ce ne fut qu'à la suite d'un nouvel arrêt du 4 juillet 1648, ordonnant encore une fois qu'il serait passé outre à la vente et adjudication par décret (1), que les enchères commencèrent à être reçues (2). Me Jean Laville, procureur de Me Isaac Dufour, comparut au greffe du Parlement et mit une première enchère de 6,000l. Publiée « en jugement de lad. cour » le 24 novembre, et en la chambre de l'édit le 2 décembre, cette enchère devait en outre être portée à la connaissance du public dans le pays même où étaient situés les biens saisis. Mais cette publication n'eût lieu qu'au mois de juillet suivant. Le 9 juillet Me Favereau, sergent, mit des affiches, annonçant l'enchère de Me Laville, « contre la porte du château dud. lieu de la Roche-Talbot » ainsi que contre celles des deux moulins, de la closerie et des onze métairies, en dépendant. D'autres publications furent également faites par lui dans les jours suivants au moyen d'affiches et « cry publicq » à « l'issue des grands messes parochiales » ou bien les jours de marchés, tant à Souvigné, qu'à Saint-Denys-d'Anjou, Bouère, Sablé et autres localités environnantes. Toutes ces publications terminées, l'enchère de Me Laville fut de nouveau publiée le 2 août 1649 en la chambre de l'édit et le 6 du même mois « en jugement en la cour de Parlement ». Cette fois la terre de la Roche-Talbot paraissait bien sur le point d'être adjugée au procureur de Me Isaac Dufour. Il n'y avait plus qu'une quinzaine à attendre, pendant laquelle toutes enchères et oppositions étaient réservées ; cette quinzaine passée, le décret devait être déclaré sans remise.

Et toutefois, par suite de nouveaux retards, imposés par Louis de Guillebert et sa femme, ou demandés par Me Laville lui-même, l'adjudication définitive n'eut lieu que plus de

(1) Arch. Nat. X 1/a 9075, f° 178.

(2) Voir la vente judiciaire du 27 mai 1650.

huit mois après, le 27 mai 1650 ! Ce jour-là comparurent au greffe de la court de Parlement, outre Me Laville, Me Jacques Jouet, substitut au procureur-général du présidial d'Anjou et mre Charles d'Aché, alors seigneur de la Courbe. Me Jacques Jouet ayant encheri à 50,000l, et mre Charles d'Aché, à 60,000l Me Laville dut porter son enchère à 65,000l. Cette dernière enchère n'ayant pas été dépassée, la terre de la Roche-Talbot lui fut adjugée. Il déclara aussitôt que « l'adjucation à luy faicte » était « pour et au proffit de Me Jean de la Porte, conseiller du Roy et recepveur du taillon à Laval ».

La cour de Parlement rendit alors « son decret et arrest » par lequel elle vendait, adjugeait, baillait et délivrait « aud. Me Jean de la Porte... comme plus offrant et dernier enchérisseur, la terre fief et seigneurie de la Roche-Talbot... cens, rentes et proffits de fiefs ; rachats, fiefs, arrière-fiefs, hommes subjects et vasseaux, garennes à connils, taillis, boys de haulte fustaye, mestairies, closeries, prés, pastures, terres labourables, moulins ..... saisie et mise en criées à la requeste de Me Claude Poisson », etc. « sur dame Louise d'Apchon, veusve de mre Jean-Louis Cte d'Estaing, et de présent femme authorisée par justice à la poursuite de ses droits de mre Louis de Guillebert, chr mis de Secqueville, à la charge des devoirs seigneuriaux et féodaux, frais et mises de criées, et à la somme de 55,000l à distribuer ainsi qu'il sera ordonné entre le poursuivant criées, propriétaire et opposants... » (1).

Me Jean de la Porte était donc désormais, en vertu du décret et arrêt du Parlement du 27 mai 1650, seigneur propriétaire de la terre dont nous faisons l'histoire : le 10 juin suivant, il versait entre les mains du « conseiller du Roy en

(1) Voir pour le texte complet de la vente par décret du 28 mai 1650 la minute de cette vente conservée aux Arch. Nat. dans le carton X1/b 9633. Précédée des considérants très détaillés auxquels nous avons fait plus d'un emprunt dans les pages qui précèdent, cette vente, aussi bien que l'arrêt du 7 septembre 1646, forme un cahier en papier assez volumineux.

ses conseils, receveur des consignations de la cour de Parlement », la somme de 55,000l pour le prix de l'adjudication.

Quant à Louise d'Apchon, définitivement dépossédée de cette terre de la Roche-Talbot qui avait appartenu à ses ancêtres depuis un temps immémorial et où elle-même avait résidé jusqu'à son second mariage, nous n'aurons plus à nous occuper d'elle dans ce récit. Elle vécut jusqu'à un âge assez avancé, car, née vers 1590, elle était encore vivante en 1666 (1). Son second mari, Louis de Guillebert, mourut, toujours gouverneur de Vire, dans le cours de l'année 1662 (2). De son union avec ce dernier, la mère de Gilberte et d'Isabeau d'Estaing, avait eu un fils Henry-Gaston de Guillebert marquis de Sicqueville et baron de Coulonces après son père, mort assassiné en 1664 (3), et une fille, Gabrielle de Guillebert, mariée en 1665 avec René de Maillé seigneur de la Jaille et de Benehart.

COMTE DE BEAUCHESNE.

(A suivre.)

(1) Transaction de 1666 déjà citée.

(2) D'après le manuscrit Polinière de la Biblothèque de Vire.

(3) Engagé très jeune dans les Ordres, il avait été nommé, évidemment avant l'année 1650, titulaire de la chapelle Sainte-Marguerite de Vauvert que nous verrons, au chapitre suivant, « vacante » à la date du 12 mars 1664 « par la mort de Me Henry Gaston Guillebert de Sicqueville ».

LETTRES INÉDITES

DU

PÈRE MERSENNE A PEIRESC

I

A Monsieur de Peiresc.

Monsieur, il y a tres longtemps que je desirois vous escrire, mais la crainte que j'ay tousjours eue de vous importuner m'en a perpetuelement empesché, quoy que j'aye peu me couvrir de l'amitié que vous portès à Mr de Thou (1) et Mrs ses cousins (2) pour faire agreer mes lettres. Mais l'asseurance qu'ils m'ont tousjours donnée de vostre bonté m'a fait enfin rompre toutes sortes de respect et de consideration pour vous prier de faire avec le consul d'Alep ou quelqu'autre de vostre connoissance, que je puisse sçavoir les Characteres ou Notes dont ils usent dans leur Musique ; et pour ce sujet j'ay mis nos Characteres icy avec un chant et deux parties, affin qu'ils mettent la mesme chose *grœco more ;* mais il faudra, s'ils n'entendent nostre Musique, que le Consul la leur explique, et qu'il ayt soin d'en tirer reponse, et de leur faire

(1) Le P. Mersenne avait les meilleures relations avec Jacques-Auguste de Thou, comme a eu soin de nous l'apprendre le P. H. de Coste.

(2) Ces cousins étaient les frères Dupuy.

aussi escrire quelques uns de leurs chants, avec tous les characteres dont ils usent pour ce sujet. Et s'il y avoit moyen de sçavoir la tablature (1) dont ils usent pour le Luth ou les autres Instruments, cela me serviroit encore. J'avois rescrit à Rome et à Venise pour ces characteres, mais je n'en entens aucune reponse, ce qui m'empesche de commencer l'impression d'une œuvre dont Mr Gassendy vous aura peut estre parlé (2) ; car je voudrois bien qu'il n'y manquast rien de ce qui peut contenter les curieux. C'est pourquoy j'avois aussi desiré de sçavoir la mesme chose des Characteres Arabes, Turcs et Persans, et quant et quant (3) d'avoir les noms, les figures, l'estendüe et la tablature des Instruments qu'ils ont, et qui ne sont pas icy usités ; mais je ne reçois non plus aucune reponse des lettres que j'avois fait tenir à Constantinople à Mr de Marcheville (4) et au fils de Vitré (5) qui y est pour ce sujet. Si par vostre moyen je puis recouvrer toutes ces choses, ou bonne partie d'icelles, il n'est pas besoin de vous asseurer de l'obligation que j'auray de le faire sçavoir à tout le monde, dans le meilleur lieu du Livre, puisque la chose parle d'elle mesme ; et s'il vous plaist de retenir cette copie des Notes par devers vous, et de la faire transcrire à quelqu'un qui escrive mieux que moy (6), affin qu'en recevant reponse nous la puissions confronter et retenir ce que nous mandons, cela sera assès à propos.

(1) Un des grands amis de Mersenne, Descartes, a ainsi employé, dans le *Discours de la Méthode*, ce terme de musique : « Si quelqu'un pouvoit apprendre en un jour à jouer du luth excellemment, par cela seul qu'on lui auroit donné *la tablature* de qui seroit bonne. »

(2) Voir à l'*Appendice*, une lettre de Mersenne à Gassendi, du 5 janvier 1633, où il est question des cymbales de Provence et où l'on voit que ce fut ce dernier qui introduisit le minime auprès de Peiresc.

(3) En même temps.

(4) Henri de Gournay, comte de Marcheville, ambassadeur de France à Constantinople. Voir sur ce diplomate les *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, (*passim*), mais particulièrement tome I, p. 195.

(5) Le fils du célèbre imprimeur Antoine Vitré.

(6) C'est une consolation pour ceux qui ont eu à déchiffrer les hiéroglyphes de Mersenne, de voir qu'au moins il se rendait justice.

Peut estre que vous l'envoyerès en plusieurs endroits, affin que si l'un manque, l'autre reussisse. Il y a un Monastere de Religieux de S. Basile en Alep qui chantent fort bien la Musique, à ce que l'on m'a dit, dont il y en a un qui la sçait fort bien à qui l'on pourroit s'adresser. Si vous pouviès faire connoissance et contracter amitié avec luy nous aurions un singulier plaisir de conferer ensemble de plusieurs belles difficultés ; car on m'a dit qu'il cherche la maniere de multiplier la pesanteur, la dureté et les sons jusques à l'infini, et qu'il travaille à la chimie, dans laquelle il a des grandes connoissances, et mesme qu'il sçait la Magie, je ne sçay pas laquelle (1). Quoyque c'en soit, nous verrions si l'Orient produit des meilleurs esprits que nostre Occident.

J'avois prié Mr Gassendy de me faire avoir la figure des Cimbales de Provence et celle des Instruments qui ne sont point icy, si tant est qu'il y en ait, mais je crois que je les attendray tousjours sans qu'ils viennent, si ce n'est par vostre moyen, quoyque je renonce des à present à toutes demandes et [à] mes prieres, si le soin ne vous en est agreable, et s'il vous doit incommoder tant soit peu.

Je ne vous escrits point les nouvelles des Livres et autres choses qui courent icy, parceque je sçay que Mrs du Puy n'y manquent pas. C'est pourquoy je finis la presente en priant Dieu qu'il vous conserve en bonne santé, et demeurant tousjours, Monsieur, Vostre, etc.

F.-M. Mersenne, Minime.

De Paris ce 1er May 1633 (2).

(1) Le bon Mersenne ne savait s'il s'agissait de magie blanche ou de magie noire.

(2) Bibliothèque Méjanes, à Aix en Provence. Collection Peiresc, t. VII, fo 169. Copie.

II

« *A Monsieur Monsieur de Peiresc, Conseiller au parlement d'Aix, à Aix.* »

Monsieur,

Voyant que j'ay achevé mon grand œuvre de l'Harmonie universelle et qu'il merite à mon advis, d'estre dedié à un personnage de merite qui sçache faire cas des choses qui ont cousté plus de 10 ans de labeur assez particulier et quant et quant que nos libraires ne sont pas assez hardis d'entreprendre un livre de 300 fueilles de cette nature, si l'on ne leur donne quelque avance, j'ay premierement voulu sçavoir de vous si vous desirez luy donner la vie et vous en rendre le protecteur. Ils demandent cent escus et disent qu'il leur coustera mille escus à l'imprimer. Si je n'estois lié à ma condition je le ferois imprimer propriis impensis, affin qu'il n'y eust que les honnestes hommes qui en eussent. Vous verrez ce qu'il vous plaira repondre. Cependant je vous recommande M. du Coudray qui va playder à vostre parlement quoy que ses qualitez et son merite le rendent desja assez recommendable (1). Je vous envoye aussi le premier cayer que j'ay faict tirer expres affin que vous consideriez à vostre loisir ce que j'y traite. Quand vous escrirez à Monsieur Gassend, je vous prie qu'il tienne mes humbles recommendations au bas des vostres. Je n'espère maintenant plus rien de la musique des grecs, ni des orientaux, apres avoir attendu 2 ou 3 ou 4 ans apres sans aucun fruit, comme vous sçavez quoy que j'aye tenté la voye de Rome, de Venise, et de Constantinople. Je croy que nous les surpassons tous en ceste matière.

(1) Sur Du Coudray Montpensier, voir le tome III des *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy.*

C'est pourquoy je ne veux plus m'en mettre en peine. C'est une chose estrange que je n'ay point encore sçeu si avez receu tous les instruments que je vous envoyé la dernière fois il y a si longtemps et qu'aprez avoir envoyé sous deux fois de petits traitez (que vous avez aussi veus, car j'en ay tousjours baillé à MMrs du Puy pour ce sujet) à M. Doni avec lettres que je n'aye receu nouvelle de l'un ni de l'autre. Quoy qu'il en soit je prie Dieu de vous tenir en bonne disposition et suis tousjours, Monsieur

Vostre très affectionné serviteur

F. M. Mersenne M[inim]e.

De Paris
Ce 20 mars 1634 (1).

III

(*Même adresse.*)

Monsieur,

Après vous avoir asseuré que j'ay fait tenir vos deux lettres

(1) Bibliothèque nationale, fonds français, n° 9543, f° 1. Autographe.

On ne retrouve pas dans ce manuscrit une lettre à laquelle M. Hauréau (p. 156) emprunte un pittoresque passage, après avoir constaté que le bon Père s'excuse « très naïvement, nous allions dire très plaisamment, d'avoir une si grande passion pour la musique » : « Je craindrais — écrit-il — les reproches de plusieurs qui ne font nulle estime que de ce qu'ils aiment, et qui ne manqueraient pas de dire qu'il n'appartient nullement à un théologien de traiter de cette matière, si je n'avais quarante et quatre mille saints pour mes garants, qui chantent tous les jours de nouveaux cantiques et des airs ravissants à l'honneur de l'Agneau immaculé, avec leurs cistres et leurs harpes, et même avec celle de Dieu, comme nous apprend le plus savant théologien des apôtres, en son Apocalypse. » M. Hauréau ajoute spirituellement : « Ainsi très assuré, très satisfait d'avoir de tels complices, et en si grand nombre, Mersenne n'avait jamais cessé de cultiver l'art qu'il aimait. »

aux RR. pères Renaud (1) et Dominique et vous avoir rendu mille actions de graces de la bonne volonté que vous avez conceue pour mon ouvrage, qui pourra recevoir un grand ornement par les remarques de vostre livre arabe que j'ay receu, pourveu que je puisse icy rencontrer quelqu'un qui me l'explique ; je vous diray que si je ne sçavois la solidité de vostre devotion entretenue par l'humilité chrestienne, je m'estonnerois de ce que vous ne vous croyez pas digne d'une dedicace de mon ouvrage, attendu que je ne connois personne qui le merite mieux que vous, puisque vous aydez sa fabrique en toutes sortes de manières, jusques à faire venir de l'Orient ce que l'on auroit seulement grande peine d'esperer. Et en effet, j'avois quitté toute sorte d'esperance de ce costé là ; mais c'est beaucoup quand l'on peut en sçauoir des nouuelles chaque année, comme vous remarquez fort bien, c'est pourquoy j'apprendray desormais à avoir patience et essayray de disposer tellement chaques liures, particulièrement des instrumens, que je pourray tousjours y ajouter quelque chose suivant les memoires et nouuelles qui vous pourront arriver. Quant aux Rituels des Grecs le père Raynaud les a fait venir depuis peu de Venize ; je les feuilleteray quand ils seront reliez. Pour le maistre de musique du pays des Mores, si nous luy envoyons quelque liure de musique latin ou françois le moyen qu'il le puisse entendre !

Voulez vous que je vous enuoye des airs de Boisset (2) ou des plus nouueaux imprimez chez Balard (3) pour les luy faire tenir ; mais comme entendra il nos notes ? Si quelqu'un

(1) Ce fut un des correspondants de Peiresc. Voir une lettre de ce dernier « au R.-P. Raynaud, minime, » du 1er mai 1634, dans les minutes conservées à l'Inguimbertine (registre IV, f° 661).

(2) Sur le musicien Boisset ou Boesset voir les *Historiettes* de Tallemant des Réaux (tome I, p. 303 ; tome II, p. 268).

(3) Le libraire Robert Ballard fut un des éditeurs de l'*Harmonie universelle* (1637). La paresse de ce libraire est dénoncée dans une lettre de Mersenne à Constantin Huygens, du 3 janvier 1647 (Correspondance de ce dernier, La Haye, t. I, p. 49).

du Levant qui entende le françois, le latin, l'italien, ou le grec nous pouuoit expliquer ce livre ou la pratique de leur musique, il nous obligeroit bien fort. Quand vous m'aurez adverti de ce qui sera propre pour cet homme, je m'efforceray de le treuver pour le luy envoyer. Je vous envoye desjà à tout hazard le 1er cayer de ma musique que vous auez desjà veu, si vous jugez à propos de le prevenir de cela, sinon je luy enuoyeray tout que vous aurez autrement jugé. Je prolongeray tout doucement l'impression jusques à ce que vous ayez recouvré tout ce que vous esperez ; mais s'il y a moyen qu'ilz mettent quelque peu d'intelligence en quelque langue vulgaire ils nous delivreront de grande peine. Je n'espere pas qu'ils approchent en aucune façon de la perfection de nostre musique non plus que de nos spéculations : mais cela seruira du moins d'ornement et fera paroistre la diligence de ceux qui affectionnent les bonnes lettres. Les additions de vostre main me font voir que vous auez meilleure estime des fontainiers que ceux qui les connoissent plus particulièrement : et je n'espere pas grande lumière de leur costé. Quant aux vases je croy que l'on en viendra plus aysement à bout quoy qu'ils n'ayent pas que je sçache d'autres mots pour en exprimer les ornements et les parties que ceux de l'architecture qu'ils imitent. Du moins vous pouvez vous asseurer d'une chose à sçauoir que je pourray executer pour ces desseins ou pour tel autre dans lesquels vous m'employerez, que je le feray avec autant de promptitude et d'affection qui me sera possible.

J'ay dez aujourd'huy enuoyé querir monsr Hardy (1) affin de pouvoir dechiffrer avec luy vostre Arabe, mais nous

(1) Nous avons fait connaissance avec Hardy par l'intermédiaire du P. H. de Coste. Mersenne ne pouvait s'adresser à un meilleur arabisant : Paul Colomiès, *Gallia orientalis*, p. 165, atteste qu'il savait admirablement la langue arabe, *Arabiæ linguæ eximie gnarus*. D'autre part, le P. Morin, de l'Oratoire, a loué en lui, *Exercitationes Biblicæ*, in-fo, p. 527, le polyglotte en général, l'arabisant en particulier : *Sed præsertim Arabicæ linguæ peritissimus*.

n'auons encore peu y entendre chose aucune. Il s'y estudiera exprès et nous consulterons Monsr de Ries qui entend fort bien le Turc (1), car Mr Gabriel (2) est à Bourgfontaine où il s'est retiré pour travailler sans estre interrompu. Et si au bout de tout nous ne pouvons en tirer l'intelligence, il faudra, si faire se peut, la mendier du Cayre si quelqu'un y entend nos notes et les leurs. J'aurois beaucoup de choses à vous escrire sur la science des longitudes de Mr Morin (3) et de l'establissement du 1er méridien, si je ne sçauois que l'on vous en ayt mandé ce qui en est.

Or il ne faut pas que j'oublie à vous remercier des Tymbales et Tymbous (4) que vous m'avez envoyez, dont je suis fort ayse d'autant que je ne les auois pas : je vois que les tymbales de Prouence sont à peu près semblables aux Timbous. Je voudrois bien sçavoir si les Turcs, Persans, Tartars, Moscovites, Œthiopiens, Malabrois, et Japonois se servent de ses timbales et s'ils meinent autant de bruit que nos Tambours. Il me semble que vous m'avez dit que vous pourriez disposer d'un excellent fondeur de cloches pour sçauoir les proportions qu'il garde à en faire la figure et à les fondre. Je ne sçay si Mr Dony aura fait acheuer l'impression de son nouuel instrument qu'il dédie au pape et dont il m'a envoyé un dessein grossier linéaire. Il m'es-

(1) André Duryer, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme Pierre, l'académicien mentionné dans la notice de H. de Coste, naquit à Marcigny (Saône-et-Loire), fut consul en Égypte, publia une grammaire turque en latin (1630), traduisit en français le *Gulistan* de Sadi (1634) et le Coran (1647). Il fut seigneur de Malezair et chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre. L'auteur du *Gallia Orientalis* l'appelle (p. 163) *Vir Arabicæ et Tunicæ linguæ peritissimus.*

(2) Sur Gabriel Sionita ou Sionite, docte maronite, né à Edden, bourgade du mont Liban, mort en 1648, âgé de 71 ans, professeur d'Arabe et de Syriaque au collège royal de France, voir le mémoire de Goujet, t. III, p. 272-279.

(3) Le mathématicien-astrologue J.-B. Morin déjà nommé.

(4) Je ne trouve pas le mot *tymbou* dans nos dictionnaires. Faut-il y voir un diminutif très peu usité du mot *timbale ?*

crivit il y a très longtemps qu'il y metteroit quantité de choses de la musique et des instruments antiques. Dieu vueille que je puisse voir son liure (1) avant que de mettre fin au mien affin de luy donner la louange qu'il meritera comme je luy ay mandé. Si vous en avez le premier vous m'en ferez part presto. Je suis maintenant occupé à trouver comment Pindare faisoit chanter ses odes, affin d'en donner quelque exemple aussi bien que de celles d'Horace, vous y verrez de beaux chants et de beaux mouvements.

Je me viens encore d'aviser d'un expedient pour contenter ce musicien du Cayre, si vous le jugez à propos. A sçavoir de vous envoyer pour ce sujet la grande question de la musique que je feis imprimer dans la Genèse et laquelle est reduite dans un livre entier, car il en entendra peut estre mieux que le françois, à raison qu'il y a quantité de grec et d'hebreu. Et si tost que je receuray vostre ordre et vos prochaines lettres, je l'empaqueteray pour vous l'envoyer. Je suis cependent,

Monsieur,

Vostre tres humble et obligé serviteur

F. M. Mersenne, Minime.

De Paris ce 14 may 1634 (2).

IV

(*Même adresse.*)

Monsieur,

J'ay esté fort aise de n'auoir pas encore fait tirer tout à

(1) Le livre sur la musique que Peiresc attendait des pays orientaux.
(2) Bibl. nat. fonds français, 9543, f° 2. Autographe.

bon (1) la feuille du luth affin d'y corriger ce que je dis des Grammairiens selon vostre desir, que j'essayray de suiure dans toutes les autres propositions, dans lesquelles si je reprends quelque erreur que l'on aye fait dans la musique, ce sera en general seulement, affin que l'on ne s'abuse pas. Quant à Mr Doni j'ay receu depuis peu de ses nouuelles, on m'a appris qu'il n'auoit pas encore commencé à imprimer son liure. C'est pourquoy j'espère qu'il verra le mien le premier. Il m'a ennoyé un liure contre le mouuement de la terre d'un Jesuite, mais il ne traite que l'Ecriture Sainte et par l'αὐτος ἔφα. Il dit qu'il y en a d'autres qui travaillent à cela mathematiquement et fisiquement sans les nommer, c'est ce que je desirerois voir, comme je n'estime pas que l'on puisse auoir aucune raison de consequence contre ce mouuement. Je seray bien ayse de voir Mr vostre cousin pour ce qui est del'Echo du luth, car je n'en ay seulement pas fait plusieurs fois l'experience, mais je veux en donner la vraye raison dans le 3 ou le 4 liure sans recourir à la sympathie qui n'est qu'une pure fuite des difficultez. Je luy en diray bien d'autres que personne ou peu ont apperceue. Le pere Theophile (2) oublia à me dire que les dervis et autres de pardela aimassent la musique : quoy qu'il en soît je vous ennoyeray la grande question de la musique laquelle est la derniere que j'ay, car je n'en auois fait tirer que 14 ou 15. Je croy qu'elle vaudra bien le liure, dans lequel je n'espere pas que nous trouuions grande chose, car il n'y a que les simples Iutervalles de l'alphabet musical expliquez. Je ne sçay s'il n'y auroit point moyen d'en auoir quelque autre plus elevé en cette matière ; du moins il faudroit essayer de le sçavoir, et quel estat ils font de cettuy cy. Pour vostre escuelle [on lit *escalle* ou *escolle*, mais plus loin la bonne forme est donnée] s'il n'y avoit quelque instrument fort extraordinaire, il n'est pas be-

(1) Tout-à-fait.
(2) Sans doute le P. Théophile Minuti.

soin de l'enuoyer, puisque lesd. instruments sont semblables aux nostres. Je trouve l'air fort beau que vous m'auez envoyé mais peut-estre que ce Turc galerien l'a appris des françois. Si vostre Grenadin revient et qu'il entende quelque chose en la musique, il nous pourra esclaircir de beaucoup de choses. J'ay receu la lettre de Mr Dony ; je luy ay offert des chansons du comte Thibaut et du Roy de Navarre (1) du mesme temps et tout ce qui sera dans mon pouvoir, de sorte qu'il n'a plus qu'à me commander.

Or après avoir passé sur les points de vostre lettre excepté sur les manuscrits grecs lesquels je vous prie ne m'envoyer point jusques à ce que vous m'ayez fait sçavoir s'ilz ont quelque chose qui merite d'estre consideré, je veux acheuer la presente par de certaines observations dont j'espère que vous receurez du contentement. 1° L'espée du Roy de Suède a esté icy vendüe par un saxon depuis 3 ou 4 jours, mais sans les gardes qui valloient 10,000 livres, il n'y a donc plus que la lame de Damas encore toute sanglante en forme d'acinax (2) large de deux doigts chargée des deux costés depuis le haut jusques au bas de charactères magiques et astrologiques gravez en or avec 3 croissans d'un costé et audaces fortune juvat et de l'autre un soleil qui jette des larmes (*sic*), un grand croissant dessous et puis Adolphus Gus-

(1) Thibaut IV, comte de Champagne et roi de Navarre, naquit en 1201 et mourut en juillet 1252. Ses chansons ont été publiées pour la première fois en 1742 par l'académicien Lévesque de la Ravaliere, compatriote du royal poète (2 vol. in-8°) ; elles ont été publiées de nouveau en 1829 et en 1851 et j'ose ajouter qu'une quatrième édition serait indispensable. Voir sur Thibaut l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXIII, 1856, p. 765-804, article sur *les trouvères chansonniers* par Paulin Paris. De ces pages de l'éminent critique on aime à rapprocher ce qu'a dit du roi chansonnier M. Gaston Paris dans le premier volume de son excellentissime *Manuel d'ancien fqançais* (*La littérature française au Moyen-Age*, Paris, Hachette, 1890, 2e édition), volume que j'ai beaucoup loué, sans le louer assez, dans un numéro de la *Revue critique* de la même année.

(2) Du mot *Acinaces*, nom d'un cimeterre, d'un sabre court et recourbé en usage chez les Perses et les Scythes.

tavus rex Sutice. Celuy qui l'a achetée est de Dijon et en veut faire un present au Roy et se met fort en peine de scavoir la signification desdits charactères (1).

J'ay receu des observations des pilotes excellens que la mer n'a nul reflux vers l'equinoctial ni du costé de l'Affrique ni de celuy de l'Amerique ni aux costes du Dannemarc et au delà: et que le plus grand du monde est à St Michel. M. Morin est au 5 livre de l'impression de sa science des longitudes et fait aussi imprimer contre l'appologie de Lansberge pro motu terrae. Il adjoutoit un traité des causes du reflux, mais la communication de mes observations luy a fait changer d'auis.

J'ay icy vu une lettre de Galilée où il dit auoir assez de santé et de temps pour acheuer toutes ses œuvres, dont je suis tres ayse. Mr le garde saux fait imprimer d'excellentes notes sur Tertulien à ce que l'on m'a dit, le liure aura 100 feuilles (2).

Au reste nous rostissons icy de chaleur ; je croy que si le temps continue que l'on descendra la châsse de Ste Geneviève. J'oubliois de vous dire que j'ay esté si indulgent auec le graveur du luth que je ne voulu pas le contraindre de le refaire à droit. Du moins il me servira pour aduertir que nous en auons deux en France qui en jouent à gauche, ce qui est fort rare. Mes autres graveurs n'ont point encore failli, mais ce n'a pas esté sans prendre de la peine aprez eux. Voyla, Monsieur, ce qui me vient de present en memoire. Si je recouvre quelque excellente pièce de luth ou de

(1) Voir le fascicule XVIII des *Correspondants de Peiresc*, p. 50, note 1, sur un sabre de même roi de Suède, sabre qu'il ne faut pas confondre avec la présente épée, et qui avait été donné au collectionneur Boniface Borrilly par l'archevêque d'Aix, Alphonse de Richelieu. Je ne voudrais garantir l'authenticité d'aucune des deux armes.

(2) C'était une fausse nouvelle, le garde des sceaux d'alors, Pierre Séguier (1633-1635) n'ayant jamais songé à commenter Tertullien. Nous verrons un peu plus loin que Mersenne dément le renseignement que, mal informé, il avait transmis à Peiresc.

guitare je vous l'enveray avec la question entière comme elle est, car pour des airs nouueaux imprimés il n'y a rien qui vaille que je sçache. J'ay leu les belles remarques de Ponthias (1) par la faveur de Mr du Puy. La chose est digne de grande consideration et particulièrement, ce que vous avez observé de Venise à Trente. J'espère que si Mr Gassendi est avec vous, qu'il recevra ces très humbles recommandations. Mais je me souviens d'un papier où vous envoyez un triangle équilatéral inscrit dans un cercle pour sçauoir s'il a de la correspondance avec la musique. Je ne sçay pas pourquoy vous le demandez, mais il est certain, car il represente le diapason diapenté (2) et l'octaue. Il seroit aysé de trouver beaucoup d'autres rapports si on vouloit le comparer avec tous les autres triangles qui peuvent estre inscrits dans les mesmes cercles ou avec les autres figures regulières. Mais de perdre le temps à cette recherche, si l'on n'en sçait l'usage et la consequence il est malaysé de s'y resoudre si vous ne le commandez entièrement.

Les Turcs du Cayre trouueront assez de musique dans la question que je vous enuoye, et vous aurez le plaisir de voir une thèse avec l'image de nostre S. Francois de Paule, laquelle nous disputasmes dimanche aux Jesuites en bonne compagnie de Conseilliers d'Estat et autres personnes de qualité. Je vous l'envoye parce que je croy que vous aymez bien le saint.

J'oubliois à vous dire qu'il y a un instrument admirable de

(1) Peiresc, qui s'était beaucoup occupé de l'étude des courants atmosphériques, avait reçu d'un de ses correspondants, le sieur Boulle, en 1634, une relation du vent connu à Nions sous le nom de vent de Ponthias. Cette relation, qu'il s'était empressé de communiquer à ses savants amis, est conservée à l'Inguimbertine dans le registre LIII tout rempli d'observations sur diverses merveilles de la nature.

(2) Terme de musique grecque, synonyme de quinte. Comme dans la phrase de Mersenne, les deux mots *diapason diapente* sont rapprochés dans un vers du poème de la Chasse par Gace de La Buigne. Voir *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 751.

musique venu de la Chine à Londres, on le charge sur le dos, et en toute sorte de façons asçavoir le luth, le tambour, la trompette, etc. Si je pouuois descouurir le lieu de Londres où il est, j'essayrois à en fere prendre un dessein.

Nous avons visité en compagnie des plus habiles hommes en musique l'air Turc et n'avons rien trouvé de different de nostre musique. Nous voyons icy plusieurs relations des diables de Loudun (1), dont on attend l'issue (2), mais je m'imagine que l'on vous aura escrit les particularitez de tout le procédé des exorcismes, c'est pourquoy je n'ajouste plus autre chose sinon que je suis Monsieur

Vostre tres affectionné serviteur

F. M. Mersenne, Me

Ce 2 juillet 1634.

[Sur chaque page il y a 3 lignes de Post-scriptum.]

Je ne m'estois pas imaginé que je peusse vous parler des eaux à ce voyage, mais estant expressement allé voir celuy qui gouverne les fontaines de Rougi et de Belleville sur Sablon, il m'a representé quantité de difficultez de sorte que si vous en voulez faire en provision il seroit necessaire d'envoyer icy quelqu'un des entrepreneurs pour s'instruire de toutes les particularitez ; j'ay donc seulement appris qu'à celle de Rougi, le Me des œuvres et maçonneries du Roy et un controleur y ont presidé, qu'il y faut donc massons, carpentiers, limosins pour la taille des pierres, plombiers, etc, et qu'il faut un chef par dessus tout qui gouverne et qui règle toutes choses.

(1) Voir diverses indications bibliographiques sur la diablerie de Loudun dans une de mes trop nombreuses plaquettes : *Document inédit relatif à Urbain Grandier* (Paris, A. Picard, 1879).

(2) On devait encore attendre cette tragique issue pendant plus d'un mois et demi, car la condamnation et le supplice d'Urbain Grandier sont du vendredi 18 août 1634.

Il m'a monstré les instruments dont il mesure les lignes et les poulces d'eau ; si vous le desirez je vous en envoyeray le crayon selon que je le pourray faire. Je dois l'accompagner à la visite de ses regars après les grandes chaleurs.

Remarquez seulement monsieur que les vents qui se mettent dans les tuyaux empeschent souvent l'eau de couler et meinent de grands bruits comme des cris de taureaux, de pourceaux etc. et qu'un trou quarré ayant dix lignes en tout sens, fait autant couller d'eau qu'un rond, dont le diametre est de 12 lignes. Si je peux faire faire quelques tuyaux je vous envoyeray peut estre plus d'experiences que tout ce que l'on a donné ou fait jusques à present. Il sera bon de ne perdre pas vostre exemplaire de la chanson du Turc d'autaut que j'ay peur qne l'on ne me rende pas l'autre que j'oubliai hyer ou je[u]di (1).

V

(*Même adresse.*)

Monsieur, je vous envoye les 3 petits traitez que j'ay faits, affin que vous en puissiez recevoir quelque contentement parmi vos occupations plus serieuses. Je vous prie d'envoyer à M. Doni, quand vous en trouuerez l'occasion, ceux où son nom est ; dont les questions morales, mathematiques, etc., sont differentes des vostres, parce qu'il y a des raisons pour le mouvement de la terre, sans refutation ; pour lesquelles j'avois mis la sentence des cardinaux pour medecine (2), comme vous verrez ; mais, parce que l'on me dist qu'il y avoit eu quelque bruict parmi les docteurs de Sorbonne à cause des raisons que je ne refutois pas, j'ay osté toutes les questions dont ils se pouvoient formaliser, et en ay mis

(1) Bibl. nat. fs. fr. 9543, fo 3. Autographe.
(2) C'est-à-dire pour antidote, ou, du moins, pour palliatif.

d'autres que vous verrez dans le livre pour Mr Doni, qui sera plus propre pour Rome. Neanmoins, si vous ne vous contentez de les avoir veues la dedans, je vous les envoyeray separées. Au reste je n'en envoye point à Mr Gassendi, parce qu'estant toujours avec vous il pourra les lire et voir tout le mal que je dis de luy serieusement dans un corollaire entier, page 66 des Preludes de l'Harmonie. Quoy qu'il en soit recevez le tout comme de celuy qui vous honore autant que nul autre et qui est tout

Vostre affectionné serviteur

F. M. Mersenne, Minime (1).

Ce jour Ste Annes (2) auquel je me suis mis en deuoir d'aller dans les voutes des fontaines avec le m[aistre] des fontaines pour observer, tout ce qui me sera possible pour vous enuoyer sur ce sujet. Mais Mr Gaillard n'a peu trouver de carroce, comme j'espere dimanche prochain pour le mesme sujet, si Mr L'Huillier veut prendre la peine d'y venir ou du moins de nous prester son carrosse. J'envoye aussi un livre des questions Harmoniques à Mr Doni auquel j'en auois desja enuoyé quoy qu'il die qu'il ne les a pas receües ; je les auois envoyez chez Mr d'Auvré, qui est allé à Rome (3). Je croy vous les avoir envoyées. Si vous jugez qu'elles doivent rester dans le grand œuvre avec les preludes, et qu'il en faille oster des unes et des autres quelque chose de superflu ou de trop aigre (4), ou d'y amplifier quelque chose, je suivray libre-

(1) M. Hauréau, *Notice sur Mersenne*, p. 154, a reproduit la première partie de la présente lettre et en a signalé l'importance, p. 155.

(2) Le 28 juillet.

(3) Faut-il lire d'Aubray ou d'Aubery ? Les deux personnages, également liés avec Peiresc, furent l'un et l'autre des habitants de Rome, le premier, pendant quelques mois, le second pendant plusieurs années.

(3) Peiresc reprochait à Mersenne, soit en écrivant à ses amis, soit en écrivant au coupable lui-même, un peu trop de vivacité dans ses discus-

ment votre advis, puisque je le juge tel en toutes sortes de choses que les Roys mesme, se pourroient trouuer fort bien de le suivre. Cent mille recommandations à Mr Gassendi. J'ay icy vu un Mr de Seves de Baukaire, qui dit sçauoir merveille en l'astrologie et qui fait la nativité d'un chacun, en sçachant seulement le quantiesme du moys auquel il est nay sans se soucier ni de l'année, ni du jour de la semaine, c'est par un calcul qui va jusques aux tierces minutes plus viste que celuy de Ticho (1). Je ne sçay si vous le connoissez; il dit qu'il predit infailliblement ce qui arrivera de chaque maladie par la science astrologique des jours critiques, et qu'il en va faire imprimer la science qu'il cultive depuis 35 [ans] (2); il est grand dechiffreur. Nous auons aussi icy le sr Gallé Liégeois grand mathematicien et ingénieur (3) qui

sions. Le savant religieux, d'habitude si bon et si doux, devenait terrible la plume à la main. Cette plume se transformait en un glaive dont il immolait sans pitié des adversaires souvent très respectables. M. Hauréau, *Nouvelle Biographie générale*, t. XXXV, p. 119, s'exprime ainsi, au sujet des invectives prodiguées par Mersenne à ceux qui n'étaient pas de son avis : « C'était, nous dit le P. Niceron, l'homme de son siècle qui était en réputation d'avoir le meilleur cœur, le plus droit et le plus simple. Nous n'hésitons pas à croire que cette réputation était méritée : il n'est pas rare, en effet, que les hommes les plus aimables soient des écrivains pleins d'amertume ».

(1) Tycho-Brahé, le grand astronome au sujet duquel il serait impertinent de rien ajouter.

(2) L'astrologue de Beaucaire n'a pas sans doute réalisé son projet, ou son livre a entièrement disparu dans l'oubli, car nulle part je n'en trouve la moindre mention.

(3) Sur Jean Gallé voir un excellent travail de M. C. Le Paige, professeur à l'Université de Liège : *Notes pour servir à l'Histoire des Mathématiques dans l'ancien pays de Liège*, Liège, 1890, grand in-8°, p. 48-52. Gallé était ingénieur militaire, inspecteur-général des fortifications. M. Le Paige dit, p. 90, après avoir mentionné *F. Marini Mersenni Ballistica et Acontismologia* (1644) : « Je profite de cette citation de l'ouvrage du célèbre P. Mersenne pour compléter la notice que j'ai consacrée à Jean Gallé. C'est lui, sans nul doute, que désigne le savant Minime sous le nom de *Galeus*, ingénieur de plusieurs généraux, et dont il rapporte les nombreuses expériences sur le tir des canons, faites devant l'Archiduc Albert, Spinola, le comte de Bucquoi. »

promet merveille et qui essaye d'estre au service du Roy ; je vous en escriray une autrefois plus amplement.

J'eusse envoyé d'icy les livres à Mr Doni : mais tout ce que je luy envoye se perd ordinairement. Je mets aussi un mot de lettre avec la vostre pour le luy enuoyer : quoy qu'il n'y ayt pas trop longtemps que je luy ay escrit et enuoyé pour la 2me fois le cayer in-folio que vous avez vu des prebendes. Si Mr Doni a quelquefois quelque chose à m'enuoyer, je luy mande qu'il vous l'addresse, vous le luy confirmerez s'il vous plaist par la vostre (1).

VI

(*Même adresse.*)

Monsieur

Puisque vous me tesmoignez que mes lettres ne vous sont pas desagreables, je prendray maintenant la hardiesse de vous escrire plus souvent, non seulement quand j'auray receu de vos nouuelles, mais aussi à toutes les fois que j'auray quelque chose de nouueau, comme maintenant que l'on m'a enuoyé une grosse pierre de Poitiers, qui n'est point poreuse et qui nage sur l'eau. MMrs du Puy l''ont vüe et plusieurs autres qui se sont imaginez que je persuaderois plus aysement la presence des démons par cet effet que les possédés de Loudun dont on nous fait icy des récits fort différens (2). J'attends vostre cousin avec passion pour veoir

(1) Bibl. nat. f. fr. 9543, f° 6. Autographe.

(2) Dans la plaquette sur *Urbain Grandier* déjà mentionnée, j'ai indiqué, p. 5, l'existence de deux courants contraires qui, depuis l'année 1634, circulent dans les innombrables ouvrages publiés sur le drame de Loudun. Il me serait facile d'ajouter de nouvelles citations à celles que je groupai dans mon livret de 1879.

comme il experimente la sympathie des chordes, et pour luy dire ma raison, puisque vous le desirez : peut estre qu'il me donnera quelque nouvelle lumière sur ce sujet et sur plusieurs autres choses. Si Mr Olain [nom de lecture douteuse, peut-être Eslain] me tient promesse, j'experimenteray plusieurs choses sur les eaux pour ce qui appartient à leurs forces et couleurs, car c'est luy qui gouuerne nos fontaines. Quant à ce qui est des termes à fournir (1), il n'y en a point d'autres que ceux que vous me mandez et dont vous usez dans vostre lettre et il a mis sur sa mesure dont il use pour mesurer l'eau ὑδρόμετρον (2). Si je sçauois crayonner je vous mettrois icy toutes les mesures qu'il m'a montrées, qui consistent en de petits cuivres ronds percez depuis la grosseur d'une ligne qui est la plus petite jusques à celle d'un poulce en diamètre qui est la plus grosse et ce sont ces trous qu'il la verse et la distribue aux particuliers. Mais puisque vous avez des fontainiers experts je croy qu'ils auront de semblables mesures. Si vous voyez Mr Gassendi, je vous prie de luy faire mes humbles recommandations ; je vous envoye un liure où vous le trouuerez cité, dans lequel j'ay mis mes questions de Preludes dont il y auoit une partie avec se cayer que je vous envoyé parce que j'ay creu estre à propos de les exterminer (3) de mon gros volume lequel n'eust peut-estre iamais vû le jour sans votre liberalité, qui luy donnera la naissance. Quant à la feuille du luth reimprimée je vous l'envoye affin que vous jugiez si elle sera bien maintenant comme elle est tirée tout à bon. Je vous rends graces de ce que vous auez donné le dernière main à

(1) Peiresc avait demandé à son correspondant la liste des expressions dont se servaient les fontainiers pour désigner les objets utiles à leur profession.

(2) Le mot *hydromètre* n'était-il pas encore employé en 1634 ? Le *Dictionnaire de Trévoux* ne le cite que d'après Fontenelle.

(3) Le sens propre du mot est chasser, expulser (de *ex*, hors, et *terminus*, terme, limite). *Exterminer*, c'est faire disparaître, et, par extension, faire périr.

l'inclination que j'auois conceüe de ne toucher personne qu'honorablement, la douceur estant preferable à toute autre chose et j'espère que vous n'avez pas jetté votre aduertissement dans une terre sterile ou ingrate. Il y a longtemps que je fus voir le s^r de Chartres affin de le faire jouer de sa musette organisée, d'autant que je l'auois fait graver longtemps avant qu'il vint d'Italie et s'il n'est encore parti, j'essayray à le voir pour tascher en avoir le crayon de l'instrument de la Chine. J'ay aujourd'huy dit à Mr Hardy l'estat que vous faisiez de son merite et l'envie que vous aviez de le servir en presence de M. de la Brosse maistre des Requestes qui m'estoit venu voir, dont il s'est tenu fort honoré.

Or Monsieur puisque vous me voulez tant de bien, j'ay conceu un dessein que vous approuverez s'il vous plaist, à scavoir de vous envoyer toutes les feuilles qui s'impriment l'une apres l'autre, affin que soyez le juge si j'useray d'une aigreur envers qui que ce soit et que je suive vostre advis en tout et pour tout : et si vous voyez quelque chose qui ne soit pas traittée assez à fond ou au long, et que vous m'y donniez quelque nouvelle lumière, je sçauray lire ou remplacer ce que je receuray de vostre costé. Mais il sera bon que vous reteniez les feuilles sans les perdre affin que toutes ensemble elles fassent le volume pour quelqu'un de vos amis de par de là : car pour celuy que je vous enuoyray, il sera de bon papier et si je peux recouurer quelqu'un de vos fers, jen feray charger la couverture, et mesme ne feray rien en la dedicace que je ne vous le communique devant, affin que le tout soit fait selon vostre souhait. Quant aux chansons du conte Thibaut et du Roy de N[avarre] elles sont dans des manuscrits qu'a un curieux d'icy. Mais pour le temps de Charlemagne, je n'ay rien veu qui vaille la peine d'en parler. L'on m'a dit qu'au Mont Athos ils ont un gros livre de musique grecque, que les heretiques faisoient chanter du temps d'Arrius pour entraîner le peuple à leurs opinions par

leurs beaux chants, comme de nos jours quelques autres ont amassé beaucoup de jeunes enfans. Le sr Romin moine du ce Athos, qui a esté si longtemps chez Mr l'archevesque de Rouen (1), m'a dit qu'ils chantoient dans un gros livre de St Jean Damascène rempli de plusieurs chants : s'il y avoit moyen d'en retirer copie, cela nous donneroit peut-estre quelque lumière particulière.

Maintenant que M. Gabriel est de retour, je m'en vais redemander le manuscrit Arabe de musique lequel sans doute n'est pas grande chose à celuy qui n'y peut venir à bout, afin de le communiquer audit Gabriel, et s'il y a quelque chose de notable je vous l'escriray incontinent. Si le Turc reçoit le liure que je vous ay enuoyé, de ma musique latine je suis asseuré qu'il y trouuera cent fois plus de mystere de doctrine qu'au sien, supposé qu'il le puisse entendre par quelque truchement. Si je sçauois que Mr Gabriel pust dechiffrer les charactères de vostre escuelle je vous prierois de l'envoyer, mais il sera bon que vous essayez par ceux que vous attendez, s'il les pourront expliquer.

Quant au père Théophile lequel je vous prie saluer de ma part, et de qui j'ay fait les recommandations, et à qui j'ay fait tenir vostre lettre en vous l'adressant par Mr du Puy je n'ay garde de l'interroger de la musique des Turcs, puisque je m'assurois de leur brutalité sur vostre relation, que vous n'approuuez plus maintenant c'est pourquoy je suis bien ayse de ne l'avoir pas employée. Mais je ne permettray pas que le pere en puisse faire une relation qui puisse servir à raison qu'il faudroit sçavoir la musique pour ce sujet et nous faisons mille chants et cadences semblables à celles de vostre galerien ; nous avons icy un chevalier de Malthe Mr de Rady qui m'a fait entendre chez Mr le 1er President des airs des Turcs et des Maltez sur son epinette. Il les a promis, mais il ne m'enuoye rien.

(1) François de Harlay, mentionné dans la notice du P. Hilarion de Coste.

Si celuy qui a entrepris la louange et l'estendue du ternaire et du triangle inscrit au cercle est geomètre il n'est pas necessaire de l'advertir d'aucune chose, puisque l'analyse luy peut fournir de solides conceptions sur ce sujet jusques à l'infini : par exemple quand un costé estant triple en puissance du rayon, et sous quadruple du diametre qu'ils font ces 2 consonnances (1) qu'il fait la suivante comparé avec la puissance des deux costez de l'exagone ; qu'il compose toutes les figures rectilignes, qu'il couppe geometriquement le cercle entier et sa moitié et son quart et son quint, etc., que la trisection de l'angle geométrique ne peut estre trouvée, quoiqu'elle se trouve par les solides, et par la quadratrice et l'helice qui sont problèmes lineaires. Il trouuera encore plusieurs choses du triangle dans les nombres figurez et pourra se servir des 3 principes de chymie, etc. Et puis toute l'harmonie possible est comprise en 3 voix sans que la 4, ou les autres jusques à l'infini y puissent rien ajouter.

Pour ce qui est de l'espée du Roy de Suède au sens des charactères je suis d'auis que vous la laissiez telle qu'elle est puisque nostre Mr Morin a verifié que cela ne se rapporte nullement à sa nativité. Il me semble que j'en ay veu la figure chez Mr du Puys mais j'estime que tous les charactères possibles ne sont que pures niaiseries. Or, Monsieur, puisque vous prenez si grande part en mon pauvre petit ouvrage je vous prie de consulter avec les plus subtils quel moyen il y a de mesurer la force du son comme l'on mesure son aigu et son grave. Je sçay que l'on peut s'eloigner de 10, de 100, de 1,000 pas, etc. affin d'experimenter de combien l'un s'entend de plus loin que l'autre, mais outre que cela est fort sujet à caution, cela est trop penible, et il faut une mesure facile et prompte à la main comme est le monochorde pour l'aigu. Semblablement d'où peut venir la force des paroles qui retiennent les chevaux, ou qui guarissent les maladies,

(1) Ici des notes de musique que nous ne croyons pas devoir reproduire.

comme a fait depuis peu un prestre un flux de sang par de certains mots que 3 medecins n'auoient pu guérir (1). Car de rapporter cela au pacte avec le diable, ceux qui les prononcent renoncent à toute sorte de part tant implicite qu'explicite.

Si vous sçaviez l'industrie dont Mr de Bené, d'Arles, muet naturel avoit appris à lire et à escrire [si bien] qu'il a fait l'histoire d'Arles (2) et comme un Benedictin dont F. Valesrus fait mention dans sa sacrée philosophie (3) apprenoit à parler aux muets, vous me feriez plaisir de m'en escrire quelque chose : ou mesme si vous en sçavez quelques autres observations. Et s'il est entierement maistre de conclure la presence de quelque ange bon ou mauvais lors que quelqu'un se tient en l'air eslevé d'un pied ou d'une lieue l'espace d'une heure ou plus. Mais j'ay quasi oublié les observations du flux qui consistent seulement à sçavoir relation unanime des pilotes qui tous disent qu'il n'y en a point aux costes d'Afrique et par delà ni à celles de Norvege etc., mais delà depuis le 26 degré jusque au 66 et que le plus grand de tout le monde qu'ils ayent veu est au mont St-Michel. Je suis maintenant après à representer une nouvelle ligne que me donnera peut estre quelque lumière que vous aggreeres si

(1) Ici et en beaucoup trop d'autres occasions le P. Mersenne se montre, comme disait Adrien Baillet (*Jugements des Savants*) « le plus facile des hommes ». Gabriel Naudé, dans les admirables mélanges connus sous le nom de *Mascurat,* signale ainsi l'excessive crédulité de Mersenne (p. 667) : « Il me semble d'avoir veu ce dernier à Aix, lorsqu'il retournoit d'Italie. C'estoit un Minime, duquel tout le monde faisoit grande estime, et en effet il me souvient que j'ay vendu beaucoup de livres qu'il avoit composez sur toutes sortes de sciences ; mais neantmoins on l'accusoit de croire trop facilement à beaucoup d'histoires et d'expériences naturelles, lesquelles quoyque très fausses il débitoit par après pour veritables. »

(2) Cette histoire d'Arles n'a certainement jamais été imprimée. Connaît-on l'auteur plus que l'on ne connaît son travail ?

(3) Cette *sacrée philosophie* ne m'est pas moins inconnue que l'histoire d'Arles qui vient d'être citée.

je la descouvre. En attendant, Monsieur, je suis bien vostre très affectionné serviteur.

F. M. Mersenne, Minime.

De Paris
mesme jour que j'ay receu la vostre
ce 26 juillet 1634.

Si neanmoins après avoir leu les Preludes de l'harmonie que je vous envoye et les questions armoniques que je vous ay aussi enuoyée vous jugiez estre à propos d'en faire le 1er livre de mon grand œuvre, je les recommencerois en ostant tout ce qui vous y pourroit deplaire, suiuant ce que vous m'en escririez, car je commence par les instruments à faire imprimer. J'ay encore oublié le triangle inscrit. C'est pourquoy j'ajoutte le feuillet separé affin qu'il n'y ayt rien où je manque à vous satisfaire de tout mon pouuoir (1).

TAMIZEY DE LARROQUE.

(A suivre.)

(1) Bibl. nat. fs. fr. 9543, f° 7.. Autographe

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la Société a admis, comme membres associés :

MM. DE MIRÉ (Henri), rue du Mouton, 24, au Mans.
PARKER (J.), à Oxford, (Angleterre).
REEB (l'abbé), licencié ès-lettres, professeur à l'école Sainte-Anne, à Saint-Ouen-sur-Seine, (Seine).
THORÉ (Stephane), ingénieur des Chemins de fer de l'État, rue de l'Aire, à Saintes, (Charente-Inférieure).

Par circulaire en date du 2 février 1893, M. le ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts a fait l'honneur à la Société de lui demander d'urgence les « bulletins, mémoires ou publications spéciales édités par elle en 1891 », pour les comprendre dans l'envoi de son département à l'exposition universelle de Chicago.

Les deux volumes de la *Revue* parus en 1891, les *Études sur les communautés et chapitres de Laval*, par M. de la Beauluère et la *Notice illustrée sur l'église, la paroisse et les peintures murales de Poncé*, par MM. l'abbé Toublet et Henri Laffilée, ont été expédiés aussitôt en réponse à cette bienveillante demande.

Le Congrès des sociétés savantes s'ouvrira le mardi 4 avril prochain, à 2 heures précises, à la Sorbonne. Les travaux se poursuivront les mercredi 5, jeudi 6 et vendredi 7 avril. Le samedi 8, aura lieu, dans le grand amphithéâtre, la séance de clôture, sous la présidence de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le mardi 4 avril, s'ouvrira également la 17e session des sociétés des Beaux-Arts des départements.

L'un de nos secrétaires, M. Alexandre Celier, a bien voulu offrir récemment à la Société près de *deux cents* volumes provenant de la bibliothèque de notre regretté confrère, M. Depeudry, mort au Mans il y a quelques semaines.

Parmi ces volumes se trouvent plusieurs ouvrages d'un haut intérêt pour l'histoire du Maine et qui contribueront heureusement à enrichir nos collections locales : Les *Essais historiques sur la ci-devant province du Maine*, par Renouard, 2 vol. in-12 ; le *Dictionnaire topographique de la Sarthe*, par J.-R. Pesche, 6 vol. in-8 ; la *Biographie* et la *Bibliographie du Maine*, par J. Pesche et N. Desportes ; l'*Histoire littéraire du Maine*, par Hauréau, 4 vol. in-8 ; l'*Analyse des Documents historiques des archives de la Sarthe*, par Bilard, in-4° ; les *Études sur l'histoire et les monuments de la Sarthe*, par E. Hucher ; une collection de *La Semaine du Fidèle*, 26 vol. reliés etc.

Au point de vue de l'histoire générale, une curieuse collection du *Mercure de France* de 1731 à 1792 (*soixante-quatorze* volumes in-12) mérite d'être signalée particulièrement.

Tous nos collègues, nous en sommes assuré, se joindront à nous pour remercier M. Alexandre Celier de ce don généreux. Son importance exceptionnelle fera vivre parmi nous le souvenir de M. Depeudry, et en prouvant une fois de plus le

dévouement de notre excellent ami M. Alexandre Celier à l'œuvre commune, sera pour tous un encouragement.

R. T.

M. le marquis de Broc fait en ce moment restaurer l'ancienne chapellenie de la Chevallerie, située à Parigné-le-Pôlin. Ce travail, confié aux soins de M. Vérité, sera achevé d'ici quelque temps. On doit se féliciter de voir rétablir dans son état primitif cette vieille habitation du XVe siècle, si pleine de souvenirs tant pour la famille de Broc que pour les habitants du pays.

Nous espérons pouvoir donner un jour aux lecteurs de la *Revue*, l'histoire de cette chapellenie, et une description de ses bâtiments.

L.-J. D.

M. Marius Sepet qui continue ses intéressantes études sur les préliminaires de la Révolution, vient de publier un nouveau volume intitulé : *La Chute de l'ancienne France.* (Paris, Rétaux, 1892, in-12 de 528 pages.) C'est un récit, très consciencieux et très attachant, des événements qui s'étendent depuis l'ouverture des Etats-Généraux jusqu'aux journées des 5 et 6 octobre 1789. Composé d'après les sources les plus sûres, ce livre, « vraiment historique », rectifie bien des appréciations fausses et se distingue, comme toutes les œuvres de M. Sepet, par « un réel souci de l'exactitude et de l'équité ». Il se divise en quatre chapitres principaux : *Le serment du Jeu de Paume ; La prise de la Bastille ; La nuit du 4 août ; Les 5 et 6 octobre.* Nous pouvons ajouter qu'il se rattache pour ainsi dire à notre histoire du Maine, l'auteur nous ayant fait l'honneur, dans sa description de l'anarchie en province, d'emprunter plusieurs épisodes à notre livre « *L'Année 1789 au Mans* », et même de repro-

duire le récit intégral des massacres de Ballon, si tristement caractéristiques.

Dans d'autres circonstances, cette preuve d'amitié et de bienveillante sympathie, dont nous sommes très reconnaissant, pourrait nous imposer peut-être quelque réserve. Ici nous n'avons rien à craindre et nous pouvons dire en pleine liberté tout le bien que nous pensons du livre. Le public sera unanime pour rendre à M. Sepet la justice qui lui est due et apprécier à sa valeur une œuvre excellente de vulgarisation en même temps que de saine érudition.

R. T.

Des nombreuses confréries établies dans le Maine au XVIIe siècle, celle du Saint-Sacrement à Beaumont-le-Vicomte, est une des plus célèbres : par un privilège assez rare elle s'est maintenue jusqu'à nos jours et donne lieu, chaque année encore, à une fête très populaire. Notre confrère, M. l'abbé Besnard, curé-doyen de Beaumont, a eu l'heureuse pensée tout récemment d'écrire la monographie de cette curieuse institution. Son *Manuel de la Confrérie du T. S. Sacrement* (Beaumont-le-Vicomte, 1892, in-12, de 407 pages), n'est pas seulement un livre de piété : c'est un livre d'histoire dont la première partie contient d'intéressants documents. Nous signalerons, entre autres, les notes historiques de M. Yvart, l'un des collaborateurs du chanoine Le Paige au XVIIIe siècle, et les détails très originaux sur les *Fusiliers du S. Sacrement*, sorte de « milice bourgeoise » créée en 1753 par un ancien officier, pour escorter les processions de la Fête-Dieu.

Le R. P. dom Cabrol, prieur de Solesmes, qui inaugurait si brillamment, il y a quelques semaines, un cours d'histoire

ecclésiastique et de patristique à l'Université catholique d'Angers, vient de faire paraître une *Histoire du cardinal Pitra* (Paris, Retaux, 1893, in-8, de 431 pages avec portrait). L'espace nous fait défaut, à notre grand regret, pour analyser ici, comme il le mériterait, cet ouvrage remarquable à tous égards. Il nous sera permis de constater tout au moins que l'auteur a pleinement réalisé son programme : « suivre dans l'histoire de la science et de l'érudition au XIXe siècle la trace laissée par le cardinal Pitra, résumer le résultat de ses recherches et de ses découvertes, en préciser la portée et en apprécier l'influence sur le mouvement scientifique contemporain... peindre avec vérité cet humble moine qui a été mêlé à plusieurs événements importants de l'histoire religieuse de notre temps, et a connu les hommes les plus en vue du parti catholique, Montalembert, Lacordaire, Parisis, de Falloux, Veuillot, dom Guéranger ». Par l'intérêt et la variété du sujet, le talent de la composition, le charme du style, ce livre d'une lecture très attachante, écrit d'après la volumineuse correspondance du cardinal, est appelé à faire grand honneur au R. P. dom Cabrol et à l'abbaye de Solesmes dont le cardinal Pitra a été l'un des représentants les plus illustres et les plus respectés.

Au moment où nous terminons cette chronique, nous recevons le tome XX du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France* (Paris, Plon, 1893, in-8), qui contient le *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque du Mans*, par M. Camille Couderc. Nous reviendrons plus tard sur ce travail d'une importance exceptionnelle pour les érudits du Maine ; son ensemble forme un total de 493 numéros et de 252 pages. Dressé sur les originaux, avec une compétence toute particulière et un soin des plus consciencieux, le Catalogue de M. Couderc fait connaître

pour la première fois, d'après les règles de la critique moderne, le fonds si riche des manuscrits du Mans. C'est non-seulement un instrument de travail des plus précieux, mais surtout un guide sûr qui rectifie de nombreuses erreurs, sans cesse répétées depuis un siècle, et renferme de véritables révélations. Dans le même volume se trouvent les catalogues des Bibliothèques de Château-Gontier et de Saint-Calais, dus également à M. C. Couderc. R. T.

Marin Liberge, par Eusèbe Pavie. Angers, 1892, in-8° de 76 pages.

Marin Liberge est une de nos gloires du Maine. Il appartient à notre province par sa naissance et par sa famille qui y compte encore des représentants. Après M. Hauréau qui lui a consacré une notice intéressante dans son *Histoire littéraire du Maine*, M. E. Pavie, a su donner des détails nouveaux et attachants sur notre illustre compatriote, sa vie, son enseignement, ses écrits.

Liberge a professé le Droit à Poitiers et à Angers. Pendant son séjour dans cette première ville, il assista au célèbre siège de 1569 dont il a été l'historien. Sa relation du siège de Poitiers est le principal de ses ouvrages, le seul qui soit lu encore aujourd'hui, qui mérite certainement de l'être. A Angers, Marin Liberge, acquit une grande popularité qui lui valut les honneurs de l'échevinage et de la députation aux Etats de Blois. Jurisconsulte, littérateur, historien, homme politique, Liberge constitue une physionomie digne d'attirer d'attention. Nous devons remercier et féliciter M. Pavie de l'avoir mise de nouveau en lumière et d'avoir employé son érudition si sûre et son talent de biographe à rajeunir cette célébrité un peu trop oubliée parmi nous. A. C.

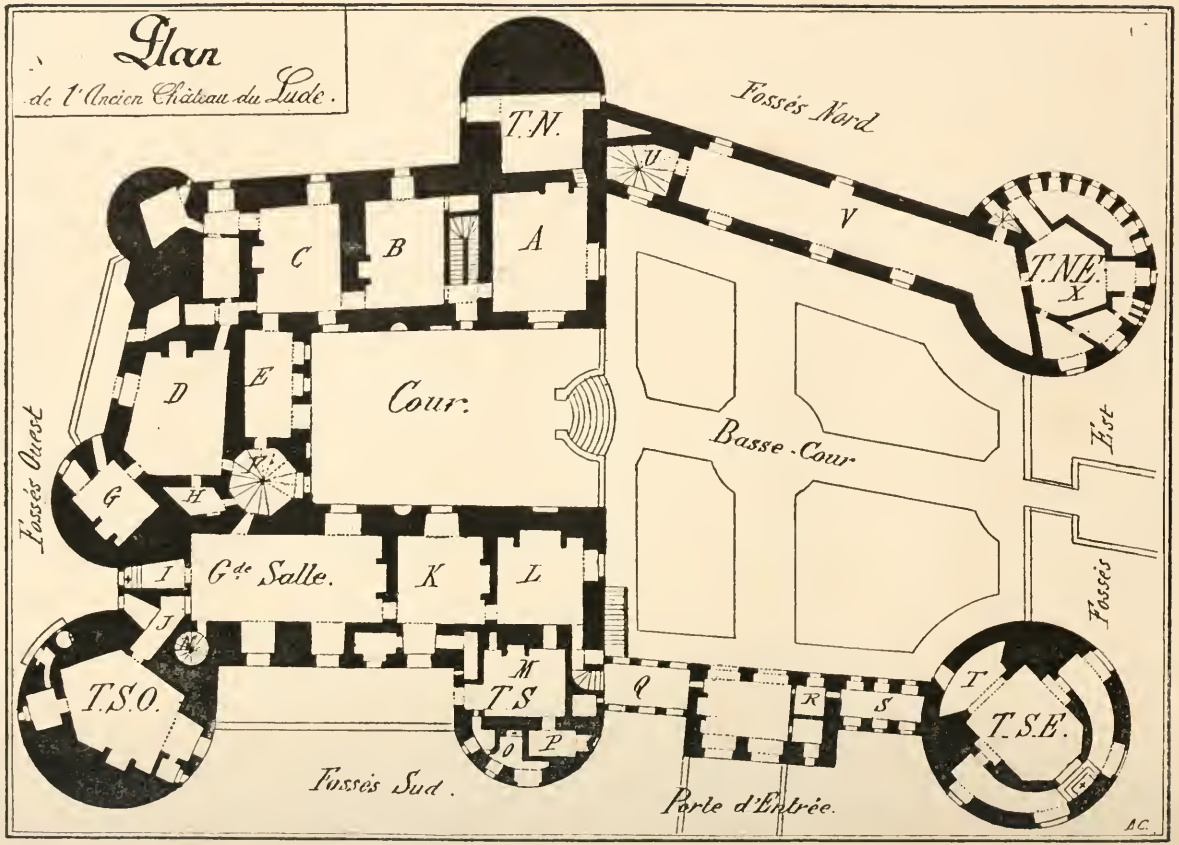
Plan
de l'Ancien Château du Lude.
T.N.
Fossés Nord
U
V
A
B
C
T.NE.
X
D
E
Cour.
Basse-Cour
Est
Fossés Ouest
G
H
I
Gde Salle.
K
L
Fossés
J
N
T.S.O.
M
T.S
Q
R
S
T
T.S.E.
O
P
Fossés Sud.
Porte d'Entrée.
AC.

L'ANCIENNE
FORTERESSE DU LUDE
D'APRÈS UN PLAN INÉDIT

Nous avons, dans des articles précédents, établi les origines de la ville et du château du Lude, passé en revue les divers châtelains qui ont possédé le Lude pendant la féodalité, puis raconté aussi brièvement que possible les faits de guerre dans lesquels ceux-ci ont joué un rôle et les principaux évènements ayant eu pour théâtre l'ancienne forteresse du Lude.

Nous nous proposons maintenant d'étudier l'ancienne forteresse elle-même, c'est-à-dire de rappeler les diverses phases de son développement progressif, et surtout de faire connaître les ressources défensives dont elle disposa quand elle fut à l'apogée de sa puissance militaire.

Nous ne méconnaissons nullement toutes les difficultés que comporte un pareil travail ; nous aurions même hésité à l'entreprendre si nous n'avions été assez heureux pour mettre la main récemment sur un plan *inédit* de *l'ancien* château, plan qu'il importe dès lors de signaler et qui peut servir de base à une étude des plus intéressantes.

I

L'origine du château du Lude remonte, on s'en souvient sans doute (1), à ces temps troublés où les compagnons d'Hasting, de Rorich et de Sydroc (2), embarqués sur de légères flotilles, parfaitement aménagées pour des incursions en pays ennemis, sillonnaient les cours d'eau de notre contrée, portant la désolation et la ruine dans la plupart des agglomérations riveraines (3); notre localité eut alors, nous en avons fourni la preuve, le triste honneur d'être visitée par les hordes normandes (4).

Depuis cette époque éloignée où nos ancêtres le bâtirent pour protéger le pays contre le retour possible des bouleversements dont il venait d'être victime, jusqu'au moment où les Anglais s'en emparèrent et y tinrent, deux années durant, une garnison de 1,200 hommes, « tant archers que lances à pied et à cheval » (5), le château du Lude subit nécessairement de nombreuses et profondes transformations.

Si ses débuts furent modestes, s'il ne consista tout d'abord qu'en « une motte, entourée de fossés profonds et recouvrant la tête de longs souterrains », il ne tarda pas à être couronné par une citadelle ou donjon et à devenir un vrai château fort.

N'avons-nous pas vu, d'ailleurs, que Foulques Nerra y fut assiégé, en 1027, d'une façon inopinée, par Alain de Bretagne? Bien que les historiens se taisent à ce sujet, il est permis de supposer que le belliqueux comte d'Anjou et seigneur du

(1) Cf. notre travail : *Les Origines de la ville et du château du Lude.* Mamers, 1889, in-8.

(2) Personnages célèbres dans l'histoire des Incursions Normandes.

(3) G. de Lestang. *Dissertation sur les incursions Normandes dans le Maine.*

(4) *Les Origines de la ville et du château du Lude.*

(5) Cf. notre travail : *Les seigneurs du Lude au temps de la féodalité.* Mamers, 1889, in-8.

Lude (1), peu habitué aux douceurs d'une simple villégiature, et surnommé le « grand bâtisseur », était occupé alors à l'améliorer sinon à le reconstruire, cherchant à le rendre plus capable d'en imposer aux Manceaux qui auraient osé soit méconnaître sa puissance, soit même désapprouver ses plans de conquêtes : « La vallée du Loir fut certainement l'une des » premières directions à fixer son attention. La grande voie » qui venait de Nantes par l'Erdre, la rejoignait à Durtal, » passait à La Flèche, *au Lude*, à Vaas, et la remontait jusqu'à » Vendôme où elle se bifurquait en plusieurs rameaux vers » Chartres, Blois et Tours, trois villes importantes possédées » par la maison de Blois... Le château du Lude, c'était la » sentinelle avancée, la première garde de la vallée (2) ».

Il est impossible malheureusement, dans l'état actuel des choses, de préciser en quoi consistaient les défenses du château du Lude à cette époque reculée ; mais nous savons avec certitude que des travaux considérables y furent exécutés dans le cours du XIVe et au commencement du XVe siècle.

Les lettres de rémission données par le roy Charles V à Guillaume de Méron (3) ne nous ont-elles pas appris, en effet, que ce dernier avait été nommé capitaine « du fort du Lude », quelque temps avant la bataille de Pontvallain, afin « d'y cellui enforcer, emparer et garder » contre les Anglais? Grâce à ce précieux document, publié et savamment commenté par M. André Joubert (4) nous sommes aujourd'hui fixés non-seulement sur l'époque, mais aussi sur la nature des travaux exécutés alors et sur les conditions dans lesquelles ces travaux furent menés à bonne fin.

(1) Cf. notre travail : *Les seigneurs du Lude au temps de la féodalité.* Mamers, 1889, in-8.

(2) De Salies. *Histoire de Foulques-Nerra.* Paris, 1874, in-12, p. 243-245.

(3) Paris. Septembre 1371.

(4) A. Joubert : *Deux attaques des Anglais contre le Lude* dans la *Revue du Maine*, t. VII, p. 245 et suiv.

C'est sous les yeux de l'ennemi, lequel « estait si près » d'ilec que chacun jour le povait veoir deux fois ou trois » que Guillaume de Méron s'acquitta de sa mission avec une énergie et un sang-froid vraiment dignes d'admiration. — C'est dans des conditions aussi critiques, les lettres de rémission en font foi, que ce vaillant capitaine fit creuser les douves du côté de la ville, afin de mieux isoler le château, ne reculant pas devant le sacrifice de certaines maisons voisines et trop rapprochées. — C'est entre deux attaques du château conduites la première par les lieutenants de Robert Knolles, la seconde par Robert Knolles lui-même, qu'il fit raser certaines constructions importantes de la ville afin d'empêcher les Anglais de s'y loger et de s'y fortifier.

Le succès, nous l'avons dit, couronna justement de pareils efforts. Toutefois, si cette double victoire rendit « la plus » saine partie des habitants qui pour lors estaient en la ville » du Lude » reconnaissante envers le capitaine auquel elle devait d'avoir échappé au sort des voisins de Vaas (1) et de Reilly (2), on n'oublia pas qu'à la dernière attaque surtout le fort avait été assailli « par telle manière qu'il avait été en grand adventure d'être prins ». Aussi, redoutant que dans l'avenir « il leur aveint par semblable manière qu'il estait fait » aux deux lieux dessusdits » (3) les Ludois du temps, du moins ceux qui étaient assez intelligents et assez patriotes pour comprendre qu'en face d'un péril public il importe de savoir faire de grands sacrifices, réclamèrent-ils qu'on mit le château en état de résister plus sûrement à une nouvelle attaque de l'étranger.

Cette réclamation était si juste et si bien fondée qu'elle fut immédiatement accueillie avec la faveur qu'elle méritait par l'autorité compétente.

(1) Voir sur Vaas, le *Dictionnaire historique de la Sarthe*, t. VI, p. 424 et suiv.

(2) Ruillé-sur-Loir. — Voir *Diction. de la Sarthe*, t. IV, p. 604 et suiv.

(3) Vaas et Reilly.

Commença-t-on de suite les travaux d'amélioration ? Nous ne saurions le dire ; mais il est une chose absolument certaine, c'est que cinquante ans plus tard le château était très sérieusement fortifié, suivant les nécessités de l'époque, même d'après les dernières indications de l'architecture militaire et que le Lude méritait vraiment alors d'être classé parmi les lieux forts français les plus importants (1).

L'auteur des « *Portraits des hommes illustres du Maine* (2) » dans sa notice sur Ambroise de Loré, a retracé quelques-uns des exploits de ce célèbre capitaine « qui cherchait l'occasion de signaler son courage par des actions au-dessus de la valeur commune ». Au cours de son récit, Blondeau fut naturellement amené à parler de la prise d'assaut du fort du Lude (3) où son héros joua un rôle des plus brillants (4).

Or, tout en faisant assister ses lecteurs aux diverses opérations qui aboutirent à ce glorieux fait d'armes, sans cependant donner une description détaillée du fort et des ouvrages extérieurs qui le protégeaient, il énumère quelques-uns des obstacles que dut franchir successivement Ambroise de Loré à la tête de ses troupes.

Cette simple énumération peut constituer une indication précieuse et contribuer à nous donner une idée générale de ce qu'était le château en 1427, car Blondeau avait à sa disposition des documents aujourd'hui perdus et il écrivait deux siècles seulement après les événements. Voici les termes mêmes de son récit :

« Les retranchements qui défendaient le pont ayant été » forcés, les Français demeurèrent maîtres du passage de la

(1) Siméon Luce. *Histoire de Bertrand du Guesclin*, t. I, p. 499 (1re édition.)

(2) Le Mans. MDCLXVI.

(3) Automne 1427.

(4) La délivrance du Lude : — Voir dans *Les seigneurs du Lude au temps de la féodalité*.

» rivière, et après quelques escarmouches de Loré poussant » les ennemis à coups d'épée, il gagna la contrescarpe du » château ».

« Quoique la ville fut entourée d'un fossé profond de six » pieds et large de douze, elle fut emportée à la seconde » attaque ; mais les soldats s'étant retirés dans le château » par une ligne de communication, le combat y fut long- » temps opiniâtre..... »

« Outre que le château étant environné de l'antique fortifi- » cation d'une muraille extraordinairement épaisse, flanqué » de grosses tours, défendu d'un fossé fort profond et pourvu » de tout ce qui peut servir à la garde d'une place, mettait » les Français hors d'espérance de s'en rendre les maîtres... »

Avec de tels renseignements point n'est besoin de réfléchir longtemps pour s'apercevoir que le système défensif du château de 1427 était autrement perfectionné que celui de 1370.

Si l'on en croit Blondeau, ce n'est plus seulement, en effet, comme au temps de Robert Knolles et de Guillaume de Méron, « devant l'antique fortification d'une muraille extraordinairement épaisse » doublement protégée par un flanquement de grosses tours et un fossé profond que se trouve Ambroise de Loré ; ce qu'a devant lui le grand capitaine manceau, lequel va bientôt mériter le titre de *libérateur du Lude*, c'est une place étendue, possédant des dehors, entourée de plusieurs enceintes, offrant sur son front des ouvrages avancés capabables de retenir l'ennemi et par conséquent d'empêcher celui-ci de prendre le château par surprise.

Les défenses de la place semblaient même si redoutables que les Français, avant leur attaque, jugèrent nécessaire de les faire étudier par des espions. Une lettre de rémission, que M. Robert Triger veut bien nous communiquer, raconte une curieuse rixe survenue au mois d'août 1427, entre les gens d'armes anglais de la garnison du Lude, au sujet « d'un

homme de plat pays qui n'avait pas acoustume de repairer au dit lieu, mais estait incongneu, n'avait ni sauf conduit ni garand », et avait été arrêté comme espion, par un page de la garnison.

Il est surprenant qu'une forteresse de cette importance, qui en imposait aux plus vaillants guerriers par son aspect général, dont les diverses parties étaient, on ne saurait en douter, merveilleusement agencées pour concourir à la défense commune, n'ait encore été l'objet d'aucune étude détaillée permettant non seulement de faire ressortir le secret de sa force, mais de lui attribuer le rang qu'elle mérite parmi les monuments militaires anciens.

On conçoit, à la rigueur, que des écrivains qui s'en sont occupés seulement d'une façon incidente, n'aient pas tenté d'en donner une description même succincte. Tel est le cas, par exemple, de J.-F. Bodin qui a consacré une dizaine de pages au Lude et à ses seigneurs (1), de M. Godard-Faultrier qui a donné quatre pages pleines d'intérêt sur la maison du Lude (2). Par contre, le silence complet de M. Eug. de la Gournerie, dans sa fort savante étude sur le Lude (3) et de M. David, dans sa monographie spéciale (4), ne saurait s'expliquer que par l'absence de documents. Ces deux auteurs d'un réel savoir, en étaient réduits, pour traiter ce point délicat, à interroger les murailles qui soutiennent actuellement le château et le parterre de l'Eperon, les tours d'angle dont nous admirons le diamètre considérable, les fossés et les souterrains existants, etc. etc. Ce n'était pas suffisant et ils ont cru sage de s'abstenir.

Nous nous serions certainement abstenu nous-même, imitant de nos devanciers la réserve prudente, si nous n'avions eu l'heureuse fortune de retrouver dernièrement,

(1) J.-F. Bodin. *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monuments.*
(2) *L'Anjou et ses monuments*, t. II. chap. VI, p. 105 et suiv.
(3) Bon de Wismes. *Le Maine et l'Anjou.*
(4) *Le château du Lude et ses possesseurs.*

comme nous l'avons dit, un plan inédit du vieux château. Ce plan, dont l'existence nous avait été révélée par M. le marquis René de Talhouët-Roy et par M. Marchand, ancien régisseur de la terre du Lude, nous l'avons trouvé dans le cabinet des Archives, au milieu de divers plans de la propriété.

A vrai dire, ce plan n'est point ce qu'on appelle un original. C'est une copie ou plutôt une reproduction calquée sur un plan plus ancien. On en acquiert bien vite la preuve en le regardant un peu attentivement au-devant d'une fenêtre. Le filigramme que l'on aperçoit dans un coin et qui porte les deux marques superposées « Montgolfier 1829 » constitue un témoignage irréfutable de son exécution relativement récente. Les innombrables trous d'épingle que l'on remarque en outre sur le dessin et qui tous se trouvent aux points anguleux, indiquent aussi suffisamment la façon dont la reproduction a été obtenue.

Cette reproduction d'une parfaite exécution comme dessin, présente un défaut capital pour l'historien : c'est une reproduction *muette.* Elle n'est accompagnée, en effet, d'aucune légende permettant d'attribuer sûrement à chacune des parties distinctives de l'antique forteresse le rôle que lui avait intentionnellement assigné la direction de la défense. On ne trouve inscrite sur l'une des marges du dessin qu'une seule indication, non certes la plus importante, laquelle mentionne que l'on est en présence d'un « plan de l'ancien château du Lude »…. (1).

Faire connaître avec un document aussi imparfait les ressources défensives dont disposa l'ancienne forteresse du Lude lorsqu'elle fut à l'apogée de sa puissance militaire,

(1) A ceux qui émettraient un doute au sujet de l'ancienneté de ce plan nous ferions simplement observer que les tours S. et S.-O. sont bien celles de l'ancienne forteresse, puisqu'elles sont représentées « avant leur éventration » c'est-à-dire avant les travaux nécessités par l'ouverture des baies superposées dont tout le monde admire l'encadrement et dont la création remonte certainement à l'époque de la Renaissance.

constitue assurément une entreprise téméraire. Nous la tentons néanmoins parce que nous avons la conviction que l'on voudra bien nous tenir compte, dans une large mesure, de cette pénurie de renseignements originaux qui nous a obligé à chercher dans la comparaison du présent avec le passé, de ce qui existe actuellement avec ce qui existait autrefois et aussi dans l'histoire de l'architecture militaire à travers les âges, les principaux éléments de notre travail.

II

Nous avons fait remarquer, en nous basant sur le récit de Blondeau, que la forteresse du Lude, au moment où Ambroise de Loré la reprit d'assaut sur les Anglais (1) devait être considérée comme une place étendue, possédant des dehors, entourée de plusieurs enceintes, offrant sur son front des ouvrages avancés capables de retenir l'ennemi et se trouvant par conséquent à l'abri d'une surprise.

L'étude successive que nous allons faire 1° des différents ouvrages extérieurs, 2° des divers moyens de défense du corps de la place, montrera si cette conception de l'ancienne forteresse du Lude était bien conforme à la réalité.

I. — OUVRAGES EXTÉRIEURS

Il convient de consulter le dessin que nous donnons d'un « plan d'ensemble du château et de la partie avoisinante de » la ville » pour se rendre bien compte de l'emplacement et de l'importance de chacun des ouvrages destinés à protéger extérieurement l'ancien château.

a/ Le pont. — Ce fut le premier obstacle que franchit Ambroise de Loré lors de son arrivée au Lude.

(1) Automne 1427.

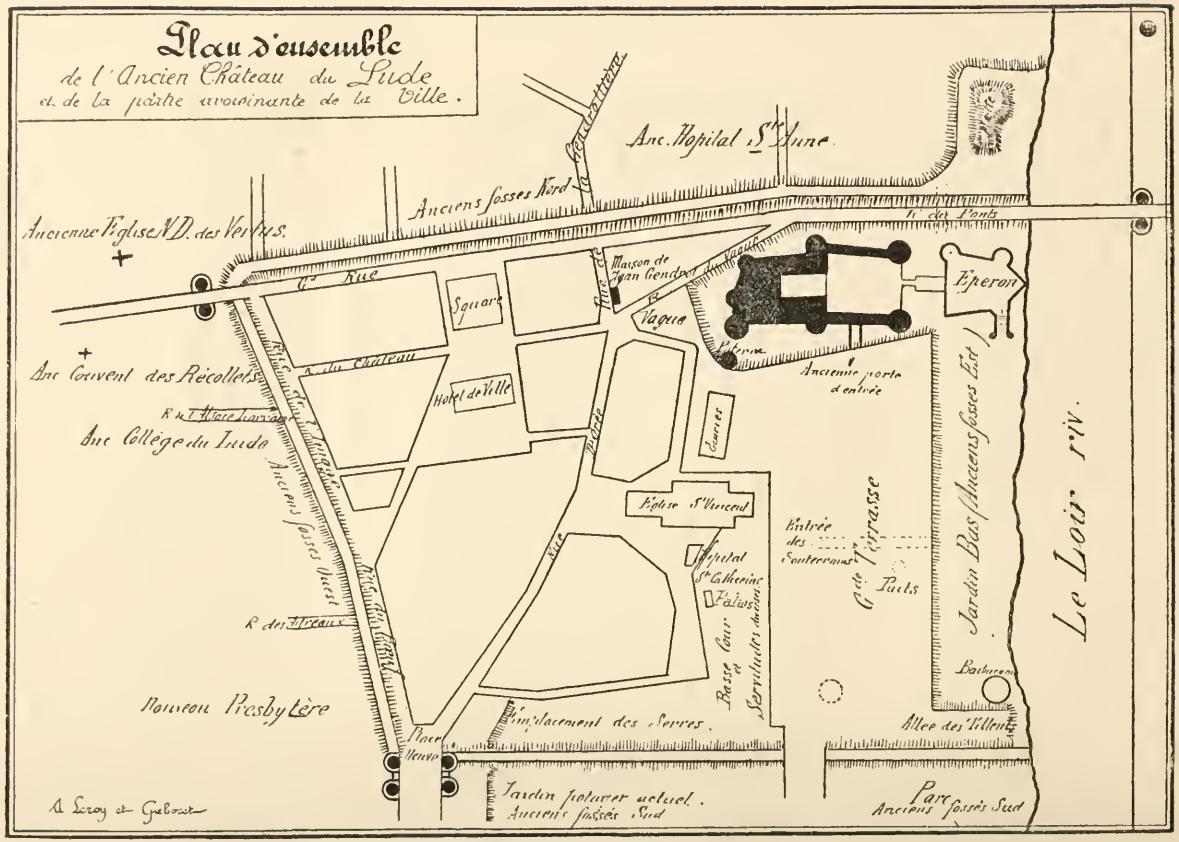
Plan d'ensemble
de l'Ancien Château du Lude
et de la partie avoisinante de la Ville.
Anc. Hopital Ste Anne
Anciens fosses Nord
Ancienne Eglise N.D. des Vertus
Gde Rue
Maison de Jean Gendret du Vague
Vague
Eperon
Square
Anc Couvent des Récollets
Anc Collège du Lude
Hotel de Ville
Ancienne porte d'entrée
Eglise St Vincent
Hopital Ste Catherine
Entrée des Souterrains
Gde Terrasse
Puits
Jardin Bas (Anciens fosses Est)
Le Loir riv.
Basse Cour et Servitudes du Chef
Nouveau Presbytère
Emplacement des Serres
Allée des Tilleuls
Place Neuve
Jardin potager actuel
Anciens fossés Sud
Parc
Anciens fossés Sud
A. Leroy et Gebout

Blondeau dit expressément que « le pont » du Lude était défendu par « des retranchements » lesquels il fallut « forcer » pour « se rendre maître du passage de la rivière ».

On sait qu'au Moyen-Age tous les ponts ayant une certaine importance étaient fortifiés ; il n'y a donc rien de surprenant que le pont du Lude possédât alors quelqu'ouvrage de défense pour protéger l'entrée de la ville de ce côté.

En quoi consistaient « les retranchements qui défendaient le pont du Lude ? » Il n'est pas facile de l'établir.

Il existe tout près de la rivière, non loin du pont actuel, une *motte de terre* considérable dont l'élévation varie depuis 3 à 4 mètres jusqu'à 6 ou 7, suivant l'inclinaison normale du terrain. Complètement masquée aujourd'hui par les maisons qui ont été construites en bordure sur la rue des Ponts, depuis l'entrée de l'hôtel de la Croix-Verte jusqu'au pont, on l'aperçoit très bien sur le quai où elle a été convertie en terrasse par M. Simon. Cette éminence qui ne mesure pas moins de 22 à 25 mètres dans sa largeur et de 45 à 50 mètres dans sa longueur, est cultivée en ce moment et sert de jardin à plusieurs propriétaires.

La constitution de cette masse de terre indique d'une façon suffisamment évidente qu'elle n'est point due à un soulèvement naturel ; des fouilles faites à une profondeur variable démontrent au contraire qu'elle est le résultat d'un travail de l'homme. Un fossé plus ou moins large et profond creusé tout autour, et les terres provenant de ce fossé rejetées sur le milieu : voilà suivant nous comment elle a été édifiée.

Nous ne saurions dire à quelle époque remonte sa construction.

Toutefois nous ferons remarquer qu'il n'y aurait rien d'impossible à ce que la fameuse tour de Jean du Lude, détruite vers 1090 (1) par Hubert de Beaumont, fut établie en ce lieu.

(1) *Les seigneurs du Lude au temps de la féodalité*, p. 55.

Son voisinage du château et son importance expliqueraient dès lors pourquoi le vicomte du Lude tenait tant à la faire disparaître.

Nous savons d'autre part que les Anglais, quelque temps avant la bataille de Pontvallain, essayèrent à deux reprises différentes de s'emparer du château du Lude et qu'ils projetèrent, après leur première attaque, de fortifier « une parrigue » près du fort, laquelle « était aussi haute ou plus comme était ledit fort » (1). Nous serions assez porté à croire que la parrigue en question, sorte de maison de campagne entourée de murs et de fossés (2) était construite en cet endroit, sur les ruines de l'ancienne tour de Jean du Lude.

Détruite par ordre de Guillaume de Méron, capitaine du fort du Lude, « pour empêcher les Anglais de s'y retrancher à l'avenir », il semble tout naturel qu'elle fut remplacée cinquante ans plus tard par ces « retranchements » dont parle Blondeau et qui devaient consister soit en un ouvrage palissadé, soit en un châtelet comme on avait l'habitude d'en construire en pareille circonstance ; à moins qu'on eut élevé là un véritable bastion ou boulevard destiné à commander la campagne vers le nord en même temps qu'à garder le passage de la rivière.

Défendu d'un côté par cette motte fortifiée et de l'autre par l'éperon dont nous parlerons tout-à-l'heure, le pont du Lude se trouvait donc admirablement protégé contre une agression ennemie.

b/ Fossé autour de la ville. — L'existence de celui-ci nous est révélée par Blondeau. Sans cet auteur nous ignorerions probablement que la ville du Lude en 1427, était « entourée d'un fossé profond de six pieds et large de douze », car il n'en reste pas la moindre trace aujourd'hui.

(1) André Joubert. — *Deux attaques des Anglais contre le Lude.* — *Revue du Maine,* t. VII, p. 245.

(2) Du Cange. — *Glossaire,* t. V. p. 105.

Tenter d'en faire connaître le tracé semble dès lors une entreprise bien téméraire. Néanmoins, en jetant un coup d'œil attentif sur les diverses constructions de la ville, sur la direction des rues, sur le terrain recouvert d'habitations, il n'est peut-être pas impossible d'en fixer les limites. Nous pensons, quant à nous, qu'il devait contourner la motte fortifiée dont nous venons de parler, probablement communiquer avec les fossés du château sur un point peu éloigné du milieu de la rue actuelle des Ponts, passer par la rue de l'ancienne Mairie et la Grand' Rue, revenir par la rue de l'Image et celle du Bœuf jusqu'à la place Neuve, près de l'origine de la rue Dorée ; de ce dernier point il devait se diriger en droite ligne aux pieds de la muraille qui sépare les serres du jardin potager puis gagner le vallonnement de l'entrée du parc et se terminer à la rivière, à l'angle du jardin bas. Ce fossé se trouvait de la sorte entourer la ville et les ouvrages extérieurs du château.

Une des principales considérations qui nous font admettre ce tracé c'est que les maisons situées *en dehors* possèdent à peu près toutes des jardins dont quelques-uns assez étendus, tandis que celles qui sont comprises *en dedans* en sont à peu près toutes dépourvues ou n'en ont que de très exigus. On sait que dans les anciennes villes fortifiées les maisons d'habitation étaient très resserrées, souvent enchevêtrées les unes dans les autres ou séparées par des rues fort étroites. Or, pour ceux qui ont connu les vieilles masures démolies pour faire place à notre Hôtel de ville monumental et au square qui lui fait face, pour ceux qui ont vu l'ancien presbytère à l'endroit où se trouve la place Neuve, de même que pour les vieillards qui se rappellent encore le petit hôpital ou hôpital Sainte-Catherine et l'ancien Palais dont on n'aperçoit plus que quelques ruines près de l'église Saint-Vincent et la basse-cour actuelle du château, c'était bien là l'aspect que présentait l'ancien Lude.

Blondeau ne dit pas si le fossé entourant la ville était protégé par un mur ou par de simples palissades.

Il est très vraisemblable que l'enceinte de la ville, ainsi circonscrite, comportait en plusieurs endroits soit des portes fortifiées, soit seulement des barrières palissadées, que l'on ouvrait ou fermait à volonté, tant pour donner passage aux habitants, en temps de paix, que pour permettre des sorties aux troupes de la place, en temps de guerre. Ainsi, il devait en exister : 1° à l'angle de la Grand' Rue et de la rue de l'Image, 2° à l'entrée de la rue Basse, au-dessous de la place Neuve ; car c'étaient là deux passages importants. De plus, si l'on songe que lors de l'assaut de 1427, la ville fut « emportée » seulement « à la seconde attaque » par les troupes d'Ambroise de Loré, il est permis de supposer qu'il existait en dehors de l'enceinte une ou plusieurs barbacanes pour en défendre les approches.

c/ Éperon. — On désigne sous ce nom, au Lude, toute la partie surélevée constituant un magnifique parterre qui, bornée par des fossés profonds au nord et au sud, sépare le château actuel de la rivière dans laquelle elle s'engage majestueusement, comme le ferait l'avant d'un de nos beaux navires de guerre.

L'inspection de l'esplanade actuelle ne saurait nous donner une idée exacte de ce qu'il y avait là au temps de l'ancienne forteresse, parce que des changements considérables y ont été apportés depuis cette époque. Aussi M. David qui n'a pas eu connaissance de ces modifications, semble-t-il commettre une erreur lorsqu'il écrit que « dès les premiers siècles de la » féodalité, il existait un fort sur l'esplanade où se trouve le » château actuel, y compris ce que nomme l'Éperon, c'est-à- » dire *sur toute l'élévation qu'entourent les fossés encore* » *existants* » (1). Un simple coup d'œil, jeté sur le plan que nous donnons, suffit pour faire comprendre que le vieux fort

(1) M. David, *Le château du Lude et ses possesseurs*, p. 3.

s'élevait *sur une partie seulement* de l'esplanade, laquelle était divisée en deux portions inégales par un fossé profond établissant une large communication entre les fossés nord et sud encore existants. La portion la plus rapprochée du château actuel faisait bien, en effet, partie de l'ancienne forteresse ; mais la portion la plus éloignée, celle qui s'avance dans le Loir, constituait un *ouvrage avancé* complètement *séparé du corps de la place*, distinct, en d'autres termes, du vieux château proprement dit.

On trouve dans l'histoire de l'architecture militaire, plusieurs exemples de châteaux forts possédant un ouvrage avancé situé, vis-à-vis du corps de la place, dans une position analogue à l'éperon du Lude. Nous citerons en particulier le vieux Château-Gaillard, près les Andelys, comme possédant un de ces ouvrages disposé exactement comme le nôtre (1).

Par sa position élevée (huit mètres au dessus du niveau ordinaire de l'eau), l'éperon était un point fortifié extrêmement important, car, du chemin de ronde, les arbalétriers pouvaient non-seulement apporter un aide puissant aux défenseurs postés sur la motte dont nous avons parlé et défendre ainsi l'entrée de la ville par le pont, mais interdire aux assaillants les plus osés les approches du Loir du côté des prairies de Malidor et empêcher le passage de la rivière vis-à-vis le jardin bas.

L'éperon communiquait avec la basse-cour du château par une étroite langue de terre et un petit pont de bois pouvant être facilement enlevé dans le cas où les défenseurs auraient été obligés de se retirer dans la place. Un escalier donnant dans le jardin bas permettait en outre aux troupes qui le gardaient, soit de descendre à la rivière pour faire leur provision d'eau, soit de communiquer avec le reste de la garnison par les fossés.

d/ Grande terrasse. — Restaurée à la fin du XVIe siècle

(1) Viollet-le-Duc. *Dictionnaire de l'architecture*, t. III, p. 87 et suiv.

ou au commencement du XVIIe, la grande terrasse n'a certainement point été élevée pour devenir le splendide parterre que nous voyons actuellement. Dominant le Loir dont elle est séparée par le jardin bas, d'une hauteur de 8 mètres, avec une façade qui ne mesure pas moins de 200 mètres de longueur et une étendue en profondeur de 110 à 115 mètres, elle fut bien plutôt édifiée pour constituer un de ces *boulevards* comme on en vit dans un certain nombre de places fortifiées dès le commencement du XVe siècle, et qui devinrent surtout communs lorsqu'on fit régulièrement usage de l'artillerie.

Les dimensions de cet ouvrage indiquent bien clairement que la défense a voulu en faire un point de protection extrêmement important.

Cela ne saurait surprendre si l'on songe qu'il était destiné non-seulement à garder les dehors du côté du parc, de la rivière et des prairies de Malidor, mais à masquer la porte d'entrée de la forteresse et à tenir l'assaillant aussi éloigné que possible de celle-ci.

On a mis récemment à découvert, en défonçant la pelouse, de vieilles murailles dont l'appareil offre la plus grande ressemblance avec celui des vieilles tours du château. Leur emplacement à l'extrémité de la terrasse, près de l'allée qui conduit au parc, leur forme et leurs dimensions permettent de supposer, sinon d'affirmer, que ce sont là les restes d'une ancienne tour ou barbacane (1).

On a découvert également, vers le milieu de la pelouse, ici l'entrée d'un souterrain voûté se dirigeant vers le jardin bas, là l'ouverture d'un puits dont le diamètre mesure trois pieds (2). Nul doute que ce souterrain et ce puits dont le revêtement intérieur indique l'ancienneté, n'aient été creusés dans le but d'être utilisés au moment d'un siège.

(1) Voir notre plan d'ensemble.
(2) Voir notre plan d'ensemble.

Enfin, il existait, à l'angle du jardin bas et du parc, un terre-plein de forme rectangulaire avec revêtement en maçonnerie que tous les vieux Ludois se rappellent parce que sa disparition ne remonte guère qu'à une vingtaine d'années, qui constituait un véritable prolongement de la grande terrasse vers le Loir, sans atteindre tout-à-fait les bords de la rivière. On l'appelait communément « l'allée des tilleuls », évidemment parce que sa largeur était celle d'une grande allée et qu'il était planté d'une double rangée de tilleuls. C'était un ancien ouvrage destiné à flanquer la grande terrasse et à battre le jardin bas ; c'était probablement aussi un chemin de communication entre le boulevard ou grande terrasse et un poste avancé situé à son extrémité tout près du Loir, dont nous dirons un mot tout-à-l'heure.

e/ Jardin bas. — On désigne sous ce nom, au Lude, tout le terrain qui sépare la grande terrasse de la rivière. Après avoir été cultivé pendant un grand nombre d'années, le jardin-bas a été converti récemment, sur les ordres de madame la marquise de Talhouët-Roy, douairière, en un parterre des plus ravissants.

La situation de ce jardin et son niveau avec les fossés entourant actuellement le château indique quelle fut sa destination primitive. C'était autrefois, on ne saurait en douter, un large fossé protégeant la grande terrasse et établissant une communication entre les fossés du château et celui de la ville.

La jonction du jardin bas avec les fossés de la ville avait lieu vers le parc en avant du terre-plein dont nous avons parlé il y a un instant. A propos de cette communication nous ferons remarquer qu'elle existait seulement sur un étroit espace, au ras de la rivière, comme si l'on avait voulu restreindre les rapports entre les deux fossés.

Il existait d'ailleurs en cet endroit, outre le terre-plein dont nous avons signalé l'existence, une construction en pierre du pays, de forme arrondie, laquelle servait de buan-

derie lorsqu'on procéda à sa démolition. Cette construction, qui présentait plusieurs meurtrières anciennes, était considérée par M. du Sommerard comme « un ancien poste » avancé destiné à surveiller et à dominer le cours du » Loir » (1).

II. — CORPS DE LA PLACE

Nous venons de montrer que parfaitement défendue du côté du pont et de la ville, 1° par des retranchements conformes à ceux adoptés à cette époque pour garder le passage des cours d'eau, 2° par un fossé « profond de six pieds et large de douze » entourant la ville et les principaux ouvrages extérieurs, l'ancienne forteresse du Lude avait encore ses approches admirablement garanties du côté du parc et des prairies de Malidor : 1° par l'Éperon, 2° par la grande terrasse ou boulevard extérieur, 3° par le fossé ou jardin bas séparant la grande terrasse du Loir, 4° par un poste avancé situé près du terre-plein, à l'angle du jardin bas et du fossé de la ville.

Notre ancienne forteresse se trouvait donc protégée de tous les côtés et l'étendue même de ses ouvrages extérieurs la mettait presque à l'abri d'un investissement sérieux au commencement du XVe siècle. Néanmoins, là ne résidaient pas ses principaux moyens de défense. Ce qui constituait sa force, ce qui la rendait presque imprenable avec les moyens ordinaires, avant l'usage de l'artillerie de siège, ce qui, pour nous servir des expressions même de Blondeau, « mettait les » assaillants hors d'espérance de s'en rendre les maîtres » c'est qu'elle était « environnée de l'antique fortification d'une » muraille extraordinairement épaisse », qu'elle était « flan- » quée de grosses tours », qu'elle était enfin « défendue d'un » fossé fort profond » et « pourvue de tout ce qui peut servir

(1) Notes manuscrites de l'ancien directeur du musée de Cluny.

» à la garde d'une place » ; c'est qu'en un mot le « corps de » la place » possédait tout ce que la science défensive avait imaginé jusqu'alors de plus perfectionné et de plus propre à déjouer l'habileté et la puissance de l'attaque.

L'étude détaillée du plan que nous avons annoncé et dont nous sommes heureux, grâce à l'obligeance et au talent de M. Crétois, de donner une excellente reproduction, va nous permettre de nous rendre compte de la nature et de la disposition de ses magnifiques ressources défensives. Ce sera, nous l'espérons du moins, un résultat d'autant plus précieux que l'on ne possédait, jusqu'à ce jour, rien de positif sur ce point.

Nous allons passer successivement en revue : 1° la porte d'entrée, 2° la basse-cour, 3° les souterrains, 4° le château proprement dit, 5° les fossés et 6° la poterne.

A. *Porte d'entrée.* — Dans le cours du Moyen-Age, surtout pendant la première partie de la guerre de Cent-Ans, les surprises de places par la porte d'entrée avaient été si fréquentes que les architectes militaires, pour déjouer cette tactique, en étaient arrivés peu à peu non-seulement à donner des dispositions merveilleuses à cette importante partie de la forteresse, mais à la protéger par des ouvrages parfaitement appropriés, et, excellente mesure de prudence, à la placer dans l'endroit le moins accessible à l'attaque (1).

On n'avait pas manqué au Lude de profiter de l'expérience acquise ; on avait utilisé ces sages données et on les avait mises à exécution.

Le plan que nous donnons de l'antique forteresse du Lude indique, en effet, d'une façon parfaitement claire, que la porte d'entrée du corps de la place réunissait toutes les conditions de sécurité pour la défense en cas de siège.

Son emplacement sur la façade sud n'était-il pas admira-

(1) Viollet-le-Duc. *Dict. d'architecture. Art. portes fortifiées*, p. 321 et suivantes.

blement choisi et n'était-ce pas là précisément le point le plus difficile à atteindre de quelque côté que l'ennemi se présentât ?

Les ouvrages extérieurs destinés à le protéger n'étaient-ils pas en outre, assez multipliés et assez solidement établis pour déjouer toute tentative d'attaque brusquée ?

Enfin, en supposant que les ouvrages extérieurs fussent détruits ou pris par l'ennemi, la porte d'entrée constituait par elle-même, ainsi que nous allons le voir, un véritable ouvrage de défense contre lequel l'assaillant aurait eu à lutter vigoureusement avant de pouvoir s'en rendre maître.

Consultons notre plan et voyons plutôt.

Reliée au boulevard extérieur, aujourd'hui grande terrasse, par un pont, la porte d'entrée donnait accès dans la basse-cour de la forteresse.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher si le pont qu'il fallait franchir pour y arriver était un *pont-levis* ordinaire ou un *pont à bascule,* si ce pont *s'élevait* ou au contraire *s'abaissait* (1), car la chose nous paraît de peu d'importance.

En revanche l'examen détaillé de notre dessin nous amène à faire deux remarques qui méritent d'être relevées.

La première a trait aux *deux ouvertures* que possédait la porte d'entrée. Comme partout où existait cette disposition, l'une de ces ouvertures devait être plus large, afin de livrer passage aux chariots ; l'autre, au contraire, réservée aux piétons, devait être plus étroite. Suivant l'usage également, l'ouverture destinée au passage des chariots devait demeurer fermée en dehors des besoins, alors que l'autre devait rester à peu près libre, sauf en temps de guerre.

La seconde remarque a trait au *poste de police* (R) à double compartiment qui se trouvait sur l'un des côtés de la porte d'entrée. On conviendra que *la garde* était admirablement bien placée là, soit pour surveiller les approches, soit pour

(1) Viollet-le-Duc. *Dict. d'architecture. Art. Pont.*

manœuvrer ou défendre les *herses*, *ventaux* et *autres obstacles* accumulés ordinairement en cet endroit.

Si l'on songe que les *courtines* de droite et de gauche (q. et s.) ainsi que les *meurtrières* des tours voisines étaient en outre disposées de façon à battre le pont et même la terrasse à une assez grande distance, on admettra que la porte d'entrée de l'ancienne forteresse du Lude, comme nous le disions tout-à-l'heure, était très sérieusement protégée et possédait elle-même des moyens de défense bien propres à tenir en échec l'assaillant le plus audacieux comme le mieux armé.

B. *Basse-Cour.* — La porte d'entrée du château, avons-nous dit, donnait accès dans la basse-cour.

Cette importante partie de l'ancienne forteresse, appelée quelquefois *baille* ou *bayle inférieur*, comprenait à elle seule presque la moitié du corps de la place. De forme quadrangulaire, elle était comprise entre quatre tours de fort diamètre: deux complètement cylindriques lui appartenant plus spécialement, et deux hémi-cylindriques faisant plutôt partie du château proprement dit. Deux seulement de ses côtés étaient solidement fortifiés, tandis que les deux autres, moins exposés aux coups de l'ennemi, étaient protégés soit par le château, soit par l'éperon.

La basse-cour, sur notre plan, occupe toute la partie droite. Les allées qu'on y voit tracées ne sont probablement que le fait de l'imagination du copiste qui a trouvé intéressant de placer quelque chose de régulier dans ce vaste espace vide. Cependant il n'est pas impossible qu'il existât là un véritable jardin en temps de paix.

Si l'on veut reconnaître l'emplacement de cette basse-cour sur le terrain, il est nécessaire de se rappeler que le parterre actuel de l'éperon, c'est-à-dire tout l'espace gazonné et fleuri qui s'étend du château actuel à la rivière, était autrefois divisé en deux parties parfaitement distinctes par un fossé

large et profond (1). On ne voit plus, il est vrai, de traces apparentes de ce fossé qu'indique notre plan ; mais on peut parfaitement en vérifier l'existence dans certaine partie des souterrains, ainsi que nous le montrerons bientôt. Les deux tours d'angle cylindriques, quoique rasées, sont du reste encore visibles en partie, et dans le fossé sud, et dans le fossé nord. De sorte que si l'on veut se représenter l'étendue de l'ancienne basse-cour, il suffit de considérer tout l'espace compris d'une part entre les fossés nord et sud, d'autre part entre la façade Louis XVI du château actuel et les tours cylindriques dont il vient d'être question. Ainsi limitée, la basse-cour ne mesurait pas moins de 35 mètres, non compris les courtines, du fossé nord au fossé sud et 36 ou 37 mètres du château proprement dit au fossé est.

L'étude des vieux châteaux fortifiés nous apprend que c'est dans cette partie du corps de la place que l'on établissait les magasins, les écuries et généralement toutes les dépendances du château. On les adossait habituellement aux remparts, de telle manière que les traits lancés du dehors passaient par dessus leur toiture et allaient tomber dans l'espace libre laissé au milieu. Il est bien probable que les choses étaient installées au Lude comme partout ailleurs ; néanmoins nous ne sommes pas absolument convaincu que toutes les dépendances de notre ancienne forteresse fussent bâties en cet endroit. L'emplacement des communs actuels sur un point retiré de la grande terrasse, tout près des habitations de la ville, se trouvait alors si bien à l'abri des projectiles, que nous ne serions nullement surpris qu'on eut élevé là une partie au moins des bâtiments et servitudes nécessaires à la garnison.

Si l'on désire maintenant examiner séparément chacune des parties fortifiées de l'ancienne basse-cour, en ayant bien soin de ne perdre de vue ni leur emplacement, ni la configu-

(1) Fossé Est.

ration qu'en donne notre plan, on verra que leurs dispositions s'adaptaient merveilleusement au rôle que, dans la pensée des constructeurs, elles devaient remplir en temps de guerre.

La tour placée à l'angle N.-E. était, en effet, supérieurement disposée, avec ses multiples ouvertures et ses divers compartiments, pour barrer la route aux imprudents ou aux audacieux qui auraient voulu traverser le pont et pénétrer en ville, à ceux qui se seraient aventurés dans les fossés de ce côté ou bien encore qui auraient réussi à escalader l'éperon. On sent en outre que tout avait été prévu pour éviter la confusion au moment de la lutte, et pour parer au danger sur le point le plus menacé ; car les postes sont distincts de façon à ce que chaque groupe de défenseurs soit bien rassemblé et ne se préoccupe nullement de la consigne de son voisin, et l'on a ménagé un poste central pour permettre au chef de fournir du renfort là où il le jugera nécessaire au moment opportun.

Toutes différentes, mais non moins sages, sont les dispositions de la tour placée à l'angle S.-E. Ici les murailles sont plus épaisses et les ouvertures moins nombreuses. Il est clair que cette tour n'a pas été édifiée pour défendre un passage, nous voulons dire pour recevoir un grand nombre d'hommes susceptibles de se porter à la fois sur un même point. Permettre à quelques défenseurs postés derrière une cuirasse solide de surveiller les quatre directions pour lesquelles l'ennemi peut se présenter, au besoin de lancer des projectiles dans ces directions, par conséquent de protéger l'éperon, le jardin bas et le fossé sud, la grande terrasse et le pont reliant cette dernière à la porte d'entrée : voilà évidemment le but que s'est proposé le constructeur.

C'est dans cette tour S.-E. qu'on a placé la chapelle, sans ancun doute avec la pensée qu'on serait moins exposé là qu'ailleurs au trouble pendant le service divin.

Nous ne voulons rien dire pour le moment des deux tours

nord et sud parce que celles-ci appartiennent plutôt au château proprement dit ; nous en parlerons du reste dans un instant.

Un escalier droit de 12 ou 13 marches, placé à l'angle S.-O. établissait une communication entre la basse-cour et les courtines de la façade sud. Nous en concluons que ces dernières avaient une assez grande élévation et possédaient vraisemblablement un double étage de défenses. D'après l'examen de notre plan, ces courtines (Q. et S.) présentaient une double rangée d'ouvertures dirigées les unes en dedans, les autres en dehors du corps de la place.

Nous croyons pouvoir en conclure que leurs défenseurs avaient une double mission : éloigner les assaillants se présentant devant la porte d'entrée et cribler de traits l'ennemi qui aurait réussi à s'introduire dans la basse-cour.

Il ne paraît pas que les courtines de la façade nord (v) aient eu aussi une grande élévation. Leurs ouvertures indiquent néanmoins que les défenseurs qu'elles contenaient avaient aussi pour mission de battre les dehors et d'assurer la liberté de la basse-cour.

c. *Souterrains.* — Peu de personnes connaissent cette partie de l'ancienne forteresse et parmi celles qui l'ont visitée, bien peu soupçonnent l'importance militaire qu'avaient autrefois ces longs couloirs obscurs et humides et ce réduit voûté dans lequel on entretient aujourd'hui une champignonnière.

Escalier tournant. — Notre plan indique à l'extrémité N.-O. des courtines de la façade nord, ce vaste escalier (u) qui établissait jadis une large communication entre la basse-cour et les souterrains.

La partie supérieure de cet escalier est bouchée aujourd'hui, de sorte qu'on n'en aperçoit aucune trace sur le parterre actuel de l'éperon. Mais si l'on se donne la peine de descendre dans les souterrains, on voit très bien, au moyen d'une lanterne, à l'une des extrémités du grand couloir, l'emplacement dudit escalier dont la cage est du reste en

parfait état de conservation. Il existe même deux marches ou degrés en pierre que nous avons fait mettre récemment à découvert dans le but de mesurer l'épaisseur des terres de remblai déposées dans les souterrains.

Des gens bien informés (?) ont vu dans cette cage d'escalier les restes d'*anciennes oubliettes* (1).

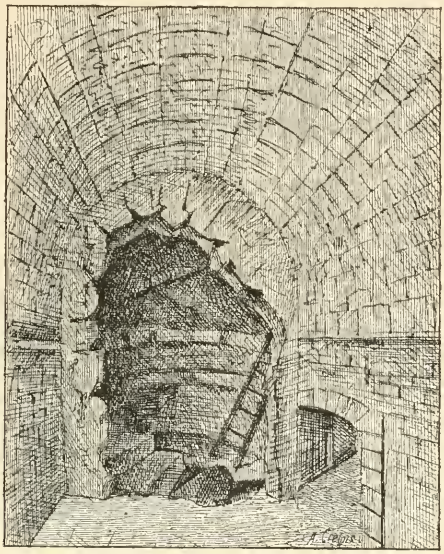

SOUTERRAINS. ANCIEN ESCALIER

b. Grand couloir. — Parallèle au fossé nord dont il est séparé par une muraille épaisse et solide, directement au-dessous des courtines de la façade nord, le couloir en question s'étend du précédent escalier jusqu'au réduit voûté dont nous parlerons tout-à-l'heure.

(1) *Oubliettes.* — Il n'est pas un château dans lequel les guides ne nous fassent voir les *oubliettes* et généralement ce sont les latrines qui sont accusées d'avoir englouti des victimes humaines sacrifiées à la vengeance des châtelains féodeaux.

Viollet-le-Duc, *Dictionnaire*, t. III, p. 153.

Sa parfaite conservation nous permet d'en faire connaître les dimensions et les issues.

Long de 30 mètres environ, sa largeur est assez exactement de 2 mètres. Quoique un peu moindre qu'autrefois, puisque on y a déposé une épaisseur de terre de remblai d'à peu près 0m 60, sa hauteur sous la voûte mesure cependant encore 2m 80.

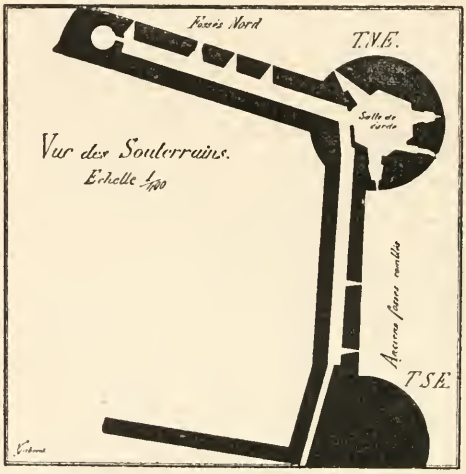

Le grand couloir présente 4 ouvertures du côté du fossé nord : l'une, plus grande, faisant communiquer de plein-pied avec le dit fossé et les trois autres, plus petites, constituant autrefois des meurtrières.

Dans le côté opposé au fossé nord, tout près du réduit voûté s'ouvre à peu près perpendiculairement le petit couloir que nous nommons ainsi parce que sa hauteur et sa largeur sont moindres que les dimensions analogues de celui dont nous venons de parler.

c. *Poste voûté.* — A l'extrémité du grand couloir opposé à l'escalier tournant, se trouve un réduit voûté dans lequel on pénètre par une large ouverture cintrée.

Ce réduit, auquel nous donnons le nom de poste voûté ou salle de garde, constitue certainement la partie la plus curieuse de l'ancienne forteresse et aussi l'une des mieux conservées.

Longtemps ses dispositions architecturales ont fait considérer ce réduit circulaire voûtées comme une ancienne crypte destinée au service divin, car nombre de vieux châteaux, comme l'on sait, possédaient des chapelles souterraines (1); mais une observation plus attentive a fait rejeter cette idée et il est bien avéré aujourd'hui que c'était là un poste militaire dont le rôle, au moment d'une agression ennemie, devait être considérable (2).

Son emplacement, ses dimensions, ses issues, tout contribuait à lui donner une véritable importance.

Placé au-dessous de la tour N.-E. dont il constituait le rez-de-chaussée par rapport aux fossés nord et est, il était parfaitement disposé pour protéger ceux-ci contre une descente de l'ennemi et surtout pour empêcher une échelade, manœuvre si fréquente au temps de du Guesclin et qui valut d'ailleurs tant de succès au capitaine breton. Grâce à un escalier dérobé dont on a peine à trouver des traces aujourd'hui, mais qui est très bien indiqué sur notre plan, il était en communication facile avec l'étage supérieur, particulièrement avec le poste central dont nous avons parlé, ce qui pouvait être d'une grande utilité au moment d'une attaque.

Ses dimensions étaient telles qu'il pouvait contenir un nombre respectable de défenseurs, car il ne mesurait pas moins de 6 mètres sous la clé de voûte et de 8 mètres de diamètre à hauteur d'homme.

Les issues ont été remaniées mais elles étaient disposées de façon à concourir à la défense. Trois meur-

(1) R.-P. dom Piolin.

(2) Nous traduisons ici l'opinion de MM. Léon Palustre, Robert Triger et Amb. Ledru.

trières dirigées l'une vers le fossé nord, la seconde vers le fossé est et la troisième vers un point intermédiaire, permettaient aisément de surveiller les approches de tous les côtés et au besoin de cribler de traits l'assaillant, qui eut été assez téméraire pour avancer quand même. Une porte de sortie était en outre ménagée dans l'épaisseur des murailles, laquelle établissait une communication avec le fossé est. C'est cette porte, précédée d'un couloir long de 5 mètres

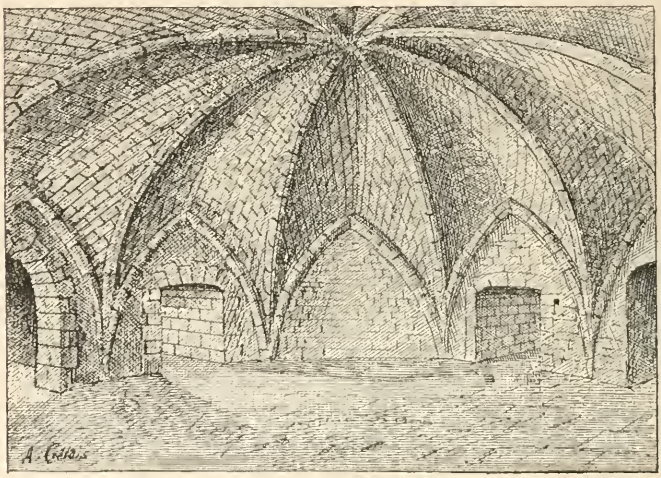

SOUTERRAINS. SALLE VOUTÉE

environ, dont la hauteur et la largeur étaient suffisantes pour le passage d'un homme debout et armé, qui permet de vérifier l'existence du fossé est. En fouillant, on ne rencontre devant soi qu'une terre meuble, sans cohésion, mélangée de gravier, très visiblement apportée là comme terre de remblai (1).

D. *Petit couloir.* — Perpendiculaire (2) au grand couloir

(1) Ces fouilles ont été faites par M. Albert, jardinier-chef au château.
(2) Sensiblement perpendiculaire.

dans lequel il s'abouche près de la porte d'entrée du poste voûté, le petit couloir donne issue dans le fossé sud, un peu en avant de la tour S.-E. Sa direction se trouve être parallèle au fossé est, aujourd'hui comblé.

Les dimensions de ce petit couloir ne sont pas les mêmes dans toute sa longueur. Large de 1m 80 et haut de 2m dans la partie la plus rapprochée du poste voûté et celle qui se trouve vis-à-vis le fossé est, il est plus bas et un peu rétréci dans la partie qui s'ouvre sur le fossé súd. Cette différence de dimensions peut s'expliquer par la présence de deux meurtrières qui donnaient autrefois sur le fossé est et qui sont aujourd'hui complètement bouchées, au point qu'on a peine à en reconnaître les traces. Le service de ces meurtrières nécessitait forcément à leur niveau des dimensions plus grandes que dans la partie qui servait seulement de passage. La longueur totale du petit couloir est de 35m 50.

Telles étaient les dispositions spéciales, tels étaient les divers moyens de communication des souterrains de l'ancienne forteresse avec les fossés et le corps de la place. On comprendra maintenant quel parti la défense pouvait en tirer en cas de siège (1).

D. — CHATEAU PROPREMENT DIT

La simple inspection du plan, par nous reproduit, indique bien clairement que le corps de la place se trouvait être divisé en deux parties d'une étendue à peu près égale. La partie droite est désormais connue ; nous savons qu'elle comprenait la basse-cour sur laquelle s'ouvrait la porte d'entrée, et l'ensemble des souterrains. Il nous reste à étudier la partie gauche, c'est-à-dire celle qui comprenait la cour

(1) Grâce à M. Gaboret, ancien élève de l'école des Arts-et-Métiers d'Angers, nous pouvons donner une vue réduite des souterrains du château du Lude.

autour de laquelle s'élevaient les divers bâtiments constituant le château proprement dit.

Procédant par ordre, nous allons poursuivre la marche adoptée dans le cours de ce travail, c'est-à-dire pénétrer de l'extérieur dans l'intérieur et passer successivement en revue : 1° *les tours*, 2° *les appartements*, 3° *la cour*.

1° Les tours. — Le château proprement dit, de forme assez régulièrement carrée, était flanqué de cinq tours, lesquelles n'avaient ni le même diamètre, ni la même importance.

Deux de ces tours, de forme hémi-cylindrique, ont déjà été signalées lorsqu'il a été question de la basse-cour. Situées au point de jonctions des courtines, de la basse-cour et du château proprement dit, ce n'étaient pas, à proprement parler, des tours d'angle.

Leur emplacement indique au contraire qu'elles avaient été construites dans le but de flanquer à droite et à gauche toute la façade nord et toute la façade sud du corps de la place.

Elles étaient d'ailleurs très saillantes dans les fossés et leur diamètre ne mesurait pas moins de 12 à 13 mètres.

a. *La tour nord*, — beaucoup plus solide dans ses œuvres, présentait du côté des maisons de la rue du Vague des murailles qui atteignaient six mètres d'épaisseur. Deux ouvertures seulement étaient pratiquées dans ses flancs : l'une plus petite, très rapprochée des courtines, donnant sur le fossé nord, côté de la basse-cour et l'autre, plus grande, donnant sur le fossé nord, côté du château proprement dit. Ces simples dispositions démontrent que la tour nord était presque exclusivement destinée à un rôle passif. Rien à craindre d'une attaque venant des maisons bordant la rue du Vague ; l'épaisseur des murailles suffisait pour la rendre vaine. Les défenseurs renfermés dans son sein avaient seulement pour consigne de surveiller et au besoin de battre le

fossé nord à droite et à gauche. C'était, suivant les besoins, un poste d'observation ou un refuge.

b. *La tour sud*, — quoique de même diamètre que la précédente, avait des murailles beaucoup moins épaisses. Ses ouvertures, en revanche, étaient beaucoup plus nombreuses. Elle était en outre intérieurement divisée en plusieurs compartiments inégaux destinés à contenir des défenseurs dont la consigne n'était évidemment pas la même. Il suffit de regarder attentivement le plan de cette tour pour comprendre le but de ces diverses dispositions :

1° Permettre aux soldats chargés de défendre les courtines sud de la basse-cour de communiquer directement avec le château proprement dit et au besoin de s'y retirer ; 2° avoir un poste commode pour surveiller la porte d'entrée du corps de la place et pour la protéger le cas échéant ; 3° avoir un abri sérieux d'où l'on pourrait, sans craindre la riposte, cribler de traits les approches du fossé sud dans des directions échappant à l'action des courtines de la basse-cour ; 4° enfin disposer d'un poste central destiné à loger la réserve devant parer à toute éventualité dans le cas d'une attaque brusquée ou lorsque les parapets de la galerie de la façade sud ne seraient plus tenables : telle paraît bien avoir été la pensée des constructeurs (nous dirions aujourd'hui des ingénieurs) de cette tour sud.

c/ *La tour N.-O*, — tour d'angle, était de toutes la moins importante, quoique fort épaisse dans ses œuvres. Son diamètre ne dépassait pas 7 à 8 mètres. — Vu l'exiguité de ses dimensions intérieures, elle ne pouvait contenir qu'un petit nombre de défenseurs lesquels avaient simplement pour mission d'éloigner les assaillants du côté de la rue du Vague.

Le rôle de cette tour était évidemment d'opposer une résistance presque exclusivement passive à l'attaque qui se serait produite de ce côté et de servir au besoin de refuge.

d. *La tour ouest*, — flanquant la façade ouest, avait une im-

portance moyenne. De forme hémi-cylindrique, son diamètre atteignait environ 10 mètres. Très épaisse dans ses œuvres, elle présentait néanmoins des dimensions intérieures permettant de recevoir un assez grand nombre de défenseurs.

Cette tour ne présentait qu'une seule ouverture sur le fossé ouest et un couloir permettant de communiquer directement avec la galerie saillante ménagée au-devant de la façade ouest.

Son rôle devait donc être : résistance passive du côté de la tour S.-O. et résistance active du côté du Vague. Ses défenseurs avaient évidemment pour consigne d'éloigner les assaillants qui se seraient présentés par le Vague. Ce pouvait être aussi un réduit précieux en cas de résistance désespérée.

e/ *La tour sud-ouest*, — possédait bien les caractères que Viollet-le-Duc donne comme « particuliers aux châteaux de la fin du XIIIe siècle et du XIVe » : cylindrique, d'un fort diamètre (15 à 16 mètres), épaisse dans ses œuvres, haute et très saillante en dehors des courtines, de manière à les bien flanquer (1). C'était une tour d'angle fort importante, la plus importante à coup sûr de l'ancienne forteresse du Lude.

L'épaisseur atteignant ou dépassant 5 mètres en plusieurs endroits, indique qu'elle pouvait sans trop de crainte soutenir un choc, même considérable, venant de l'extérieur.

Les dispositions intérieures de cette tour montrent bien que les constructeurs avaient eu principalement pour but d'en faire un puissant réduit sinon un véritable donjon.

Du côté du fossé sud, deux ouvertures seulement existaient par lesquelles les défenseurs croisaient leur tir avec ceux de leurs camarades de la tour sud chargés d'un service analogue.

Du côté de l'ouest, deux ouvertures existaient également : l'une, plus petite, dans la direction de la poterne, paraissant destinée à la surveiller ; l'autre, un peu plus grande, faisant

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire*, t. III, p. 139.

suite à un couloir demi-circulaire et donnant sur un petite galerie extérieuse. Placée en cet endroit, au-dessus du fossé ouest, cette dernière était vraisemblablement destinée à établir une communication avec la poterne, c'est-à-dire avec la ville, soit au moyen d'une échelle, soit par tout autre moyen en usage à cette époque.

Ce que nous avons dit des deux grosses tours situées aux angles N.-E. et S.-E. de la basse-cour, ce que nous venons de faire connaître des diverses tours du château proprement dit, montre bien, croyons-nous, que le corps de la place possédait là de puissants moyens de défense. Si nous ajoutons que ces diverses tours à étages superposés, munies à leur sommet d'une couronne de galeries saillantes avec machicoulis, avaient une hauteur de 20 mètres au-dessus du sol des fossés, on comprendra mieux ce qu'il fallut de hardiesse et de talent à Ambroise de Loré pour tenter et réussir l'assaut de 1427.

2° *Les appartements.* — Ceux-ci étaient disposés d'une façon régulière sur la façade nord, sur la façade sud et sur la façade ouest. Les appartements du rez-de-chaussée sont seuls indiqués sur notre plan ; mais nous savons que le château comprenait un premier étage et des combles et qu'il possédait au surplus deux étages de caves du côté de la façade sud.

a/ *Appartements du rez-de-chaussée.* — La seule inspection de notre plan montre qu'ils étaient nombreux, plus ou moins vastes, construits d'après un plan d'ensemble et qu'ils avaient probablement été élevés d'un seul jet.

On en comptait trois principaux sur la façade nord. Le premier, en allant de droite à gauche, donnait à la fois sur la cour intérieure et sur la basse-cour ; il communiquait en outre, d'une part avec la tour nord, au moyen d'un petit escalier, d'autre part avec l'escalier à rampe conduisant au premier étage. De cet appartement on pouvait donc veiller sur plusieurs points et se porter promptement sur le plus menacé.

Les deuxième et troisième appartements, munis de cheminées comme le précédent, avaient leur principale ouverture sur le fossé nord. Ils communiquaient en outre entre eux et avec les appartements voisins. De là on pouvait surveiller la rue du Vague et les maisons bordant cette rue.

Entre la tour N.-O. et le troisième appartement existait une sorte de poste masqué dans lequel on pouvait se réfugier et se barricader en cas d'envahissement du château.

Sur la façade ouest se trouvait un vaste appartement pouvant contenir un grand nombre de soldats. De cet appartement on avait directement accès sur la galerie extérieure située entre les tours ouest et nord-ouest.

En cas d'impossibilité de tenir sur cette galerie on pouvait rentrer et se répandre soit dans la tour ouest, soit dans les appartements de la façade nord, soit encore dans les appartements de l'étage supérieur au moyen du grand escalier tournant dont nous dirons un mot dans un instant. Les hommes postés là avaient évidemment pour mission d'empêcher l'ennemi d'approcher du côté du Vague.

En arrière de cet appartement, du côté de la cour intérieure, sur laquelle il avait plusieurs ouvertures, existait une pièce rectangulaire servant à abriter les hommes de garde chargés de surveiller tous ceux qui montaient de la basse-cour dans la cour pour pénétrer dans le château.

Les appartements de la façade sud étaient au nombre de trois. Dans le plus rapproché de la basse-cour logeaient les soldats dont la consigne était de veiller plus spécialement aux courtines de la basse-cour, à la basse-cour et aux différents postes de la tour sud.

De l'appartement du milieu, communiquant avec les deux voisins, on surveillait la cour en dedans et la grande terrasse au dehors.

Enfin, dans le troisième, aussi vaste à lui seul que les deux précédents, et muni comme eux d'une cheminée, on pouvait se réunir en grand nombre. De là on surveillait

également la cour en dedans et la grande terrasse au-dehors. Des communications étaient en outre ménagées avec la tour sud-ouest, avec un petit escalier tournant permettant de monter dans les étages supérieurs de cette tour, avec le grand escalier à vis permettant de se répandre dans les appartements du premier étage et aussi avec une petite chapelle située entre les tours ouest et sud-ouest.

Ce vaste appartement devait évidemment servir de grande salle, c'est-à-dire d'endroit où se réunissait la garnison pour recevoir des ordres et de là se répandre sur tous les points de l'enceinte.

b. *Appartements du premier étage.* — Si nous en jugeons par ce qui existe actuellement, les appartements du premier étage étaient à peu près la répétition de ceux du rez-de-chaussée, aussi nous n'insisterons pas.

Trois escaliers intérieurs servaient à établir les communications entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

La façade nord avait son escalier romain, composé de deux rampes séparées par un mur de refend.

Un très large escalier à vis, placé à l'angle de réunion des façades sud et ouest, du côté de la cour, permettait de communiquer non-seulement avec les appartements des deux façades avoisinantes, mais avec tout le château. L'importance de cet escalier est indiquée et par ses vastes dimensions et par le voisinage d'un poste de garde avec lequel existaient des rapports directs.

Enfin un étroit escalier à vis existant encore, placé au point de réunion de la façade sud et la tour sud-ouest, ménagé dans l'épaisseur même des murailles, servait plus spécialement à faire communiquer les divers étages de cette tour. Il s'élevait du fossé sud jusqu'aux combles.

L'étroitesse de cet escalier et son emplacement pouvaient être d'une grande utilité à la défense en cas de résistance extrême.

c. *Les combles.* — Nous ne connaissons aucun document

qui permette de supposer que les combles du château du Lude fussent différents de ceux des châteaux des XIVe et XVe siècle.

d. *Les caves.* — Nous avons signalé, dans la façade sud, l'existence de deux étages de caves.

L'étage supérieur auquel on peut donner le nom de sous-sol, sert actuellement de cuisines et de décharges. Composé de plusieurs pièces voûtées dont une très belle et très vaste, il n'a vraisemblablement pas changé de destination depuis l'époque de sa construction. Il est cependant une pièce plus petite située dans la tour sud, servant aujourd'hui de décharge, qui avait autrefois une destination essentiellement militaire ; la forme et la direction de ses ouvertures indiquent d'une façon suffisante que de là on pouvait surveiller efficacement la porte d'entrée.

Quant à l'étage inférieur dont le sol est de niveau avec celui des fossés, il est composé de plusieurs pièces à voûtes cintrées dont la distribution concorde avec celle des pièces du sous-sol ou étage supérieur. Deux ouvertures cintrées, larges d'un mètre environ, hautes d'un peu moins de deux mètres, établissaient une double communication avec les fossés.

On peut encore constater l'existence dans ces caves de deux puits qui servaient à alimenter les cuisines et le château.

3° *La cour.* — Beaucoup plus élevée que la basse-cour avec laquelle elle communiquait au moyen d'un perron (1), la cour ou bayle intérieur avait la forme d'un rectangle mesurant quatorze mètres environ dans un sens et vingt-trois dans l'autre.

C'était le passage forcé pour pénétrer dans les appartements.

(1) A cette époque le perron était une marque de noblesse, un signe de puissance et de juridiction.
Viollet-le-Duc, *Dictionnaire,* p. 115 à 121.

Un poste spécial, situé au fond, près du grand escalier à vis, avait été disposé pour surveiller l'accès. Nous avons déjà signalé ce poste, nous n'y reviendrons pas.

e. *Fossés.* — Le château, dit Blondeau, était entouré « d'un fossé fort profond ». Ce fossé existe encore aujourd'hui, de sorte qu'on peut parfaitement en mesurer la profondeur. Néanmoins il est bon de faire observer que le niveau actuel est un peu plus élevé qu'autrefois, parce qu'on y a versé des terres de remblai qui l'ont légèrement exhaussé.

Voici les mesures que nous avons relevées :

a. Sur la façade ouest, — devenue la façade d'entrée, la profondeur prise du pont, est de 9^m et de 9^m 50.

b. En face la tour sud-ouest, — la profondeur est de 8^m 40.

c. Vers l'ancienne porte d'entrée, — c'est-à-dire au petit pont qui fait aujourd'hui communiquer la grande terrasse et l'éperon, la profondeur est de 8^m environ.

La profondeur moyenne se trouve donc être actuellement de 8^m 50 à peu près.

La largeur est extrêmement variable suivant qu'on la prend ici ou là, en face les tours ou entre ces dernières. Voici quelques mesures relevées par nous.

a. *Au niveau de la tour sud-est,* — 15 mètres.

b. *Aux pieds des cuisines* — (façade sud), 29 mètres.

c. *Au milieu de la façade ouest* — (porte d'entrée actuelle), 15 mètres.

d. *Au niveau de la tour neuve* — qui a remplacé l'ancienne tour nord-ouest, beaucoup plus petite : 6 mètres seulement.

e. *Au niveau de la rue du Vague,* — entre les deux tours nord et nord-ouest : 23 mètres.

f. *En face l'ouverture des souterrains de l'ancienne basse-cour,* — façade nord : 28 mètres.

Nous ne saurions dire exactement quelle était la largeur du fossé E séparant l'ancienne basse-cour de l'ancien éperon, puisqu'il n'en existe pour ainsi dire plus de traces aujour-

d'hui ; néanmoins, d'après le plan sur lequel est copié celui que nous donnons et sur lequel figure la base de l'ancien éperon, on peut estimer cette largeur à 20 mètres.

Pour éviter toute confusion dans notre travail, nous avons appelé : fossé nord, fossé sud, fossé est et fossé ouest ce même fossé entourant complètement l'ancien corps de la place, suivant que nous avions en vue telle ou telle partie de ce fossé située au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest.

Beaucoup de personnes se demandent si les *douves* du château (c'est le nom qu'on donne aux fossés actuels) contenaient ou non de l'eau autrefois. Le niveau de la rivière fait croire à quelques-uns que les *fossés* étaient *pleins d'eau*, mais nous croyons avec les autres, que c'étaient des *fossés secs*. Les diverses ouvertures que nous avons signalées comme donnant sur les fossés nous font adopter cette dernière opinion.

f. *Poterne.* — Comme la plupart des places fortes importantes au Moyen-Age, le château du Lude avait une *poterne* destinée tant au ravitaillement qu'à la sortie et à la rentrée des rondes.

Cette poterne était située en face la tour sud-ouest, à l'angle de réunion des fossés ouest et sud.

L'emplacement était admirablement choisi puisque d'une part on communiquait directement avec la ville et que d'autre part, grâce à l'ouverture basse du petit escalier à vis de la tour sud-ouest donnant sur le fossé sud, on communiquait très facilement avec les cuisines, la grand'salle et le reste du château. Nous avons signalé un autre moyen de communication avec la tour sud-ouest dans le cas où l'ouverture basse du petit escalier à vis dût être fermée : c'était la petite galerie saillante située au rez-de-chaussée de la tour sud-ouest, au-dessus du fossé ouest.

Le merveilleux agencement des milles ressources défensives que possédait l'ancienne forteresse du Lude nous donne l'explication de la très réelle importance qu'on lui attribuait

autrefois. Après l'étude détaillée que nous venons d'en faire, nous comprenons mieux Blondeau écrivant : « Le château » étant environné de l'antique fortification d'une muraille » extraordinairement épaisse, flanqué de grosses tours, » défendu d'un fossé fort profond et pourvu de tout ce qui » peut servir à la garde d'une place, mettait les Français » hors d'espérance de s'en rendre les maîtres ».

Il paraît à peu près certain que s'il n'avait eu à sa disposition de l'artillerie le mettant dans un état de supériorité évidente sur la défense, Ambroise de Loré lui-même n'aurait jamais tenté l'assaut de 1427 qui mit si heureusement fin à la domination anglaise au Lude et dans les environs.

C'est à la faveur d'une panique, expliquée par des succès répétés, que les Anglais s'en étaient emparés sans coup férir à l'automne de 1425. C'est au moyen de « grosses bombardes » que les Français purent la reprendre de force sur les Anglais à l'automne de 1427.

Dr CANDÉ.

APPENDICE

La forteresse du Lude eut beaucoup à souffrir du vigoureux assaut conduit par Ambroise de Loré et elle garda longtemps la trace de ses glorieuses blessures.

Ni Marie d'Orange, ni Jeanne de Vendôme (1) n'étaient en mesure de réparer « la brèche » faite par l'artillerie du libérateur du Lude (2). Tout le monde, d'ailleurs, était alors occupé à chasser les Anglais du royaume et personne ne songeait à restaurer ou à construire.

Il fallut la fin de la guerre de Cent-Ans et le passage de la terre du Lude dans les mains de nouveaux propriétaires, aussi riches que puissants, pour qu'on vit s'effectuer les travaux de restauration qui transformèrent l'ancien château du Lude en une habitation seigneuriale digne de figurer parmi les plus beaux monuments de la Renaissance française.

Ce fut sous Jean de Daillon, fils de Gilles, marié en premières noces avec l'une des filles de Jeanne de Vendôme (3) et sous Jacques de Daillon, fils de Jean susdit, que s'exécutèrent ces travaux de haute architecture devant lesquels les connaisseurs demeurent en admiration.

(1) Qui possédaient alors la terre du Lude. Voir notre travail sur les seigneurs du Lude au temps de la féodalité.

(2) Quelque temps après la reprise du Lude par les Français, la ville reçut pour capitaine, Regnault de Launay, mentionné en cette qualité avec dix hommes d'armes et onze de trait, sur les rôles de l'armée du connétable de Richemont « pour la défense des marches de l'Anjou et du » Maine ». (Note de M. Robert Triger.)

(3) Renée de Fontaines.

MAISON RENAISSANCE

RUE DE LA GENDROTTIÈRE, AU LUDE

M. l'abbé A. Ledru vient de découvrir aux Archives nationales (1) une pièce importante dont il a bien voulu nous confier la copie et de laquelle il résulte *qu'au mois de février 1479* JEHAN GENDROT, *maçon*, *avait « la charge des œuvres »* du sire du Lude, conseiller et chambellan de Louis XI (2).

Or, d'après un travail de M. Lecoy de la Marche, Jehan Gendrot n'était pas le premier maçon venu. Ce n'était rien moins que l'ancien Maître des Œuvres du roi René d'Anjou (3), lequel lui avait confié, entre autres travaux « un revestuaire » à la chapelle de la Baumette, — (1er décembre 1464), « six piliers en son chastel d'Angiers » (26 septembre 1465), différentes réparations « en la maison de Reculée » (9 janvier 1466), et « ès halles d'Angiers » (15 septembre 1466) (4).

On ne savait, jusqu'à présent, à qui attribuer : 1° la frise de la tour du nord, 2° la façade donnant sur la rue du Vague et dont le style rappelle l'époque Louis XII. Nous pensons qu'on n'hésitera plus désormais à attribuer ces œuvres

(1) Arch. nat. JJ. 205. fol. 206. v° et 207. n° 368. Voir pièce justificative.

(2) Combien de temps Jehan Gendrot demeura-t-il au Lude ? Nous ne saurions le dire. Nous pouvons cependant affirmer que son séjour dans notre localité ne passa point inaperçu. La meilleure preuve c'est que son nom fut donné à l'une des rues avoisinant le Château, dans laquelle logeaient vraisemblablement ses ouvriers. Nous avions pensé que la maison Renaissance qui se trouve à l'extrémité de cette rue et dont la façade, quoique fort mutilée, surtout dans ses parties basses, présente des décorations sculpturales très-belles, avait été construite pour lui servir de logement. Mais M. Léon Palustre fixant la décoration de cette maison (miroirs et losanges) vers 1520, il semble plus probable que cette maison a été bâtie pour l'artiste, encore inconnu, à qui l'on doit la façade Renaissance du Château.

(3) Les lettres patentes de René donnant à Jehan Gendrot l'office de maître des œuvres de son pays d'Anjou, vacante par la mort de Guil. Robin, sont du 24 avril 1463. Voir Lecoy de la Marche. *Comptes et mémoriaux du Roi René.*

(4) Voir Lecoy de la Marche. *Ibidem passim.*

artistiques à leur véritable auteur, c'est-à-dire à Jehan Gendrot (1).

Dans son magistral ouvrage sur *La Renaissance en France* M. Léon Palustre n'oublia pas le château du Lude et surtout la façade regardant la grande terrasse, celle que l'on nomme « façade François Ier » qu'il reproduit du reste et qu'il considère comme « l'un des plus beaux spécimens de l'architec- » ture du XVIe siècle (2) ».

D'après ce savant l'époque où furent exécutés ces magnifiques travaux d'ornementation peut être fixée approximativement entre 1520 et 1530.

On ne connaît pas l'artiste, auteur de ces merveilles.

Cependant, dans une visite qu'il fit récemment au Lude, M. Léon Palustre a déclaré devant nous qu'il croyait reconnaître, au moins dans les parties basses de cette façade, le soigné, le fini des artistes angevins au commencement du XVIe siècle.

Comme il n'entre nullement dans notre plan de faire aujourd'hui une incursion au-delà du XVe siècle, nous croyons devoir borner à ces simples indications le court appendice consacré à la restauration et à la transformation de l'ancien château du Lude. Plus tard, lorsque nos occupations professionnelles nous laisseront quelques loisirs, nous nous proposons de mettre à profit, dans une étude spéciale pouvant servir de guide aux nombreuses personnes qui visitent le château, les précieux renseignements que M. Léon Palustre a bien voulu nous donner, ces jours-ci encore, dans une excursion archéologique qu'il vient de diriger au Lude.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de remercier ici publiquement tous ceux qui nous ont aidé dans ce travail,

(1) Cette façade a été travaillée plusieurs fois dans ces derniers temps. Reprise une première fois par M. Delarue, il y a une trentaine d'années, elle vient de subir un nouveau remaniement dans ses lucarnes et cheminées, sous la savante direction de l'architecte Parent.

(2) Tome III, p. 159 et 160.

en particulier M. Robert Triger qui ne nous a pas ménagé ses bons conseils, MM. Crétois, A. Leroy et Gaboret dont on a pu apprécier les plans et dessins si intéressants, et M. G. Fleury qui a bien voulu mettre à notre disposition un cliché phototypique de la maison Renaissance de la rue de la Gendrottière.

Dr CANDÉ.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Lettre de rémission du Roi Louis XI dans laquelle il est fait mention de « Jehan Gendrot, *maçon*, *ayant la charge des œuvres* » du Sire du Lude.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous présens et à venir, nous avons receu l'humble supplication de Robert Guérin, escuier, Jehan de Champaigne, mareschal et Jaquemin Hutin, varlet de chevaulx, povres hommes, serviteurs familiers et domestiques de notre amé et féal conseiller et chambellan le sire du Lude, gouverneur de Daulphiné, contenant que le VIIe jour du mois de février dernier passé, eulx estant au chastel du Lude, ledit Guérin Robert fut adverty par Michel Le Roy, aussi serviteur de notre dit conseiller et chambellan en estat de cuisine, que ung jeune filz nommé Guesselin, servant et demeurant avec *Jehan Gendrot*, maçon, *ayant la charge des œuvres de notre dit conseiller et chambellan*, avait prins furtivement, en sa cuisine IIII escuelles qu'il avait portées hors d'icelle cuisine et cachées en une viz illec près, parquoy lui demanda ledit Robert Guérin où estait ledit Guesselin, a quoy luy fut répondu par ledit Le Roy qu'il estait illec près où il besougnait de maçonnerie pour son dit maistre. Et lors ledit Robert envoya quérir ledit Guesselin et le questionna s'il avait prins lesdites escuelles, lequel lui répondit que oy. Et à cette cause ledit Robert Guérin appointa qu'il serait mis au sep où de fait il fut mis par ung pié et y demoura par sept jours, pendant lesquels ledit Robert Guérin mena lesdits de Champaigne et Jaquemin veoir ledit Guesselin estant ou sept,

parce que lesdits suppliants cognaissaient qu'en la maison de notre dit conseiller et chambellan avait esté rompu ung coffre auquel avait esté prins de l'argent, demandèrent audit Guesselin si ce avait esté lui et aussi l'enquindrent de plusieurs autres larrecins faiz en ladite maison, lequel leur confessa que unz nommé Colin, aussi serviteur dudit Gendrot et compaignon dudit Guesselin, avait rompu deux claveurs d'un bast auquel notre conseiller et chambellan fait porter sa vaiselle d'argent et icelles claveures, il en avait portées en la maison dudit Gendrot et cognent ledit Guesselin que cependant il faisait le guet, afin que aucun ne le trouvat sur le fait ; aussi cognent qu'il avait prins deux chappeaux en ladite maison, des noix et du choinne. Et voyans lesdits supplians qu'il congnoissoit lesdits larrecins, pensans qu'il eust été à rompre le coffre où avait esté prins l'argent, comme dit est, quatre ou six jours par avant, prindrent une petite corde qu'ilz avaient portée pour lui faire paour et luy misdrent les mains par deux perthuys dudit cep, lesquelles ainsi passées par lesdits perthuys lui lièrent par l'endroit du joinct de la main et le estreignirent ung peu, mais il ne recougnent pour ce autre chose et à cette cause s'en allèrent lesdits supplians et laissèrent audit cep ledit Guesselin ses mains liées, comme dit est, et à leur partemant ledit Jaquemin lui osta ung panier sur lequel il estait assis, et environ demye heure après lesdits de Champaigne et Jaquemin retournèrent vers ledit Guesselin, lequel ils trouvèrent tout ainsi qu'ilz l'avaient laissé, et désirans savoir la vérité qui avait rompu ledit coffre de rechef estreignirent ladite corde, mais il ne voulut confesser autre chose que ce qu'il avait dit par avant, par quoy il le deslièrent et le laissèrent audit cep, auquel il fut en tout par sept jours, durant lesquels il fut fourny de boire et de manger raisonnablement. Et au VIIe jour qui fut mis dehors, fut cougneu qu'il estait ung peu blécé de la jambe qu'il avait eue audit cep, et s'en alla pour ledit jour et pour la nuyct en la

maison dudit *Gendrot* son maistre. Et le lendemain se trouva ledit Guesselin en la Grand' Rue du Lude devant l'uys Clément le Vicheulx où il avait les jambes enveloppées et fort enflées, et illec arriva ledit Robert Guerin qui ayant de ce cougnaissance le fit incontinent mener à l'ostel de Jehan Giffart barbier et Cirurgien de la ville du Lude, et lui pria qu'il le voulust penser et il le payeroit bien, et aussi appointa de le nourrir tant qu'il fut guéry ; auquel hostel ledit Guesselin demoura quinze jours pendant lesquels ledit Robert Guérin le mena devers ledit Guesselin, Macé Véroy, Cirurgien, pour le veoir et visiter, affin qu'il feust bien pensé; et lesquelz cirurgiens, à la requeste et sollicitude desdits suppliants firent tout le mieulx qu'ilz purent de bien penser et guérir ledit Guesselin, lequel avec la maladie qu'il avait des jambes fut très-fort malade du mal que on appelle le mal St-Jehan et tellement aggravé et pressé que au XVIe jour depuis qu'il avait esté mis entre les mains desdits Cirurgiens, il est allé de vie à trépassement. A l'occasion duquel cas ainsi advenu que dit est lesdits supplians doubtans rigueur de justice se sont absentez du pays où ils n'oseraient jamais retourner, demourer ne converser, mais seraient contraints d'eulx en aller en estranger pays finir misérablement leurs jours, si votre grâce ne leur estait sur ce pour veu, humblement requérant icelle.

Pourquoy, etc. Si donnons... etc. au bailly de Touraine, juge des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine et à tous noz autres justicfers, etc....

Donné au Plessis du Parc au moys de mars de l'an de grâce mil CCCC soixante-dix-neuf, et de notre règne le XIXe.

Ainsi signé Par le Roy, les sires de Montagu, du Bouchage et autres présens.

J. Mareschal.

Visa. Regta.

Arch. nat. JJ. 205. fol. 206. vo et 207. no 368.

DEUX ÉPITAPHES

DU

COUVENT DES CORDELIERS DE PARIS

Le couvent des Cordeliers de Paris devait son origine à quelques religieux de l'Ordre de saint François qui vinrent dans notre capitale du vivant même de leur fondateur. Quelques années plus tard, en 1230 (1), le roi saint Louis voulant favoriser leur établissement définitif à Paris, leur accorda de nombreux privilèges et leur fit élever, entre la porte Saint-Germain et l'église des SS. Côme et Damien, une basilique qui fut dédiée en l'année 1262, sous le titre de Sainte-Magdeleine. Cet édifice qui ne mesurait pas moins de cent soixante toises de longueur sur quarante-cinq de largeur et renfermait nombre de mausolées remarquables fut dévasté en 1580 par un incendie qui détruisit la majeure partie de ces monuments. Quelques tombeaux cependant échappèrent au désastre ainsi que des statues représentant plusieurs personnages de la famille royale (2).

(1) François-Scipion de Gonzague-Clèves, Général de l'ordre des Franciscains, élu à Paris en 1579, a relaté le fait dans le livre : *De origine Seraphicæ religionis Franciscanæ ejusque progressibus :* « Anno 1230, » inter portam [Sancti Germani] et ecclesiam Sanctorum Cosmi et » Damiani, Simplicium Fratrum Minorum plantula, primo insita et » constituta, radices egit, aucta et roborata est. »

(2) Bonfons qui écrivait en 1586 dit, en reproduisant la liste des tombeaux et épitaphes que renfermait l'église : « La plus grande partie des

De nos jours il ne reste presque plus rien du célèbre couvent. La place de l'Ecole de Médecine s'est agrandie d'une partie du sol de l'église, dont le surplus est occupé par les récentes constructions de la clinique dépendant de l'Ecole. Seul l'ancien *Réfectoire* des Moines, grand édifice en pierre, construit au temps d'Anne de Bretagne et, selon toute vraisemblance, à l'aide de ses libéralités, rappelle l'un des plus importants établissements religieux de la région de l'Université. Le Réfectoire des Cordeliers est, depuis plus d'un demi-siècle, occupé par un musée d'anatomie connu sous le nom de *Musée Dupuytren*.

Nous venons de dire que l'incendie de 1580 avait épargné un certain nombre de mausolées : nous devons ajouter que ces monuments ont subsisté jusqu'à la fin du dernier siècle, et que, grâce au zèle intelligent de collectionneurs du XVIIe siècle, la description et la figuration même des tombeaux les plus remarquables nous a été fort heureusement conservée. Toutefois, ce n'est pas, comme on pourrait le supposer, dans les portefeuilles de Gaignières, si riches en documents de ce genre, que nous avons rencontré les deux épitaphes dont nous donnons ci-après le texte ; nous les empruntons à un recueil manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal, compilation précieuse qui permet, comme dans le cas présent, de combler les lacunes de l'incomparable collection de la Bibliothèque Nationale. Ces inscriptions, encore inédites, se rappor-

» sépultures, tombeaux et effigies descrites cy dessus ont esté brisées et » rompues par le désastre et la violence du feu qui advint le [samedy] » dix neufviesme jour de novembre 1580 ». (Cf. *Antiquitez, Croniques et Singularitez*, etc., édit. de 1586, p. 86 v°.— *Journal de Pierre de l'Estoile*, I, p. 393, 394. — Du Breul, *Théâtre des Antiquités de Paris*, édit. de 1689, p. 407.)

Au nombre des statues que le feu avait été épargnées, on citait celle de saint Louis qui ornait le portail de l'église conventuelle et qui passait pour le portrait le plus ressemblant de ce prince dont elle était contemporaine.

tent à deux personnes appartenant à des familles bien connues dans l'histoire de notre province : les MORIN du Tronchet, et les MONTALAIS ; c'est pourquoi nous avons pensé que ces documents ne seraient pas sans offrir quelque intérêt aux lecteurs de la *Revue du Maine*.

PIERRE DE LOUDON (1522-1552)

La première en date de ces inscriptions était apposée au-dessus de la tombe où Pierre Morin de Loudon, prieur de Dissay et de Saint-Aubin avait été inhumé. L'épitaphe gravée « sur une lame de cuivre appliquée à un pillier près « d'un mausolée érigé à Droite et derrière le maistre autel », était surmontée de deux écussons, le premier, aux armes de MORIN du Tronchet : *D'or à trois fasces de sinople :* le second aux armes de BRIE-SERRANT : *D'argent à quatre fasces de sable, au lion de gueules brochant sur le tout.* Elle était conçue en ces termes : (1)

CY GIST MESSIRE PIERRE DE LOUDON, EN SON VIVANT PRIEUR DE D'ISSAY (2) ET DE SAINCT-AUBIN (3), PAYS DU

(1) Comme il est dit plus haut, le texte que nous reproduisons est celui du recueil intitulé : *Epitaphes des Eglises de Paris,* mais plus connu sous le nom d'*Epitaphier de Dom Poirier.* (Bibl. de l'Arsenal, ms. in-8°. 4,621, f° 79.) — Cependant uous devons signaler l'existence d'une copie de l'épitaphe de Pierre de Loudon, insérée dans le vol. 1758 des pièces originales (Bibl. Nat. Dép. des Mss. verbo *Loudon*, p. 48716) et dont la leçon est moins complète que celle de l'Arsenal. Citons encore, mais pour mémoire seulement, la variante incorrecte de cette inscription qui figure au *Recueil des Tombes et Epitaphes des personnes illustres,* etc., mss. in-f° conservé à la Bibliothèque du Musée Carnavalet sous le n° 11,479 (II, f° 1074 r°).

(2) Prieuré simple sous le vocable de Sainte-Geneviève, établi sur la paroisse de Dissay-sous-Courcillon, aujourd'hui commune du canton de Château-du-Loir, arrondissement de Saint-Calais.

(3) Saint-Aubin au Maine, pour le distinguer, sans doute, de Saint-

Mayne, fils de feu messire Jehan de Loudon, chevalier, et de dame Marie de Brie, sa femme, seigneur et dame de Loudon (1), du Tronchet (2), de Brives (3) et Fontaine-

Aubin en Touraine, localité distante seulement de 6 kil. et au S.-O. de la paroisse de Dissay-sous-Courcillon.

Le prieuré simple de *Saint-Aubin du Pont,* dont Pierre Morin de Loudon était titulaire, provenait du démembrement de celui de Vivoin, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, et se trouvait situé dans la ville de Beaumont-le-Vicomte, à proximité, par conséquent, de la châtellenie du Tronchet et de la seigneurie de Courchâlon, domaines qui appartenaient de longue date à la famille de notre prieur.

(1) La châtellenie de Loudon, assise en la paroisse de Parigné-l'Évêque aujourd'hui commune des troisième canton et arrondissement du Mans, relevait de la baronnie de Château-du-Loir et comprenait avec la seigneurie de Parigné celle de Challes, les fiefs de la Ville-Loudon, des Minerais, la Faigne, etc., s'étendant ainsi sur les paroisses de Saint-Mars-d'Outillé, Jupilles, etc. Cette terre seigneuriale, aussi bien que les fiefs de Brives, Fontaine-Marie et la Faigne, était venue en la possession de la famille Morin, par suite du mariage, en 1308, d'Alix de Loudon, fille de Richard, chevalier, seigneur desdits lieux et d'Isabeau de Gémages, avec Geoffroy Morin, chevalier, sire du Tronchet.

Loudon, *Lucdunum* au VIIe siècle, *Lugdunum* au moyen âge, est un nom de lieu vocable composé d'origine gauloise (*lluch*, brillant, lumineux : *dounos,* mont, lieu élevé) analogue au vocable roman *Clermont*, si fréquent dans notre pays. Cette dénomination se trouve justifiée par la situation topographique de Loudon, à 83 mètres d'altitude.

(2) Le Tronchet, châtellenie sise en la paroisse de ce nom, aujourd'hui commune du canton de Beaumont-sur-Sarthe, arrondissement de Mamers, appartenait depuis le XIIIe siècle à la maison Morin. Jean Morin, écuyer, seigneur du Tronchet, vendit une dîme, sise à Dreux, aux Doyen et Chanoines du Chapitre de Saint-Etienne de cette ville, avec le consentement d'Alix, sa femme, cession confirmée en 1239 par Guillaume I Morin, seigneur de Vaux, leur fils aîné, et Geoffroy de Loudon, seigneur de Trèves. (Cf. Cauvin, *Essai sur la Statistique du Dép. de la Sarthe.* Le Mans, 1834, in-12, p. 289. — *Géographie de l'ancien diocèse du Mans.* Paris, Le Mans, 1845, in-4°, p. 628.)

(3) Brives, terre seigneuriale située dans la paroisse de Courdemanche, actuellement commune du canton du Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais, sur les bords de la Veuve, au confluent de l'Etang-Sort, et à l'endroit même où la rivière se trouve franchie par la voie de Tours au Mans, par la Chartre-sur-le-Loir.

Cette localité, qui tire son origine du mot gaulois *briva*, au sens de pont, et qui devrait s'orthographier *Brive* (car on sait que l'*s* finale se ren-

MARYE (1), QUI DECEDA EN CESTE VILLE DE PARIS LE QUATRIESME JOUR DE NOVEMBRE M D L II. EN MÉMOIRE ET SOUVENANCE DUQUEL MESSIRE JACQUES DE LA MOTHE, ABBÉ DE SAINT-PRICT ET PREMIER VARLET DE CHAMBRE DU ROY CHARLES NEUF, QUE DIEU ABSOLVE, A FAICT MECTRE LE PRÉSENT TABLEAU EN RECONNOISSANCE DE LA NOURRITURE ET BIEN FAICTS QUIL A RECEUS DE LA DITE DAME MARIE DE BRIE ET DE FEU MESSIRE JACQUES DE LOUDON, SEIGNEUR DE LOUDON, SON FILS AISNÉ, CONSEILLER EN PARLEMENT, QUI DECEDA LE QUATORZIESME NOVEMBRE M D L XIII ET, POUR LA CELEBRATION DE DEUX OBIITS SOLENNELS QUI CE CELEBRERONT AU CONVENT DE CEANS LE QUATRIESME ET QUATORZIESME JOUR DE NOVEMBRE PAR CHASCUN AN, LE DICT DE LA MOTHE A DONNÉ AU CONVENT DIX LIVRES TOURNOIS DE RENTE ANNUELLE ET PERPÉTUELLE A PRENDRE SUR LHOSTEL DE VILLE DE PARIS, SUIVANT LES LETTRES DE CONSTITUTION QUI EN ONT ESTÉ BAILLÉES, ET CE CELEBRERONT LES DICTS DEUX OBIITS A LINTENTION DESDICTS SIEUR ET DAME ENSEMBLE, ET POUR LEDICT DE LA MOTHE APRÈS SON TRESPAS.

Sans vouloir entrer dans un long commentaire au sujet des divers personnages mentionnés dans cette épitaphe, nous avons

contre fréquemment dans les noms de lieux à terminaison muette) porte donc un vocable justifié par sa situation sur la Veuve. Au reste, les exemples ne font pas défaut dans notre région ou dans son voisinage immédiat. Nous citerons seulement : Le Gué de Saint-Léonard, commune de Mayenne, dénommé en 1249 : Vadum de *Brives* (Arch. Nat. L 970, abbaye de Savigny). — Briolay (forme vulgaire de *Brivo-Ledus*) localité située sur le Loir, au département de Maine-et-Loire.— Brissarthe *(Briva-Sartha)* au confluent de la Sarthe et de la Maine qui devrait s'orthographier Brie-Sarthe et qu'on pourrait traduire par Pontsarthe, comme on a fait pour le *Briva-Isara* des anciens, Pontoise, etc., etc.

(1) Fontaine-Marie, terre seigneuriale située dans la paroisse de Saint-Pierre-du-Lorouer, aujourd'hui commune du canton du Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais.

pensé cependant que les termes mêmes de l'inscription, dont la mise en place n'est pas antérieure à 1568 (1), exigeaient quelques éclaircissements.

Nous ne savons que fort peu de chose, il est vrai, concernant le jeune prieur de Dissay, sinon qu'il était le huitieme des douze enfants issus du mariage contracté le 22 mai 1501, entre Jean III Morin, chevalier, sire du Tronchet, de Loudon etc., et Marie de Brie, fille de Ponthus de Brie, chevalier, seigneur de la Mothe-Serrant, et d'Anne de Mathefelon.

A l'époque de sa mort, Pierre de Loudon avait déjà été précédé dans la tombe par tous ses frères aînés : *Jean IV* René, « nourri page chez le Duc d'Alençon », qui fut « occis par les Turcs à Karnack-Baruch, le 20 octobre 1520, à peine âgé de 18 ans ; *Alexandre*, seigneur de Courchalon (2), « mort aux estudes à Paris » en juillet 1516, à l'âge de treize ans, et qui reçut la sépulture dans la chapelle de la Visitation Notre-Dame des Jacobins du Grand Couvent ; *Guy*, sire du Tronchet et de Loudon, qui fut tué au service du roi, le 24 juillet 1536, et dont le corps repose dans l'église de saint François de Turin. Son cœur, rapporté en France, fut déposé le 3 août suivant, dans les caveaux de l'église du Tronchet, auprès de ses ancêtres ; *Jacques*, né en 1516 (3)

(1) C'est par contrat du 1er décembre 1568 que l'abbé de Saint-Prix se rendit acquéreur d'une rente constituée sur l'Hôtel de Ville de Paris, par le transfert de Mre Charles des Chenest (de Longueil ?) — (P. O. Reg. 2,064, p. 34.)

(2) Courchalon, terre, fief et seigneurie, sis en la paroisse de Vivoin, de nos jours, commune du canton de Beaumont-sur-Sarthe, arrondissement de Mamers.

Ce domaine fut apporté dans la maison Morin par le mariage de Julie de Grateil, dame de Courchalon, avec Guillaume II Morin, seigneur du Tronchet, Vaux, Nouens, etc. Devenue veuve, la dame de Grateil se remaria à Richard de Cormes, chevalier, s. dudit lieu, et en eut deux enfants : Richard, qui testa en 1320, et Juliotte, qui survécut à son frère.

(3) Jacques Morin eut pour parrains : Jacques de Mathefelon, son grand oncle maternel et Guy d'Assé, seigneur de Montfaucon, son cousin ; pour marraine : Anne de Mathefelon, son aïeule maternelle (P. O. vol. 1758 verbo *Loudon*, p. 48,716 et suiv.)

qui prit « le parti de la robe », devint Conseiller au Parlement de Paris et épousa Geneviève Errault, seconde fille de François, seigneur de Chemans, Garde des Sceaux de France et de Marie de Loynes. Après la mort de Guy, son frère aîné, Jacques se trouva chef du nom et des armes de la maison de Loudon, et décéda lui-même à la fleur de l'âge, le 14 novembre 1563, comme l'atteste l'inscription qui l'associe au souvenir de Marie de Brie, sa mère, et de son frère puîné, le prieur de Dissay; *Félix*, né en 1517, et *Charles* né en 1519, morts jeunes; *Magdeleine*, née à Loudon en 1520 et mariée par contrat du 29 août 1539 à René d'Assé, chevalier, seigneur de Montfaucon; enfin *Pierre*, né à Loudon en 1522, « en mémoire et souvenance duquel » Jacques de la Mothe, abbé de Saint-Prix-lès-Saint-Quentin, fit placer l'inscription qui précède dans l'église des Cordeliers. Quant aux quatre derniers enfants de Jean III et de Marie de Brie, trois d'entr'eux, *Guillaume*, né en 1523, *François*, né en 1525 et *Claude*, né en 1526, moururent en bas âge; *Françoise* la plus jeune, née en 1527, mourut religieuse à Argentan.

Le titulaire du prieuré de Dissay, après la mort de Pierre de Loudon, fut, croyons-nous, Jacques de la Mothe (1), qui ne paraît pas plus que son prédécesseur avoir été astreint à la

(1) C'est ce qui résulte du passage suivant du testament de l'abbé de Saint-Prix reçu « au Cloistre de l'Eglise de Paris, après midy, *le mardi* » *dixiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf* » par De La Barde et Cothereau, notaires du Roi au Châtelet de Paris.

« ..... Je veulx que incontinent après mon décès, soict faict en leglise » de Dissay ung service complet à Vigilles, troys grandes messes et » litennie, ausquelz assisteront le Me descolle par moy fondé, accompaigné » de ses Escoliers.... *en considération que jay esté prieur de la dicte* » *Eglise et que lay baillée a celluy qui est de present prieur*, Dieu luy » face la grace de sen estre bien acquitté à ma décharge et à la sienne. » (Arch. Nat. Reg. Y/138 f° 346 et suiv.) — Ce prieur était Mre Pierre Garnier, en fonctions dès 1581, puisque nous le voyons, conférer le mariage à Mre Luc de Monchastre, s. de la Richardière, valet de chambre du Roi, et à Martine Huger, épousés en la chapelle du châteua de Loudon le 18 juin de la même année. (ms. f. fr. 22,608 p. 268 v°.)

résidence. La maison priorale fut occupée par son frère cadet, Jean de la Mothe, qui vint s'y reposer des fatigues d'une vie passablement agitée et y mourut le 25 février 1579 (1).

Jusqu'à présent, l'auteur de l'épitaphe et en même temps fondateur des obits qui y sont mentionnés, Jacques de la Mothe, n'est guère connu que par ses nombreuses libéralités envers la paroisse de Courdemanche, son pays natal : aussi avons-nous pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour le lecteur de connaître la véritable origine de l'abbé de Saint-Prix.

Tout en nous réservant de traiter plus amplement ce sujet dans l'étude que nous préparons sur ce personnage, nous dirons donc que, contrairement à l'opinion admise encore aujourd'hui, l'abbé de Saint-Prix était non pas « fils de laboureurs de Courdemanche » (2) mais issu « de bonne race et lignée », en un mot, un gentilhomme.

. . . . . QUI PAR HUMILITÉ
ET D'ESPRIT GÉNÉREUX, PLEIN DE FIDÉLITÉ,
A SERVI [SOUS] SIX ROYS, DEPUIS FRANÇOIS LE GRAND
JUSQU'A HENRI LE QUART. . . . . (3).

(1) « ..... Deffunct mon frère Jehan de la Mothe, qui estoit vallet de » chambre ordinaire du deffunct Roy Charles neuf, mon bon maistre, » decedda il y a environ de vingt ans audict prieuré.... » (Ibid.) — V. son épitaphe publiée par notre regretté confrère, M. l'abbé R. Charles, dans ses *Chroniques de la paroisse de Courdemanche* (*Revue du Maine*, I, p. 293.)

Suivant l'exemple de son père et de son frère aîné, Jean de la Mothe servit en qualité de valet de chambre ordinaire du Roi ; mais ce ne fut que sur le tard de sa vie « approchant de la vieillesse » qu'il s'était fait domestique en la maison des rois ». Dans sa « forte jeunesse » il avait guerroyé en qualité d'archer de la Garde, faisant « emmy les combats » essai de sa personne.

Il est à remarquer que les Archers de la Garde, comme plus tard, les compagnies de Chevau-légers, les régiments des Mousquetaires et les Compagnies des Gardes, en un mot, tous les corps composant la maison militaire du Roi se recrutaient exclusivement parmi la noblesse.

(2) « Les parents..... de l'abbé de Saint-Prix étaient des laboureurs de » Courdemanche. » (Bibl. Nat. mss. f. fr. 22,608, f. 269 r°).

(3) Cf. *Epitaphe de Monsieur de Saint-Prix, Conseiller notaire et*

Jacques de la Mothe naquit, en effet, à Courdemanche, le 16 octobre 1616 (1), de Jean de la Mothe, écuyer, « varlet de chambre du Roy, » (2) et de Denise Marteau. De ses frères et sœurs, dont il fait mention dans son testament, nous ne connaissons que le cadet, Jean né en 1524, et qui repose auprès de ses parents dans l'église de Courdemanche où se voit encore son epitaphe, la seule qu'aient épargnée le temps et les événements.

Orphelins de bonne heure, les deux frères de la Mothe furent recueillis au château du Tronchet, où la nombreuse famille de Jean III s'élevait sous l'œil vigilant de Marie de Brie, sa veuve, secondée dans cette noble et difficile tâche par Jacques, l'un de ses fils aînés, celui qui devint conseiller au Parlement de Paris. Aussi rien de moins surprenant que de voir le vénérable abbé de Saint-Prix consigner sur l'airain, en termes empreints d'une humilité toute chrétienne, sa profonde gratitude pour ses parents d'adoption, et leur

secrétaire et premier valet de chambre ordinaire du Roi, dans l'église de Courdemanche. (*Ibid.* f° 263).

(1) « .... Et quand il plaira à Dieu me appeller, en quelque lieu que ce » soict. Je désire mon corps estre porté et conduict en l'esglise Nostre- » Dame de Courdemanche, « *ou je suis nay le seiziesme octobre mil cinq* » *cent seize*, pour y estre inhumé et enterré près de mes père et mère, » frères et sœurs... » Et plus loin, il exprime encore sa volonté formelle d'être inhumé auprès des siens : « ..... Je veulx, ce faict, mon corps » estre porté et conduict en la dicte Eglise de Courdemanche pour y estre » enterré, remectant à la discretion de mes executeurs ce qui est du » deul, de la forme et luminaire selon les hommes et louable coutume » gardée et observée en leglise. (*Ibid.*)

(2) Jean de la Mothe naquit à Epaigné-sur-Dême, aujourd'hui commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire. Le fait n'est pas douteux, et son fils l'abbé de Saint-Prix, le mentionne dans cet article de son testament :

« Aussy en confirmant les fondations que j'ay ci-devant faictes en l'Eglise » de Courdemanche pour trente pauvres, et pour le désir que jay de » laugmenter en daultres paroisses, l'ayant ja exécuté en huit dicelles » paroisses qui sont Espaigné, *ou fust nay mon deffunct mon père*,

associer dans son souvenir reconnaissant celui qui, sans aucun doute, avait été pour lui un second frère et dont il avait partagé, au temps de sa jeunesse, les leçons et les jeux. Nous voulons parler encore de Jacques Morin, le futur conseiller à la Cour de Paris, né en 1516 (la même année que Jacques de la Mothe) et devenu, par la mort de ses frères aînés, le chef de la maison de Loudon.

A quelle cause faut-il attribuer le bienveillant intérêt, disons mieux, l'affectueuse sollicitude témoignée par les châtelains du Tronchet aux jeunes frères de la Mothe? En l'absence de documents précis, il n'est pas permis d'être affirmatif, mais nous inclinons à croire que des liens de parenté assez étroits unissaient les seigneurs de Loudon aux seigneurs de la Mothe, les uns et les autres étant les représentants de deux branches issues d'une commune souche, l'antique maison des Morins, au Maine.

L'identité des armoiries des deux familles vient corroborer notre hypothèse. De même, en effet, que les seigneurs du Tronchet et de Loudon, ceux du nom de la Mothe, portaient pour armes : *d'or à trois fasces de sinople*, auxquelles ils avaient ajouté, comme brisure, en leur qualité de juveigneurs, une *bordure de gueules brochant sur le tout* (1), brisure que nous retrouvons, sans exception, dans les

» Dissay, dont jay esté prieur, Chasteau du Loir, Parigné Levesque, Sainct » Georges, Pruielay (Pruillé), Chahaines, le Lorouer, Sainct Vincent et » Monstereul..... « (*Ibid.*)

Jean de la Mothe dut mourir au commencement de l'année 1529, puisqu'à partir de cette date, nous ne le voyons plus figurer sur les rôles de la maison du Roi. La dernière quittance qu'il ait donnée de ses gages de valet de chambre ordinaire est datée du 6 décembre 1528. (Orig. parch. Bibl. Nat. P. O. Registre 2064, p. 7.)

(1) A cette occasion nous devons dire que, préoccupé de ne pas laisser éteindre son nom, Jacques de la Mothe stipula comme clause principale, au contrat de mariage de Gatienne Le Breton, sa cousine issue de germain, avec Félix Le Vayer, seigneur de Préaulx, alors avocat au Parlement de Paris, que « le dit sieur Le Vaier sera tenu et promect

armoiries des diverses branches cadettes de la maison Morin (1).

Quoiqu'il en soit, il n'est plus permis désormais d'accepter l'étrange assertion de l'auteur du manuscrit de la collection Dangeau, déclarant Jacques de la Mothe « *fils de laboureurs* ». Cette qualification n'a rien en soi qui nous déplaise et ne peut diminuer l'abbé de Saint-Prix aux yeux de ses compatriotes reconnaissants, mais il convenait de la dénoncer comme n'étant pas conforme à la vérité. Il nous sera permis d'ajouter que ces affirmations dénuées de preuves ne résis-

» de porter le *nom et armes dudit sieur de la Mothe,* pareillement les » enffans qui pourront sortir dudit futur mariage s'ilz veullent succeder » aux dons et advancemens faictz par ce contract, *Et commencera a* » *prandre le nom et armes* du jour de la consommation dudict futur » mariage, *Et s'appellera* par après Icelluy futur espoux *De la Mothe* » *Vaier*, comme aussy feront les enffans procreez dicelluy futur mariage, » *Lesquelz s'appelleront et nommeront de la Mothe Vaier.* » (Contrat passé devant Nicolas Le Noir et Jehan Lusson, notaires du Roy au Chastelet de Paris, le 22 janvier 1580, insinué au Châtelet le 20 mai suivant. Arch. Nat. Y/121, f° 388 r°.)

L'auteur du « *Trophée d'armes héraldiques* », Jean Le Royer de Prades, bien en situation d'être exactement informé, puisqu'il fut le précepteur de François Le Vayer, le futur abbé de Bouillas, auquel d'ailleurs il dédia cet ouvrage, a donné à la page 73 de son petit traité de la science du blason la description suivante des armes de la Mothe le Vayer : *écartelé aux 1 et 4, d'or à trois fasces de sinople, à la bordure de gueules, qui est* LA MOTHE : *aux 2 et 3, d'argent à quatre fasces de sable, au lion de gueules, brochant sur le tout, qui est de* BRIE : *sur le tout, de gueules à la croix d'argent chargée de cinq tourteaux de gueules qui est* LE VAYER. La première édition de cet ouvrage, qui a paru sans nom d'auteur, a été publiée à Paris, en 1649, in-8° écu. —(Cf. Arch. Nat. M/680. Pièces généalogiques.)

Il convient d'ajouter que la descendance de Félix Le Vayer, qui ne compte que trois générations, ne s'est jamais prévalue de cette substitution, ou, pour mieux dire, n'a pas tenu l'engagement pris par son auteur, puisqu'elle a toujours porté ses armoiries patrimoniales. A notre connaissance, du moins, il n'existe aucun document qui puisse témoigner du contraire.

(1) Les plus connues sont : celle des seigneurs de *Vaux* (en Yvré-l'Évêque) fondue au XVe siècle dans Mathefelon : celle de *la Masserie* (franc alleu en Tennie-en-Champagne) non éteinte encore au commencement du siècle ; et celle de *Barneville* en Normandie, généralité de Caen.

tent pas à la moindre critique, et, encore qu'on doive les supposer gratuites, elles ne laissent pas d'être, en plus d'un cas, moins que bienveillantes à l'égard des personnages qu'elles concernent (1).

René de Montalais (1593-1603)

La seconde inscription, qui mérite également d'être signalée, est due à la piété d'une mère désireuse de consacrer la mémoire d'un fils tendrement aimé. Cette épitaphe était inscrite sur la tombe de René de Montalais, inhumé dans la chapelle dite *de Longueil*, parceque la famille de ce nom y avait élu sa sépulture.

(1) On sait que la guerre de Cent Ans et, un siècle plus tard, les luttes religieuses non moins funestes de la Réforme ont particulièrement affecté nos provinces de l'Ouest, où nombre de familles virent sombrer leur fortune. Ces circonstances expliquent le sans façon avec lequel, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les fonctionnaires administratifs ou judiciaires *traitaient* les descendants de ceux qui jadis avaient guerroyé pour le salut du pays. C'est ainsi pour ne citer qu'un exemple, que le Président Marest, du Mans, parlant de son compatriote Pierre de Courthardy, Premier Président du Parlement de Paris sous Charles VIII (1497-1505), n'hésitait pas à dire que ce premier magistrat de France était issu de « médiocre famille ». Cependant rien n'est moins fondé que ce propos. Le premier Président, cousin de Jean de Courthardy, l'archidiacre de Montfort et doyen de Saint-Pierre du Mans, qui fit construire « *le Grabatoire* » de cette ville, était fils de Séguin de Courthardy, chevalier, sire d'Athenay, et de Marie de Pocé, et petit-fils de Michel de Courthardy, chevalier, « chambellan » du Duc d'Alençon, gouverneur pour ce prince de la ville et chasteau de » Verneuil au Perche » lors de la fameuse bataille perdue contre les Anglais en 1424. (Bibl. Nat., mss. f. fr. 22,608 f° 180.)

Dans ces conditions, si Courthardy doit être estimé « de médiocre famille », il semble difficile, sans faire injure au Président Marest, de qualifier, comme il convient, sa propre origine; mais, en pareille matière, il ne faut jamais prononcer qu'à bon escient, c'est-à-dire, avec preuves à l'appui.

En tête de l'inscription gravée sur une plaque de marbre blanc étaient figurées, mi-parties, les armes paternelles et maternelles du défunt: *d'azur à trois chevrons renversés d'or* (DE MONTALAIS) (1), et coupé : *d'argent à la quintefeuille de gueules* (LE VAYER) et *fascé de gueules et d'argent* (DE SOURCHES); au-dessous on lisait :

D. O. M. V. Q. M. (2)

RENATO DE MONTALAIS

VICE COMITI GUARIEN BURGENSIS IN AGRO VENETO ARMORICORUM INFERIORIS BRITANNIÆ ET MATHURINI DE MONTALAIS EQUITIS AC DOMINI DE CHAMBELLAI ET ANNÆ LE VOYER ILLUSTRIS CONJUGIS PROCREATO, QUEM LENTA FEBRIS EX HARCURIANORUM STUDIO PRIMUM, MOX ACERBA MORS, EX VIVIS IN IPSO NEQUICQUAM, HEU, RETINENTIS MATRIS AMPLEXU,

(1) Nous donnons ici le blason des armes de Montalais tel qu'il est décrit dans le mss. de l'Arsenal. Mais Potier de Courcy, dans son *Nobiliaire de Bretagne*, Segoing dans le *Trésor héraldique*, et le *Recueil des quartiers des chevaliers de S. Jean de Jérusalem, reçus au grand prieuré d'Aquitaine,* (Bibl. de l'Arsenal, mss. in-f° p. 240 et 603) indiquent : *D'or à trois chevrons renversés d'azur*. D'autre part, Le Paige *(Dict. hist.,* II, 212). De Maude (*Essai sur l'Armorial du Diocèse du Mans,* f° 88), Cauvin, (*Essai sur l'Armorial du Diocèse du Mans, Ann. de la Sarthe,* pour 1840, p, 159) et la *Revue du Maine*, (t. XX, p. 345), donnent pour blason : *D'or* (aliàs : *d'argent*) *trois chevrons de gueules, une fasce d'azur sur le tout.*

Cependant nous possédons diverses lettres scellées de Mathurin de Montalais et d'Anne Le Vayer, datées de 1594, 1620 et 1636, qui portent l'écu suivant, qui ne diffère, en somme, de celui figuré sur l'épitaphe de René de Montalais, que par la présence d'un chef, avec contrariété des émaux, le nombre et la disposition des pièces ne changeant pas : *Mi-parti au 1, d'or à deux chevrons renversés d'azur : au chef de même chargé d'un chevron renversé d'or : au 2 coupé de* SOURCHES *et de* LE VAYER, soit les 3e et 4e quartiers de l'écartelé que portaient les Le Vayer de Sourches, de Pescheré et de Lignerolles.

(2) Abréviation de la formule initiale *Deo Optimo Maximo, Virginique Mariæ*, très usitée dans les inscriptions funéraires, à partir du XVe siècle.

ANNUM AGENTEM XVM LUTETIÆ DIE PRIMA JUNII M D C III INCLEMENTER SUSTULIT. FILIO PIISSIMO DOLENS MATER TITULUM POSUIT, ATQUE UT HOC IN SACELLO SACRUM HEBDOMATICUM PERPETUO A F. F. MINORIBUS AD PROMOVENDAM DEI PACEM AC VENIAM PERAGATUR, DE SUO CURAVIT.

REQUIESCAT IN PACE (1).

René de Montalais que le texte de l'épitaphe nous montre si prématurément enlevé à l'affection de sa pieuse mère, alors qu'il poursuivait ses études au Collège d'Harcourt, à Paris, était l'aîné des dix enfants issus du mariage contracté le 27 janvier 1592 entre Mathurin de Montalais, chevalier, seigneur de Chambellay, Fromentières, etc., et Anne Le Vayer de Lignerolles. Il est à remarquer que les généalogistes ne parlent pas de *René*, non plus que de trois autres de ses frères décédés, comme lui, sans avoir contracté d'alliance : ils se contentent de mentionner *Pierre*, chevalier, seigneur de Chambellay, Daon, Fromentieres, Querré et Chanteussé, qui a continué les srs de Chambellay : *Mathurin*, chevalier, vte de Kerambourg, mort en 1665, sans postérité ; *Gabriel*, mort en 1632, devant Trèves, dans l'année commandée par le maréchal d'Effiat ; *Anne*, mise religieuse à la Perrigne en 1606, coadjutrice, puis abbesse de N. D. du Pré, en 1661, morte le 11 mai 1672 ; *Françoise*, mariée par contrat du 22 août 1626 à René de Bueil et *Barbe*, mariée à Tristan Martineau, chevalier, s. de la Brosse (2).

La maison de Montalais, qui tirait son nom d'une terre sise en la paroisse de Jarzé, fut mise en possession de la vicomté de Kerambourg (en Landaul, évêché de Vannes) par le mariage, en 1653, de René de Montalais, chevalier, s. de Chambellay, avec Louise de Malestroit, dame de Keraër et de Kerambourg, aïeuls de René, objet de l'inscrip-

(1) Cf. Bibl. de l'Arsenal, ms. 4,621, fo 87. — Bibl. Nat. Cab. des Titres, ms. 1110, fo 234.

(2) Cf. Bibl. Nat. Cab. des Titres. — Dossiers bleus, vol. 456.

tion précitée. Quant à la mère de celui-ci, Anne Le Vayer était fille cadette de Philbert, seigneur de Lignerolles, Bellefille, Athenay, Chemiré-le-Gaudin, etc., gentilhomme ordinaire du duc d'Anjou, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi (1567), et de Anne de Cavriana (1). Elle avait pour aïeul, Jacques Le Vayer, seigneur de Lignerolles, chevalier de l'Ordre, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, et Gouverneur du Bourbonnais, que le vicomte de la Guierche, accompagné du Grand-Prieur de France, frère bâtard du Roi, de G. de Villequier-Aumont, de Charles de Mansfeld et de quelques autres, assassina, près de la halle de Bourgueil, en Anjou, pendant le séjour que fit la Cour, en 1571, à l'abbaye de ce lieu.

Par sa mère, qui appartenait à une branche cadette des Le Vayer de Sourches, René de Montalais se rattachait donc à l'antique maison de Sourches, au Maine ; c'est à ce titre que nous avons cru devoir reproduire l'inscription qui lui avait été consacrée dans la *chapelle de Longueil* aux Cordeliers du Grand Couvent de Paris.

P. LE VAYER.

(1) Catherine Le Vayer, sœur aînée de la vicomtesse de Kerambourg, épousa René du Bellay, baron de la Flotte, chevalier de l'Ordre du Roi et Gouverneur du Mans, et devint dame d'atours de la Reine en 1629. Quand elle mourut, en 1656, personne de la Cour ne s'abstint d'aller jeter l'eau bénite sur son cercueil, et le Roi s'y rendit, comme les autres. Loret rapporte que le jeune monarque voulut voir le visage de cette nonagénaire, et dit en la contemplant : « *Voilà le destin qui m'attend et ma couronne ne m'en exempte pas !* » (Cf. Dom Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, VI, p. 321.)

Il y a quelques années, on a vu figurer dans une importante collection d'autographes une lettre de la dame de la Flotte, datée de 1638, par laquelle l'aïeule de Mademoiselle de Hautefort sollicitait le titre de dame d'honneur de la Reine. (Paris, Charavay, 1885.)

UNE DÉCOUVERTE A L'ABBAYE DE L'ÉPAU

En préparant sur l'abbaye de l'Epau un travail qui doit prochainement paraître dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, nous avons constaté l'existence d'une série d'arcatures dissimulées sous l'enduit du mur de façade de la maison d'habitation,

Après avoir étudié attentivement les parties visibles — savoir : le premier jambage de gauche, les clefs des quatre arcatures suivantes, quelques claveaux de l'une des fenêtres et de la grande porte — et après avoir fait quelques discrets sondages aux bons endroits, nous pouvons présenter comme exact, au moins dans son ensemble, le présent relevé.

Il ne restait aucune trace du réfectoire de l'abbaye ; nous pouvons maintenant le restituer exactement, tant en plan qu'en élévation. Une grande porte donnait accès sous le cloître. Elle était accompagnée de chaque côté de deux fenêtres semblables entre elles. A ces ouvertures correspondaient trois travées de voûtes égales en largeur et en hauteur.

Les quatre arcatures de gauche étaient aveugles et contribuaient à la décoration de cette façade. Nous n'avons pu vérifier l'existence de celles de droite, à cause du lierre qui tapisse le mur, et surtout d'un énorme chien qui paraît n'avoir aucune sympathie pour les archéologues ; mais nous pensons que les arcatures de gauche n'existeraient pas si elles n'avaient été équilibrées par de semblables arcatures à droite.

C'est vers 1740 que cette intéressante façade fut transformée et défigurée. Les badigeonneurs de cette époque défoncèrent le mur à tort et à travers pour ouvrir les deux fenêtres et la porte que l'on voit aujourd'hui (et que nous avons sommairement indiqués en pointillé sur le croquis ci-joint). Ce qui subsistait de l'ancienne façade fut muré et disparut sous un épais enduit.

Aussi les visiteurs qui voudront vérifier notre restitution

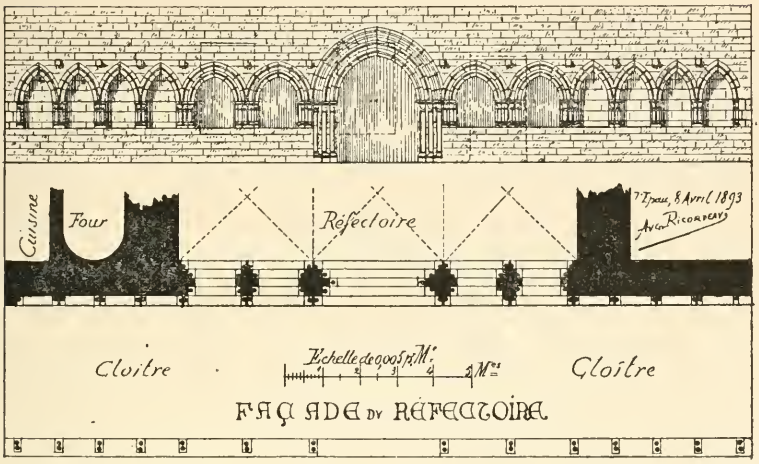

L'ÉPAU

seront désappointés de ne rien voir, pour ainsi dire. Mais le propriétaire sera heureux, nous n'en doutons pas, de saisir l'occasion de mériter à bon compte la reconnaissance des archéologues présents et futurs, en mettant au jour un si intéressant sujet d'études.

Quelques journées de manœuvre seraient suffisantes. L'opération n'offrirait aucune difficulté ni aucun danger pour les arcatures aveugles, les arcs subsistant toujours et la maçonnerie de remplissage n'ayant aucune adhérence avec

l'ancienne. Il n'y aurait que quelques précautions à prendre pour les ouvertures. Aucune, en effet, n'est entière, et ce qui reste ne peut supporter les maçonneries supérieures. Il faudra donc — à moins d'une restauration complète — se contenter de dégager en partie les piles et les arcs aux endroits les plus intéressants.

On retrouverait probablement quelques traces de peintures.

Aug. RICORDEAU.

LE CHATEAU
DE LA
ROCHE-TALBOT
ET SES SEIGNEURS

CHAPITRE IX

LES D'ACHÉ ; CHARLES D'ACHÉ SEIGNEUR DE LA COURBE, PUIS DE LA ROCHE-TALBOT ; ALEXANDRE D'ACHÉ ; MARIE DE MONTESSON D'ABORD TUTRICE DE CHARLES-ALEXANDRE D'ACHÉ PUIS DAME PROPRIÉTAIRE DE LA ROCHE-TALBOT.

Me Jean de la Porte ne devait pas rester longtemps propriétaire de la terre de la Roche-Talbot. Quelques mois venaient à peine de s'écouler depuis l'adjudication faite en sa faveur, quand deux demandes en retrait lignager se produisirent. C'était, d'un côté, Mre Charles d'Aché, baron de Larré, alors seigneur de Souvigné et de la Courbe, qui prétendait le retrait à son profit comme issu par sa mère, Renée du Bellay, de Pierre d'Anjou, fils aîné de Macé d'Anjou, cet ancien seigneur de la Roche-Talbot qui vivait, nous l'avons vu, au XIVe siecle (1). C'était, de l'autre,

(1) Voir plus loin notre historique sommaire de la terre de la Courbe du XIVe au XVIIe siècle.

Me Jacques Jouet, « conseiller du Roy en ses Conseils, cy devant substitut du procureur général au présidial d'Angers, maistre ordinaire des requestes de l'hostel de la Royne Régente », qui appuyait ses prétentions sur une parenté beaucoup moins éloignée, sa femme, Magdelaine du Bois-Béranger, étant, disait-il, l'arrière petite-fille de Claude de la Jaille, seigneur d'Avrillé, petit-fils lui-même de Bertrand II de la Jaille. Devant cette double demande, Me Jean de la Porte n'avait qu'à s'incliner : aussi, dès que Charles d'Aché et Jacques Jouet eurent, chacun pour leur part, fait consignation réelle et actuelle, entre les mains d'un notaire convenu, de la somme de 60,000 l. tant pour le prix principal de l'adjudication faite par décret au sieur de la Porte de la terre de la Roche-Talbot que pour les frais et loyaux cousts, il s'empressa de les « reconnaître » tous les deux en retrait. Restait il est vrai à ces derniers à débattre entr'eux la question de savoir lequel, en sa qualité de plus prochain lignager, ferait prévaloir son droict au retrait sur celui de l'autre. Or, dans cet interessant débat, porté aussitôt, du consentement commun des parties, et devant le bailly de Sablé pour les choses situées au Maine, et devant le sénéchel d'Anjou pour celles situées dans cette province, « après lecture faite des pièces par icelles parties représentées pour le soutien de leurs généalogies » respectives, une double sentence prononcée les 13 et 17 septembre 1650 par le bailli Sablé et le sénéchal d'Anjou donna complètement gain de cause au mari de Magdelaine du Boisbéranger. Me Jacques Jouet put donc se considérer comme seigneur de la Roche-Talbot, et c'est en cette qualité que l'année suivante, à la date du 2 septembre 1651 il nous apparaît comme parrain, avec « dame Marie de Boisbéranger » marraine, en l'église de Souvigné ! Vers la même époque également on le voit faire faire par Me Fr. Gilloust, son procureur fiscal, quelques actes d'obéissances féodales aux diverses seigneuries d'où relevait la terre qui nous

intéresse (1). Toutefois Charles d'Aché avait appelé au Parlement de Paris des deux sentences du bailly de Sablé et du sénéchal d'Anjou. Muni de lettres en inscription de faux obtenues par lui le 1er juillet 1651, il arriva, après d'assez longues procédures en cour de Parlement, à prouver que la généalogie présentée par ses adversaires s'appuyait sur des actes apocryphes (2), et, grâce à un arrêt solennel donné en conséquence le 30 août 1653, il se vit adjuger définitivement « lad. terre de la Roche-Talbot par droit de lignage » (3).

Ainsi, déjà seigneur de la Courbe au droit de sa mère, le fils de Renée du Bellay devenait en outre propriétaire par acquêt de la terre de la Roche-Talbot. Fait remarquable dans l'histoire de la paroisse de Souvigné, car la réunion de ces deux terres entre les mains d'un même possesseur reconstituait en quelque sorte ce fief primitif de Souvigné disloqué, comme nous avons essayé de le prouver, dans le cours du XIIIe siècle.

Quant au baron de Larré, il pouvait se féliciter à tous égards d'être l'auteur de cette réunion. D'abord, bien que l'arrêt du 19 juin 1627 lui assurât déjà, comme seigneur de la Courbe, la prééminence féodale en même temps que la seigneurie de paroisse, il n'en était pas moins vrai que l'enchevêtrement des deux principales terres de la paroisse de Souvigné, « sans bornes ni limites bien précises » (4), avait continué à être une cause perpétuelle de procès entre leurs propriétaires respectifs, cause qui ne pouvait cesser que par

(1) Entr' autres le 29 octobre 1651 à la seigneurie de Coullon en Saint-Denis-d'Anjou ; il est qualifié en cette occasion : « conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, sieur de la Saullaye et de la terre et seigie de la Roche-Talbot. «

(2) Voir à la bibl. nat., imprimés, coll. Thoisy, (4 F/3, vol. 1521) « un factum pour Mre Charles d'Aché... appt, demr en lettre d'inscription de faux contre Me Jacques Jouet.... intimé et défr ».

(3) Voir cet important arrêt aux arch. nat,, Xia 2343.

(4) D'après le factum déjà cité.

leur réunion sous le même seigneur. Puis, l'adjonction à la terre de la Courbe de celle de la Roche-Talbot triplait, on peut le dire, au double point de vue domanial et féodal, l'importance de la première. En fait de domaine, et par elle-même, celle-ci ne se composait vers 1650 que de six métairies, deux closeries et un moulin (1) ; mais en y ajoutant les douze métairies, la closerie et les deux moulins (2), qui dépendaient de la Roche-Talbot, on arrivait au chiffre respectable de dix-huit métairies, de trois closeries et de trois moulins. Et il en était de même sous le rapport de la féodalité. Tandis que la seigneurie de la Courbe comprenait à peine à elle seule, « en nuesse » du moins, la moitié du territoire de la paroisse de Souvigné, celle des deux terres réunies allait s'étendre d'une façon continue non seulement sur la totalité de cette même paroisse, mais sur une notable partie des paroisses voisines, par exemple sur celle de N.-D. de Sablé à l'est, et sur celles de Varennes-sur-Sarthe et de Saint-Denis d'Anjou au sud. Certes, constituée de la sorte, la terre dont le nouveau seigneur de la Roche-Talbot se voyait l'heureux et paisible possesseur à la suite de l'arrêt du Parlement du 30 août 1653, pouvait passer pour une des plus belles, tout considéré, du Maine et de l'Anjou !

Avons-nous besoin d'ajouter que, des deux terres ainsi réunies, c'est celle de la Roche-Talbot dont le manoir deviendra la principale résidence du fils de Renée du Bellay, dès que celui-ci se décidera à quitter la Normandie pour

(1) Les six métairies, étaient indépendamment du domaine de la Courbe, celles du Fresnay, de la Crucherie, de l'Oulardière, de la Caunerie, de la Monnerie en Souvigné, et du Préclos en Saint-Brice ; les deux closeries celles de la Forest et de la Bussonnière, et le moulin, celui de la Mathouraye.

(2) Ces douze métairies étaient, outre le domaine, celles du Tertre, de la Herverie, de la Guénaudière, de la Blinière, du Plessis-Liziard, du Boulay, de la Tremblaye, de la Corbinière et du Bory en Souvigné, de Beauchesne et de la Justonnière en Saint-Denys-d'Anjou, et de la Rigonlière en Bouère ; la closerie, celle de la Croix, et les deux moulins ceux de Talbot et de Vauvert.

se fixer au centre de ses importantes possessions territoriales dans le Maine ?

C'est sans doute ici le lieu, avant d'aller plus loin, de revenir sur le passé de cette terre de la Courbe dont l'existence va désormais se confondre avec celle de la terre qui fait l'objet de cette étude et aussi d'en décrire en quelques mots le manoir au moment où va commencer son abandon.

Le passé de la terre de la Courbe était fort ancien ; il est certain que cette terre existait déjà, en tant que terre seigneuriale, dès le commencement du XIVe siècle. Démembrée très probablement au siècle précédent du fief de Souvigné, elle appartenait alors à Péronelle du Port qui, mariée à un seigneur de Princé (en Champigné, près Châteauneuf-sur-Sarthe), l'avait portée dans cette famille (1). La petite fille de Péronelle du Port, Péronelle de Princé étant devenue l'héritière de sa maison, Pierre d'Anjou, qui l'avait épousée en 1336 (2), devint à cause de sa femme, seigneur de Princé et de la Courbe. Nous avons dit ailleurs comment, en sa qualité de fils aîné de Macé d'Anjou, alors seigneur de la Roche-Talbot, le mari de Péronelle de Princé semblait destiné à réunir un jour en sa personne les deux terres qui ne devaient en réalité être réunies que trois siècles plus tard. Nous avons dit également comment après sa mort prématurée, sa fille unique Jeanne d'Anjou, dans son contrat de mariage de l'année 1358 avec Jehan d'Ingrande, seigr dud. lieu en Azé et des Vallées en Souvigné, avait renoncé, en faveur de son oncle Robert d'Anjou, à tous ses droits sur la succession de ses grands parents paternels. Elle n'apporta donc à son mari que la terre de la Courbe.

(1) Voir aux arch. du château de Juigné, le vidimus (fin du XIVe siècle) dont nous avons déjà parlé au chapitre VII, dans notre note sur Mortelève, et où figurent « Péronelle dou Port, dame de la Courbe », Robin de Princé, fils de lad. Péronelle, et « Péronelle, dame de Princé », nièce dud. Robin.

(2) Voir bibl. d'Angers, man. coll. Thorode, dossier de la famille d'Anjou.

De l'union de Jehan d'Ingrande et de Jeanne d'Anjou vinrent, entr'autres enfants, deux fils : Jehan et Pierre. Ce fut à ce dernier qu'échut la Courbe (1); marié avec Marie de Champchevrier qui avait reçu en dot les métairies de la Rigoulière et de Launay en Bouère avec les féages de Bouessay, il en eut deux filles, Aliénor et Marie (2). Aliènor en épousant vers 1420 Guy d'Orenge, seigneur de la Feuillée en Alexain, lui porta les terres de la Courbe et de Princé. Ils eurent quatre fils : 1° René, qui s'illustra en son temps comme poète (3); 2° Gilles qui épousa en 1564 Isabeau de Villeprouvée (4); 3° Joachim qui fut échanson des la reine d'Anjou à la cour de Provence (5); enfin 4° Georges qui, marié en 1475, avec Catherine de Brie, fut le seul à avoir postérité. Tous les quatre furent successivement seigneurs de la Courbe, que Georges d'Orenge, mort seulement après 1513, transmit à son fils aîné François d'Orenge. Ce dernier avait pour femme Louise de Bouillé, la sœur de ce François de Bouillé qui avait épousé en 1510 Marguerite de la Jaille sœur elle-même de René I de la Jaille alors seigneur de la Roche-Talbot. C'est lui qui en 1553 rendit à François de Lorraine duc de Guise, au regard de la baronnie

(1) Voir pour tout ce qui suit relativement aux seigneurs ayant possédé la terre de la Courbe pendant les XVe et XVIe siècle, 1° le mémoire généalogique énumérant ces différents seigneurs dans l'histoire généalogique de la maison d'Aché (Bibl. nat. man. dossiers bleus, d'Aché); 2° le chartrier de Saint-Brice où il est souvent question d'eux à cause de leurs métairies de la Rigoulière et de Launay ainsi que de leur féage de Bouessay qui relevaient de la seigneurie de Saint-Brice.

(2) Marie d'Ingrande, mariée avec Mre Fouques de Clefs, eut pour sa part la terre de Princé ; mais, comme elle mourut sans enfants en 1425, cette terre fit alors retour à sa sœur aînée. (Voir Arch. de Maine-et-Loire, titres de famille, nossier Tessé.)

(3) Voir dans le *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne* (année 1892) l'intéressante notice consacrée à ce personnage par M. Bertrand de Broussillon.

(4) Voir leur contrat de mariage au vol. 56 de la coll. Duchesne. (Bibl. nat. ms.)

(5) Voir arch. des Bouches-du-Rhône. B. 2491 compte de Raoulet le Mal (1469-1470).

de Sablé, l'aveu très détaillé de la terre de la Courbe dont il a déjà été plusieurs fois question dans le cours de ce récit (1). Par cet aveu on voit que le domaine de la Courbe comprenait, outre la métairie de ce nom, les métairies de Fresnay, du Précloux et de la Monnerie, la courtillerie des Besnardières, le moulin de la Mathouraye, une maison et pressoir au bourg de Souvigné, 60 quartiers de bois taillable dans la forêt de Souvigné, l'étang situé près lad. forêt, etc. Quant à la féodalité, il y avait plusieurs vassaux à foi et hommage : c'étaient le seigneur de la Roche-Talbot pour sa maison, jardins et féages nommés la Sénéchallerie sis au bourg de Souvigné, pour ses choses situées près le bourg de Souvigné et au lieu de la Corbinière, enfin pour son domaine et fief de la Mathouraye ; Antoine de la Saugère pour le Châtelet, Bertrand de la Corbière pour Mortelève, etc. Il y avait aussi un certain nombre d'héritages tenus en censive, parmi lesquels nous pouvons citer plusieurs maisons situées dans le bourg, ainsi que les lieux de la Forest, de la Ducherie, de la Bussonnière, de la Petite Corbinière, du Brossay, du Bory, du Fourneau, du Doué, de la Perrière, des Forges, etc. Le seigneur de la Courbe avait enfin divers droits : droit de chasse et de faire chasser en son domaine, de « tendre et tresner et prendre toutes manières les bestes sauvaiges rousses et noires » ; droit de pêche en la « rivière de Taulde », en commun il est vrai avec le seigneur de la Roche-Talbot, « moictié par moictié, deffensable de tous aultres, au droit » de leurs « domaines et fiefs » ; droit de justice moyenne et basse, avec voyerie à sang, etc. Telle était, d'après cette déclaration du XVIe siècle, l'importance féodale de la terre qui nous occupe en ce moment. Ses seigneurs la tenaient d'ailleurs à foi et hommage lige de la baronnie de Sablé, et devaient au « chastel » de lad. baronnie « 15 jours de garde o chevaulx et o armes adve-

(1) Rappelons que cet aveu se trouve aux arch. de la Sarthe, dans le fonds Juigné.

nant semonce » en leur baillant « logeis compétant et avenant ».

François d'Orenge testa le 13 juin 1557. Dans son testament (1) il est fait mention d'abord de l'église de Souvigné, où il voulait qu'un trentain solennel fût « dit et celebré après son décès et trespas », puis « du lieu et courtillerie de la Courbe » qu'il affectait et hypothéquait au payement et continuation « d'une pipe de vin blanc » et « d'une charge de bled » que sa sœur Isabeau d'Orenge devait prendre aud. lieu de la Courbe « sa vie durant seulement ».

Dans ce même testament François d'Orenge avait nommé exécuteur testamentaire Georges d'Orenge son « fils aisné et principal héritier ». Celui-ci, de son union avec Peronelle de Lignières, dame dud. lieu près de Fougères, n'avait que des filles. Guyonne, l'aînée (2), mariée dès l'annèe suivante avec Eustache du Bellay, seig^r de Commequiers avait déjà recueilli de la succession de son père, mort peu auparavant, avec la terre de la Feuillée, celle de la Courbe. Veuve dès l'année 1573, Guyonne d'Orenge survécut à son mari pendant de longues années et ne mourut que vers l'année 1610. La Courbe passa alors à son fils aîné Charles du Bellay qui mourut lui-même en 1613 et dont la veuve Radegonde des Rotours, fut, en sa qualité de dame de la Courbe, marraine en 1616 de la grosse cloche de l'église de Souvigné. Toutefois, à la suite d'un assez long procès commencé dès l'année 1611 entre Charles du Bellay et sa sœur Renée au sujet des partages de la succession de leur mère, un arrêt du Parlement du 28 avril 1618 avait attribué à celle-ci la terre et seigneurie de la Courbe (3). Mariée avec Gallois d'Aché, seig^r. dud. lieu près d'Alençon (4), la nouvelle dame de la

(1) Ce testament est conservé aux arch. du chât. de Thévalles.

(2) Elle avait une sœur puinée, Françoise, femme de Mathurin du Gué, ch. de l'O. du R. avec qui elle fit un partage à l'année 1573. (Arch. du chât. de Clivoy, inventaire des titres du château de la Feuillée.)

(3) Arch. nat. X 1/a 339.

(4) Voir ce qui sera dit plus loin de la famille d'Aché.

Courbe, résidait ordinairement avec son mari au manoir d'Aché. Toutefois pendant les années 1619 à 1635, on voit assez souvent tantôt Gallois d'Aché, tantôt Renée du Bellay, tantôt Charles d'Aché b^on^ de Larré, leur fils, figurer comme parrain ou marraine sur les registres paroissiaux de Souvigné, ce qui prouve que la terre en question n'était pas toujours, en ces années-là, inhabitée par ses seigneurs. Nous avons raconté d'ailleurs, au chapitre précédent, les prétentions, à la fin couronnées de succès, que ces seigneurs de la Courbe avaient élevées, contrairement à celles de leurs voisins de la Roche-Talbot, à propos des droits honorifiques dans l'église de Souvigné et de la prééminence féodale dans la même paroisse.

Tel avait été le passé de cette terre de la Courbe dont Charles d'Aché, avait hérité de sa mère morte en 1639.

Quant à l'aspect que pouvait présenter le manoir de cette même terre vers le milieu du XVIIe siècle, il nous est facile de nous en faire une idée. Grâce à un procès verbal assez détaillé relatant la saisie dont la terre de la Courbe, ainsi que celle de la Roche-Talbot, devait être l'objet en l'année 1676 (1), on voit que le manoir de la première de ces deux terres était alors composé « d'un grand corps de logis où il y a un haut pavillon à l'un des bouts, deux salles basses, chambre à costé, chambres hautes, antichambres, cabinet, cuisine, office, celliers, chapelle étant dans le pourpris de lad. maison, pressoir, boulangerie, escuiries, granges, greniers et superfices, le tout couvert d'ardoise, fuye et coullombier, cour fermée de murailles », etc. Voilà quel était, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, l'aspect de l'ancien manoir de la Courbe qui, déjà en proie à l'abandon, n'allait pas tarder à devenir une simple métairie. Et pourtant, plus heureux en cela que celui de la Roche-Talbot, il a gardé jusqu'à nos jours de notables restes de son aspect seigneurial d'autrefois. Le « grand corps de logis » existe toujours, en partie du

(1) Arch. nat. X 3/^a^ 393, f° 641 et suivants.

moins ; formant aujourd'hui le logement du métayer, il garde quelques détails d'architecture rappelant sa destination primitive, entr'autres une ou deux fenêtres à meneaux du côté de la cour ; on peut en dire autant de la chapelle qui sert actuellement d'écurie, et de la fuye, qui abrite le pressoir ; ce sont là autant de restes de l'ancien manoir.

Cette digression sur la Courbe terminée, revenons à la Roche-Talbot et à son nouveau seigneur, Charles d'Aché ! Par sa mère, avons-nous besoin de le rappeler, celui-ci était issu d'une des plus illustres aussi bien que d'une des plus anciennes familles de l'Anjou (1). Mais du côté paternel, il n'avait pas moins lieu d'être fier de son extraction. Les d'Aché, qui portaient pour armes « *chevronné d'or et de gueulle* », et tiraient leur nom du manoir d'Aché situé dans la paroisse de Congé, près d'Alençon, étaient à tous égards l'une des meilleures maisons de Normandie (2). Remontaient-ils, comme le prétendaient certains mémoires et titres domestiques, jusqu'à Jean, seigr d'Aché, qui aurait vécu au XIIIe siècle ? Ce qui est certain, c'est que leur filiation était établie d'une façon ininterrompue et indiscutable à partir d'Eudes d'Aché qui vivait dans la première moitié du siècle suivant. Parmi leurs alliances depuis cette époque jusqu'au XVIIe siècle, ils pouvaient citer non sans orgueil celles contractées avec des familles telles que les du Bailleul, les d'Harcourt, les de Soucelles, les de Larré, les d'Averton, les Auvé, les de Mélicourt, les de Saint-Denis et les le Maire, sans parler des du Bellay. Et, pendant toute cette période, les illustrations n'avaient pas manqué aux ancêtres du seigneur de la Roche-Talbot. C'était à la fin du XIVe siècle, Jean, sire d'Aché, dit le Gallois, qui avait servi le roi Charles V contre les Anglais a la tête de 30, puis de 40 hommes d'armes, en 1378 et 1379. C'était ensuite Pierre, seigneur d'Aché, écuyer d'écurie du comte d'Alençon en

(1) Voir dans Moreri la Généalogie des du Bellay.

(2) Voir au cab. des titres de la bibl. nat., (dossiers bleus d'Aché) une histoire généalogique très détaillée de cette maison.

1405 et capitaine de la ville d'Essay en 1411 ; Olivier, seigr d'Aché, Larré, Escures, prisonnier des Anglais en 1423 ; Jean, seigr d'Aché, Congé, etc., vicomte de Domfront sous Louis XI et premier valet de chambre de ce prince ; Jehan, seigr d'Aché, Congé, etc., et aussi de Soulgé-le-Bruant, vicomte d'abord de Domfront, puis de Montreuil et de Bernay, et premier écuyer de Charles, dernier duc d'Alençon et époux de Marguerite de Navarre ; Gallois, seigr d'Aché, Congé, etc., échanson du roi François 1, capitaine de 100 arquebusiers à cheval et lieutenant-colonel de la cavalerie de France ; enfin l'ayeul de notre Charles d'Aché, Jean, seigr d'Aché, Congé, etc., chevalier de l'ordre sous le règne de Henri III. Telle était cette maison d'Aché dont un des chefs, Gallois II, après avoir épousé Renée du Bellay en 1596, était devenu au droit de celle-ci et grâce à l'arrêt du 28 avril 1618, seigneur de la Courbe en Souvigné. Pour lui, si nous en croyons l'histoire généalogique de sa maison, élevé « enfant d'honneur auprès du roi Henri III », il aurait été plusieurs fois député aux Etats-Généraux de sa province », et il aurait suivi « les armes pendant plus de 30 ans à ses despens, sans vouloir autre employ que le volontaire ». Nous le voyons en tous cas se qualifier dès l'année 1619 sur les registres paroissiaux de Souvigné « chevalier de l'ordre du Roy » et en 1629 ajouter à cette qualification celle de « gentilhomme ordinaire de la chambre ». Il mourut le 14 février 1654 âgé de 87 ans, au manoir de Neufvy dans la paroisse de Mayet, chez sa fille Jeanne d'Aché, femme de Pierre de Girois, qui semble l'avoir recueilli dans ses derniers jours. Il fut inhumé le lendemain en l'église de Mayet et le surlendemain « fut fait un service pour le repos de son âme dans l'église de Souvigné » (1).

Quant à Charles d'Aché, le premier de sa maison qui nous intéresse comme seigneur de la Roche-Talbot, « nourry

(1) Voir la mention de ce service, à sa date, aux registres paroissiaux de Souvigné.

le Maréchal de Souvré son cousin » (1), il avait été marié en février 1630 devant les notaires du Châtelet de Paris, avec Louise de Baron « fille de Pierre de Baron, chevalier, seigneur de Cottenville, Chastenay, Passé, le Fresne, etc., maistre d'ostel du Roy et de la Reyne, commissaire des guerres et grand maistre des eaux et forests d'Anjou, Touraine et Mayne, et de Geneviève Servien » (2). Entré ainsi par alliance dans une famille qui jouissait à la cour d'un aussi grand crédit, et sans doute proche parent par sa femme du célèbre négociateur des traités de Westphalie, l'ancien camarade d'enfance du roi Louis XIII avait dû lui-même être assez en faveur soit auprès de ce prince, soit plus tard auprès de sa veuve Anne d'Autriche. Aussi ne nous étonnons nous point de le voir dans un acte du 5 décembre 1653, au moment où il venait de prendre enfin possession de la Roche-Talbot, se qualifier de « chevalier des ordres du Roy » et « gentilhomme ordinaire de sa chambre » (3).

Comme seigneur de la Roche-Talbot, il reçut en 1656, au regard de sa seigneurie de Varennes-sur-Sarthe, un aveu de Nicolas Thomas, s^r de Cogré, pour les quatre fiefs volants de la Boucquière, les Haltières, les Petits-Chevaliers, et la Greuslière. La même année il fut cité aux assises de la Vaisouzière dont relevait, comme on sait, la métairie de la Rigoulière, pour exhiber le titre en vertu duquel il possédait la terre de la Roche-Talbot. C'était également en sa qualité de seigneur de la terre qui nous intéresse qu'en 1664 il devait présenter à la collation de l'évêque du Mans enfant d'honneur près la personne du Roy Louis XIII sous

(1) *Hist. généalogique de la maison d'Aché*, déjà citée.

(2) *Ibidem.*

(3) Voir aux arch. de la Sarthe, (Insin. eccl.) la présentation faite à cette date par Charles d'Aché de Me Louis Baudry, clerc tonsuré, comme chapelain « de la chapelle vulgairement appelée des Besnardières desservie en la maison seigneuriale de la Courbe ». Dans cette acte, le présentateur est dit « baron dud. Aché, s^gr de Congé, Escures, Soulgé-le-Bruaut, Souvigné, la Courbe et la Roche-Talbot ».

Me Jehan Le Tourneur, ptre, du diocèse d'Anjou, afin de faire obtenir à ce dernier la chapelle de Sainte-Marguerite de Vauvert, « vacante par la mort de Me Henry Gaston de Guillebert de Sicqueville » (1).

Devenu en 1653 propriétaire du manoir de la Roche-Talbot, Charles d'Aché y avait-il aussitôt transféré sa résidence? Le fait suivant consigné par le curé de Souvigné, à la date du 4 avril 1656, au registre des baptêmes de cette paroisse, tendrait à le prouver. Il paraît que, ce jour-là, Alexandre d'Aché, un des fils du seigneur de la Roche-Talbot, ondoyé à Aché le 9 octobre 1642, avait été « amené » par son père « à l'église paroissiale dud. Souvigné » ; que le curé de la paroisse lui avait « administré le sacre cérémonial et prières », et lui avait « imposé le nom d'Alexandre » et ce « en présence de Me René Rabeau, pre, sacriste dud. Souvigné, Me Nicolas Baudry, sr de la Vallée, de Soulgé-le-Bruant, et Marie Godebert de Souvigné ». Du reste, dans les années suivantes, surtout à partir de 1661, nous voyons assez souvent tantôt la femme de Charles d'Aché, tantôt l'un ou l'autre de ses deux fils, soit François, l'aîné, soit Alexandre, le cadet, dont nous venons de parler, tenir sur les fonts baptismaux des enfants de la paroisse. Remarquons aussi le rôle important joué en ces années là par les divers membres de la famille d'Aché à deux bénédictions successives des cloches de l'église de Souvigné. Le 24 mai 1662 « la petite cloche de Souvigné » ayant été « refaite par Me Daniel Lefebvre, normand de nation », le dimanche suivant, qui était « jour de Pentecôte » et « 28e dud. mois et an », la bénédiction « en fut faite avant vigiles par Me Olivier Gauthier, pre, curé dud. lieu » (2), et elle fut « nommée Louise par François d'Aché, escuyer, seigr de la Courbe, et dame Louise de Baron,

(1) Arch. de la Sarthe, Insin. eccl.

(2) Me Olivier Gauthier, pre, originaire du diocèse de Bayeux, avait été présenté à la nomination de l'évêque du Mans pour la cure de Souvigné

femme de Messire Charles d'Aché, chr bon dud. lieu, seigr de Congé, Escures, Sougé, Souvigné, la Courbe et la Roche-Talbot ». Cinq ans après, ce fut au tour de la grande cloche d'être refondue. « Le dimanche 18e jour de septembre 1667, la grosse cloche de Souvigné, ayant esté refaitte par Me Daniel Lefebvre, normand de nation, fut béniste après vespres par Me Olivier Gauthier curé dud. lieu, et a esté nommée Marguerite par Mre Alexandre d'Aché, chr, seigr dud. lieu et Souvigné, et damelle Marguerite Jacquelot ».

Ainsi les deux fils du seigneur de la Roche-Talbot avaient assisté tour à tour en l'église de Souvigné comme parrains à ces deux importantes cérémonies célébrées à quelques années seulement de distance l'une de l'autre. Dans l'intervalle avait eu lieu dans notre paroisse une autre cérémonie à laquelle n'avait été présent, semble-t-il, aucun des nobles hôtes de la Roche-Talbot, et qui pourtant s'était passée tout près de ce manoir. « Le 4e jour d'aoust 1666 » lisons-nous en effet dans les registres paroissiaux, « fut faite la bénédiction de la chapelle de Nostre-Dame du Chêne proche la Roche-Talbot, par V. et D. Me François Théard, pre, curé de N.-D. de Sablé, en vertu d'une commission obtenue de

par l'abbesse du Ronceray, présentatrice du prieuré de Souvigné, le 8 novembre 1647 et sa prise de possession avait dû avoir lieu dans les premiers mois de l'année 1648. (Arch. de Maine-et-Loire, fonds du Ronceray, présentations et collations, 4e reg.)

Ses prédécesseurs, aussi loin que nous avons pu remonter, avaient été : Me Pierre Veillon avant 1439 ; Me Jehan Turpin en 1439 ; Me Renault Macée en 1462 ; Me René Joussaume en 1465 ; Me André Beloce en 1468 ; Me Pierre de la Jaille au commencement du XVIe siècle ; Me Guillaume Royer en 1565, Me Macé Chevreuil avant 1585 ; Me Jean du Gast à la fin du XVIe siècle ; Me Pierre Lefebvre de 1600 à 1608 ; enfin autre Me Pierre Lefebvre de 1608 à 1647. (Voir Ins. eccl. du diocèse du Mans ; présentation et collation, et registres par. de Souvigné.)

Me Olivier Gauthier mort avant l'année 1691, eut pour successeur : Me Jacques Gauthier, puis Me René Landeau de 1711 à 1746 ; ensuite Me Robert Loyson de 1746 à 1773 ; Me Jean-Pierre Marchand de 1773 à 1788 ; Me François-Louis Pineau de 1789 à 1791 ; enfin, pendant la Révolution, l'A. Duclos, puis l'A. Mathieu Drouet (mêmes sources).

Monsieur le Meusnier, grand vicaire de Mgr l'Evesque du Mans, en date du (mois de juillet dernier) en présence de Me Ambroise Géhéré, pre, curé de Varennes-sur-Sarthe, de Me Olivier Gauthier, pre, curé de Souvigné, et plusieurs autres prêtres et grand nombre de peuple » (1).

La même année où avait eu lieu dans le voisinage de la Roche-Talbot l'intéressante cérémonie que nous venons de rapporter, des recherches de noblesse avaient été faites, comme on le sait, dans toute la France. « Mre Charles d'Aché, chevr, seigneur dud. lieu, *demeurant paroisse de Souvigné*, élon de la Flèche, bailliage du Mans », eut, comme tous les gentilshommes du Maine, à présenter ses titres devant l'intendant Chamaillard ; est-il besoin d'ajouter qu'il n'eut pas de peine à justifier sa noblesse ? (2)

Veuf depuis le 4 septembre 1666 de Louise de Baron qui était décédée « à sa maison seigneuriale d'Aché » et avait été « inhumée dans le chœur de l'église de Congé » (3), Charles d'Aché ne survécut à sa femme que peu d'années. Il mourut lui-même le 16 janvier à la Roche-Talbot, et

(1) Le registre paroissial (1663-1669) où est consigné ce fait se trouve non pas aux archives de la mairie de Souvigné, mais à celles de la mairie de Louailles, ayant été relié par erreur avec quelques-uns des plus anciens registres de cette dernière commune. Quant à la chapelle en question, son emplacement se trouvait à égale distance entre Souvigné et la Roche-Talbot, tout près de la grande route actuelle, au haut du pré qui porte encore le nom de pré de la Chapelle, et c'est à elle que fait évidemment allusion le passage suivant du procès-verbal de saisie de la terre de la Roche-Talbot du 13 avril 1684 : « .... une chapelle *nouvellement édifiée*... estant au-dessous de *l'éminence dud. chasteau.* » Détruite aujourd'hui complètement, elle existait encore au moment de la Révolution, comme on le voit dans le procès-verbal de visite et montrée de la terre de la Roche-Talbot fait le 2 thermidor an IV au moment de la vente nationale de cette terre ; il y est dit, en effet, à propos du cloteau de la chapelle, que dans ce cloteau il existe encore une petite chapelle abandonnée. (Arch. de la Sarthe 9 11/53 no 901.)

(2) Voir à la bibl. nat. cab. des titres, vol. 469, le *Catalogue des gentilshommes des provinces de Touraine, Anjou et Mayne*, etc. p. 52 vo.

(3) Voir aux registres paroissiaux de Souvigné, à sa date, la mention du décès de Louise de Baron.

fut enterré le lendemain en l'Eglise de Souvigné. Voici son acte mortuaire, tiré de nos registres paroissiaux : « Le 16e jour de janvier, sur les 11 heures du soir, mourut Mre Charles d'Aché, chevr, seigr dud. lieu, Escures, Congé, la Courbe, Souvigné et la Roche-Talbot ; et le 17e dud. mois fut ensépulturé dans le chœur de l'église de Souvigné par Me Est. Buisson, pre. cy dev. curé de Bouessay, assisté de Me Gervais Pitard, prieur de Pincé, Jean Cohon, curé de St Denys d'Anjou, et nous Olivier Gauthier, curé dud. Souvigné, et plusieurs autres prêtres, en présence de Mre René du Guesclin, chr, seigr de Baucé, et de Mre Guillaume le Roy, seigr de la Roche, et de Mre Joseph de Martigny, chr, seigr dud. lieu » (1).

De son union avec Louise de Baron, Charles d'Aché laissait outre les deux fils, dont nous avons déjà parlé, François et Alexandre, deux filles, Renée et Geneviève. Ces deux dernières avaient épousé l'une, en 1659, Thomas Morel, écuyer, sieur de la Carbonnière, gentilhomme du pays de Bayeux, l'autre vers la même époque, Charles du Val Poutrel, chevr, seigr de Querville. Quant aux deux fils, seul le cadet était marié. L'aîné, François, étant sourd-muet, le seigneur d'Aché avait obtenu du Parlement en 1668 un arrêt déclarant son second fils Alexandre aîné de sa maison à cause des infirmités de son frère, puis il lui avait fait épouser « delle Marie de Montesson, fille de Ht et Pt Mre Charles de Montesson, chr cte dud. lieu seigr de la Ridelière, Champgeneteux, la Roche-Pichemer, Brée, la Courbe, la Bessière, etc., lieutenant général des armées du Roy et de l'artillerie de

(1) Joseph de Martigné, l'un des fils puînés de Honoré de Martigné seigr de Villenoble et de Péronelle Aubineau, marié avec delle Marie de Quatrebarbes, il habitait dès octobre 1667 la paroisse, et probablement le bourg de Souvigné ; son premier enfant, Charles de Martigné, mort du reste en bas âge, avait été baptisé le 22 janvier 1668 en notre église paroissiale et avait eu pour parrain « Mre Charles d'Aché, seigr dud. lieu, Souvigné, la Roche-Talbot et la Courbe ». En janvier 1669 et en janvier 1670 ce même Mre Joseph de Martigné avait été parrain dans l'église de Souvigné avec Marie de Montesson, la belle-fille de Charles d'Aché.

marine, gonverneur de Bourg-sur-Mer, et de dame Marie Prévost de Saint-Cyr ». Le contrat, où le père du futur était qualifié « Ht et Pt Mre Charles d'Aché, chev. seigr d'Aché, Congé, Escures, la Roche-Talbot, la Courbe et autres lieux », et où il était dit « demt ordinairement en sa maison de la Roche-Talbot au Maine, pare de Souvigné, près Sablé », avait été passé le 15 juin 1668 au château de la Roche-Pichemer en présence d'un grand nombre de parents et d'amis des deux familles, appartenant tous à la meilleure noblesse du Maine, de l'Anjou et de la Normandie (1). Le 25 du même mois, Mgr. Louis Cazet de Vautorte, évêque de Lectoure, avait donné aux deux fiancés la bénédiction nuptiale dans la chapelle du château de la Roche-Pichemer, comme nous l'apprend la mention suivante insérée, au sujet de cette cérémonie, dans les registres paroissiaux de Souvigné :

« Le 25e jour de juin (1668) Mre Alexandre d'Aché, chr, seigr dud. lieu, Souvigné, la Courbe et la Roche-Talbot, fils de Mre Charles d'Aché, chr, seigr desd. lieux, et de défte dame Louise de Baron, et delle Marie de Montesson, fille de Mre Charles, Cte de Montesson, seigr de la Roche-Pichemer, Brée, la Courbe, etc., et de dame Marie Prévost de St Cyr, furent espousés en la chapelle dud. lieu de la Roche-Pichemer par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Louis Cazet, évêque de Lectoure, en présence de grand nombre de personnes de condition ».

En intervenant au contrat de mariage de son fils, Charles d'Aché lui avait abandonné « la terre de la Courbe et dépces, ainsi qu'elle luy estoit eschue de la succession de défte dame Renée du Bellay sa mère ; plus la terre, fief et seigie de la Roche-Talbot dont il avait fait l'acquisition » etc. Ce fut donc comme seigneur propriétaire de ces deux terres que, le 24 mai 1669, Alexandre d'Aché présenta par acte passé dev. Me Urbain Rollet, notre à Sablé, « V. et D. Me Pierre

(1) Voir le contrat au cab. des titres de la bibl. nat., P. O., dossier d'Aché.

Nepveu, pre, vicaire en l'église de Bierné, à la chapelle de St Gilles desservie à l'église dud. Bierné, pays d'Anjou, lad. chapelle à la présentation dud. seigr. à cause de sa terre de la Roche-Talbot » (1). De même, dans les années suivantes, notamment pendant les années 1671, 1672 et 1673, nous le voyons cité aux pleds et assises des seigneuries de Bellebranche et de St Brice. Dans ces diverses circonstances il est dit : « demeurant aud. lieu de la Roche-Talbot ». On le voit d'ailleurs ainsi que « dame Marie de Montesson » apparaître pendant ces mêmes années à plusieurs reprises dans l'église de Souvigné à l'occasion de plusieurs baptêmes.

Cependant on était alors à l'époque de la guerre de Hollande, cette guerre qui, après quelques campagnes de moindre importance, ouvrait la série des longues et terribles luttes soutenues par Louis XIV contre l'Europe entière. Ce fut une bonne aubaine pour les nombreux gentilshommes qui ne demandaient que des occasions de signaler leur bravoure et d'acquérir de la gloire au service du Roi. Or le seigneur de la Roche-Talbot, était de ses vaillants gentilshommes. Pourvu récemment d'une commission de capitaine dans le régiment de Seyssac, un des régiments de chevaux légers de nouvelle création (2), il n'avait pas été un des derniers à réclamer sa part dans les rudes combats qui se livraient en ces années-là sur les bords du Rhin. Avait-il fait avec son régiment, dès l'année 1672, la campagne des Pays-Bas ? Nous ne saurions l'affirmer, tout en le supposant. Mais ce qui est certain, c'est que l'année suivante il s'était rendu avec sa compagnie sur le théâtre même de la guerre. En effet, à la date du 14 juin 1673, nous voyons « Me François Oger, sergent »,

(1) Arch. de Maine-et-Loire. Série E. titres de famille ; dossier d'Aché.

(2) Le régiment de Seyssac-Cavalerie, l'ancêtre direct du 14e dragons avait été créé le 3 mars 1672 ; composé d'abord de 3 compagnies formant un escadron, il devait être porté en 1674 à 3 escadrons. Voir pour plus de détails sur ce régiment à l'époque qui nous intéresse, le savant et intéressant historique du 14e dragon publié il y a quelques années par M. le capitaine Menuau.

chargé de comparaître aux pleds et assises de St Brice pour « Mre Alexandre d'Aché, ch^r^, seig^r^, Mis dud. lieu, la Courbe, la Roche-Talbot et autres lieux » remontrer « qu'il y a environ de trois sepmaines que led. d'Aché est party de ce pays pour aller au service du Roy dans ses armées de Hollande ». Ainsi, cette année-là, nous avons tout lieu de penser que notre personnage dut se trouver au siège de Maestricht, le principal événement de la campagne de 1673 du côté des Pays-Bas. En 1674, il prit certainement d'abord en Franche-Comté, puis en Alsace, une part non moins importante aux glorieux faits d'armes qui eurent lieu dans ces deux provinces. Le régiment de Seyssac, nous le savons, s'était trouvé sous les ordres directs de Louis XIV, lorsque ce prince, pendant le printemps et le commencement de l'été, avait si brillamment et si rapidement conquis les places de Franche-Comté sur les Espagnols. Compris ensuite parmi les renforts envoyés en Alsace au secours de Turenne, le même régiment avait rejoint vers le milieu de septembre près de Wissembourg l'armée du Maréchal et avait pu ainsi assister le 4 octobre à la sanglante bataille d'Ensheim. Nous n'avons pas à refaire ici le récit détaillé de cette mémorable journée ; qu'il nous suffise de dire que le régiment de Seyssac, placé d'abord en réserve, mais en vue d'un ennemi retranché derrière des rideaux de bois et des fossés, eut à faire preuve pendant cinq heures d'une patience héroïque, sous la pluie de balles et de boulets qui le décimait, en attendant la charge finale, et qu'il mérita que Turenne dans son rapport sur la journée du 4 octobre (1), fit de lui cet éloge très significatif dans son laconisme : « Monsieur de Cessac et son régiment ont bien fait... » Quant au seigneur de la Roche-Talbot, il avait été grièvement blessé au fort de l'action: « étant de commande à la vue d'une batterie de canon, luy son lieutenant et son maré-

(1) Ce rapport se trouve dans le premier volume des *Lettres du Maréchal de Turenne* sur les événements de la guerre en 1674-1675, manuscrit conservé à la bibl. Mazarine sous la cote 1722.

chal des logis furent emportés par les boulets de canon » (1). Le coup de mitraille qui l'avait atteint personnellement lui avait « cassé les genoux » (2). Aussi, à la fin de rapport, en question en donnant l'état des principaux officiers tués ou blessés, Turenne cite-t-il : « Le Marquis d'Aché, capitaine » parmi les blessés. Ajoutons, toujours d'après le rapport du maréchal, que tous les blessés furent aussitôt conduits à Saverne. Ce fut donc très probablement dans cette dernière ville qu'Alexandre d'Aché, dont la blessure n'avait pas tardé à empirer et qui ne devait survivre que six jours à la bataille d'Ensheim, rendit le dernier soupir (10 octobre 1674).

Il ne laissait de son union avec Marie de Montesson qu'un fils en bas âge, Charles-Alexandre d'Aché, dont celle-ci allait se voir confier par un conseil de parents et d'amis du défunt la tutelle et la garde noble en même temps que Louis du Bellay, sieur des Buards, devait être nommé tuteur et curateur de l'oncle du mineur, le sourd muet François d'Aché.

Cependant de nombreux créanciers disputaient à la veuve d'Alexandre d'Aché la succession de son mari. Aussi, pour faire prévaloir ses droits et ceux de son fils mineur sur cette succession, eut-elle à soutenir toute une série de procédures tant devant la juridiction du bailliage d'Alençon et le présidial du Mans que devant « les gens des requestes du Palais » à Paris et la cour de Parlement. Parmi ces nombreux créanciers, les principaux étaient Mre François de la Forest, chr, seigr d'Armaillé, et Mer Jean Le Brun, conseiller de S. M. M. en ses con seils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et président en son Grand Conseil. Tous deux avaient dès l'année 1673 fait saisir sur Alexandre d'Aché le premier les terres de la Roche-Talbot et de la Courbe (24 mai) (3) ; le second celles d'Aché, Congé, et le Grand Escures (10 septembre) (4). Est-il besoin d'ajouter qu'aussitôt le décès

(1) *Hist. généalogique de la maison d'Aché*, déjà citée.
(2) D'après la note consacrée à notre personnage dans l'*Impôt du sang*.
(3) Arch. nat. X 3/a 393 fo 621 et suivants.
(4) Arch. nat. X 3/a 393 fo 125 et suivants.

du Mis d'Aché connu ces divers créanciers, tant le seigneur d'Armaillé et Mre Jean Le Brun que les autres, avaient redoublé de rigueur dans leurs poursuites contre l'infortunée mère de Charles-Alexandre d'Aché ? C'est ainsi qu'ils avaient fait apposer les scellés « aux coffres et fermoirs estant en la maison de la Roche-Talbot ». Il avait donc fallu que cette dernière, dans l'intérêt de la conservation de ses droits et de ceux de son fils, fit procéder le plus tôt possible au « descellé des sceaulx », et à la « description et inventaire des meubles et choses » se trouvant « sous lesd. sceaulx ». Mais elle avait été obligée auparavant de s'y faire autoriser par un jugement du lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial du Mans. Commis pour l'exécution de ce jugement, et « ce requérant lad. dame de Montesson », Me Jean Loyseau, « notre et tabon royal réservé au Mans y demt, parc de St Pavin la Cité », partit du Mans le 25 mars 1675 pour se « transporter à la terre seigneuriale de la Roche-Talbot, située parc dud. Souvigné, distant de 11 à 12 lieues dud. Mans », où il arriva le lendemain « sur les 11 heures du matin ». Là il trouva réunis, outre « lad. dame de Montesson », qui comparut devant lui « en personne », Me Olivier Gautier, « pre curé de de Souvigné », qui offrit « à assister aud. descellé et inventaire pour la conservation de tous ses droits et actions, comme créancier dud. défunt », Me Jacques Gillet, « advocat, procureur au siège présidial du Mans, et dud. sieur de la Forest » député par les « créanciers dud. sr d'Aché » pour les représenter, Me Thimothé Nail, « notre roy. demt parc de Ballée » (le notaire qui avait « apposé lesd. sceaulx »), enfin Pierre Bailly, « serviteur domestique de lad. dame en qualité de maistre d'hostel » qui avait été « estably à la garde desd. sceaulx et meubles ». Les formalités préliminaires accomplies, et accompagné de ces divers personages, Me Jean Loyseau se mit sur le champ à procéder à l'inventaire en commençant par « une chambre basse sur la main

droite contre le portail et à l'entrée de lad. maison ».

Cet inventaire fait à la Roche-Talbot, à l'époque dont il s'agit, étant le seul document de ce genre que nous ayions pu retrouver relativement à la terre qui nous intéresse (1), nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'en présenter ici au lecteur, sinon le texte complet, du moins une analyse très détaillée. Toutefois, avant de suivre Me Loyseau et ses compagnons dans les différentes chambres, salles ou autres pièces contenues à l'intérieur du vieux manoir habité par la veuve d'Alexandre d'Aché, il convient sans doute de chercher à nous représenter quel pouvait être alors l'aspect extérieur de ce même manoir. Or, d'après le procès-verbal d'une seconde saisie qui devait être faite le 8 janvier 1676, à la requête de Me Jean Le Brun, des terres de la Roche-Talbot et de la Courbe (2), voici en quoi consistait la maison seigneuriale de la première de ces deux terres : « lad. maison » était « composée de deux grands corps de logis où il y a deux grandes salles, l'une de plein pied et l'autre au-dessus, antichambre à costé, plusieurs autres chambres et cabinets tant haut que bas, portail qui fait la séparation des d. deux corps de logis, cuisine, office, celliers, boulangerie, escurie, grange, estable et pressoir, grenier et superficie, le tout couvert d'ardoise, cour, terrasses, avant-cour, jardins estant autour de lad. maison ; le tout clos et enfermé de murailles, à l'entrée de laquelle avant cour il y a deux petits pavillons, couverts d'ardoise, au milieu d'icelle un puits dont le dessus est couvert d'un pavillon d'ardoise » (3).

(1) Nous devons la découverte en même temps que la communication de ce document si important à M. l'abbé Esnault, à qui nous nous empressons de renouveler ici l'expression de notre plus sincère reconnaissance.

(2) Arch. nat. X 3/a 393, f° 641 et suivants.

(3) Complétons dès maintenant cette description par celle que renferme un autre procès-verbal de saisie de la même terre faite quelques années après (13 avril 1684) et dont nous parlerons plus loin. « .... consistant led. chasteau dans un antien corps de logis où il y a plusieurs accompagnements de logement, salles basses et hautes, chambres, antichambres, cabinets, cuisine, offices, caves au-dessous, escuries, boulangerie,

Tel était, autant qu'on peut en juger par cette description, l'aspect extérieur du manoir de la Roche-Talbot pendant la seconde moitié du XVIIe siècle; nous allons maintenant, grâce à l'inventaire de 1675, en parcourant les salles, chambres et cabinets contenus à l'intérieur de ces deux grands corps de logis, juger de l'importance du mobilier qui s'y trouvait renfermé.

La première pièce dans laquelle on pénètra était, avons-nous dit, *une chambre basse* située à droite, « contre le portail et à l'entrée » de la maison seigneuriale. Cette chambre était évidemment celle de la châtelaine de la Roche-Talbot. En effet, une armoire qui était dans cette chambre ayant été ouverte après qu'on eut levé le sceau qui y avait été apposé, on y trouva « deux juppes de satin que lad. dame de Montesson a dit estre à son usage ».

On trouva aussi dans cette chambre « un lit de sarge couleur verte à bandes de broderie de point composées de cinq rideaux, un dossier et fond de lit de toille, le tout fort usé, un chaslit de bois de chesne, une paillasse, une couette de coutils, un travers (de) lit de toille remply de plume d'oye, un petit matelas de laine couvert de toille, de chascun 3 aulnes, et une couverture de sarge blanche ; item 3 vieils fauteuils, l'un couvert de toille, et l'autre de vielle tapisserie à point ; item une vieille table carrée de bois de noyer sur

pavillons, *tourelles* et autres bâtiments aux environs, une terrasse *où il y avait autrefois une chapelle*, une basse-cour close de murailles, à l'entrée de laquelle il y a deux pavillons, un puits couvert au milieu d'icelle » etc. Comme on le voit par cette dernière description qui contient quelques détails de plus que la première, l'antique chapelle construite au XIVe siècle par Macé d'Anjou dans son hébergement de la Roche-Talbot, et où Charles VIII avait fait célébrer un service solennel pour l'âme de son père le roi Louts XI, cette chapelle, tombée en ruines vers le commencement du XVIIe siècle, avait eu comme emplacement la *petite terrasse* actuelle. On sait aussi par l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1645 (X1/^a 2214) dont il a été question au chapitre précédent, qu'il y avait encore au commencement du XVIIe siècle « en la basse-cour » de la maison seigneuriale de la Roche-Talbot, une « fuye » qui avait été « dégradée » par Jean-Louis d'Estaing.

son chassis ; item 4 vieilles pièces de tapisserie de Bergame, un petit tapys de pareille estoffe ».

En sortant de cette chambre on passait par la menuiserie. L'inventaire y signale « 3 vieils establys servant au mestier de menuisier avec un chassis de tour pour tourner du bois à faire chaizes et quelques pièces de bois de charpente propres à mettre en ouvrage ».

De là, on monta dans « une *petite salle* » où on remarqua « une table sur chassis en bois de chesne — 16 chaizes couvertes de vieille étoffe fort usée — une autre table de bois de fresne et un chassis pliant — une vieille forme couverte de tapisserye — 2 chenetz de fer garnis de cuivre — une tente de tapysserye de Bergame composée de 6 pièces fort usées ».

Cette petite salle donnait sur *une petite chambre* dans laquelle il se trouva « un lit à housse composé de 4 rideaux de vieille sarge verte fort effacée, un bois de lit garny d'une paillasse, une couette de coutils, un travers lit remply de plume d'oye, une couverture de laine blanche ; item 4 pièces de vieille tapisserye à feuillage ; item un coffre carré sans fermoir... item une table de bois de noyer... ».

On passa ensuite dans *une autre chambre basse* qui avait peut-être été celle d'Alexandre d'Aché. En tous cas, on y rencontra les objets mobiliers suivants : « un bois de lit garny de paillasse, une couette, un travers de coulty remply de plume d'oye, un matelas de laine couvert d'un costé de de vatrin, l'autre de toille, une couverture de sorin blanche, 5 rideaux, 3 pièces de camelot gris à bandes à broderie doubles de fustaine verte et blanche avec d'espine de soye meslée, 4 pommes de lit, et une contrepointe en fustaine aussy verte et blanche, le fond estant de toille blanche ; item 4 fauteuils et 6 chaizes de bois de noyer à colonnes couvertes de mocade verte et orange ; — item une table de bois de noyer avec son tirouer. — Item un petit coffret enrichy de plaques de cuivre doré en sousbastan. — Item 2 petits chenets de fer... — Item 5 pièces de vieille tapisserye à personnages ».

De « lad. chambre » basse on monta dans un « *petit cabinet* servant à domestique » contenant quelques meubles sans intérêt pour nous, puis on arriva « dans *une chambre carrée* à costé du susd. cabinet ». Notre inventaire y relève d'abord « un lit à pente de sarge verte brunne garny d'un mollet et frange de faux or, contenant 3 pentes, 6 rideaux, un fond de lit, le chaslit de bois de noyer, une paillasse, une couette, un travers de couette remply de plume d'oye, un matelas, une courte-pointe aussy de serge verte avec de pareille frange, une mente blanche, et 4 poumelles. — Item un fauteuil, 5 sièges pliant et 6 chaizes de bois de chesne couverts de pareille estoffe que le lit avec frange de faux or, — Item une table sur un chassis de bois de noyer couverte d'un tapis de sarge verte avec frange pareille à la garniture dud. lit et sièges — Item 2 gros chenets garnis de cuivre ; — Item une tente de tapisserye de Bergame contenant 6 pièces trouées en beaucoup d'endroits ». Comme on le voit, cette chambre carrée semble avoir été avec les deux chambres basses dont nous avons décrit le mobilier plus haut, l'une des plus richement meublées du manoir ; aussi avons-nous tout lieu de croire que c'était là celle qu'on pouvait appeler la chambre d'honneur.

Cette chambre d'ailleurs que précèdait, nous l'avons dit, un petit cabinet pour domestique, donnait encore sur un *autre petit cabinet* pourvu d'un mobilier un peu moins sommaire que celui de premier, mais sur lequel nous ne croyons pas devoir davantage arrêter l'attention du lecteur.

Tout à l'heure nous étions au premier étage du corps de logis s'étendant à droite du portail. Nous montons maintenant au dernier étage du même corps de logis, et nous voici « *dans une chambre de galetas* » c'est-à-dire sous les combles. On y aperçoit aussitôt deux grands coffres, l'un fermant à clef, l'autre sans serrure, « auxquels a esté appliqué à chascun deux sceaulx ». On les ouvre, et on y trouve « plusieurs pièces tant en parchemin que papier »

qu'on n'inventorie pas autrement, car « ils ne concernent les droits de lad. terre ny la succession dud. déft sr d'Aché ». C'étaient sans aucun doute les papiers personnels de la famille d'Aché que Ménage avait vus vers la même époque dans le trésor « de la Roche-Talbot » (1).

Nous passons ensuite successivement, toujours sous les combles et de plain pied, dans *une autre chambre*, au mobilier insignifiant, puis dans *un des greniers estant au-dessus de la grande salle*, par conséquent dans le corps de logis de gauche, enfin dans un *petit cabinet* dans lequel se trouvent deux grandes armoires renfermant les archives féodales. Celles-ci, auxquelles sont consacrées plusieurs pages de l'inventaire, consistaient pour la plus grande partie soit en vieux livres de remembrances reliés et couverts de parchemin, soit en cahiers de papier relatant les pleds et assises tenus à une époque plus moderne. Parmi ces livres ou cahiers, les uns concernaient la seigneurie de la Roche-Talbot avec ou sans le fief de Souvigné, d'autres ce dernier fief uniquement, d'autres encore la seigneurie de la Courbe avec ou sans les fiefs de Souvigné, de Bouessay et de la Chartrie. Au point de vue de l'ancienneté de ce chartrier, son titre le plus ancien, d'après l'inventaire, paraît avoir été, un livre « relié et couvert de parchemin qui est un compte rendu à noble Monsr de la Jaille et de la Roche-Talbot par Jean du Boisbéranger son recepveur, contenant 56 feuillets ». Ce registre de recette remontait assurément au milieu du XVe siècle, époque à laquelle, nous l'avons vu, Jean du Boisbéranger était en effet le receveur de Bertrand I de la Jaille, seigr de la Jaille en même temps de la Roche-Talbot.

Après avoir encore inventorié ce jour-là le mobilier peu important *d'une petite chambre* à côté du petit cabinet où étaient les archives dont nous venons de parler, on remit,

(1) Voir Ménage, *Histoire de Sablé*, 1re partie, page 171, note en marge à propos de la généalogie manuscrite de la maison d'Achey de Normandie.

à cause de la nuit qui était survenue, la fin de l'inventaire au lendemain 27, à 7 heures du matin.

Le 27, à l'heure dite, toutes les parties étant présentes, on continua la visite du manoir, en commençant par le « bas d'un des degrés de lad. maison » où on trouva un « grand vieil coffre de bois de chesne », vide d'ailleurs ; ensuite on entra dans « *une petite antichambre* » dans laquelle on remarqua un « bois de lit de noyer » dont il est inutile de détailler la garniture. De là on passa dans « *une autre chambre* haute », (ce qui prouve bien qu'on était au premier étage du corps de logis de gauche) et voici les meubles qu'on y trouva ; « une vieille tante de tapisserye de Bergame cont^t 8 morceaux... item un chaslit de bois de chesne rompu garny, etc. ; — item une table pliante de bois de chesne, etc.

La visite de cette chambre haute terminée, on pénètra dans « *une grande salle haute* », très probablement la salle de réception, car on n'y voit point de lit. Elle contenait en revanche « 8 chaises de fouteau, 3 tabourets, un fauteuil », non garnis, « 3 autres chaizes, garnyes de vieille tayisserye ; — item 2 chenets garnys de cuivre, une table ronde sur son chassis de bois de chesne. — item une tente de vieille tapisserye composée de 9 pièces tant garnies que petites à personnages qui sont pièces de rapport et de peu de valleur attendu l'antiquité ».

Au bout « de lad. salle » il y avait encore une *autre chambre* possédant en fait d'ameublement « une vieille tente de tapisserye de Bergame composée de 6 pièces ; — item une table de bois de noyer sans son chassis ; — item 4 chaizes de bois de fousteau garnyes da grosse toille ; — item 2 chenets garnys de cuivre ; — item un bois de lit garny » etc. A cette chambre était attenant *un petit cabinet.*

Voilà pour le premier étage du second corps de logis. L'inventaire s'occupe ensuite du rez-de-chaussée de ce même corps de logis où le procès-verbal de saisie du 8 janvier 1676 semble indiquer une grande salle, mais où notre inven-

taire ne mentionne que deux chambres, l'une servant de lingerie. Il se trouvait en effet dans l'une de ces deux chambres deux coffres de bois de chesne dont l'un contenait « 11 draps de grosse toille de chacun 3 aulnes my usés, item 4 autres draps de toille de brin, » etc., et l'autre, « deux douzaines de grosses serviettes, item 14 autres serviettes de toille de brin, 5 nappes 3 de brin et 2 de grosse toille, led. linge plus que my usé. »

C'était sous ce corps de logis que s'étendaient deux caves en l'une desquelles il y avait « deux pippes et deux busses de vin blanc » plus « une pippe de rouge », et « une autre pippe de vin blanc. »

L'inventaire achevé dans la principale partie du château, il ne restait plus qu'à visiter les bâtiments de servitudes situés à droite et à gauche de l'avant-cour, du côté regardant à Souvigné. Le bâtiment de gauche (au nord) comprenait l'office, la cuisine avec petit cabinet à côté, un cellier, servant de cave, avec grenier au-dessus, la boulangerie avec chambres au-dessus et à côté. Ce fut par là qu'on continua la visite du mobilier. Du procès-verbal de Me Loyseau relatif à ces dépendances du manoir nous ne reproduirons que le passage où est décrite la batterie de cuisine ; on y voit figurer : « deux rotissoirs de fer, deux broches, une crémaillère, une cuiller, deux poilles à frire de fer, un poëlon de cuivre, un petit chaudron de fer, un autre d'airain, deux marmittes... de fer... etc. » De l'autre côté de la cour, dans un second bâtiment de servitude faisant face à celui dont nous venons de parler (au sud par conséquent), étaient les écuries. On y entra également, et on y trouva « deux chevaux hongres et deux cavalles sous poil gris pommelé servant d'attelage au carrosse de lad. dame ; et les harnais desd. chevaux » etc. Au-dessus de ces écuries étaient des greniers qui ne furent pas oubliés. Il n'y avait pas d'endroit clos servant à proprement parler de remise pour les voitures. C'était « soubs le portail servant d'entrée à lad. maison » qu'était abrité (l'in-

ventaire en fait foi) le « carrosse coupé à haute portière, flèche et quatre roues » dont se servait Marie de Montesson.

Tel était, d'après le précieux document dont nous venons de présenter au lecteur une analyse abrégée autant que possible, le mobilier renfermé dans le manoir de la Roche-Talbot à l'époque où les d'Aché l'habitaient. Quant aux démêlés judiciaires pendant entre la veuve d'Alexandre d'Aché et les créanciers de la succession de ce dernier, ils étaient loin de toucher à leur terme (1). Saisies déjà, on l'a vu, en mai 1673 aux requêtes du Palais, sur l'instance du seigneur d'Armaillé, les terres de la Roche-Talbot et de la Courbe le furent une seconde fois devant la même juridiction le 8 janvier 1676, nous l'avons dit également, à la requête de Mre Jean Le Brun.

Enfin, plus que jamais « exposée aux poursuites rigoureuses » de ses créanciers, lesquels, sans considérer qu'il y avait « trois foys autant de biens que de debtes », ne laissaient « de la tourmenter journellement par une infinité de procédures », Marie de Montesson se décida à transiger avec eux (10 juin 1676) (2). Il fut convenu qu'après des prisées et estimations préalables, il serait fait des lots des biens composant la succession d'Alexandre d'Aché, lots qui seraient répartis entre les différents créanciers « en payement de leur deub », selon les offres et acceptation qu'ils en feraient. Et de fait ces lots et partages eurent lieu le 7 et 9 novembre de la

(1) Voir aux arch. nat. (V/6 619) les considérants d'un arrêt du conseil privé du Roi rendu le 15 mai 1675 entre Marie de Montesson d'une part, et Me René Lefebvre sieur de la Falluère et Me Jean Le Brun, d'autre, considérants parmi lesquels figure la mention d'une requête présentée au Roi par la veuve d'Alexandre d'Aché et exposant sa fâcheuse situation par rapport aux *poursuites rigoureuses* exercées contr'elles par les créanciers de la succession de son mari.

(2) Voir au sujet de cette transaction, des lots et partages qui eurent lieu en conséquence, et des nouvelles difficultés auxquels ces lots et partages donnerent lieu, les considérants de la sentence des requêtes du Palais du 25 mai 1677, (X 3/b 1568) ainsi que ceux de l'arrêt en plaidant du 9 juillet 1677 dont nous parlerons un peu plus loin.

même année : c'est alors que la métairie de la Monnerie échut à Catherine de Villarmois, veuve de Mre François de Saint Offange, esc. sr de la Jaille ; celle de la Tremblaye, à Mre Alphonse du Tertre, sieur du Petit-Bois ; celle du Boulay-Robinard, à Me Germain Artault, esleu en l'élection d'Angers, etc. Mais la dame de la Roche-Talbot n'était pas au bout de ses peines. Plusieurs d'entre les créanciers ayant fait des difficultés sur l'exécution de la transaction du 10 juin 1676, elle fut obligée de recourir contre eux à l'autorité de la cour de Parlement, et ce fut seulement le 9 juillet 1677 qu'un arrêt de cette cour ordonna l'homologation de la transaction en question « pour estre exécutée selon sa forme et teneur » et obligea les créanciers à « prendre les lots à eux escheus » (1).

Cependant la mère de Charles-Alexandre d'Aché, n'avait pas cessé, en ces années-là, d'habiter le manoir qui du vivant de son mari avait été sa principale résidence, et elle continuait comme garde noble et tutrice de son fils, à avoir la jouissance des terres de la Roche-Talbot et de la Courbe. C'est en cette qualité que le 28 mars 1675 elle avait cédé à Mre Urbain Gaudicher, chr sr d'Anduzé, une somme qui lui était due par Mre Louis-François de Servien, chr et Mis de Sablé, pour les ventes et issues des différentes terres que celui-ci possédait dans sa mouvance tant en Souvigné qu'en Varennes-sur-Sarthe et en St Denis d'Anjou (2). C'est en cette qualité encore que le 16 juin 1681 elle avait fait hommage pour partie de sa terre de la Roche-Talbot devant les trésoriers de Tours (3).

(1) Voir cet arrêt aux arch. nat. X/1a 6166. Ajoutons que ce fut en vertu de cet arrêt et conformément aux lots et partages de l'année précédente que les métairies de la Monnerie, de la Tremblaye et du Boulay-Rabinard furent définitivement délaissées dans les années suivantes aux créanciers à qui elles étaient déjà attribuées.

(2) Par acte passé devant Me Jacques Lambert notaire au marquisat de Sablé et conservé parmi d'autres minutes de ce même notaire dans l'étude de Parcé.

(3) Arch. nat. R/5 100 : liste des actes de foi et hommage et aveux

A cette dernière époque, tout étant réglé entre elle et les créanciers de la succession de son mari, la veuve d'Alexandre d'Aché, libre de tout souci d'affaires, n'avait plus qu'à s'occuper de l'éducation de son fils unique, le jeune Charles-Alexandre d'Aché, qu'elle prétendait « mettre à l'exemple de son père au service de S. M. aussy tost que l'aage le luy permettra » (1), Mais hélas, elle ne devait pas avoir la satisfaction de voir ce fils arriver à l'âge de porter les armes pour le service du Roi. Le 7 août 1682, elle se trouvait à Paris en son hôtel du parvis St Germain-des-Prés, rue St Dominique, près St Sulpice, où elle faisait tous les ans des séjours plus ou moins prolongés, quant l'enfant sur la tête duquel reposait l'espoir de la maison d'Aché, mourut à peine âgé de 9 ans. Il fut inhumé le lendemain en l'église St Sulpice, en présence de Jean de Loubes, chr sr de Lambosch (2).

Une des conséquences de cet événement aussi triste qu'imprévu fut, en ce qui regardait la possession de la terre de la Roche-Talbot, un nouvéau procès engagé par Marie de Montesson non plus cette fois contre les créanciers de son mari, mais contre le frère et les sœurs de ce dernier. En effet, la terre en question étant un propre d'Alexandre d'Aché revenait de droit à ses héritiers naturels, qui étaient, à defaut du jeune Charles-Alexandre d'Aché, son oncle François d'Aché, le sourd-muet, et ses tantes Geneviève d'Aché, femme de Charles de Valpoutrel, et Renée d'Aché mariée avec Thomas Morel, seigr de la Carbonnière (3).

rendus aux XVIIe et XVIIIe siècles pour le fief de la Roche-Talbot au comté du Maine.

(1) Voir les considérants de l'arrêt du Conseil Privé du 15 mai 1675.

(2) Bibl. nat. cab. des titres 1013. Extraits des registres paroissiaux de la paroisse de Saint-Sulpice.

(3) Voir aux Archives nationales (X 3/402 fo 293) le procès-verbal de la saisie des « fiefs terres et seigneuries de la Roche-Talbot, de la Courbe », etc. faite le 13 avril 1684 à la requête de « dame Hélène de Bezançon, veuve Mre Jean Le Brun, vivt Me des requestes », etc., « tutrice de

D'un autre côté, la veuve d'Alexandre d'Aché se trouvait créancière envers la succession de son mari d'une somme de 19,171 l. 15 sols, et elle avait dès le 15 mai 1683 présenté une requête au Parlement de Paris, pour se faire envoyer « en la propriété et possession et jouissance des terres de la Roche-Talbot et la Courbe » moyennant pour l'une la somme de 92,000 l. et pour l'autre celle de 24,000 l. « à déduire sur son deub, sans préjudice de ses autres droits deubs et actions ». Aussi, après une nouvelle série de procédures, finit-elle par obtenir, le 14 mai 1687, un arrêt du Parlement faisant droit à sa demande. Cet arrêt lui adjugeait la propriété des terres en question « pour la somme de 58,000 l. exempte de son droit d'habitation, verger et chauffage, impenses, améliorations, ensemble des droits de consignation, à la charge pour elle de payer lad. somme aux créanciers antérieurs à elle avec l'intérêt jusqu'au payement de l'ordre, et du tout donner bonne et suffisante caution.... autrement et à faute, en demeurerait déchue, en vertu dud. arrêt, etc... » (1).

Devenue ainsi par elle-même, et non plus seulement comme veuve d'Alexandre d'Aché ou comme tutrice de son fils, dame propriétaire des terres de la Roche-Talbot et de la Courbe, Marie de Montesson s'empressa de faire en cette nouvelle qualité à plusieurs des seigneuries dont relevaient ces terres les obéissances féodales requises. Parmi ces obéissances, il convient de remarquer celle qu'elle fit le

Guillaume Le Brun, esc., leur fils mineur », sur « Mre Charles de Valpoutrel, seigr dud. lieu, et dame Geneviève d'Aché son espouze, et Mre Thomas Morel, seigr de la Carbonnière, et dame Renée d'Aché, son espouze, (et encore) led. seigr Morel, comme curateur à la personne et biens de François d'Aché, escuier, sourd-muet et interdit, lesd. d'Aché héritiers de Charles (Alexandre d'Aché) escuyer, fils décédé mineur de défts Mre Alexandre d'Aché seigr de la Roche-Talbot, et de dame Marie de Montesson ses père et mère. »

(1) Voir cet arrêt, aussi instructif par ses considérants qu'important en lui-même, aux arch. nat. X/1a 2915.

28 décembre 1688 devant les trésoriers de France à Tours pour la partie de sa terre de la Roche-Talbot qui relevait décidément du comté du Maine. Elle était alors, paraît-il, « incommodée de sa personne par maladie despendant de fluxions sur la poictrine » et ne pouvait « en aucune façon se transporter à Tours pour rendre foi et hommage à S. M. sans intéresser notablement sa santé ». Aussi après avoir fait constater par O. Larcher, « docteur en médecine demt à Sablé », l'état de santé où elle se trouvait, elle fit venir le 16 novembre à la Roche-Talbot l'un des notaires de Sablé, Me Jean Pochard, et, pardevant lui, donna procuration à Me Pierre Coutance, procureur au bureau de la généralité de Tours, pour présenter en son nom son offre de foi et hommage au Roi « telle qu'elle est due au regard de son chasteau de la ville du Mans, aliàs la Tour Ribaudelle, à cause et pour raison de la terre fief et seigneurie de la Roche-Talbot aud. Souvigné, de tant et pour tant qu'il y en a de tenu en lad. foy et hommage, et à faire son serment de fidélité à S. M. par la reconnaissance des services et devoirs anciens et accoutumés, en tout conformément aux titres rendus et consentis par ses auteurs », etc. Muni de cette procuration, Me Pierre Coutance fit en effet le 28 décembre 1688 les foi et hommage dont il était chargé entre les mains des Présidents trésoriers de France généraux des finances..... en la généralité de Tours, et il y fut reçu (1).

L'indisposition qui avait empêché Marie de Montesson de porter elle-même à Tours dans les derniers mois de 1688 les foi et hommage qu'elle avait à y faire, n'avait sans doute été que passagère, car au printemps suivant elle avait pu faire le voyage de Paris, où elle avait pris logement rue du Sépulchre, paroisse St Sulpice. Mais là, elle retomba malade pour ne plus se relever. Elle mourut le 10 mai, à l'âge de 48 ans, et fut inhumée le surlendemain dans l'église

(1) Voir arch. nat. P. 321/1 cote 1234 et suivantes.

de St Sulpice, en présence de ce même Mre Jean de Loubes, ch^r sg^r de Lamboch, qui avait déjà assisté à l'inhumation de son fils (1).

La marquise d'Aché n'avait pas d'autres héritiers que son frère Jean-Baptiste, comte de Montesson. C'est donc celui-ci qui allait recueillir son héritage sous bénéfice d'inventaire et devenir ainsi seigneur de la Roche-Talbot et de la Courbe.

COMTE DE BEAUCHESNE.

(A suivre.)

(1) Bibl. nat. cab. des titres 1013. Extraits des reg. paroissiaux de la paroisse de Saint-Sulpice.

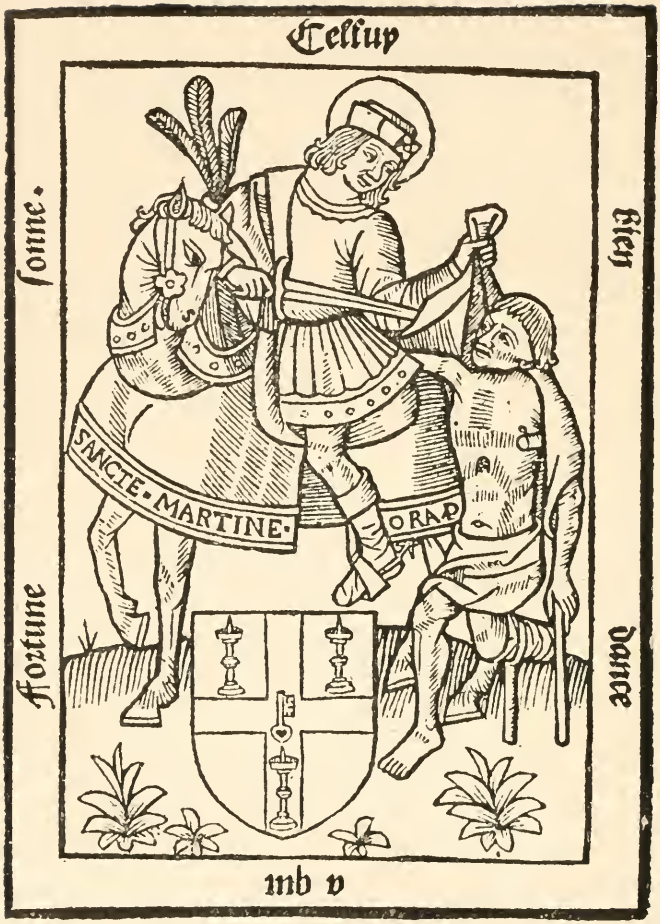

COUTUMES DU MAINE

1509)

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LA PREMIÈRE ÉDITION

DES COUTUMES DU MAINE

Folio I, recto :

Ce sont les cous/tumes du pays et conte / Du Maine publiées par Messeigneurs / maistres Thibault baillet President et / Jehan le lieure conseiller en la court de par/lement a paris Par commission et mande/ment du Roy nostre sire.

Un vol. in-8°, impression gothique, en noir, de 184 feuillets, sans pagination ; signatures au bas des deux premiers feuillets de chaque cahier, au bas du texte à droite ai, aii... bi... bii... ; au dernier cahier zi, zii.

Au verso du folio 1 :

Une gravure sur bois de 0m 083 sur 0m 115, dont nous donnons la reproduction et qui suffirait à elle seule à rendre le volume précieux s'il n'était déjà presqu'introuvable par lui-même.

Cette gravure représente saint Martin donnant à un pauvre la moitié de son manteau, qu'il partage avec son épée. Entre les pattes du cheval, au-dessous du cavalier, les armes de la ville du Mans, la croix, la clef et les 3 chandeliers. Autour

de la figure, dans l'intervalle situé entre deux rectangles formant cadre, une inscription qui tendrait à établir que nos pères pensaient comme nous : que si la richesse ne fait pas le bonheur, du moins elle n'y nuit en rien. Cette inscription la voici.

Celluy a qui fortune sonne bien dance.

Le style de la gravure accuse les premières années du XVIe siècle. Elle est d'une médiocre qualité. Sur la housse du cheval se voient en bordure, les mots suivants. SANCTE. MARTINE . ORA P.

Nous sommes au commencement du XVIe et les gravures sur bois de cette époque sont rares. Celle-là a de plus, à nos yeux, un grand mérite, c'est qu'elle a été faite spécialement pour notre pays, les armes en font foi ; c'est ici croyons-nous, la première fois qu'elles paraissent imprimées (1) ; et contrairement aux habitudes de l'époque, la planche n'a pas servi à un autre volume, car nous ne la retrouvons pas dans la 2e édition des Coutumes, 1519, ni dans aucun volume contemporain.

Reste à établir pourquoi saint Martin figure ainsi en tête de ce volume. Sans nous arrêter à rappeler que ce fût lui qui plaça saint Victor sur le siège épiscopal du Mans, nous pensons que c'est tout simplement parce que les Coutumes étaient imprimées pour *Martin Le Saige, greffier de la seneschaucée du Maine* (V. ff. 183 verso) et que ce dernier était heureux de pouvoir rendre ainsi un hommage public à son patron.

Le désintéressement du grand saint de Tours, partageant jusqu'à son manteau avec un plus pauvre, était d'ailleurs un enseignement bien en situation en tête d'un volume destiné aux mains d'hommes de loi, auxquels on reproche d'ordinaire autre chose que la prodigalité.

(1) Nous nous proposons du reste de revenir prochainement dans cette cette *Revue*, sur les armoiries de la ville du Mans.

Au folio 2, recto, commence le texte des coutumes.

Premier

Pour la declaration de la pre/mière partie sera traicte des / seigneurs temporelz etc.

Lequel texte est divisé en seize parties sur lesquelles nous n'avons pas à nous étendre et qui se termine en haut du feuillet 155, verso.

A la suite :

Les coustumes et articles cy dessus escriptz ont este leues et publiees ou couuent des freres prescheurs du Mans par Martin le Saige greffier en la seneschaucée du Maine par l'ordonnance et es presences de nous Thibault baillet conseiller au roy nostre sire president en sa court de parlement: et Jehan le lieure aussi conseiller en icelle commis et Depputez par ledit seigneur pour faire ladicte publication et aussi en présence.....

Suivent une foule de noms intéressants pour l'histoire de notre pays, évêque, abbés, seigneurs, etc., dont la liste serait trop longue.

Au feuillet 136, recto.

Cy apres ensuyt le proces verbal des commissaires dessuditz contenant ce que par eulx a este fait a la correction et promulgation desdictes coustumes en ensuyvant le mandement et commission du roy nostre sire.

Du feuillet 167 au feuillet 183 se trouve la table.

A la fin du feuillet 183, au verso :

Cy finissent les coustumes du pays / et conte du Maine imprimées à Paris par / Gillet Couteau imprimeur Demourant / en la rue Des petis champs pres Sainct / iulian Pour Martin le Saige Greffier / de la seneschaucée Du Maine le premier / iour d'octobre lan mil cinq cens et neuf.

JULES CHAPPÉE.

CHRONIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 MAI 1893

Le mardi 2 mai 1893, à 2 heures 1/2, les membres fondateurs et titulaires de la *Société historique et archéologique du Maine* se sont réunis en Assemblée générale au siège social, maison dite de la Reine Bérengère, Grande Rue, 11, sous la présidence de M. Robert Triger, vice-président.

M. Celier remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents : MM. Singher, le comte de Bastard, le baron de Beauchamps-Monthéard, Fleury, l'abbé Angot, l'abbé Anis, de la Beauluère, le Bon Sébastien de la Bouillerie, Brière, Brindeau, l'abbé Bruneau, Celier, l'abbé Chambois, J. Chappée, l'abbé Charlot, Cormaille, l'abbé Coutard, l'abbé Denis, l'abbé Dubois, l'abbé Esnault, l'abbé Fouqué, le Cte de Gastines, l'abbé Hiron, F. Hucher, Lebrault, l'abbé Ledru, le Cte de la Selle, F. Legeay, Albert Mautouchet, Monnoyer, Moulard, l'abbé Patard, Planté, l'abbé Pointeau, l'abbé Pralon, Rommé, l'abbé de Saint-Hillier, le R. P. Dom de la Tremblaye, R. Triger, l'abbé Vavasseur, Guérin, conservateur de la Bibliothèque de la ville du Mans, Yzeux, bibliothécaire du Cercle de l'Union, Le Marié, du Collège de Sainte-Croix, le R. P. Rogatien, des Frères Mineurs Capucins.

MM. d'Aillières, le duc des Cars, le marquis de Foucault, l'abbé Devaux, Henri Bachelier, le comte de Beauchesne, Jules Appert, Albert Dugué, le vicomte Charles de Montesson, le docteur Candé, l'abbé Gillard, le R. P. Dom

Heurtebise ont fait parvenir leurs excuses de ne pouvoir assister à la séance.

Monsieur le Président exprime les regrets si unanimes et si profonds causés par la mort du R. P. Dom Piolin ; il rappelle en quelques mots les services rendus à la *Société* par l'éminent bénédictin dont une notice biographique fera prochainement connaître en détail la vie et les travaux, puis il donne lecture d'un rapport sur la situation et les progrès de la *Société* pendant les deux dernières années.

L'assemblée procède ensuite au vote pour l'élection d'un président.

Quarante-quatre membres prennent part au scrutin qui donne le résultat suivant :

M. le comte de Bastard : 43 voix.

Un bulletin blanc.

En conséquence M. le comte de Bastard est élu président.

M. le comte de Bastard remercie en quelques mots l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait et affirme de nouveau son dévouement pour les intérêts et la prospérité de la *Société*,

M. le Président demande à l'Assemblée si elle entend passer immédiatement à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. le comte de Bastard élu président. Après le vote affirmatif de l'Assemblée il est procédé à l'élection du vice-président. M. le baron Sébastien de la Bouillerie est élu à l'unanimité. Son élection laisse vacante une charge de secrétaire. L'Assemblée y pourvoit également et nomme à l'unanimité le R. P. Dom Heurtebise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 3 h. 1/2.

Le Secrétaire, ALEX. CELIER.

Le Vice-Président, ROBERT TRIGER.

Depuis la publication de la dernière livraisrn, le Conseil de la *Société* a admis, comme membres titulaires :

MM. DE LA SELLE (le comte Paul), au château de la Barbée, par Bazouges (Sarthe), déjà membre associé.

DUFOSSÉ (le docteur), à Sablé (Sarthe).

RICORDEAU (Auguste), élève architecte à l'Ecole Nationale des Arts décoratifs, 56, faubourg Saint-Antoine, à Paris.

M. LE MARQUIS DE JUIGNÉ

La Société historique et archéologique du Maine ne saurait voir la mort rayer de la liste de ses membres le nom du marquis de Juigné, sans tenir à honneur d'associer le témoignage de ses regrets à la profonde tristesse que cet événement, aussi douloureux qu'imprévu, a causée aux cœurs de tous ceux qui l'ont connu.

Henri-Anatole-Christian Le Clerc, marquis de Juigné, appartenait d'autant mieux à notre compagnie que le nom qu'il portait fait partie du riche patrimoine de la province du Maine, et qu'il est lié de tous temps aux événements de son histoire. Les archives, aussi anciennes qu'intéressantes et considérables, du château de Juigné possédé par ses pères depuis plus de cinq cents ans, l'attestent en chaque titre. Lui-même avait pris la place de son père au rang de nos membres fondateurs ; et mieux que tout autre je sais quels encouragements il donnait à nos travaux, quel intérêt il prenait à nos études, quel souci il avait de l'avenir de notre Société.

La mort du marquis de Juigné, emporté brusquement à quarante-huit ans, laisse un vide cruel partout où sa personnalité tenait grande place : dans sa paroisse de Juigné,

dans le canton de Sablé, dans le département de la Sarthe, dans la société française. Je ne parlerai pas de la place qui demeure vide à son foyer. Je dois aux siens le respectueux silence d'une aussi grande douleur, alors qu'heureux du présent, il souriait à l'avenir.

Rien ne lui manquait : famille, grande situation, beau nom qu'il portait galamment, et un fils à qui le transmettre. Gentilhomme de race, de foi catholique, et de foi royaliste, le marquis de Juigné avait toujours été fidèle à toutes les traditions de sa maison.

Aux jours de deuil de 1870, il était dès le début parmi nous à sa place de bataille, à la tête des jeunes hommes du canton de Sablé ; il payait sa dette à la France à la journée de Coulmiers, où une balle lui traversa le bras, en ce jour où, dans le ciel sombre de la patrie, apparaissait comme une lueur d'espérance.

Aucune lutte ne le trouvait indifférent, parce que partout, soit à la mairie de Juigné, soit au Conseil général de la Sarthe, il voyait un devoir à remplir. Et dans les temps agités et difficiles où nous vivons, au milieu des luttes électorales que les événements contemporains imposent à notre pays, il avait toujours su mettre au service du bien public son intelligence, son désintéressement et tout son cœur.

Sa générosité était trop discrète pour que je me permette d'en parler : je rappellerai seulement que c'était chez lui une vertu héréditaire, comme le zèle qu'il mettait à rendre service ; et j'ajouterai qu'il suffit d'avoir été en relation avec lui pour reconnaître l'élévation de son caractère, la délicatesse de ses sentiments, la dignité de sa vie, et sa parfaite distinction.

Si ce n'était manquer de soumission à la volonté de Dieu, on serait tenté de voir une erreur de la mort dans le coup qui a brutalement terrassé en pleine course cette existence, ainsi achevée avant sa fin.

Aussi est-ce avec une profonde émotion que je rends ici, au nom de la Société historique et archéologique du Maine, un suprême hommage au marquis de Juigné. Et si c'est à moi qu'échoit l'accomplissement de ce devoir, je le dois à l'affectueux dévouement qui m'unissait à lui, ainsi qu'à la part que je prends à la douleur de tous les siens. J'ai le droit de la ressentir d'autant plus vive que les traditions, si précieuses pour moi, d'un voisinage plusieurs fois séculaire me font mesurer, mieux qu'à tout autre, le vide que laisse après elle la mort de M. le marquis de Juigné.

Comte DE BASTARD.

Le Congrès archéologique de France, sous la direction de la Société française d'archéologie, tiendra, cette année, sa *soixantième* session à Abbeville.

Cette session s'ouvrira le mardi 27 juin, à 1 heure 1/2, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, et se terminera par une excursion en Angleterre, à Douvres, Cantorbery, Rochester, Battle-Abbey et Hastings.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-TROISIÈME VOLUME

	Pages
Liste des membres et des Sociétés correspondantes.	5
La verrière de sainte Anne et de la Vierge, à la cathédrale du Mans, par M. l'abbé E. Dubois.	25
La Réforme de la Coutume du Maine en 1508, par M. G. d'Espinay.	31, 140
Le château de la Roche-Talbot et ses seigneurs (suite), par M. le comte de Beauchesne. .	55, 167, 307
Simon et David de Heemsce, peintres verriers à Moulay (Mayenne), par M. l'abbé A. Angot.	100
Statue de chanoine au musée du Mans, par M. le comte Robert de Lasteyrie, membre de l'Institut.	121
La Vierge de Souligné-sous-Ballon, par M. Robert Triger.	126
Le vitrail de la chapelle de la Vierge (église du Pré, au Mans), par M. Jules Chappée.	137
Lettres inédites du Père Mersenne à Peiresc, publiées par M. Ph. Tamisey de Larroque.	211

Pages

L'ancienne forteresse du Lude, d'après un plan inédit, par M. le Dr Candé. . . . 241
Deux épitaphes du couvent des Cordeliers de Paris, par M. Le Vayer, inspecteur des travaux historiques de la ville de Paris. . . 289
Une découverte à l'abbaye de l'Épau, par M. Auguste Ricordeau. 304
Note bibliographique sur la première édition des Coutumes du Maine, par M. Jules Chappée. 341

CHRONIQUES ET BIBLIOGRAPHIE

Admission de membres nouveaux. 114, 235, 344
Catalogue de la bibliothèque. 115
La Vierge de Souligné-sous-Ballon. . . 115
Le trésor de Pontvallain. 115
Commission des monuments historiques. . 116
Livres offerts par M. Goupil. 117
Les Rast, par M. R. Graffin. 119
Exposition de Chicago. 235
Congrès des Sociétés savantes. . . . 236
Don à la bibliothèque de la Société, par M. A. Celier. 236
Restauration de la Chevalerie. 237
La Chute de l'ancienne France, par M. Marius Sepet. 237
La confrérie du Saint-Sacrement à Beaumont-le-Vicomte, par M. l'abbé Besnard. . 238
Histoire du cardinal Pitra, par le R. P. dom Cabrol. 238
Catalogue des manuscrits du Mans, par M. C. Couderc. 239

Pages

Marin Liberge, par M. E. Pavie. . . . 240
Assemblée générale du 2 mai et élection d'un nouveau Président. 342
Notice nécrologique : M. le marquis de Juigné. 344
Congrès archéologique d'Abbeville. . . 346

PLANCHES ET VIGNETTES

Vitrail de sainte Anne et de la Vierge (cathédrale du Mans). 25
Chanoine agenouillé. — Statue de marbre du XVIe siècle. 121
Vierge trouvée à Souligné-sous-Ballon (Sarthe). 127
Eglise du Pré, au Mans, vitrail de la chapelle de la Vierge. 139
Plan de l'ancien château du Lude. . . . 242
Plan d'ensemble de l'ancien château du Lude et de la partie avoisinante de la ville. . . 252
Souterrains. Ancien escalier. 267
Vue des souterrains. 268
Souterrains. Salle voûtée. 270
Maison Renaissance, rue de la Gendrottière, au Lude. 283
Ancien réfectoire de l'abbaye de l'Épau. . 305
Coutumes du Maine, fac-simile. . . . 341

NOMS D'AUTEURS

MM.		MM.	
L'abbé A. Angot.	100	Dr Candé.	241
Cte de Bastard.	342	A. Celier.	240
Cte de Beauchesne.	55, 167, 307	Jules Chappée.	137

MM.

L'abbé L.-J. Denis. 237
L'abbé E. Dubois. 25
G. d'Espinay. 31, 140
L. Froger. 120
Cte Robert de Lasteyrie. 121

MM.

Le Vayer. 289
Auguste Ricordeau. 304
Tamisey de Larroque. 211
Robert Triger. 115, 116, 126, 237, 238, 240.

MAMERS. — TYP. G. FLEURY ET A. DANGIN. — 1893.

ETTY CENTER LIBRARY